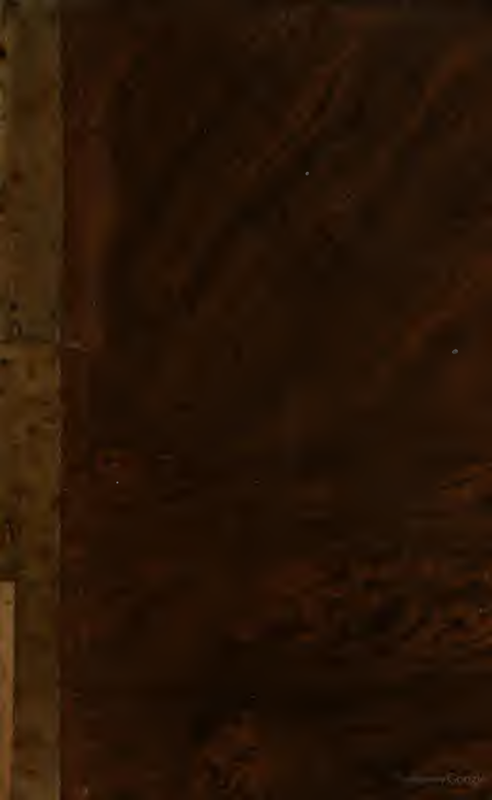


CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME QUINZIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME QUINZIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.





A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

LETTRE
DE
L'AUTEUR,

Servant de défenſe aux CAUSES CÉLEBRES, *& de Réponſe à deux Ecrivains périodiques;*

A M. L'ABBÉ ***.

Je vous adreſſe, Monſieur, la Réponſe que je fais à mes Critiques. J'ai eu la deſtinée d'un grand Ecrivain, ſans l'être; beaucoup de Lecteurs, & de Critiques. Vous ſavez qu'il pleut des Ecrivains périodiques de tout côté. Deux de ces Meſſieurs viennent de me faire eſſuyer leur mauvaiſe humeur. L'Auteur des *Réflexions ſur les Ouvrages de Littérature* trouve que je n'analyſe pas aſſez les Cauſes que je mets en œuvre. Le ſecond *, qui a ſuccédé à l'Auteur du *Pour & Contre*, juge que je fais trop de digreſſions & d'écarts. Il trouve à dire mes Cauſes hiſtoriques, qui ne ſont pas, dit-il, aſſorties à mon titre.

* Le Sieur de Cinq-mars.

Des Connoiſſeurs prétendent, que le premier Cenſeur eſt le même que l'Auteur des *Obſervations ſur les Ecrits* modernes. Je trouve qu'il n'en a ſeulement qu'un faux air, & que c'eſt un ſecond Abbé D. F. un peu mitigé. (*a*) Mon Cenſeur ne voit pas, que des diſcours où regne l'éloquence, ne comportent pas une analyſe. Je l'ai déja dit, & mon Critique s'eſt contenté de le nier, ſans rien démontrer. Jugera-t-on, qu'il ſoit fort familier avec l'éloquence?

J'ai fait un parallele des Oraiſons de Cicéron avec nos grandes Cauſes; & j'ai fait ſentir par cette comparaiſon, que les Plaidoyers de ce grand Orateur, ne pouvant pas être abrégés, ſans qu'on en altérât les beautés, il falloit porter le même jugement des Plaidoyers de nos Orateurs.

Il répond, que les Oraiſons de Cicéron ſont d'un caractere bien différent : que nos Pieces conſiſtent principalement dans l'expoſition des faits, dans des principes pro-

(*a*) On a déja découvert, que l'Abbé G.... qui eſt encore plus ſavant qu'agréable Ecrivain, a part aux Réflexions ſur les Ouvrages d'autrui : on a ſurpris ſon écriture. Comme il eſt Collegue de l'Abbé D. F., on a ſoupçonné qu'ils marchoient enſemble. On dit, que le premier fait le cannevas de l'Ouvrage, & que l'autre le brode.

pres à éclaircir les fonds d'une Cause. Quand on parle d'une matiere qu'on n'entend pas, on ne fait que bégayer. L'exposition des faits commence nos Plaidoyers. C'est dans le tour qu'on donne aux faits, & dans les réflexions qu'on y fait, que regne la véritable éloquence. Quand cela a été manié par un habile homme, cela est-il susceptible d'analyse, sans qu'il y ait beaucoup de déchet? Qui dit un discours d'éloquence, dit un Ouvrage, dont non-seulement les parties sont assorties ensemble pour composer un tout régulier, mais dont chaque partie a les ornements qui lui sont propres. Comment mon Aristarque fera-t-il voir, qu'en abrégeant un Plaidoyer éloquent, il en conservera les parties & les ornements? Qu'il entreprenne, puisqu'il a ce secret merveilleux, d'abréger le Plaidoyer de M. Erard pour la Mineure appellée en Religion. C'est où je l'attends; qu'il releve le défi que je lui fais, s'il l'ose? On peut, dit-il, en abrégeant un Discours, en conserver les morceaux d'éloquence. On peut conserver un diamant en l'ôtant de son châton; mais ce diamant fera-t-il le même effet? Ces morceaux d'éloquence, hors du lieu où ils sont enchassés, quelle impression feront-ils? D'ailleurs, dans un Discours véritablement élo-

quent, tout concourt, tout eſt eſſentiel à l'éloquence qui l'anime : en altérer les parties, c'eſt le décompoſer, comme je l'ai dit. Je déſeſpere de faire goûter cette vérité à ceux qui n'ont pas de goût pour l'éloquence. La grande regle, c'eſt qu'un Ouvrage, dont on ne peut rien ôter, n'eſt pas trop long. C'eſt ce que dit Martial, *Libr.* 2. *Epigr.* 77.

Non ſunt longa quibus nihil eſt quod demere poſſis.
At tu, Coſconi, Diſticha longa facis.

Mon Cenſeur ne ſeroit-il point un Coſconius ?

Nul diſcours n'eſt trop long, s'il perd de ſa beauté,
Dès qu'il eſt accourci. Mais il eſt très-frivole,
Et part d'un Orateur prodiguant la parole,
Si tu l'as abrégé ſans que l'art l'ait gâté.

Diſticha longa facis. Ne pourroit-on pas appliquer cela aux Poéſies ſacrées de celui qu'on ſoupçonne être mon Cenſeur?

Je vous apprendrai, Monſieur, le perſonnage qui lui a inſpiré cette fauſſe idée qu'il a priſe. C'eſt ſon Libraire, qui a eu cette belle imagination. D'abord, mon Cenſeur avoit choiſi un Libraire, qui eſt tout uni dans ſes manieres : le cercle médiocre de ſes Lecteurs ne s'élargiſſoit point. Il a jetté les yeux ſur un autre Libraire, qui eſt ſi ſéduiſant, qu'il a l'art dans la vente de faire valoir des riens. Il réconcilieroit, s'il entreprenoit, le Public avec les Ouvrages de l'Abbé Cottin. C'eſt la moindre choſe que mon Cenſeur doive au talent de ſon Libraire, que d'en épouſer les idées. J'ai dit que le Barreau offre des ſujets infinis, & que j'ai bien de la matiere. Mon Cenſeur, pour avoir le plaiſir de me dire une injure, appelle cela une charlatanerie gaſconne. Si je voulois lui rendre cette injure, ne dirois-je pas qu'il l'a mérité, parce qu'il nous inſinue, qu'il poſſede le talent d'analyſer des Diſcours d'éloquence ſans les gâter? Il m'interroge, en diſant : Pourquoi je mets en œuvre des Cauſes récentes? Pourquoi j'emploie des Cauſes hiſtoriques d'une grande étendue, ayant tant de ſujets à traiter? Si un Auteur exprime ſon caractere en écrivant, celui-ci ne nous annonce pas beaucoup de politeſſe

par l'injure qu'il dit à un Ecrivain, qui ne l'a jamais troublé dans les irruptions qu'il fait sur le Parnasse. Je répondrai donc sans injure, qu'il est certain que les sujets du Barreau sont inépuisables. Nous en avons bien cinquante Recueils *in-folio*, sans ceux qui naissent tous les jours. Je ne veux pas croire qu'il soit si neuf, que d'ignorer cette vérité. Si j'emploie des Causes récentes, je l'ai dit dans ma premiere Préface, c'est parce que je ne m'assujettis pas à la Chronologie : ce qui me gouverne, ce sont les matériaux que j'ai. D'ailleurs, les Causes récentes m'ont été demandées par des Personnes qui les ont vu plaider, qui en ont encore l'idée présente. A l'égard des Causes historiques, je ne les ai données, que pour les Gens du monde : mais je traiterai encore ce sujet, quand je parlerai de la Critique de mon second Censeur. A l'égard du premier, je viens de donner un échantillon de sa Logique : on jugera à quoi sont exposés les Auteurs contre qui il se déchaîne de gayeté de cœur, & ceux qui ont la simplicité de se reposer sur la foi de ses Jugements.

Ce qui est singulier, c'est qu'il m'appelle infatigable, parce que je donne deux volumes tous les ans. En imprimant une

feuille chaque semaine, n'imprime-t-il pas bien deux volumes tous les ans? Partageons donc le titre d'infatigable : prenons seulement garde de n'être pas fatigants.

Cet Auteur, qui me fait la guerre sur mes digressions, opposons-le à lui-même. Voici ce qu'il me dit au commencement de son Tome sixieme des *Réflexions sur les Ouvrages de Littérature*, dans une Critique de mon Livre, à laquelle je n'ai pas daigné répondre, tant elle m'a paru frivole. Pour faire voir sa contradiction, je rapporte l'endroit tout au long.

Je ne hais pas entiérement les digressions, pourvu qu'elles soient réellement utiles ou agréables. Je compare ceux qui savent les faire à propos, à des gens qui voyagent pour leur plaisir. Le terme de leur voyage est la ville capitale : cependant ils visitent avec soin les Provinces, & observent ce qui s'y trouve de plus curieux. Dans le fond, M. G. de P. fait prudemment de se livrer à son goût naturel : il eût été fort embarrassé de se conformer à celui des Personnes pour lesquelles son Recueil semble avoir été fait. L'Avocat n'auroit voulu qu'une exposition serrée des faits, qu'une exacte analyse de Mémoi-

res, qu'une narration vive & dégagée de tout fait étranger. En suivant ce plan, l'Auteur auroit composé un Livre sérieux, & ce ton n'auroit pas plu aux Lecteurs, prévenus depuis long-temps par des Ouvrages où ils s'attendent de trouver des Contes plaisants. Ceux-ci auroient demandé une profusion de traits enjoués & badins, un air cavalier dans la narration, & moins de Jurisprudence. Il auroit fallu pour cela, que l'Auteur eût trop souvent cherché l'occasion de rire, & de faire rire. Il a donc saisi un certain milieu; il a tâché de plaire à l'Avocat par l'abondance des matieres du Palais; & à ses Lecteurs enjoués, par des réflexions badines, par divers traits historiques, par des digressions amusantes, sans quoi il n'auroit pas dévoré l'ennui inséparable de certains détails savants où il est obligé d'entrer. Il a cru encore, que le moyen le plus sûr pour exciter la curiosité des Dames, dont il ambitionne les suffrages, étoit de semer à propos une érudition galante : il est évident, que M. de P., jaloux de plaire au plus grand nombre des Lecteurs, n'a pu donner à son Ouvrage une autre forme.

On ne peut que louer ſon diſcernement & ſa prudence.

Tantôt il dit oui, tantôt il dit non : il change de ſentiment au gré de ſon caprice. Dira-t-il, qu'il a voulu mettre en œuvre l'ironie, ſa figure favorite, & qu'il penſe tout le contraire ? Mais s'il eſt d'un autre ſentiment, pourquoi ſon ironie eſt-elle raiſonnée, & établit-elle par des preuves ce qu'elle dit ? Dans quelle rhétorique, dans quelle logique a-t-il puiſé une pareille maniere de raiſonner, & de détruire une opinion ? N'eſt-ce pas une toile de Pénelope, qu'on fait & qu'on défait ?

Le ſecond Cenſeur a-t-il le génie de celui à qui il ſuccede ? Il reconnoît qu'il ne l'a point. Court-on un grand riſque d'en croire ſa modeſtie vraie ou fauſſe ? A mon égard, je juge qu'il a un grand goût pour l'analyſe, puiſqu'il fait la critique de mes quatorze volumes en ſix ou ſept feuillets : encore la compile-t-il, pour la plus grande partie, de ce que j'ai dit. Je le compare à un homme qui aimoit tellement l'analyſe, qu'après en avoir fait une, il fit l'analyſe de l'Analyſe. Je lui répondrai en bien moins d'eſpace, pour juſtifier mes digreſſions, mes écarts, & mes Cauſes hiſtoriques. C'eſt un ouvrage que j'ai déja fait

dans mes Préfaces. Il rapporte mes raiſons, & y répond mal. Je me renferme dans cet unique argument : J'ai voulu mettre mon Livre entre les mains des Gens du Barreau, des Gens du monde, & même des Dames. Je l'ai dit : ſi je m'étois contenté de faire des Extraits des Plaidoyers, & d'en rapporter enſuite les Arrêts, j'aurois été lu des premiers; mais j'aurois fait un Ouvrage ſoporatif pour les derniers. Voilà ce que mon Cenſeur me conſeille. Il apprend en même-temps, qu'il en poſſede l'art. Je le crois, parce que je ſuis perſuadé qu'il n'ignore rien, au-lieu qu'en ſuivant la méthode que j'ai priſe, je ſuis parvenu à mon but; car j'ai le plaiſir, que les Magiſtrats & mes Confreres achetent mon Ouvrage, & que les Dames & les gens du monde le liſent, & m'invitent à le continuer. Qu'il me ſoit permis de me donner cette vanité, pour me dédommager un peu de la critique, s'il eſt vrai que de tels Ariſtarques ſoient capables de me cauſer quelque dommage. Je n'avois point d'autre route à prendre que celle que j'ai priſe, pour venir à mes fins. J'y ſuis venu par cette voie : donc je ſuis à l'abri de la cenſure. La route eſt ſinguliere, je l'avoue : elle ne ſe ſeroit pas préſentée à mes Cen-

feurs. Mais font-ils de grands Ecrivains ? Peuvent-ils fervir de modele ? Où font leurs Ouvrages?

Journalifte nouveau, qui contre moi s'efcrime,
Le beau monde me lit, & tu m'en fais un crime :
Ah, que je te plairois, fi j'étois ennuyeux!
J'afpire à devenir très-coupable à tes yeux.

Apportons ici des exemples de la conduite que j'ai tenue.

Après avoir rapporté le pour & le contre dans la Caufe de la belle Epiciere, convaincue d'adultere, avec toute la netteté dont mon génie eft capable, je raconte tous les traits hiftoriques concernant le Noble, qui a été le Héros de ce Procès; le difcours qu'il prononça fur la fellette; & même le Sonnet qu'il fit pour Madame de Maintenon, pour implorer fa protection. Je rapporte enfuite des obfervations fur les peines de l'adultere dans toutes les Nations. Voilà les digreffions que mon Cenfeur condamne, & que les gens du monde approuvent. Qui n'acheteroit leur approbation au prix du mépris de pareils Critiques, & ne

croiroit l'avoir à grand marché ? Dans la Cause de le Brun, à la fin, je rapporte à propos une décision d'un cas de conscience, savoir si un Juge peut juger sur des preuves qui sont contraires à sa propre connoissance.

Dans la Cause de la femme adultere authentiquée, qui sortit de prison pour épouser un Médecin, je raconte à la fin des histoires de Princes qui n'ont pas eu de répugnance à épouser des femmes décriées. Mon Censeur me fait un crime d'avoir rapporté celle de Justinien & de Rodope au pied mignon. Ne devois-je pas avoir ce ménagement pour les gens du monde, à qui je venois de faire essuyer un Plaidoyer savant, mais fort sec ? Mon Censeur n'auroit pas eu tant de complaisance. Il donne lieu de juger, que son esprit, peu souple, ne sait pas se plier ainsi. Semblable au renard de la fable, voudra-t-il qu'on proscrive un talent qu'il ne posséde pas ? Si je parcourois toutes les Causes que j'ai traitées, on verroit non-seulement que les digressions y sont cousues avec quelque art au sujet ; mais que je les ai dû faire, dans le dessein que j'avois d'avoir des Lecteurs & des Lectrices. La principale regle est celle de plaire : on lui doit immoler une extrême régu-

larité. Je vous ſais bon gré, diſoit le grand Prince de Condé à l'Abbé d'Aubignac, de ce que vous avez fait une Comédie dans toutes les regles. Mais je ſais mauvais gré aux regles de vous avoir fait faire une Piece ſi ennuyeuſe. Voilà où m'auroit voulu conduire mon Cenſeur. Si Boileau plaignoit le Théâtre d'être en proie à Pradon, je plains le Parnaſſe d'être en proie à mes deux Ariſtarques.

A l'égard des Cauſes hiſtoriques, qu'il prétend ne devoir pas entrer dans mon Sujet, parce qu'il veut que *Cauſe* ne s'entende que des Sujets qui ſe plaident ; il affecte d'ignorer que *Cauſe* s'entend de tous les Sujets qui ſe conteſtent, ſoit dans la converſation, ſoit dans les Procès qui ſe plaident, ſoit dans les Procès par écrit : ainſi, les Cauſes Hiſtoriques ſont du reſſort de mon titre. Auſſi le Pere Tournemine, qui étoit un Ariſtarque d'un grand poids, m'écrivit : (*a*) *Parmi vos Cauſes les plus amuſantes, votre Hiſtoire de Cinq-Mars eſt aſſurément bien écrite. Je voudrois que vous nous donnaſſiez du même ſtyle les Hiſtoires d'Enguerrand de Marigny,*

(*a*) Je montrerai la Lettre à ceux qui la voudront voir.

de Jacques Cœur, du Connétable de St. Paul, de Samblançay, & d'autres que je vous indiquerai.

Mon premier Cenſeur ne penſe pas comme le ſecond, il ne trouve pas à dire, mes Cauſes hiſtoriques; mais il les trouve trop étendues.

La Cauſe de Cinq-Mars, qui ne devoit pas entrer, ſuivant mon ſecond Cenſeur, dans mon Ouvrage, entraîne après elle une des plus curieuſes Queſtions de Droit. Mais pour montrer à quel degré va la mauvaiſe humeur de mon Cenſeur, c'eſt qu'il trouve mauvais, que, dans la Cauſe de la fauſſe Teſtatrice, j'aie rapporté, pour orner mon ſujet, deux traits ſemblables à cette affaire, traits tirés de l'Hiſtoire Grecque, & de l'Hiſtoire Romaine. Il proſcrit avec le même emportement l'Hiſtoire de Madame de Brinvillier, d'Urbain Grandier, de Madame Tiquet, de la Fille fauſſement réputée hermaphrodite, de la Marquiſe de Gange, du Procès entre Saurin & Rouſſeau. Il bannit de mon Ouvrage la morale contre les Ouvrages licencieux & impies; le Procès de Gaufridy. Il traite tout cela d'inutilité.

Comme les Auteurs ſont amoureux de leurs Ouvrages, peu s'en faut que je ne compare mon Aventure à celle de Santeuil,

dont un Magiſtrat traitoit les beaux Vers d'inutilité, quoique ce qui vient de moi ne ſoit pas de ce prix.

La Cauſe hiſtorique d'Urbain Grandier eſt curieuſe & intéreſſante; elle nous apprend l'opinion que nous devons avoir de ceux qui paſſent pour Sorciers; &, ſur ce pied-là, elle ne peut pas être enviſagée comme une inutilité. Si l'Hiſtoire des diables de Loudun eſt une ſource où j'ai puiſé, c'eſt qu'elle m'a paru bonne: nos ſtyles ſont bien différents. Qu'ai-je fait que tout Hiſtorien n'eût fait à ma place?

La Dame de Brinvillier, qui eſt dans du Roſſet, y eſt bien imparfaite, & très-mal écrite. Rappelle-t-il la queſtion: Si le ſecret de la confeſſion doit être révélé en Juſtice, queſtion qui eſt traitée ſi ſavamment? Rapporte-t-il tous les traits de Madame de Sévigné, le Mémoire de Madame de Saint-Laurent, contre Penautier? Quelle bizarrerie de traiter tout cela d'inutilité, & ſur-tout une queſtion ſi importante? Devrois je répondre à un tel Cenſeur! Madame Tiquet n'eſt-elle pas une ſcélérate intéreſſante? Ne me donne-t-elle pas lieu de traiter une Queſtion de Droit: ſavoir, ſi le projet d'un aſſaſſinat eſt puniſſable en Juſtice? Mon Cenſeur traite cela d'inutilité, auſſi-

bien que la Fille hermaphrodite. A-t-il eu quelque choſe à démêler avec de tels monſtres ? Car je ne comprends pas la ſource de ſa mauvaiſe humeur. Tout le monde dira, qu'on ne voit d'inutilité, qu'une cenſure telle que la ſienne.

L'Hiſtoire de la Marquiſe de Gange, qui a été goûtée des connoiſſeurs, n'a pas eu l'art de lui plaire : c'eſt un vrai malheur. Qui pourroit deviner ſon goût ? Je n'ai point pris dans du Roſſet cette Hiſtoire. Qu'il liſe cet Auteur, que je ſoupçonne être ſon Favori : il verra, qu'à l'empoiſonnement près, & ce qu'elle dit alors aux aſſaſſins, & ce qu'ils lui dirent, le jour & la nuit ne ſont pas plus différents que nos deux Ouvrages, celui de ſon Favori, & le mien. On ne ſait point ce que devient l'Abbé de Gange dans du Roſſet : cette partie de ſon Hiſtoire eſt oubliée. Infere-t-il le Mémoire de Madame de Gange, & la Réponſe ?

A l'égard de l'Hiſtoire du Procès entre Saurin & Rouſſeau, j'ai été en droit de la donner au Public, ſur la foi d'un Arrêt authentique. Plus les talents de ce Criminel ſont rares, plus ſon eſprit eſt diſtingué; plus l'exemple eſt inſtruiſant pour le Public, & plus la punition du crime eſt capable de con-

contenir ceux qui y ont du penchant. Mon Censeur me rend justice, quand il dit, que je n'ai point de ressentiment personnel contre Rousseau; mais il ne me la rend pas, quand il dit que j'affecte de condamner ses Ouvrages. Je les estime beaucoup, & je les ai loués du côté de l'esprit dans cette Cause; mais cela n'affoiblit point l'horreur que j'ai de son crime (*a*).

Mon Censeur trouve déplacée la morale contre les Ouvrages licencieux, impies.

(*a*) Voici ce que j'ai dit de sa Poésie:

Son Vers est aisé, noble, naturel, & a l'air d'une très-belle Prose, sans être prosaïque: ses rimes, quoique riches, obéissent toujours à la raison; le naturel, qui éclate dans l'Ouvrage, loin d'en souffrir, en est paré plus agréablement.

On fait tort au Sieur Rousseau, de le comparer à Marot. Il est vrai qu'il l'a égalé dans la naïveté qu'il a alliée avec la finesse dans ses Ouvrages licencieux. Mais dans ses Pseaumes, il est aussi élevé, disons-le, aussi sublime que Marot est petit, plat, & insipide. Il rend la force, l'énergie, la beauté des pensées de David. Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Le Partisan de Rousseau le plus passionné en diroit-il davantage?

Voici ce que j'ai dit dans l'*Esprit des Conversations agréables*, en opposant Rousseau à l'Abbé N***, qui a paraphrasé en vers quelques Pseaumes. Ce dernier avoit dit trivialement que le Soleil fait le jour & la nuit. Cela donna lieu à l'É-

N'est-elle pas liée naturellement au Procès de Rousseau, puisque ses Ouvrages de ce caractère y furent produits, & que, pour justifier sa Contumace, on allégua qu'il craignoit le sort de l'accusation d'impiété, & d'être l'Auteur des Vers enjoués sur l'Amour Platonique? Je veux croire, que le cœur de mon Censeur n'est pas d'intelligence avec son esprit, quand il condamne cette morale.

pigramme que je fis, où j'appellai Rousseau, Racine, & l'Abbé N***, Pradon :

David est le Soleil du Racine nouveau,
Et du nouveau Pradon. Il verse sa lumiere
Sur le premier, qui fournit sa carriere :
Tandis que le second, obscur comme un tombeau,
Ne marche qu'en tremblant. Ce stérile Poëte
Cherche en vain le jour qui le fuit.
Ainsi David, ce sublime Prophete,
Imitant le Soleil, fait le jour & la nuit.

J'ajoutai : Quand on voit Rousseau & l'Abbé N***, qui prennent l'essor vers David, qui est le Soleil qui les anime, suivant l'Epigramme, il semble qu'on voit dans le premier un aigle, qui s'éleve fort haut vers cet Astre ; & dans l'autre un oison, qui, sans pouvoir franchir le mur de sa basse-cour, retombe, après quelques efforts, dans la fange dont il étoit sorti.

Pouvois-je exalter davantage Rousseau?

Il eſt ſuperflu que je parle de mes autres digreſſions. Ce ſont des preuves que j'ai voulu plaire aux gens du monde. Elles ſont ramenées à propos, après que j'ai traité mes ſujets à fond; & elles m'ont conduit à mon but. Si elles ont ridé le front de mon Cenſeur, j'avouerai bonnement, que je ne travaille pas à l'éclaircir à ceux qui penſent comme lui; & je lui annonce que les défauts qu'il reprend, regneront dans le ſeizieme, le dix-ſeptieme & le dix-huitieme volumes, que je donnerai au Public. Je me conforme en cela à grand nombre de Magiſtrats & de mes Confreres, très-éclairés, qui me l'ont conſeillé.

J'ai ſujet de me plaindre de mes Cenſeurs. La grande paſſion qui les anime, les aveugle, & leur fait trouver tout mauvais dans mon Ouvrage, qui a plu, je le puis dire; dont on a fait pluſieurs éditions, tiré juſqu'à 4000 exemplaires, qu'on a contrefait dans les Pays étrangers. Mais je ne penſe pas que je ne ſuis pas du nombre des Auteurs qui doivent avoir de l'eſprit auprès d'eux; car ils ont juré, que

Nul n'aura de l'eſprit, hors nous & nos amis.

On conſeillera toujours à un Auteur qui a réuſſi, de ſe rire d'une nuée de tels Cen-

ſeurs, & de continuer de leur déplaire à ce prix. Ce ſeroit bien prendre le change, que de courir après l'eſtime de ces Critiques, en mépriſant celle du Public.

Mon ſecond Cenſeur eſt ſi injuſte, qu'il trouve à dire, que, dans une Cauſe, qui a pour objet un prétendu Spectre, j'ai parlé de la Palingéneſie. N'en parlai-je pas à propos, puiſqu'elle eſt la Cauſe des faux Spectres ? Il a voulu faire voir peut-être par cette chicane qu'il me fait, qu'il poſſédoit la Science du Palais; car il ne m'en a pas donné d'autres preuves : mais qu'il y prenne garde, de la chicane à la véritable Science du Barreau il y a bien du chemin à faire. D'ailleurs, mes deux Cenſeurs ne ſont, ni Juriſconſultes, ni ne paroiſſent pas avoir la moindre teinture du Barreau. Nous donnent-ils le moindre ſigne qu'ils ſoient touchés des beaux endroits que j'ai recueillis; c'eſt du bien perdu pour eux. Nos Orateurs ont fait une dépenſe ſuperflue pour ces Ariſtarques. Nous ont-ils enrichi leurs Critiques d'obſervations ſur des queſtions de Droit de mon Recueil ? Ils nous répondront, qu'ils ne poſſedent pas la Juriſprudence. Pourquoi, leur dirai-je en jurant par Apollon & par Thémis, entreprenez-vous donc d'exercer une Juriſdiction deſ-

potique sur un Ouvrage de Droit, qui est pour vous un Pays inconnu ? Ne blasphémez-vous pas ce que vous ignorez ?

A ce trait, l'on reconnoît, pour mon premier Censeur, l'Auteur des *Observations sur les Ecrits modernes;* parce qu'il traite souvent de matieres qui ne lui sont pas trop familieres. Aussi, voyant le succès de mon Ouvrage, a-t-il reproché à son Collegue de ne lui avoir pas inspiré un pareil dessein. Entreprendre un Ouvrage de Droit, sans être Jurisconsulte, quelle Comédie pour le Palais! Ne se rappelle-t-on pas le trait de ce Tailleur d'Henri IV, qui lui présenta des Réglements de Justice qu'il avoit composés? *Qu'on dise*, s'écria ce Monarque, *à mon Chancelier, qu'il me fasse un habit.* Je n'en dirai pas davantage. J'ai lieu de croire que le Public, qui m'a fait un bon accueil, s'élevera contre des Critiques, à qui je déplais précisément, parce que je lui ai plu.

Je suis, &c.

TABLE DES MATIERES

DU TOME QUINZIEME.

Fin de la Table du Tome quinzieme.

CAUSES



CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

Liberté réclamée par un Negre, contre son Maître, qui l'a amené en France.



LA liberté, dans le Droit, eſt l'état d'un homme qui peut diſpoſer de lui-même, & qui ne ſe ſoumet au pouvoir d'un autre, que parce qu'il le veut. C'eſt le droit que nous apportons en naiſſant, qui nous donne lieu de réclamer contre les violences dont on uſe envers nous pour nous en dépouiller : tous nos devoirs ne détruiſent point cette liberté; ils nous lient par des liens auxquels nous nous ſoumettons volontairement : ce bien dont nous ſom-

mes si jaloux, est le plus précieux de tous ceux que les hommes possèdent : on a pourtant dit, que la santé est de tous les biens le plus précieux, parce que nous ne jouissons proprement d'un bien que lorsque nous sommes en santé, & un bien n'est tel pour nous que par la jouissance; le possédons-nous ? dès que nous sommes malades il n'a aucun attrait pour nous : ainsi il semble qu'il seroit difficile à décider lequel est le plus précieux, ou la santé ou la liberté. Mais approchons de plus près le flambeau de la vérité, & nous verrons que dans la maladie nous ne laissons pas de jouir des biens que nous possédons, malgré l'amertume dont cette jouissance est détrempée; notre imagination, quoiqu'affligée du mal, nous fait toujours sentir que ce bien est à nous; nous en faisons usage, nous en disposons dans les plus grandes maladies; nous avons des rayons de santé qui nous rendent tous les charmes, tous les attraits du bien dont nous sommes les maîtres; au-lieu que dans l'esclavage nous ne jouissons d'aucun bien, rien n'est à nous, notre condition est égale à celle des bêtes par notre dépendance : quoi de plus humiliant! Cet abaissement est le plus triste de tous les supplices; voilà ce qu'on n'éprouve pas dans la maladie. Il est vrai qu'elle nous approche de la mort, & que l'idée que nous avons que nous allons cesser d'être, nous tourmente cruellement; mais elle est adoucie par la nécessité fatale de mourir; nécessité inévi-

table. Sommes-noûs libres ? dans quelque ſituation que nous ſoyons, notre liberté nous conſole; je puis jouir de moi-même, donc je ſuis homme; je ſuis eſclave, je ſuis comme les bêtes. Ne ſentons-nous pas la différence entre l'eſclavage & la maladie? Auſſi nul deſir plus violent que celui d'un eſclave pour recouvrer ſa liberté; nuls efforts plus puiſſants que ceux qu'il fait.

A quelles épreuves ne ſe ſeroit point ſoumis l'eſclave dont je vais raconter l'hiſtoire?

Jean Boucaux eſt un Negre Créole (*a*), qui eſt né dans l'Iſle de S. Domingue, de parents Catholiques, Eſclave du ſieur de Charité, Gouverneur du Cap François, & Lieutenant pour le Roi au Gouvernement général de cette Iſle.

La Dame de Beaumanoir, ſa veuve, épouſa, à la Rochelle, en ſecondes noces, le ſieur de Verdelin, Chevalier de l'Ordre de ſaint Louis, & Maréchal-de-Logis des camps & armées du Roi, au mois de Janvier 1734. Deux ans après, ils firent le voyage de Saint-Domingue, pour régler & faire le partage de la premiere communauté avec les enfants du premier lit. A ſon retour en France, le ſieur Verdelin amena avec lui deux Negres, Boucaux en eſt un. Le ſieur Verdelin en avoit pris la permiſſion du Gouverneur du Cap; elle paroît avoir été enrégiſtrée au Greffe de l'Amirauté du Cap, & à celui du ſiege particulier

(*a*) Créole, parce qu'ayant un pere Negre, il n'eſt pas né dans la Negritie.

de la Rochelle, lieu de ſon débarquement: le ſieur Verdelin dit avoir fait apprendre la cuiſine à Boucaux, & l'a retenu auprès de lui comme ſon Negre, ſon eſclave, & ſon domeſtique, depuis 1728 juſqu'au 10 Juin dernier 1738, qu'il le fit arrêter dans ſa cuiſine, parce qu'il le ſoupçonnoit de méditer ſa fuite, & qu'il craignoit de le perdre.

Boucaux étoit ſi éloigné de ſonger à ſon évaſion, qu'il s'eſt toujours regardé comme libre depuis qu'il a mis le pied en France: s'il en avoit douté, il lui étoit facile de changer de condition; mais ſûr de ſon état, ſûr que ſon Maître n'avoit point fait de déclaration en arrivant à la Rochelle, il a attendu le coup, & ſans effroi il s'eſt vu enlever de la maiſon de ſon Maître; l'idée qui le flattoit lui auroit fait ſupporter le plus mauvais traitement. Il fut conſtitué priſonnier au grand Châtelet: le ſieur Verdelin trouva même le ſecret de le faire jetter dans un cachot; mais il n'y demeura pas long-temps, parce que cela s'étoit fait ſans ordre du Magiſtrat.

Dans cette ſituation, & le 17 Juin 1738, l'Eſclave préſenta ſa Requête aux Juges de l'Amirauté, ſur laquelle eſt intervenu le Jugement du 20 du même mois, qui lui a permis de faire aſſigner pardevant eux le ſieur Verdelin, pour répondre aux fins de cette Requête, & cependant a ordonné qu'il demeureroit ſous la ſauvegarde du Roi & de la Juſtice: en conſéquence, qu'il

resteroit dans la prison du grand Châtelet, avec défenses au Geolier de le laisser sortir, jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. On a fourni des défenses contre cette demande.

Les Juges rendirent un second jugement, qui permit à M. le Procureur du Roi de faire écrouer Boucaux à sa Requête; il le fut le même jour.

Boucaux a depuis ce temps-là présenté deux Requêtes, l'une le 29 Juillet, par laquelle il conclut *à ce que les Sieur & Dame Verdelin soient condamnés à lui payer la somme de quatre mille deux cents livres pour neuf années & demie de ses gages, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour arbitrer; faire main levée de sa personne; ordonner qu'il sera élargi & mis hors de prison, & que son écrou sera rayé & biffé; à ce faire; les Greffier & Geolier contraints par corps.*

Par la derniere Requête du 21 Août, l'esclave conclut *à ce qu'il plaise à la Cour, augmentant aux conclusions par lui prises en la cause, condamner les Sieur & Dame Verdelin en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, pour raison de l'injuste & tortionnaire emprisonnement fait de sa personne à la prison du grand Châtelet.*

Dès lors l'espérance prit naissance dans tous les cœurs des Negres de nos Colonies, qui se persuaderent qu'ils seroient libres dès qu'on les ameneroit en France; la

joie qui inonda leurs cœurs, les rendit tout autres.

L'affaire portée dans l'Audience de l'Amirauté, c'eſt ainſi que M. Mallet, Avocat de l'Eſclave, commença ſon Plaidoyer.

Plaidoyer pour le Negre.

Quel ſpectacle pour la France! Un de ſes nourriſſons vient attaquer le plus ſacré de ſes droits, cette prérogative éminente de liberté qui nous eſt aſſurée par des monuments ſi authentiques & ſi reſpectables.

Le cœur humain, éclairé du flambeau du Chriſtianiſme, n'a pu ſe familiariſer avec cet eſclavage qui regnoit autrefois en France; la qualité de très-Chrétien, que nos Rois ont plus eſtimée que tous les autres, eſt la proſcription de l'eſclavage. Tels ſont les fondements de la liberté des François, elle n'a encore reçu aucune atteinte. Faut-il que ce ſoit un François qui lui porte le premier coup, & ſur-tout un François favoriſé des bienfaits du Prince? Quel attentat! quelle ingratitude!

Mais foible tentative, qui ne peut avoir d'autre iſſue, que de faire confirmer les privileges & les avantages de la Nation, qui ſe trouvent aujourd'hui compromis. Douter ſi en France un homme eſt libre, ſi un Eſclave acquiert ſa liberté par ſon entrée en France, c'eſt attaquer l'autorité ſouveraine de nos Rois, & faire injure à la Nation.

Qui eût penſé que cela eût jamais fait la matiere d'un problême? Mais puiſque l'on force au combat ſur une pareille queſtion,

il faut donc retracer ici l'origine de l'esclavage, son progrès en France, & la gradation du triomphe de la liberté, au point où nous la conservons depuis plus de cinq cents ans.

Tous les hommes naissent libres ; dans le commencement ils n'avoient qu'un nom, qu'une condition : la nature les avoit fait tous égaux ; mais ils ne conserverent pas long-temps cette liberté naturelle : l'ambition s'empara de leur cœur, ils eurent envie de s'agrandir, l'injustice les excita à faire usage du droit des armes pour satisfaire leur cupidité. Ceux que la fortune favorisa, & qu'elle laissa dans l'état où la nature les avoit créés, furent appellés libres : ceux, au contraire, que la foiblesse & l'infortune assujettirent aux Vainqueurs, furent nommés Esclaves ; & les Philosophes, Juges du mérite des actions des hommes, regardoient comme une charité la conduite de ce Vainqueur, qui de son vaincu en faisoit son Esclave, au-lieu de lui arracher la vie.

La loi du plus fort, la force & la violence, le droit de la guerre injurieux à la nature ; voilà ce qui a introduit cet esclavage, qui, à la honte des hommes, a été adopté par presque toutes les Nations, & particuliérement par les Romains, qui faisoient consister la meilleure partie de leurs biens & de leurs richesses dans leurs Esclaves, dont ils tiroient un profit considérable.

Les Romains ayant conquis les Gaules, ils y laisserent des Esclaves, qui s'y sont

multipliés, & ont duré jusques sous la troisieme race de nos Rois. On voit que dans le Concile qui fut tenu à Mâcon, en 581, il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne seroit employé au service des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne apprennent, que lorsqu'un condamné, qui n'avoit pas de quoi se racheter, l'étoit de l'argent d'un particulier, il se vouoit à son service. Enfin, le soulévement arrivé sous le regne de Louis-le-Gros, rapporté par les Historiens, est la preuve de l'esclavage en 1108.

Le pouvoir que les Maîtres avoient sur leurs Esclaves étoit très-étendu, il alloit même jusqu'à la cruauté : les Empereurs y pourvurent; ils firent publier des Loix, par lesquelles ils adoucirent leurs peines; mais ce petit soulagement ne fit point perdre aux Esclaves le desir de reprendre leur premier état. L'esprit de la liberté naît avec l'homme, la nature sait se faire entendre; les Esclaves excités par ses mouvements, se révolterent, leurs soulévements réitérés allarmerent même les Puissances.

Alors le Christianisme commençoit à s'accréditer; on se désabusa sur cette prétendue charité chrétienne de faire de son vaincu un Esclave, plutôt que de le massacrer; charité qui est plutôt celle du Brigand, qui se glorifie d'avoir donné la vie à ceux qu'il n'a pas tués. D'ailleurs, le trafic que l'on faisoit des Esclaves pour en tirer un vil gain, comme d'une bête, répugnoit à notre Religion. Toutes ces considérations détermi-

nerent les Chrétiens à se relâcher de cette servitude corporelle, ils prirent le parti d'affranchir leurs Esclaves.

Les uns, connoissant la pureté de notre Religion, voulurent remettre leurs Esclaves dans toute leur liberté, & à cet effet ils se servirent de trois sortes d'affranchissements qui étoient alors en usage en France : la premiere se faisoit en présentant au Roi un denier que l'on appelloit, *præceptum denariale*, & par-là l'Esclave affranchi étoit sous la protection du Roi : la seconde, en présentant à l'Eglise un denier que l'on appelloit *in Ecclesiâ per chartam*, & cela mettoit l'Affranchi sous la protection de l'Eglise : la troisieme, enfin, se faisoit sur la foi d'une Lettre missive, *per Epistolam privatam*, & l'Esclave ainsi affranchi étoit libre de se mettre sous la protection du Roi, ou de l'Eglise.

Les autres moins éclairés, peut-être aussi plus intéressés, ne rendirent la liberté à leurs Esclaves, qu'en se réservant sur eux de certains droits, qui étoient inconnus chez les Romains, comme le droit de corvée, le droit de main-morte ; & le nombre de ceux-là fut le plus considérable.

Ce droit de main-morte ressembloit encore à cet esclavage, dont le Christianisme venoit de soulager les François. Les mainmortables étoient exposés à des contradictions opposées à la liberté naturelle : cela donna lieu à une Charte que l'Abbé Suger, Régent du Royaume, fit publier en 1141,

par laquelle il affranchit tous les gens de main-morte ; à ſon exemple, Humbert Dauphin, & Thibaut Comte de Blois, rendirent la liberté à tous leurs ſujets.

Nos Rois ont cherché à nous conſerver ce bien ſi précieux, & à leur avénement à la Couronne, leur premier ſoin a été de nous le confirmer : en effet Louis X, dit le Huttin, donna en 1315, un Edit qui confirma l'affranchiſſement de tous les gens de main-morte. Henri II en fit publier un en 1553, qui contenoit les mêmes diſpoſitions, en conſidération de la liberté favoriſée des ſuffrages de la nature & du Chriſtianiſme ; & s'il s'eſt conſervé des gens de main-morte dans quelques Provinces du Royaume, ce n'eſt point par un eſprit de cet ancien eſclavage; tous les hommes y ſont libres de cette liberté oppoſée à la ſervitude corporelle ſous laquelle ils gémiſſoient dans les premiers ſiecles : & encore toutes ces ſortes de droits extraordinaires ne ſont-ils pas ſi bien établis, qu'ils ne puiſſent recevoir quelqu'atteinte.

Quoi qu'il en ſoit, depuis 1315, tous les François ont joui paiſiblement de la liberté naturelle : le Chriſtianiſme & l'autorité ſouveraine de nos Rois l'ont miſe à l'abri de toutes ſortes d'entrepriſes; & ſi quelqu'un a été aſſez téméraire pour en former quelques-unes, les Magiſtrats dépoſitaires des volontés du Souverain, & prépoſés pour en maintenir l'exécution, n'ont pas manqué d'en arrêter le cours.

On voit qu'en 1558, le Seigneur de la Roche-blanche en Gaſcogne, prétendant avoir ſur ſes ſujets, non-ſeulement le droit de main-morte, mais encore celui de les ramener avec un cheveſtre, (c'eſt une eſpece d'entrave) lorſqu'ils ſortoient de ſes Terres ſans ſa permiſſion; ce dernier point lui fut refuſé au Parlement de Toulouſe, comme contraire à la liberté naturelle.

Enfin, les François rendus à leur premier état, l'eſclavage ainſi détruit en France, ainſi que le droit de main-morte, la liberté a regné dans ce Royaume avec tout ſon éclat, & de telle maniere, que dès qu'un Eſclave y a mis le pied, il y acquiert la liberté.

Tous les Auteurs atteſtent que c'eſt une maxime du Droit François. On peut citer Baudin dans ſon Traité de la République, M. le Bret dans celui de la Souveraineté des Rois, Loyſel dans ſes Inſtituts. Un Auteur moderne remarque que le Chriſtianiſme a ôté dans les lieux où il a été reconnu, la ſervitude du corps, enſorte que dès qu'un Eſclave eſt entré en France il devient libre: ce qui n'eſt fondé ſur aucune Loi, mais ſur un uſage qui a paſſé en force de Loi.

Cet uſage eſt-il en vigueur? Il n'eſt pas permis d'en douter, après les circonſtances dans leſquelles on a ſu le faire valoir. En effet, Loyſel, dans ſes Inſtituts, rapporte que la queſtion fut jugée en 1571, contre un Ambaſſadeur; quoique, par le droit des gens, toutes perſonnes qu'un Ambaſſadeur amene avec lui, ne changent point d'état

quelque part qu'il aille. Il y a encore une preuve de l'obſervation de cet uſage dans l'Hiſtoire du ſiege de Metz, en 1552. Celui qui le rapporte, remarque que Dom Louis Davila, Général de la Cavalerie Eſpagnole, ayant écrit à M. de Guiſe de lui rendre un Eſclave qui s'étoit retiré auprès de lui, M. de Guiſe fit réponſe, que la franchiſe que l'Eſclave avoit acquiſe dans la ville de Metz, ſelon l'ancienne & bonne coutume de France, ne lui permettoit pas de le lui rendre.

Voilà donc deux exemples bien ſenſibles, qui conſtatent que l'uſage atteſté par cet Auteur, eſt inviolablement obſervé.

On convient que cette maxime du Droit public a reçu une exception expliquée dans les motifs des Lettres Patentes portant l'établiſſement du commerce dans les Colonies, qui autoriſent la traite des Negres, & qui donnent lieu à l'Édit de 1685, qui la renferme. Pour pouvoir connoître la force de cet Édit, & l'effet qu'il peut produire, il faut rappeller ici ce qui lui a donné l'être.

Il s'eſt préſenté pluſieurs Compagnies pour former un établiſſement dans les Iſles de l'Amérique, S. Domingue & autres, & y faire un commerce conſidérable. Le Roi, pour faciliter cet établiſſement, concede à ces Compagnies toutes les terres incultes de ces Iſles, autoriſe la traite des Negres qui s'échangent contre des marchandiſes; & comme ces Negres ſont deſtinés au défrichement & à la culture des terres, enſemble de toutes les denrées qui y croiſſent,

l'utilité du commerce, qui ne ſe fait dans les Colonies que par le moyen de toutes ces opérations, a déterminé le Souverain à donner ſon Édit en 1685, par lequel, en réglant l'adminiſtration de la police ſur ces Negres, il regle en même temps leur état & leur condition; il déroge à cette maxime du Droit François; il veut que ces Negres reſtent Eſclaves, afin de pouvoir mieux les contenir dans l'exercice de leurs travaux, qui contribuent à rendre le commerce floriſſant dans le Royaume, & à y entretenir l'abondance.

M. Mallet entre enſuite dans les moyens de ſa Cauſe : je ne les dirai qu'en abrégé, parce que M. le Procureur du Roi, dont je rapporterai le Plaidoyer, les ayant adoptés, leur a donné une juſte étendue, & y en a ajouté de nouveaux qui les fortifient.

M. Mallet dit, qu'en cherchant dans les diſpoſitions de l'Édit de 1685, des motifs qui ont autoriſé l'eſclavage, dont il fixe l'étendue & les conditions ; il eſt certain qu'il n'y a point de Negres eſclaves en France, dès que les motifs ne ſubſiſtent point, & que les conditions preſcrites pour les y amener n'ont point été obſervées; & delà il faut conclure que hors ce cas prévu par la Loi, hors le Pays maritime qui eſt le ſeul objet de la Loi, cet eſclavage ceſſe, & la liberté reprend tous ſes droits; il n'eſt permis dans les Iſles de conſerver ſes Negres eſclaves, que pour l'utilité du commerce, & la culture des terres; ainſi, dès que ces deux

motifs ne ſe rencontrent plus, l'eſclavage de droit s'anéantit, parce que la cauſe particuliere, qui l'a autoriſé, ceſſe dans le même inſtant.

Ce qui confirme que l'eſclavage n'a point lieu hors le cas de l'Édit de 1685, & que cette Loi n'a point dérogé aux maximes établies en France en faveur de la liberté, c'eſt que les propriétaires ont craint, en faiſant paſſer des Negres en France, que ceux-ci ne ſe ſerviſſent de l'Édit de 1685, pour prétendre être libres; c'eſt pourquoi Sa Majeſté a ordonné par ſon Édit de 1716, que les Eſclaves qui ſont amenés en France pour être inſtruits de notre Religion, & pour y apprendre un métier utile aux Colonies, ne pourront être libres; d'où il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire qui eſt rappellée dans le même Édit, que le Propriétaire des Negres qui les amene en France, ſans obſerver les formalités preſcrites par cet Édit, donne lieu à ces Negres de réclamer leur liberté. Examinons donc quelles ſont ces formalités.

L'Article deuxieme de l'Édit porte, que ceux qui veulent faire paſſer des Negres en France, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des Gouverneurs, laquelle contiendra le nom du Propriétaire, celui des Eſclaves, leur âge & leur ſignalement.

Le ſieur Verdelin, prétendu Maître de Boucaux, n'a point rempli cette formalité: ni le nom, ni l'âge, ni le ſignalement de l'Eſclave, ne ſe trouvent déſignés dans la

permiſſion qu'il nous apporte; il faut donc en conclure, que l'Eſclave eſt devenu libre ſuivant l'Édit de 1716, & cela dès le premier inſtant de ſon arrivée en France.

D'ailleurs, il n'a appris aucun art, aucun métier; ainſi le ſieur Verdelin ſon maître n'eſt point dans le cas de l'Édit de 1716, il ſemble qu'il ait affecté d'en violer toutes les formalités qui ont été ordonnées.

L'Article quinze du même Édit s'éleve également contre lui; il porte que les habitants des Colonies, qui ceſſent d'être Colons par la vente de leurs habitations, ou autrement, même les Officiers qui ne ſont plus employés ſur l'état des Colonies, ſont tenus dans l'année de renvoyer leurs Eſclaves, ſinon les Eſclaves ſont libres.

Le ſieur Verdelin n'eſt, ni Colon, ni Officier, il n'a aucune propriété & n'en a jamais eu, il peut ſeulement prétendre droit d'y poſſéder une dixieme part avec les enfants de ſon épouſe, quand les partages ſeront faits; d'où il s'enſuit qu'aux termes de l'Art. 15, Boucaux eſt libre.

Si la liberté de Boucaux eſt fondée ſur les diſpoſitions préciſes de la Loi, peut-elle n'être pas prononcée en ſa faveur, quand elle ſeroit appuyée ſur des principes douteux?

Le Juriſconſulte Pomponius, Lib. 7. *ad ſabinum*, *l.* 20, *de reg. juris*, décide que dans une cauſe où il s'agit de la liberté, ſi les Juges ſont partagés dans leurs opinions, le Préſident doit faire tomber la balance du

côté qui favoriſe la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, ſecundùm libertatem reſpondendum erit.* Le Juriſconſulte Martian ajoute à cela, que la cauſe de la liberté mérite les mêmes égards que toutes celles où le Public prend quelqu'intérêt. *Cauſa libertatis non privata, ſed publica eſt. L. 3, ff. de fideicommiſſariis libertatibus.*

Tout dépoſe donc contre le ſieur Verdelin; tout, au contraire, parle pour Boucaux : ſur-tout ſi l'on joint à ces réflexions la faveur avec laquelle il ſe préſente, le mariage qu'il a contracté, les eſpérances mêmes certaines du fruit de ſon engagement; & que de l'autre côté on enviſage les tourments que lui prépare l'Édit de 1685, s'il eſt rendu au ſieur Verdelin; tourments auxquels il n'échapperoit point, & dont il ne réſulte que trop ſouvent de triſtes inconvénients.

Éclairé par les ſentiments de la nature, par les principes du Chriſtianiſme, qui a été la ſource de l'affranchiſſement de toute la France; qui peut ſe refuſer aux deſirs de Boucaux? Il réclame la liberté naturelle, il gémit encore actuellement dans les fers; double captivité : celui qui veut la perpétuer, emploie des armes qui deviennent impuiſſantes dans ſes mains.

Boucaux paroît donc ſous d'heureux auſpices, favoriſé du préjugé de la voix publique; tout s'intéreſſe à ſa défenſe : le droit dans lequel il demande d'être rétabli, eſt appuyé ſur les conſtitutions de l'État, ſur les

les Loix du Royaume. Sans ſecours, ſans reſſource, il n'a d'autre parti que d'invoquer leurs ſuffrages, pour ſe conſerver le droit de Cité, qui, comme dit Chopin: *Eſt ſacroſancta civitas quæ præbet omnibus libertatis atrium quoddam, aſiliumque immunitatis.*

Maître Tribard, qui parla pour le Sieur Verdelin, commença ainſi ſon Plaidoyer.

Si la faveur de la liberté, ſi la ſeule idée, le ſeul nom de liberté ſuffiſent pour prévenir, & pour captiver les ſuffrages, ce n'eſt que dans le cas où l'abus de la force, & l'effet de la violence, veulent uſurper un deſpotiſme injuſte, que la nature déſavoue, & que la Loi condamne. Plaidoyer pour le Maitre du Negre.

Mais lorſque le droit que le Maître réclame ſur ſon Eſclave eſt fondé ſur des loix expreſſes, ſur des loix émanées de l'Autorité ſouveraine, ſur des loix que le progrès de la Religion, la ſplendeur de l'Etat, & l'intérêt de la Nation juſtifient; pour lors, la réclamation que le Maître fait de ſon droit, n'a rien d'odieux ni d'injuſte. Tous les préjugés doivent diſparoître, toute la ſévérité de la Juſtice doit s'armer contre un Eſclave rebelle, qui prétend ſecouer un joug reconnu & autoriſé, & ſe revêtir des faux dehors d'une liberté que ſa naiſſance & ſa condition lui refuſent.

Ainſi, Meſſieurs, pour combattre cette foible tentative de liberté, que la Partie adverſe a hazardée à votre Audience, je ne me propoſe point ici de porter la moindre

atteinte au plus précieux de nos biens; je ne prétends point envier, à l'heureux climat que nous habitons, cette prérogative éminente, attachée à la seule entrée dans ce Royaume, & qui forme le gage le plus assuré de la liberté dont nous jouissons nous-mêmes.

Mais je renferme tout l'objet, tout l'intérêt de ma cause dans l'exception même, dans les bornes immuables que le Législateur a placées entre l'esclavage & la liberté.

Quelque séjour que la Partie adverse ait pu faire en France, le caractere que la Loi lui a imprimé ne s'est point effacé, la chaîne qui l'attachoit à ma Partie ne s'est point rompue. Esclave par la Loi de l'État, il n'est point devenu un homme nouveau, en se rapprochant de la source même de la Loi qui avoit fixé sa destinée; ses engagements n'en sont devenus que plus étroits, & son entreprise plus téméraire.

Contre la demande de Boucaux, dit M. Tribard, le sieur Verdelin oppose deux fins de non-recevoir.

La premiere est fondée sur ce point, que la constitution de l'esclavage fixé par l'Édit de 1685, ne peut être anéantie que par le seul fait du Maître & Propriétaire. Ainsi, l'arrivée en France de Boucaux, ni son séjour dans notre Continent, ne peuvent changer son état.

La seconde, que le vœu & l'objet de l'Édit de 1716 se trouvent remplis, soit par la permission du Gouverneur du Cap, soit

par l'enrégiſtrement de cette permiſſion, tant au Greffe du Cap, qu'en celui de la Rochelle.

Pour établir ma premiere propoſition, je ne ſuis point obligé de remonter, ni aux ſiecles les plus reculés, ni de combattre les maximes générales que Boucaux a propoſées ſur l'origine, les motifs, & la ceſſation de la ſervitude dans ce Royaume.

Il faut convenir que la ſervitude, contraire au droit naturel, eſt fondée ſur le droit des gens : *Servitus*, dit l'Empereur Juſtinien à l'entrée de ſes Inſtituts, *eſt conſtitutio juris gentium quâ quis dominio alieno contrà naturam ſubjicitur*. Tous les hommes n'avoient d'abord qu'un même nom, une même condition, un même état ; égaux entre eux, ils ne formoient d'abord qu'une ſeule & même famille, la terre étoit leur patrimoine commun ; mais bientôt l'intérêt, l'ambition, le malheur des guerres, admirent la diſtinction d'hommes libres, & d'Eſclaves.

Ceux que l'infortune de la guerre aſſujettiſſoit aux vainqueurs, furent appellés Eſclaves, *ſervi* bien moins à *ſerviendo* qu'à *ſervando*. Il eſt de l'intérêt des vainqueurs de conſerver la vie aux vaincus, pour en tirer quelque utilité. Ceux, au contraire, que le ſort des armes avoit favoriſés, furent appellés libres.

Telle eſt donc la premiere origine de la ſervitude, introduite par le droit des gens.

Dans la ſuite, le Droit civil, fondé ſur

l'intérêt & le ſoutien des États, introduiſit la ſeconde eſpece de ſervitude, par le conſentement de ceux qui ſe ſoumettoient volontairement au joug de la ſervitude : ainſi deux ſources de la ſervitude. Premiérement, le droit des armes, le droit de conquête, le droit des gens. En ſecond lieu, le conſentement, l'abdication volontaire que l'on faiſoit de ſa liberté; ce conſentement étoit autoriſé par le Droit civil.

Servi autem, aut naſcuntur, aut fiunt. Naſcuntur ex ancillis noſtris : fiunt aut jure gentium, id eſt ex captivitate; aut Jure civili, cum liber homo major viginti annis ad prætium participandum ſeſe venundari paſſus eſt.

Le Droit civil introduiſit encore divers autres genres de ſervitude. Tel étoit par exemple le droit que le Peuple ſe donnoit de vendre ceux qui étoient libres, lorſqu'ils n'avoient pas voulu prendre les armes pour la défenſe de la Patrie. Le Peuple Romain eſtimoit que ceux-là étoient indignes de la liberté, qui n'avoient pas voulu prendre les armes pour défendre la liberté commune, la cauſe commune.

Tel étoit encore l'exemple de pluſieurs, dont la peine étoit la privation de la liberté.

Les effets de l'eſclavage, les regles, les conditions ſemblables à celles que le Droit François a depuis établis par l'Édit de 1685 ſur les Eſclaves Negres de nos Colonies, conſiſtoient dans une dépendance

absolue de la puissance & de la volonté des Maîtres. Les Esclaves étoient incapables de tous effets civils; incapables d'acquérir par eux-mêmes. Tout ce qu'ils acquéroient étoit pour leur Maître; la durée de l'esclavage fixée par la volonté du Maître, qui seul avoit le droit de les affranchir.

Quelque criminelle que pût être leur fuite, leur évasion de la maison du Maître, c'étoit encore un plus grand crime aux yeux des Romains, lorsqu'à l'exemple de Boucaux, l'Esclave osoit se qualifier d'homme libre.

Fugitivi simplices, dit la Loi 3, ff. *de fugitivis, Dominis reddendi sunt, sed si pro libero se gesserint, graviùs cœrceri solent.*

L'entreprise de se soustraire à une autorité légitime étoit un crime qui exigeoit les peines les plus graves. Un pareil projet étoit une espece de révolte, dont on ne pouvoit trop tôt prévenir les dangers & les conséquences.

Il est vrai, Messieurs, que la suite des temps, l'humanité, le progrès de la Religion, ont insensiblement tempéré & même enfin banni la rigueur de l'esclavage. Les hommes devenus Chrétiens, pénétrés d'une Religion de paix, de justice, & qui a pour fondement principal l'amour du prochain, ont enfin abdiqué l'autorité qui dégénéroit en despotisme, souvent même en tyrannie.

C'eſt ſur ces principes, que les premieres maximes du Droit Canon, qui d'abord autoriſoient l'eſclavage, & qui même permettoient dans le cas du rapt de vendre le raviſſeur, pour, du prix qui en provenoit, conſtituer une dot à la perſonne ravie : ces premieres maximes, dis-je, furent abolies par le Concile de Mâcon en 1581, & par celui tenu à Meaux en 845, qui ordonnerent le rachapt des Eſclaves Chrétiens retenus par les Juifs.

Les diſpoſitions de ces Canons rétablirent inſenſiblement le regne de la liberté en France; & ſous la troiſieme race de nos Rois, l'on vit l'uſage de l'affranchiſſement s'introduire par la converſion des Eſclaves à notre Foi, par l'adminiſtration du Baptême, & par le conſentement que les Maîtres donnoient à l'affranchiſſement de leurs Eſclaves.

Mais, quelque général qu'ait été l'uſage des affranchiſſements, quoiqu'enfin l'eſclavage ait été banni de ce Royaume; cependant, dans nos mœurs, dans nos uſages, & dans nos coutumes, combien de veſtiges, combien de preuves encore vivantes, de cette ancienne ſervitude; combien d'obſtacles à l'étendue, à la plénitude de cette liberté indéfinie, dont les preſtiges ſouvent nous abuſent.

Si nous ouvrons nos Coutumes, nous les trouvons toutes hériſſées d'armes, & d'obſtacles, contre le choix ſéduiſant de cette prétendue indépendance : celle de Niver-

nois, article 6; celle de Bourgogne, ch. 9, art. 9; celle de Vitry, art. 144; celle d'Auvergne, chap. 27.

Toutes ces Coutumes contiennent des traces bien évidentes de l'ancienne servitude, suivant la Jurisprudence qu'elles présentent. On trouve qu'il existe encore parmi nous deux sortes de Serfs ou gens de main-morte, qui portent encore toutes les apparences d'une espece d'esclavage.

Les uns sont Serfs par la naissance, & sont appellés gens de poursuite, c'est-à-dire, que le Seigneur, pour le payement de la taille qu'ils lui doivent, peut les poursuivre en quelque lieu qu'ils aillent fixer leur domicile.

L'empreinte de cette servitude, formée par le seul effet de la naissance, est au moins un statut personnel qui les suit, & qui les accompagne, *ubicumque terrarum.*

Les autres, que l'on peut comparer à une espece d'Esclaves que les Romains appelloient *servos adscriptitios, adscriptos glebæ*, ne sont Serfs que relativement aux héritages qu'ils possèdent; &, en les abandonnant au Seigneur, ainsi que tous les meubles qu'ils possedent dans l'étendue de sa Seigneurie, ils parviennent à l'affranchissement.

Les charges, les conditions de ces servitudes françoises, sont formées sur le modele de l'esclavage qui avoit lieu parmi les Romains.

On trouve ces Serfs François dans une

incapacité de contracter mariage avec des personnes d'une autre condition ; c'est-à-dire avec des Francs, ou Serfs d'un autre Seigneur. Si ces Serfs se marient sans prendre la permission du Seigneur, c'est une espece de délit qu'on appelle *for-mariage*, qui produit une amende, & qui autorise le Seigneur à prendre, à confisquer le tiers de leurs meubles & immeubles situés dans l'étendue de sa Seigneurie.

De même, la faculté de tester leur est interdite, ainsi qu'aux Esclaves : ils ne peuvent au préjudice de leur Seigneur, établir aucune convention, aucun ordre, aucun arrangement dans leur succession, pas même par la voie du contrat de mariage, quoique, de tous les Actes, le plus solemnel, le plus susceptible de toutes les conventions.

La rigueur de la servitude est même portée si loin, qu'ils ne peuvent posséder d'autres héritages, ni même aliéner ces mêmes héritages qu'en des mains également serviles, sans quoi le Seigneur parvient sans peine à détruire de pareils contrats. Il parvient à faire remettre ces mêmes héritages dans des mains de gens sujets à la même servitude ; &, faute de le faire, le Seigneur rentre dans la possession de ces mêmes héritages.

De pareils traits sont dans nos mœurs rédigés en regles, & en maximes françoises. Tous ces droits de corvées, des droits de tailles personnels, des droits de guet, &

garde ; en un mot, droits de terrage, de champart, de minage, tous ces droits qu'on décore du titre séduisant de droits seigneuriaux, ne laissent que trop entrevoir l'attache d'esclavage & de servitude qui subsiste encore.

Tous ces droits, qui font plier les plus foibles sous le poids de la grandeur & de la distinction des plus forts & des plus riches, découvrent toute l'illusion de ce nom flatteur de liberté, dont nous prenons souvent les apparences pour la réalité, & dont le nom nous tient lieu des effets.

Je ne craindrai pas cependant de sacrifier ici à l'idole commune : je ne craindrai pas d'avouer avec tous les Auteurs, qu'on ne connoît point d'Esclave en France, & que sitôt qu'un Esclave étranger a mis le pied sur notre Continent, il est gratifié de la liberté ; quoiqu'il ne soit pas possible de découvrir la source primitive de ce principe : cependant, suivant la maxime *error communis facit jus*, voilà de ces principes généraux dont on se fait gloire d'être Esclave volontaire. Voilà de ces maximes qui subjuguent jusqu'à la liberté même du raisonnement & de la réflexion.

Mais lorsqu'au principe général on est en état d'opposer une exception aussi précise, & pour le moins aussi bien fondée que le principe, ne faut-il pas pour lors se dépouiller du préjugé que donne le principe, pour se rendre à l'évidence de l'exception ?

Or, dans l'étendue des États même de notre Souverain, où la liberté eſt générale & indéfinie, je prouve, que par des Loix expreſſes, les Negres François, achetés par des François, ſont conſtitués dans un véritable état d'eſclavage.

Quoique devenus Sujets du Roi comme nous, ſoit par la fixation de leur domicile dans ſes États, ſoit par le ſeul effet de leur naiſſance dans l'étendue de ſes États, ils ſont néanmoins de véritables Eſclaves. Leur deſtinée, leur état, leur qualité, ſont entiérement formés ſur le modele des Eſclaves.

En effet, depuis que les Iſles de l'Amérique ſont partie de la domination de notre Souverain, la néceſſité de ſoutenir, d'entretenir les habitations, a introduit la traite des Negres; leur vente, leur achapt, ſont autoriſés par des Loix publiques, que je rapporte ſuivant l'Édit de 1685, appellé le Code noir. Il eſt permis de tenir marché public de Negres; preuve la plus évidente de la conſtitution de l'eſclavage, preuve d'eſclavage ſemblable à celui que le Droit Civil avoit introduit chez les Romains.

Dans tout le contexte de l'Édit, le Légiſlateur ne les appelle qu'Eſclaves; le Légiſlateur les déclare incapables de rien acquérir, de rien poſſéder, qui ne ſoit à leur Maître : la Loi veut que tout ce qui aviendra aux Eſclaves Negres, ſoit par induſtrie, ſoit par la libéralité d'autres perſonnes, à quelque titre que ce ſoit, demeure en pleine propriété à leur Maître, ſans que les en-

fants des Esclaves, leur pere & mere, leurs parents, & tous autres libres ou esclaves, puissent y rien prétendre par succession, disposition entre vifs, ou en cas de mort. Ce sont les termes de l'article 28.

La Loi, par l'article 25, les déclare incapables de toutes sortes d'effets civils, incapables de contracter de leur chef aucune promesse ni obligation; incapables de posséder aucun office ni commission; incapables de porter aucun témoignage en Justice, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle; incapables d'ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, tant en matiere civile que criminelle; incapables même de poursuivre en matiere criminelle pour réparation des injures & des excès qu'ils auroient soufferts.

Et à bien plus forte raison incapables de traduire en Justice leur propre Maître, pour secouer un joug que la Loi autorise, & contre lequel il ne peut être permis de réclamer.

Veulent-ils contracter l'engagement du mariage, ce n'est point le consentement de leur pere & mere qu'il faut prendre; l'Ordonnance déclare, qu'il n'est point nécessaire : *Nec nomen nec genus habent*. Il n'y a que le consentement du Maître qui soit indispensable; lui seul propriétaire de leurs personnes, lui seul peut en disposer. C'est le langage même de l'Édit de 1685, que je vous rends ici dans son exactitude; sa propriété s'étend jusques sur les fruits de leur

mariage; le premier inſtant de la naiſſance de leurs enfants eſt le commencement d'un eſclave autoriſé.

La Loi s'eſt même portée juſqu'à les placer dans la claſſe des choſes inanimées, en définiſſant quelle eſt la nature de propriété que nos François exercent ſur eux.

Les hommes libres ſont les maîtres, les ſouverains des biens meubles & immeubles.

Les Eſclaves, au contraire, ſont définis par la Loi des biens meubles. La Loi décide en termes formels, par l'article 44 de l'Édit de 1685, qu'ils ſont meubles, & comme tels qu'ils n'entrent point dans la Communauté, qu'ils n'ont point de ſuite par hypotheque, qu'on les partage également entre cohéritiers, ſans préciput, ſans droit d'aineſſe. Qu'ils ne ſont point ſujets au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager. Que leur vente ne produit aucuns droits féodaux, ni ſeigneuriaux. Que le prix qui provient de leur vente doit ſe régler, ſe diſtribuer entre les créanciers, ſuivant les regles qui ont lieu dans le cas de la vente des choſes mobiliaires.

La Loi rend les maîtres arbitres ſouverains de leur liberté & de leur affranchiſſement. Elle place dans leurs mains le choix des peines & des châtiments, lorſqu'ils jugeront que les Eſclaves l'auront mérité, art. 42.

L'Eſclave Negre veut-il s'évader de la maiſon de ſon Maître, veut-il par la fuite ſecouer un joug légitime, pour parvenir à

la liberté, la Loi s'arme de toute sa rigueur contre lui ; il est traduit en Justice comme un criminel ; les peines capitales, les plus infamantes, sont prononcées contre un pareil attentat ; la privation même de la vie, en cas de récidive, est écrite dans nos Ordonnances.

A tant de traits autorisés par les Loix mêmes du Royaume, est-il permis de penser que ce caractere de servitude que notre Souverain a imprimé sur cette portion de ses sujets, ne soit qu'un être de raison, & qu'il s'efface par le seul passage d'une partie de ses États, dans une autre partie de ses mêmes États ?

N'est-ce pas toujours la même Loi qui les suit par-tout, & qui leur commande également dans quelque partie que ce soit de la domination du Roi ?

Ainsi, Messieurs, cet Édit de 1685, de 1716, celui de 1724, & généralement toutes les Loix intervenues sur cette matiere, forment précisément le principe & la décision de la cause.

On ne connoît point, il est vrai, d'Esclave en France, & quiconque a mis le pied dans ce Royaume, est gratifié de la liberté.

Mais quelle est l'application, & quelle est la distinction du principe ?

Le principe est vrai dans le cas où tout autre Esclave, qu'un Esclave Negre, arrivera dans ce Royaume.

Par exemple, qu'un Étranger, qu'un

Négociant François arrive dans ce Royaume avec des Sauvages qu'il prétendra être ses Esclaves; qu'un Espagnol, qu'un Anglois vienne en ce Royaume avec des Esclaves Negres dépendants des Colonies de sa Nation; voilà le cas dans lequel, par la Loi, par le privilege de la franchise de ce Royaume, la chaîne de l'esclavage se brisera, & la liberté sera acquise à de pareils Esclaves.

Voilà le cas dans lequel il faut appliquer l'art. 6 du Tit. 1, liv. 1, des *Instituts de Loysel*. Voilà le cas où il faut dire avec Mre. René Chopin, que l'entrée dans la Ville de Paris assure le maintien, & devient l'asyle de la liberté.

Lutetiam velut sacro-sanctam civitatem omnibus præbere libertatis atrium quoddam, asiliumque immunitatis.

C'est dans cette seule hypothese, qu'on peut appliquer cette maxime si précieuse, si honorable pour la nation. C'est sur ce même principe que Mre. René Chopin, dans tous les cas de l'acquisition de cette liberté, ne parle que d'Esclaves étrangers. Il cite l'exemple de plusieurs Esclaves qui s'étoient sauvés d'Espagne, & qui s'étoient retirés dans la ville de Toulouse (*a*). Il rapporte l'exemple d'un Étranger (*b*) qui ré-

(*a*) Le premier. *Domanio Franciæ*, tit. 13, même 23. *Quo nomine Tholosanum decretum citatur adversùs Maurum servos persequentem, qui Tholosa advena in christianissimi libertatem proclamarunt.*

(*b*) Second exemple. *Testatur quoque Benedictus apud Tholosanos gravissimus, plerosque ex Hispaniâ Servos qui Tholosam aufugerant, Urbis ingressu ipso, liberos factos & cives.*

clamoit des Esclaves. La premiere démarche de ces Esclaves à leur arrivée dans la ville de Toulouse, avoit été de réclamer la liberté de ce Royaume. C'est dans tous ces cas uniquement, que le Parlement de Toulouse a prononcé l'affranchissement de ces Esclaves étrangers.

Voilà donc la seule induction, uniquement par rapport aux étrangers, & aux Esclaves des étrangers.

Mais lorsqu'un François qui possede des habitations françoises, qui possede dans l'étendue de nos Colonies, des Negres jugés Esclaves, des Negres constitués dans l'esclavage par les Loix mêmes du Royaume; lorsque ce François passera d'une partie de la domination du Roi dans une autre partie de ses États, avec deux ou trois Negres qu'il emploie à son service, ou qu'il destine à faire instruire de quelque métier; c'est, j'ose le dire, vouloir abuser de cette maxime de liberté, que de prétendre que tous les engagements de ces Esclaves envers leur Maître soient rompus, anéantis, sous prétexte que ces Esclaves ont pénétré dans le centre du Royaume, & qu'ils se sont approchés de l'image vivante de la Loi qui les constitue dans l'Esclavage.

Il est constant que la Partie adverse, en passant de Saint-Domingue en France, à la suite, sous la puissance, & sous l'autorité de son Maître, n'a point changé, ni d'état, ni de qualité, ni de condition, ni de Souverain. La même Loi qui lui comman-

doit à Saint-Domingue, la même Loi qui régloit sa destinée, l'a suivi & accompagné dans cette partie du Royaume : c'est un statut personnel, c'est un statut indélébile, un statut formé dans le Royaume même qu'il habite aujourd'hui, dans lequel il voudroit secouer le joug que la Loi même de l'État lui a imputé : la Loi du Pays dans lequel il est aujourd'hui le juge Esclave, le constitue dans un esclavage nécessaire. Comment concevoir que son arrivée dans l'état même d'où cette Loi est émanée, avoit fait évanouir la disposition de la Loi ? Ne seroit-ce donc pas vouloir donner plus de force à la fiction qu'à la vérité ? Ne seroit-ce pas attaquer la législation dans son principe même ? Ne seroit-ce pas introduire la maxime dangereuse, que plus on remonte vers la source de la Loi, & moins elle auroit d'autorité ?

Telle est donc, Messieurs, la force de l'exception que j'oppose au principe général : si en France on ne connoît point d'Esclaves, si la seule arrivée dans ce Royaume procure la liberté, ce privilege cesse à l'égard des Esclaves Negres François. Quelle en est la raison ? C'est qu'en France, c'est que par une Loi de la France même, les Esclaves Negres de nos Colonies sont constitués dans un esclavage nécessaire & autorisé.

Ainsi, Messieurs, avec l'exception que me fournit l'Édit de 1685, je parviendrai sans peine à détruire l'application de tou-

tes

tes ces autorités qu'on m'a oppoſées pour prouver une maxime que je ne conteſte point, & contre laquelle j'oppoſe une exception ſi évidente.

En effet, de tous les Auteurs, de tous les Arrêts qu'on m'a oppoſés dans la derniere Audience, il n'y en a pas un qui ne ſoit antérieur de pluſieurs ſiecles, ſoit à la conquête des Iſles de l'Amérique, ſoit à la promulgation des Loix que notre Souverain a fait pour régler la condition des Eſclaves Negres que les François poſſedent dans l'étendue de nos Colonies.

Ainſi, par exemple, de quel poids peut être dans cette cauſe l'autorité de Bodin dans ſon Traité de la République? Cet Auteur écrivoit dans le quinzieme ſiecle, & par conſéquent dans un temps bien antérieur à la conquête de l'Amérique. C'eſt cet Auteur qui introduit, *chap. 5. du liv. 1*, la fameuſe diſpute dont on vous a rendu compte dans la derniere Audience, & qui s'étoit élevée entre Ariſtote & quelques Juriſconſultes, pour ſavoir ſi l'eſclavage étoit contre le droit naturel, & quelle devoit être l'étendue de la puiſſance du Maître ſur les Eſclaves.

Mais depuis Ariſtote les choſes ont bien changé de face ſur la terre. Les Loix que le droit Romain & le droit François ont introduites, fixent de juſtes idées ſur la nature, qualité, & les effets de l'eſclavage.

Ainſi toutes les maximes, tous les traits d'érudition, que Bodin raſſemble, ſe dé-

truisent par l'exception des Loix postérieures à ses ouvrages.

Tel est, par exemple, l'Arrêt du Parlement de Toulouse de 1558, que cet Auteur rapporte. Par cet Arrêt, le Seigneur de la Roche-Blanche fut privé du droit de pouvoir ramener les sujets de sa Seigneurie avec un encheveſtre, c'est-à-dire, une espece de chaîne au pied, lorsqu'ils s'avisoient de sortir de l'étendue de ses Terres sans sa permission.

Cet Arrêt eut pour motif de supprimer une marque trop évidente de l'ancien esclavage.

Mais quel peut être l'effet, quelle peut être l'induction de cet Arrêt, vis-à-vis d'un Édit, qui, deux siecles après, pour soutenir la splendeur d'un État, les forces & la puissance de la Nation, a établi une servitude nécessaire sur cette partie des sujets du Roi?

De même cet Auteur, esclave honorable de cette maxime de liberté, dont il ne pouvoit pas prévoir l'exception, qui n'est survenue que deux siecles après lui, ajoute que l'esclave d'un *Etranger est franc & libre*, sitôt qu'il a mis le pied en France, comme il fut jugé, ajoute cet Auteur, par un ancien Arrêt de la Cour, rendu contre un Ambassadeur.

On a voulu tirer dans la derniere Audience, de grands avantages de cet Arrêt, dont au reste Bodin ne rapporte ni la date, ni les circonstances. Si le privilege de la liberté Françoise, vous a-t-on dit, a été as-

ſez fort pour enlever à un Ambaſſadeur la propriété de ſon Eſclave, à plus forte raiſon la Partie adverſe doit-elle eſpérer le même ſuccès contre ceux que je défends.

J'ai eu l'honneur de vous établir les preuves de la premiere propoſition, ou plutôt de la premiere fin de non-recevoir, avec laquelle j'efface tous les prétextes ſur leſquels la Partie adverſe avoit élevé ſon ſyſtême de liberté.

Bien éloigné du deſſein d'offenſer ces maximes ſi précieuſes du Droit François, qui accordent à la ſeule entrée dans ce Royaume, au ſeul air qu'on y reſpire, le droit de la liberté, le don de la franchiſe; j'ai adopté ces maximes, je vous les ai préſentées dans toute leur force, dans toute leur étendue; je leur ai rendu tout l'hommage qu'elles exigent des cœurs vraiment François.

Mais ſans vouloir leur porter la moindre atteinte, je vous ai démontré que l'exception portée par l'Édit de 1685, étoit auſſi puiſſante, auſſi réelle que le principe même.

Armé d'une Loi expreſſe, d'une Loi ſouveraine, fondée ſur le progrès de la Religion, ſur les intérêts de la Nation; j'ai prouvé que Boucaux, Eſclave par la Loi de l'État, ne pouvoit point ſortir du rang ni de la claſſe qui lui étoit aſſignée par le Légiſlateur: je vous ai fait voir que ce préſent de la liberté, deſtiné à tous les Eſclaves étrangers qui arrivent dans ce Royaume, lui étoit refuſé par une loi préciſe;

& que ce feroit vouloir ruiner la force & l'empire de la légiflation même, que de fuppofer que Boucaux, par fa feule préfence dans le Royaume, par fon feul afpect, pût effacer le caractere que la Loi lui a imprimé.

C'eft avec le fecours de cet Édit de 1685, que j'ai diffipé cet amas d'autorités & de citations, toutes antérieures à l'époque de cet Édit, toutes étrangeres à l'objet de la caufe, & entiérement incapables de rompre une chaîne que la Loi a formée depuis, & que fes motifs & fes difpofitions entretiennent chaque jour.

Je vous ai même démontré, que les Auteurs modernes qui avoient ouvert les yeux fur le feul Édit, tous prévenus qu'ils foient en faveur de cette prérogative éminente attachée à la feule entrée dans ce Royaume, s'étoient rendus à l'exception de la Loi que ces Auteurs avoient introduite dans nos ufages, dans nos cœurs, la diftinction d'hommes libres & d'Efclaves, & qu'ils refufoient ce privilege de liberté aux Efclaves Negres François qui accompagnoient leurs Maîtres dans ce Royaume.

Ainfi, Meffieurs, avec le feul Édit de 1685, le fieur Verdelin n'auroit rien à redouter de tous les preftiges, de toutes les vifions de liberté & d'indépendance qui féduifent fon Efclave. Il parviendroit fans peine à le faire rentrer dans fon état, & à le dépouiller de tous ces faux dehors de liberté dont il fe veut décorer.

Mais aux avantages que me fournit l'Édit de 1685, & qui ſont plus que ſuffiſants pour diſſiper ce ſonge trompeur, cette vaine illuſion de liberté, je réunis les diſpoſitions préciſes d'un autre Édit, donné au mois d'Octobre 1716, qui ne laiſſe plus de doute ſur la queſtion que nous agitons.

Les conſéquences que j'en tire, les réponſes que j'oppoſe aux diverſes ſubtilités que Boucaux a voulu élever ſur cet Édit, formeront l'objet de ma ſeconde propoſition.

A l'égard de la ſeconde propoſition, je crois qu'il eſt ſuperflu d'en rapporter les preuves que met en œuvre Mre. Tribard, parce que Mr. le Procureur du Roi les a détaillées en les réfutant : ſi on a rapporté les preuves de la premiere propoſition, c'eſt qu'elles ſont accompagnées de recherches curieuſes dont la matiere étoit ſuſceptible. Le ſujet de la ſeconde propoſition n'a pas le même avantage.

Mre. Tribard, après s'être attaché à faire voir que le ſieur Verdelin a rempli les formalités néceſſaires par l'Édit de 1716, prétend qu'il a rempli le motif pour lequel cette loi permet le voyage des Negres dans la France. C'eſt pour leur faire apprendre un métier : il a fait perfectionner ſon Negre dans l'art de cuiſiner; talent qui nous produit, & nous renouvelle chaque jour, pour le ſoutien & les beſoins de la vie. Talent très-utile dans un Negre aux Colonies, parce que l'intempérie du climat,

l'excès de la chaleur qui se fait sentir, ne permet l'exercice de ce talent qu'aux seuls Negres, dont le tempérament, bien loin de souffrir de l'excès de la chaleur, & de la nécessité de s'approcher fréquemment du feu, y trouve au contraire de nouvelles ressources de santé, de vigueur, & de force.

Je ne puis omettre l'adresse avec laquelle Mre. Tribard tourne sa cause du côté du bien public. C'est bien moins, dit-il, la cause de ma Partie, que celle de nos Colonies Françoises, j'ose dire la cause de l'état même.

Si, au mépris des Loix que le Souverain a préfinies, la Partie adverse parvenoit à l'état de liberté, & d'une dépendance qui flatte tant son goût, des inconvénients sans nombre en deviendroient les conséquences infaillibles.

Nous avons actuellement en France, plus de quatre mille Negres de nos Colonies Françoises, qui se forment ici, soit dans l'étude & les exemples de la Religion, soit dans les Arts & Métiers dont les Colonies doivent un jour recueillir de grands fruits.

Si vous brisiez les liens de la Partie adverse, si vous le rendiez à l'état de liberté qu'il vous demande, vous verriez à l'instant ces captifs de la Loi, enhardis par l'exemple, & par l'espérance d'un pareil succès, courir après ce fantôme de liberté, perdre de vue les engagements de leur état, & se soustraire à un joug reconnu & autorisé.

Des suites encore plus funestes seroient

ſans doute les fruits malheureux du ſuccès que la Partie adverſe obtiendroit : bientôt le bruit de cet avantage, la nouvelle de cette fauſſe victoire d'un Eſclave ſur ſon Maître, pénétreroit dans le ſein même de nos Colonies.

Cette fauſſe lueur, cette étincelle de liberté produiroit les plus grands déſordres; l'eſpérance d'y parvenir, l'impunité de l'entrepriſe, deviendroient des ſources fatales d'une déſobéiſſance, peut-être d'une révolte entiere, dont nous ne voyons déja que trop d'exemples dans les diverſes Hiſtoires de Saint-Domingue.

Cette multitude de Negres dont nos habitations ſont remplies, infiniment ſupérieure en nombre aux François, n'eſt contenue que par la néceſſité du joug, & par la force de la Loi.

La moindre infraction, la moindre ouverture, détruiroit à l'inſtant l'ordre, la police, la ſubordination, peut-être même le pouvoir, l'autorité, de la choſe publique.

Le culte de la Religion, l'arbre de la Croix que nos Rois ont planté ſur cet horizon, ſeroient bientôt ſacrifiés au retour de l'idolâtrie; nos Temples, nos Autels, abandonnés, ou détruits; les ſecours, les richeſſes infinies, que le Roi & la Nation tirent de ces climats fertiles, deviendroient le prix du déſordre, & de la révolte.

Mais je détourne au plutôt vos regards de ces images effrayantes, pour les fixer uniquement ſur la Loi qui doit décider.

C'eſt d'elle, c'eſt de votre juſtice, que ma Partie attend la reſtitution de la propriété de ſon Eſclave.

Et, bien loin de conſerver le moindre reſſentiment contre la témérité & l'impudence de la démarche de la Partie adverſe, le ſieur Verdelin, plus Chrétien que Maître, plus ſenſible aux droits de l'humanité qu'à l'étendue de la puiſſance qu'il a ſur la Partie adverſe, ne ſe propoſe de le ramener à la Loi du devoir & de l'obéiſſance, que par les voies les plus douces, les plus tempérées : & Boucaux ſera ſans doute obligé de s'appliquer ce que diſoit un Ancien. *Neque enim libertas ulla tutior eſt, quàm Domino ſervire bono.*

Mre. Tribard repouſſe enſuite les traits que le Negre a portés au ſieur Verdelin dans ſes écritures.

Cette licence effrénée, dit-il, de la part d'un Eſclave, vous annonce aſſez combien l'uſage de la liberté feroit dangereux en ſes mains; combien le Negre eſt encore éloigné des ſentiments des hommes libres, dont le premier devoir eſt de reſpecter la ſubordination. De pareils traits ne peuvent ſervir qu'à dévoiler l'eſprit de révolte & de rébellion qui animent ſes démarches.

Il finit ſon Plaidoyer par une récapitulation de tous ſes moyens.

M. le Clerc du Brillet, Procureur du Roi, prit enſuite la parole : voici quel fut ſon Exorde.

Vous n'avez point à juger un de ces grands coupables, qui trouvent la punition de leurs délits écrite dans nos Loix : celui qui réclame votre Justice, n'est accusé ni prévenu d'aucun crime ; cependant, il gémit sous les fers, chargé seulement du reproche de vouloir secouer le joug de l'esclavage, & parce qu'il ose s'appliquer le beau Privilege d'affranchissement que la France se fait gloire de communiquer à tous les Esclaves lorsqu'ils entrent dans ce climat heureux, dont le seul nom répand de toute part la bonne odeur de la liberté.

Plaidoyer de M. le Clerc, Procureur du Roi, de l'Amirauté.

Aussi ne pensons-nous point, que le grand nombre d'Auditeurs qui ont suivi vos Audiences, attendent que nous poursuivions la vindicte publique, ni que vous févissiez contre celui qui paroît opprimé : on demande bien plutôt, que vous conserviez, dans sa personne, le droit de la Nation, auquel on voudroit donner atteinte.

Il n'est point, nous dit-on, d'Esclave en France ; nos Constitutions, nos Usages, étendent la faveur de la liberté sur tous les hommes en général qui l'habitent. Où sera donc le crime d'un François, d'un homme égal à nous, & d'un Citoyen, de se prétendre libre ? François, parce qu'il est né sujet de notre Monarque ; notre égal, tant par l'humanité qu'à cause de la Religion qu'il professe ; & Citoyen, parce qu'il vit avec nous & au milieu de nous. Tel est,

Messieurs, le cri public, tel est aussi l'homme que vous verriez aux pieds de votre Tribunal, sans la violence qu'on lui a faite: sa voix timide se faisoit d'abord entendre avec peine, mais elle a bientôt acquis des forces dans la bouche de son défenseur, & l'oreille attentive que vous avez prêtée à ses plaintes anime sa confiance, qui nous paroît encore soutenue par le vœu du Public; rarement il refuse de la compassion aux malheureux.

Mais, ni les plaintes, ni les considérations, ni les égards, ne déterminent point vos Jugements: vous ne voyez, Messieurs, vous n'entendez, que suivant l'esprit de la Justice, & vous ne décidez jamais que sur des regles pures & constantes.

Aussi n'avez-vous pas fait moins d'attention aux obstacles qui s'opposent à la demande en liberté dont il s'agit, & à la distinction qu'il faut faire entre nos maximes & les Ordonnances de nos Rois, qui en fixent l'application; c'est-à-dire, que vous avez mûrement pesé, si tous les hommes peuvent également jouir en France du privilege de la liberté, & si les Loix exceptent les Negres de nos Colonies; c'est effectivement le point de la difficulté, & toute la question soumise à votre Jugement. Question nouvelle, question devenue intéressante par rapport à son objet & aux conséquences qu'elle peut avoir: nous la discuterons, Messieurs, après vous avoir retracé, en peu de mots, les principaux

moyens des Orateurs, qui, en se chargeant de la défense de cette cause, ont rempli avec tant de succès l'attente des Juges, & celle du Public.

Il fit ensuite l'extrait des Plaidoyers des Avocats, après quoi il dit :

A notre égard, nous avons d'abord observé que la question de la liberté dont il s'agit, a amené naturellement la question sur l'affranchissement de l'esclavage en France. Nous n'avons pas besoin de disposer l'esprit de la Cour à l'examen de l'affaire principale par de nouvelles recherches sur la liberté de l'homme, & sur l'origine de l'esclavage ; elle se rappelle elle-même sans doute les savantes Dissertations des défenseurs des Parties ; chacun a si heureusement conduit à l'objet de la cause les sentiments & les autorités des Auteurs, que l'avantage de l'application nous a paru égal de part & d'autre. Ainsi, Messieurs, il doit suffire de vous retracer en peu de mots, que l'esclavage est contraire au droit naturel, qu'il ne s'est introduit parmi les hommes que par des motifs d'intérêt ou d'ambition. Celui qui le premier a fait la guerre, a engendré, pour ainsi dire, l'esclavage, parce qu'il a commencé à faire des captifs, & à réduire en servitude ceux qu'il prenoit dans ses irruptions ou dans les combats ; il a le premier admis une distinction entre les vainqueurs & les subjugués, d'où est venue celle d'hommes libres & d'Esclaves.

Nulle difficulté, Meſſieurs, qu'il n'y ait eu des Eſclaves dans les premiers temps. Nous ne ſaurions jetter les yeux ſur la plus ancienne des Hiſtoires, ſans y découvrir les horreurs de l'eſclavage. L'Hiſtoire profane, les Loix des Grecs, des Romains, & des autres États qui paſſent pour les mieux policés, ſont des monuments qui conſervent la mémoire de cette ancienne injuſtice, pour ne point dire barbarie: la France elle-même n'a point été exempte de cette tache dans la naiſſance de la Monarchie; mais la ſainteté de notre Religion, & la bonté de nos mœurs, ont bientôt effacé toutes ces traces de tyrannie; & nous oſons dire à la gloire de la Nation, que les choſes ſont venues au point, qu'elle méconnoît la ſervitude qui s'étoit introduite dans le Royaume, quoiqu'elle fût bien différente de l'eſclavage perſonnel qui étoit en uſage parmi les Romains & ailleurs. Si quelques-unes de nos coutumes conſervent encore des diſpoſitions qui parlent des gens de main-morte, notre Juriſprudence ramene peu à peu tout l'objet de cette prétendue ſervitude à certains devoirs & à des droits qui s'acquittent en reconnoiſſance de la ſupériorité & de la ſeigneurie, par ceux qui tiennent des biens réels dans l'étendue des Fiefs, & des Terres titrées: mais on ne connoît plus de Serfs corporels. Vous ſavez même, Meſſieurs, qu'on éteint tous les jours ces droits de ſuite & de pourſuite, que quelques Seigneurs prétendoient

encore exercer hors de leurs domaines, ſur les biens de ceux qu'ils appellent main-mortables : en un mot, c'eſt une opinion commune, que, ſi on travailloit à la rédaction de ces anciennes Coutumes, on n'y admettroit aucune de ces marques odieuſes de ſervitude, qui auroient, ou du rapport, ou de la reſſemblance avec l'eſclavage.

De là, Meſſieurs, c'eſt-à-dire, que de nos maximes, de nos uſages, de notre Juriſprudence, il ſuit néceſſairement, qu'il ne peut y avoir d'Eſclaves dans ce Royaume; qu'il ſuffit même d'y être établi, ou d'y faire ſa réſidence, pour acquérir le bien précieux de la liberté.

Cependant il ne nous eſt pas permis d'étendre indéfiniment ce privilege ſur toute ſorte d'Eſclaves : il y en a, Meſſieurs, qui ne ſont que paſſagers en France, & dont la deſtinée ne change point par la faveur du principe; l'exception eſt telle qu'on vous l'a dite, elle eſt formelle à leur égard : nous vous l'établirons dans la ſuite; car ce que nous venons de dire n'a d'autre but, que de vous communiquer notre idée ſur les Eſclaves qui viennent en France.

Nous croyons auſſi, Meſſieurs, avant que d'entrer en matiere, devoir écarter les dénonciations que l'on nous a faites du mariage de la Partie de M. Mallet : la plus ſérieuſe de ces dénonciations roule, ou du moins on l'a motivée, ſur l'inexécution des Loix qui reglent les formalités des mariages, ſur l'abus, ſur la profanation du

Sacrement, & entre autres ſur le mépris affecté des Ordonnances qui preſcrivent les conditions & l'état où les Miniſtres de l'Égliſe peuvent admettre à cette ſolemnité les Eſclaves de nos Colonies.

Éloignez, Meſſieurs, éloignez toute réflexion ſur ce que l'on a dit à ce ſujet, parce qu'on n'a ſuivi ni la regle ni l'uſage, pour vous le faire entendre, & pour mériter votre attention: vous ne devez pas connoître cette nouvelle forme de dénoncer à l'Audience par la bouche des Avocats ſans être aſſiſtés de leurs Procureurs, ni des Parties, ſans en demander Acte: nos Regiſtres ſont toujours ouverts pour recevoir les dénonciations contre toute nature d'abus, comme pour les crimes & les délits; ils ſont établis pour la ſûreté commune: ainſi, comptables comme nous le ſommes à la Juſtice, au Public, à nous-mêmes, des démarches de notre Miniſtere, dans ces délicates conjonctures nous ne ſaurions prendre trop de précautions, lorſqu'il s'agit de pourſuivre les auteurs de l'abus & du crime, même les calomniateurs. D'ailleurs, la profanation du mariage dont on ſe plaint, n'eſt point ſi viſible, ni tellement renfermée dans l'étendue du pouvoir qui nous eſt confié, pour que nous nous portions d'office à cenſurer la conduite de ceux qui ont célébré ce mariage, & encore moins de blâmer une ſoumiſſion ſupérieure à laquelle ils ont obéi. Souffrez donc, Meſſieurs, que nous écartions totalement ces prétendues

dénonciations, pour paſſer à l'examen de la véritable cauſe.

Pour y parvenir, il eſt néceſſaire de commencer par vous rendre compte du fait & de la procédure. M. le Procureur du Roi en fit enſuite toute l'hiſtoire, & puis il parla ainſi.

Ainſi, Meſſieurs, s'eſt élevée cette grande queſtion ſur la liberté dont les Negres de nos Colonies prétendent jouir en France, comme tous les autres Eſclaves étrangers à qui elle n'eſt point conteſtée.

Quoique nous ne connoiſſions point la ſource du privilege qui a effacé juſqu'à l'idée de l'eſclavage en France, ce principe eſt tellement imprimé dans tous les cœurs françois, qu'ils le regardent comme le premier & le plus grand privilege du Royaume; & nous le trouvons écrit par-tout.

L'ouvrage qu'on attribue à l'Archevêque Turpin, qui vivoit ſous Charlemagne, Guillaume le Breton, dans ſon Poëme de la Philippide, ou des geſtes de Philippe-Auguſte; Charron, dans ſon Hiſtoire univerſelle, & quantité d'autres Auteurs, conviennent en ce point, qu'auſſi-tôt que la Gaule eut été conquiſe par les François, elle fut appellée franche ou France, non pas tant à cauſe de leur nom, qu'en mémoire de l'affranchiſſement des Gaulois.

Si dans la ſuite on y a introduit la ſervitude, on ne peut guères l'attribuer qu'à l'injuſtice, & au violement des conſtitutions fondamentales de l'État; nous croyons

même l'appercevoir dans une Chartre de Louis X, de l'an 1315, qui ordonne l'affranchiſſement dans tout le Royaume. Ce Prince y donne à entendre, que les Serfs de ſon temps n'avoient perdu leur état naturel, que par les méfaits de leurs Prédéceſſeurs : cette Piece nous eſt trop chere pour n'en point rapporter les propres termes. " Le Roi y déclare, que ſelon le „ droit de nature chacun doit naître franc. „ Et comme par aucuns Uſages ou Cou- „ tumes qui de grande ancienneté ont été „ introduites & gardées juſques ici en no- „ tre Royaume, (ce ſont les mêmes termes de cette Chartre) „ & par aventure „ pour le méfait de leurs Prédéceſſeurs, „ moult de perſonnes de notre commun „ Peuple ſoient encheus en liens de ſer- „ vitutes, & de diverſes conditions, qui „ moult nous déplaiſt.

„ Nous, conſidérant que notre Royau- „ me eſt dit & nommé le Royaume des „ Francs, & voulant que la choſe ſoit en „ vérité accordant au nom, & que la con- „ dition des gens amenées de nous en la „ venue de notre nouvel Gouvernement, „ par délibération de notre grand-Conſeil, „ avons ordonné, & ordonnons, que gé- „ néraument par tout notre Royaume, & „ tant comme il peut appartenir à nous & „ à nos Succeſſeurs, telles ſervitutes ſoient „ ramenées à franchiſe, & à tous ceux qui „ de ourine, (c'eſt-à-dire, origine) ou „ ancienneté ou de nouvel par mariage, „ ou

„ ou par résidence de lieu de serve condi-
„ tion, sont encheus, ou pourroient en-
„ cheoir ou lieu de servitutes ; franchise
„ soit donnée o bonnes & convenables
„ conditions : & pour ce espéciaument que
„ notre commun Peuple, qui par les Col-
„ lecteurs, Sergens, & autres Officiaux,
„ qui ou temps passé ont été députés sur
„ le fait des mains-mortes & for-mariages,
„ ne soient plus grevés ni dommagiés pour
„ ces choses, si comme ils ont été jusqu'ici,
„ laquelle chose nous déplaist. „

Il n'y a point, Messieurs, de Titre ni de Privilege plus authentique & plus solemnel. Depuis 1315, la France est non-seulement rentrée dans son premier droit de franchise, elle a encore conservé celui de ne souffrir dans ses États aucuns Esclaves ; nous le lisons dans une infinité d'Auteurs. Bellesorêt rapporte, liv. 3, de son Histoire universelle, qu'il n'y a en France aucuns Esclaves, & que la Coutume y est telle, que non-seulement les François, mais aussi les Étrangers prenant port en France, & criant, *France & liberté*, sont hors de la puissance de celui qui les possédoit, lequel perd l'argent de l'achat, & le service de l'Esclave, si l'Esclave refuse de le servir.

Dans le Journal chronologique & historique de Dom Pierre de Saint-Romual, on voit qu'en l'année 1571, une Marchande de Normandie ayant amené à Bordeaux plusieurs Maures pour les vendre, le Parlement de Guyenne, par un Arrêt solem-

nel, les mit tout hors d'esclavage, parce que la France, mere de liberté, ne permet aucuns Esclaves.

On trouve aussi dans l'Histoire ce trait remarquable, que la galere générale de l'Armée Espagnole ayant été emportée par un courant d'eau sur le sable près du Port de Calais, le Gouverneur de la Ville envoya au Roi Henri III, qui étoit pour lors à Chartres avec M. le Duc de Guise, tous les Forçats qui étoient dans cette galere. L'Ambassadeur d'Espagne eut recours au Duc de Guise, pour obtenir de Sa Majesté que les Forçats lui fussent remis, attendu la paix qui étoit entre les deux Couronnes : le Duc de Guise employa en effet son crédit, pour obtenir cette faveur; mais le Roi dit qu'il falloit en délibérer au Conseil. Cependant, continue l'Histoire, " tous
„ ces Forçats arriverent, au nombre de
„ deux ou trois cents, & se mirent le long
„ des degrès de l'Eglise par où Sa Majesté
„ devoit passer pour aller à la Messe : puis
„ sitôt qu'ils la virent, ils se jetterent à ge-
„ noux, ayant leur farcel abattu avec leur
„ capan, & étant nuds comme lorsqu'ils
„ tiroient la rame, ils se mirent à crier:
„ *Misericordia, misericordia.* Le Roi les
„ regarda, & après-dîné le Conseil se tint,
„ où, nonobstant toutes les remontrances
„ de l'Ambassadeur d'Espagne, vu que
„ c'étoient des Turcs, Maures, & Barba-
„ res, que l'Espagne avoit rendus Escla-
„ ves par le hazard de la guerre, & qu'ils

„ étoient par le même hazard arrivés en
„ France, où l'on n'usoit ni d'Esclaves ni
„ de Forçats, s'ils n'étoient malfaiteurs;
„ il fut dit, qu'ils avoient acquis leur li-
„ berté; & qu'étant sortis des guerres du
„ Turc, avec lequel les François avoient
„ alliance, ils seroient renvoyés à Cons-
„ tantinople par la voie de Marseille, avec
„ chacun un écu.

Grotius dit, que parmi les Hébreux, qui avoient des Loix toutes particulieres, par lesquelles ils étoient séparés des autres Nations, les Esclaves trouvoient un asyle: & il lui semble, que delà est venu le privilege que les Esclaves ont en France de se remettre en possession de leur liberté, au moment qu'ils sont entrés dans les terres de ce Royaume; privilege qu'on accordoit même de son temps aux Esclaves faits par le droit de la guerre, & à tous autres de quelques manieres qu'ils eussent été réduits à l'esclavage.

Nous consommerions le temps de votre Audience, si nous rapportions les autorités dont on a fait usage en plaidant, & si nous y voulions joindre tout ce qui est venu à notre connoissance sur ce fait certain; que de temps immémorial l'esclavage n'a point lieu en France, & que l'Esclave étranger devient libre aussi-tôt qu'il y aborde. Vous en êtes persuadés comme nous: des preuves accumulées & une plus longue dissertation ne feroient pas un plus grand effet sur vos esprits, d'autant que vous n'a-

vez point de contradicteur ſur ce point; car la Partie de Mre. Tribard ne diſconvient point du principe : au contraire, elle l'adopte, & ſe fait gloire de le ſoutenir en faveur des habitants du Royaume & des Étrangers; mais elle ſoutient, que les Negres de nos Colonies ne peuvent point jouir de cet avantage, que des Loix de l'État, poſtérieures à toutes les autorités, & à tous les événements qu'on a pu citer, les retiennent au milieu du Royaume dans les mêmes liens & dans la même chaîne que s'ils étoient dans nos Iſles : &, par la force de l'exception que porte la Loi émanée du Souverain, il ſoutient que la Partie de Mre. Mallet ne peut point acquérir ſa liberté, pour avoir paſſé en France, ni par le ſéjour qu'il y a fait.

C'eſt ici la queſtion; & c'eſt effectivement, Meſſieurs, dans les Loix que Maître Tribard a invoquées, qu'il faut trouver les motifs de votre déciſion.

Ces Loix ſont des Lettres-Patentes en forme d'Édit, du mois de Mars 1685, dites communément le Code noir, & un Édit du mois d'Octobre 1716, dont nous allons vous faire l'analyſe exacte. Après avoir expoſé aux yeux de la Cour les diſpoſitions que ces Loix contiennent, & qui ſont relatives à l'eſclavage, il ne faut pas autre choſe pour vous mettre en état de juger: car vous ſavez, mieux que nous, comment les Iſles de l'Amérique ſont venues à la France; vous connoiſſez la filiation des

Compagnies à qui nos Rois en ont fait les conceſſions; la néceſſité qu'il y a eu, & qui ſubſiſte encore d'y faire paſſer des Negres, pour cultiver les terres, & pour les faire valoir à l'avantage de l'État. Ainſi tout ce que nous pourrions dire à cet égard, ſeroit purement hiſtorique, & infiniment audeſſous de vos connoiſſances & de vos lumieres.

Qu'il nous ſoit permis ſeulement de faire une Obſervation préliminaire ſur ces deux Édits; c'eſt que ni l'un ni l'autre n'ont été enrégiſtrés au Parlement de Paris, & n'ont point été envoyés au Greffe de ce Siege: peut-être que ce défaut de formalité attirera votre attention, & que vous vous réglerez ſur ce principe, que la Loi ne peut avoir d'exécution ni d'effet, que par ſa publicité; en ce cas., il n'en faudroit point davantage pour rendre inutiles tous les raiſonnements, & pour détruire toutes les inductions que la Partie de Maître Tribard tire de ces Édits: par la même raiſon, il n'en faudroit point davantage pour remettre celle de Mre. Mallet dans le même état que les Eſclaves étrangers, à qui l'on ne conteſte point le privilege de la liberté dans toute l'étendue du Royaume.

Quant à nous, Meſſieurs, vous ſentez que nous ne pouvons point nous déterminer ſur ce ſeul moyen du défaut d'enrégiſtrement: la place que nous avons l'honneur d'occuper, & le miniſtere qui nous eſt confié, ne nous permettent point de

rejetter des Loix, qui, pour n'être point connues dans le ressort de ce Parlement, ne sont pas moins exécutées dans la plus grande partie du Royaume; le respect que nous devons à tous les Réglements qui émanent de l'autorité suprême, exige de nous la plus sérieuse attention, & que nous les ayons toujours devant les yeux pour mesurer nos démarches. Aussi ne craindrons-nous point ce reproche, car ces mêmes Édits vont nous conduire aux conclusions que nous avons à prendre. Voici les dispositions de celui du mois de Mars 1685, uniquement en ce qui concerne l'esclavage des Negres des Isles de l'Amérique.

Les Esclaves Negres ne pourront se marier sans le consentement de leurs Maîtres. Défense aux Curés de procéder à leur mariage, s'ils ne font apparoir du consentement des Maîtres.

Les enfants qui naîtront de ces mariages seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, si le mari & la femme ont des Maîtres différents.

Si le mari esclave épouse une femme libre, les enfants de l'un & de l'autre sexe suivront la condition de leur mere, & seront libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; mais si le pere est libre & la mere esclave, les enfants qui en naîtront seront esclaves.

Il est défendu aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni gros bâtons; de

s'attrouper, ſoit le jour, ſoit la nuit, ſous aucun prétexte, chez leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle.

Ils ne peuvent rien avoir qui ne ſoit à leurs Maîtres, tout ce qui vient par induſtrie, ou par la libéralité d'autres perſonnes ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, eſt acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, ſans que les enfants des Eſclaves, leurs peres & meres, leurs parents & tous autres libres ou eſclaves puiſſent rien prétendre par ſucceſſion, diſpoſitions entre vifs ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions ſont déclarées nulles; enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient conſenties, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer, & de contracter de leur chef.

Ils ne peuvent être pourvus d'Offices ni de Commiſſions ayant quelque fonction publique, ni être conſtitués Agents par d'autres que par leur Maître, pour agir & adminiſtrer aucun négoce; être arbitres ni témoins, tant en matiere civile que criminelle.

Ils ne peuvent être Parties en matiere civile, tant en demandant que défendant, ni être Parties civiles en matiere criminelle; ils ne ſont pas même admis à pourſuivre la réparation des outrages & excès qu'ils ont ſoufferts.

L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la femme de ſon Maître, ou leurs enfants, avec effuſion de ſang, ou au viſage,

est puni de mort; ils ne peuvent même commettre aucun excès contre les personnes libres, sans encourir une punition sévere, même la mort, suivant la nature du délit.

L'Esclave fugitif aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur l'épaule pour la premiere fois : s'il récidive, il aura le jarret coupé, & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule; & pour la troisieme fois il sera puni de mort.

Les Maîtres peuvent faire enchaîner leurs Esclaves, & les faire battre de verges ou de cordes, lorsqu'ils croiront que les Esclaves l'ont mérité : il est défendu de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

Les Esclaves sont meubles, & comme tels ils entrent en communauté, il n'y a point de suite par hypotheque sur eux : ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput ni droit d'aînesse. Ils ne sont point sujets au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints, en cas de dispositions, à cause de mort, ou testamentaire : on peut néanmoins les stipuler propres de certain côté ou ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers, & autres choses mobiliaires.

Dans les saisies des Esclaves, on doit observer les formalités prescrites par les Or-

donnances & par les Coutumes pour les saisies des choses mobiliaires; les deniers qui en proviennent doivent être distribués par ordre des saisies, & au cas de déconfiture au sol la livre, après les dettes privilégiées payées; généralement la condition des Esclaves doit être réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobiliaires, en observant néanmoins de ne saisir ni vendre séparément le mari & la femme, & leurs enfants inpuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître.

Enfin, les Fermiers judiciaires de sucreries & indigoteries, ou habitations saisies réellement avec les Esclaves, ne pourront compter dans les fruits de leurs Baux les enfants qui seront nés des enfants pendant le cours des Baux, ils appartiennent à la Partie saisie.

A des signes semblables ne reconnoissez-vous pas, Messieurs, un esclavage formel: la servitude des Negres de nos Colonies est une puissance dans leurs Maîtres presqu'égale à celle que les Romains avoient sur leurs Esclaves. Il est vrai que la Loi n'étend point nommément cette puissance au-delà des mêmes Colonies : mais ce n'est point non plus par l'Édit de 1685 que Mre. Tribard a prétendu l'établir; vous allez voir que celui du mois d'Octobre 1716 y a suppléé.

Cette nouvelle Loi a pour objet proche & immédiat, de permettre aux habitants

des Isles de l'Amérique d'amener quelques-uns de leurs Esclaves en France, sans craindre qu'ils puissent y devenir libres, & pour objet plus éloigné, mais bien plus important, celui de les confirmer dans les instructions, & dans les exercices de notre Religion, & de leur faire apprendre quelque art ou métier dont les Colonies puissent recevoir de l'utilité par le retour des Esclaves.

C'est pourquoi le Roi ordonne, que, si quelques-uns des habitants des Colonies ou des Officiers employés dans l'État, veulent amener avec eux des Esclaves Negres de l'un ou de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement; les propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandants dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, ceux de l'Esclave, leur âge, & leur signalement.

Les Propriétaires sont pareillement obligés de faire enrégistrer cette permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de la résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume; & seront tenus de retourner dans les Colonies quand leurs Maîtres le jugeront

à propos : mais, à faute par les Maîtres des Esclaves, d'observer les formalités prescrites par les précédents Articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être réclamés.

Il est défendu à toutes personnes d'enlever ni de soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, à peine de répondre de la valeur des Esclaves par rapport à leur âge, à leur force, & à leur industrie, & outre cela en l'amende de mille livres pour chaque contravention.

Les Esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres ; & s'ils y consentent, les Esclaves seront & demeureront libres en vertu du consentement.

Pendant le séjour des Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession en attendant qu'ils soient renvoyés dans les Colonies, appartiendra à leurs Maîtres, à la charge par les Maîtres, de les nourrir, & de les entretenir.

Le Maître qui aura amené ou envoyé des Esclaves Negres en France, venant à décéder, les Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans les Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession.

Le Pécule des Esclaves Negres, qui meurent en France, appartient à leurs Maîtres.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni échanger les Esclaves en France ; ils sont obligés de les renvoyer dans les Colonies pour y être négociés & employés.

Il est défendu aux créanciers des Maîtres des Esclaves de faire saisir les Esclaves en France pour le payement de leur dû, sauf aux créanciers à les faire saisir dans les Colonies.

Enfin, si quelques Esclaves Negres quittent les Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne peuvent prétendre avoir acquis leur liberté, il est permis aux Maîtres de les réclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans les Colonies.

Après avoir exposé la substance de ces Édits, il est facile d'en connoître l'esprit & l'effet qu'ils doivent avoir dans le Royaume, & dans les Isles de l'Amérique.

Celui de 1685 a réellement constitué l'esclavage dans les Colonies; les Negres que l'on y amene de la côte de Guinée, comme les Naturels du Pays que l'on nomme Créoles, sont Esclaves d'un esclavage peu différent de celui qui étoit introduit chez les Romains; pareille puissance dans les Maîtres; même incapacité dans les Esclaves de disposer de leurs actions, de leurs effets, pas même de leur volonté; nulle espérance de devenir libres par d'autres voies que par le consentement de leurs Maîtres; le Souverain l'a aussi statué par une Loi

qui eſt demeurée en vigueur depuis ce temps-là, & de ſon exécution dépendent la culture des terres de ce Pays, la proſpérité de notre Commerce, la conſervation de cette partie des États de notre Monarque : mais en même temps, que c'eſt une Loi néceſſaire pour nos Colonies, tout ſon effet y réſide ſans s'étendre au delà de ces nouvelles acquiſitions, & ſans nous communiquer l'ombre de ſervitude ou d'eſclavage; auſſi n'y a-t-il pas un ſeul mot dans tout le contexte de cet Édit, qui puiſſe conſerver dans l'eſclavage les Negres qui viennent dans le Royaume. Il ne contient rien de contraire à nos maximes, ni au privilege de la France, d'affranchir tout Eſclave qui y aborde : ainſi, nul avantage à tirer de cet Édit hors de nos Colonies ; nulle application à faire de cette Loi à l'eſpece de la Cauſe.

Il n'en eſt pas de même de l'Édit du mois d'Octobre 1716. Il n'eſt pas poſſible, Meſſieurs, d'y méconnoître l'exception formelle & ſinguliere qu'il fait des Eſclaves Negres François qui arrivent en France. Les habitants des Colonies, les Officiers employés ſur l'État, peuvent en amener avec eux de l'un & de l'autre ſexe, en qualité de domeſtiques ou autrement, ſans craindre qu'ils acquierent la liberté ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume: au contraire, les Eſclaves ſont obligés de retourner, quand les Maîtres le jugent à propos; il eſt expreſſément défendu de les

foustraire, les Maîtres ont droit de les réclamer par-tout, en sorte qu'ils conservent en France sur leurs Esclaves la même propriété que dans les Isles.

Mais il y a cette notable & essentielle Observation à faire, que cette faculté ou exception n'est accordée qu'aux Habitants, aux Propriétaires, & aux Officiers des Colonies : encore ne peuvent-ils en jouir que conditionnellement, & dans les cas seulement où ils ont besoin de faire instruire leurs Esclaves dans notre Religion, ou de leur faire apprendre quelque métier dont les Colonies puissent retirer de l'utilité. Ici, Messieurs, la Loi se développe, & vous entendez, qu'elle ne conserve dans l'esclavage, que des Negres passagers, que des Negres qu'on amene dans l'esprit de retour. Cette suite d'esclavage a pour objet le bien des Colonies, & nullement de procurer des commodités aux Officiers, & aux Habitants de ces Isles : ils peuvent bien se servir de leurs Negrés comme domestiques dans le voyage, même en France; mais il ne faut pas moins que les Maîtres remplissent le vœu de l'Édit; & où ils n'y satisferont point, il est hors de doute que la rigueur de la Loi les abandonne pour devenir favorables aux Negres, & pour les laisser jouir de l'affranchissement que leur confere l'entrée dans le Royaume.

Penser d'une autre maniere, & vouloir inférer sérieusement de la disposition de l'Édit, qu'un Amériquain a la liberté de

destiner en France des Esclaves Negres à tel état de domesticité qu'il lui plaît, de les conserver, ou de les renvoyer suivant son bon plaisir, la Proposition nous paroît indécente, même injurieuse au Roi; parce qu'alors ce seroit un Édit, qui, en détruisant le plus beau privilege du Royaume, se trouveroit n'avoir d'autre objet que de favoriser la commodité de ces voyageurs, peut-être leur vanité.

Mais laissons la Glose, pour parler plus dignement de l'Édit de 1716, & disons que tout le poids, toute la force de l'exception qu'il fait à nos maximes, à nos usages, roule sur les Esclaves Negres passagers, qui ne restent en France qu'autant de temps qu'il leur en faut pour apprendre un art, ou un métier, & que l'on destine à retourner dans les Isles; que ce n'est qu'à cette condition qu'il est permis de les conserver Esclaves dans le Royaume; que cet esclavage qui les suit, tout nécessaire qu'il soit pour le bien des Colonies, a même paru si odieux à notre Monarque, qu'il n'a voulu laisser aucun prétexte aux habitants d'en abuser. Car, outre la condition expresse que le Roi impose aux Maîtres de faire instruire les Esclaves, il leur prescrit des formalités dont le défaut d'observation anéantit tout esclavage, & donne la liberté aux Negres. Il faut prendre la permission des Gouverneurs généraux, ou Commandants dans les Isles, pour en sortir les Esclaves. Ces permissions doivent con-

tenir les noms des Propriétaires, ceux des Esclaves, leurs âges & leurs signalements. Les Propriétaires sont pareillement obligés de faire enrégistrer les permissions, aux Greffes de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant le départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France. Et l'Édit ajoute en termes décisifs, faute par les Maîtres d'observer ces formalités, les Esclaves seront libres, & ne pourront être réclamés.

Ainsi, Messieurs, nulle difficulté, que si le Sr. Verdelin est habitant ou propriétaire dans les Colonies, ou Officier employé sur l'État; s'il a pris une permission telle qu'il étoit tenu de le faire; s'il l'a fait enrégistrer au Greffe du Cap & à l'Amirauté de la Rochelle, huitaine après son arrivée; s'il a fait apprendre un métier ou un art au Negre qu'il a amené; nulle difficulté, disons-nous, qu'il n'en ait conservé la propriété, & qu'il doit lui être remis pour le renvoyer aux Isles, conformément à l'Edit de 1716. Mais si, aux termes de ce même Édit, il a manqué à une seule des formalités, le Negre est libre; c'est ce qui nous reste à examiner.

Quant à la qualité de la Partie de Maître Tribard, nous avouons, Messieurs, que nous ne savons s'il est habitant, propriétaire, ou Officier employé sur l'État des Colonies : il ne s'est pas mis en peine de nous en donner connoissance, quoiqu'il

soit

soit des premieres regles dans l'Ordre judiciaire, & en toute nature d'affaires, d'établir en quelle qualité on procede : cela étoit d'autant plus néceſſaire dans cette Cauſe, que la qualité fait le premier titre.

Nous avons ſeulement obſervé, qu'on a dit en plaidant, que la Dame Verdelin avoit des habitations dans les Iſles, & qu'après ſon ſecond mariage, elle paſſa à Saint-Domingue avec le Sieur Verdelin, pour y faire le partage des biens & effets de la premiere communauté, avec les enfants du premier lit; que par l'événement du partage, la Partie de Mre. Mallet étoit échue à la Dame Verdelin; & que ſon mari l'amena en France.

Mais, Meſſieurs, une allégation ſemblable, dénuée de toutes preuves, vous paroît-elle ſuffiſante pour imprimer dans la perſonne du Sr. Verdelin aucune des qualités requiſes par l'Édit? C'eſt ce que nous avons peine à croire : nous nous perſuadons, au contraire, que vous conſidérerez ſimplement le ſieur Verdelin dans l'état qu'il ſe préſente. Vraiſemblablement, ſon état ne peut être celui d'habitant, ni d'Officier des Colonies : il pourroit tout au plus être propriétaire d'habitations; mais cela ne nous paroît en aucune maniere, ni de ſon chef, ni de celui de la Dame ſon épouſe.

Nous penſons même, qu'il n'a pu devenir Propriétaire du Negre par tel avantage que lui ait aſſuré ſon contrat de mariage, parce que les Colonies ſe régiſſent

ſuivant la Coutume de Paris. Or, l'Article 279 de cette Coutume porte : que *femme, convolant en ſecondes & autres noces, ayant enfants, ne peut avantager ſon ſecond ou autre ſubſéquent mari, de ſes propres ou acquêts, plus que l'un de ſes enfants : & quant aux conquêts, faits avec précédents maris, n'en peut diſpoſer aucunement en préjudice des portions dont les enfants des premiers mariages pourroient amender de leur mere.*

La Juriſprudence des Arrêts va encore plus loin, car elle ne ſouffre point que la femme avantage ſon ſecond mari des effets mobiliers & acquêts provenants de ſes précédents mariages.

En cet état, comment la Partie de Maître Tribard a-t-elle pu devenir Propriétaire de partie des habitations, & des Negres qui y ſont attachés, puiſque les terres qui forment les habitations ne peuvent être que des propres, des acquêts, ou des conquêts, & que la Dame Verdelin a été dans l'impuiſſance de diſpoſer d'aucuns fonds, ni des Negres qui ſont meubles, & qui faiſoient partie de la premiere communauté ?

Comment concevoir, encore un coup, que le ſieur Verdelin puiſſe être Propriétaire actuel, ni d'aucune partie des fonds, ni des meubles ? Puiſqu'en ſuppoſant même, que la Dame ſon épouſe lui ait donné part d'enfant par contrat de mariage, il ne deviendroit Propriétaire de cette prétendue part, qu'après le décès de ſon épouſe, n'étant point permis par les Loix, &

par la Coutume, qu'une femme ſe dépouille de ſon vivant de la propriété d'un bien, & des choſes dont elle veut avantager ſon mari comme l'un de ſes enfants. Pourriez-vous, Meſſieurs, regarder une donation de cette eſpece, d'une autre maniere que comme une portion héréditaire à laquelle le mari ne peut prétendre qu'après le décès de ſa femme, & avec ſes enfants venants à ſa ſucceſſion ? On ne peut point en juger autrement, ſur-tout lorſqu'on ne communique, ni le contrat de mariage, ni le prétendu partage dont on vous a parlé. Mais quand ce partage ſeroit ſérieux, il ne regarderoit que les enfants du premier lit avec la Dame Verdelin, & nullement le ſieur Verdelin ; parce que, comme nous l'avons déja obſervé, il ne peut prendre à titre de donation qu'une part d'enfant : mais prenant dans la ſucceſſion de la mere, ce ne ſeroit qu'après ſa mort, & en conſéquence des partages qui ſeroient faits de ſa ſucceſſion, qu'il ſe pourroit dire propriétaire de la part qui lui ſeroit échue.

Il eſt donc évident que le Sr. Verdelin n'étant, ni Propriétaire, ni Habitant, ni Officier employé ſur l'État des Colonies, il eſt ſans qualité : conſéquemment, l'Édit de 1716 n'eſt point fait pour lui, & il n'a eu aucun droit de faire ſortir des Negres de ce Pays, encore moins de les retenir Eſclaves dans le Royaume. Ce n'eſt point un Paſſager qui ait l'eſprit de retour, c'eſt un Officier attaché au ſervice de la France,

qui n'a nulle part à la Loi ; au contraire, il y trouve sa condamnation.

Si la Partie de Mre. Tribard veut que la permission du Gouverneur du Cap soit suffisante pour établir sa qualité ; s'il prétend qu'il n'a point dû représenter d'autre titre ; que c'est le meilleur qu'il puisse produire, parce qu'il est émané du principal Officier des Colonies, qui l'a donné en grande connoissance ; si le sieur Verdelin croit que cet Acte seul le met dans le cas de l'Édit, ou, pour mieux dire, au rang de ceux à qui il permet d'amener des Negres, nous regardons son idée comme une erreur très-grossiere, parce que le Gouverneur du Cap n'a pu imprimer au sieur Verdelin une qualité qu'il n'a point. Dans la place majeure que le Gouverneur occupe, il lui appartient de faire exécuter les ordres du Roi & ses Réglements ; mais il ne lui est point permis d'en étendre les effets sur qui bon lui semble. L'une de ses principales obligations consiste à veiller sur les Negres, & à empêcher qu'ils ne sortent de l'Isle, & c'est pour cela que l'Édit de 1716 le constitue pour donner des permissions, en même temps qu'il désigne la qualité des personnes à qui il peut les accorder : mais on n'inférera jamais que Sa Majesté ait entendu par son Édit lui permettre de donner ces sortes de permissions à d'autres qu'à des Habitants, qu'à des Propriétaires, ou à des Officiers des Colonies.

Nous ne pouvons donc regarder la per-

miſſion que le ſieur Verdelin a obtenue, que comme une faveur ou une grace que le Gouverneur a faite par bienſéance, en conſidération de la Dame Verdelin, veuve du précédent Gouverneur & Lieutenant-Général de l'Iſle de Saint-Domingue. Vous le jugerez ainſi par la teneur de cette permiſſion : voici comme elle eſt conçue :
„ Permis à M. Verdelin d'amener deux
„ de ſes Negres, en obſervant toutes les
„ formalités requiſes par les Ordonnances
„ du Roi concernant les Habitans de l'A-
„ mérique qui emmenent ou qui envoient
„ des Eſclaves en France. Au Cap, ce 5
„ Novembre 1728. *Signé*, CHASTENOY. „

Eſt-ce là une permiſſion réguliere? Eſt-ce une permiſſion telle que l'Édit la preſcrit? Où eſt le nom des Eſclaves? Leur âge y eſt-il marqué, & y trouve-t-on leurs ſignalements? Formalités indiſpenſables pour la validité de la permiſſion, & ſans leſquelles elle tombe néceſſairement, & devient de nulle valeur. Car il eſt conſtant, que ſi le Maître néglige la moindre des formalités preſcrites par l'Édit, les Eſclaves deviennent libres, & ne peuvent être réclamés : c'eſt l'intention du Roi écrite dans ſon Édit.

Inutilement diroit-on, que la forme dans laquelle cette permiſſion a dû être délivrée, eſt du fait du Gouverneur, & que s'il s'y rencontre des omiſſions, elles doivent lui être imputées, ſans que le ſieur Verdelin doive en ſentir le contre-coup : la propo-

ſition ne ſeroit point ſoutenable, car il en faut toujours revenir au principe, chercher ce que la Loi preſcrit à cet égard, & s'y renfermer étroitement. La Loi dit formellement : *Les Propriétaires ſeront tenus*, c'eſt le mot de condamnation, *les Propriétaires ſeront tenus d'obtenir la permiſſion qui contiendra le nom des Eſclaves, leur âge, & leur ſignalement.* Ainſi, dès qu'ils ſont tenus de prendre une permiſſion, & que cette permiſſion doit contenir différentes formalités, c'eſt à eux de voir quand on la délivre, ſi elle eſt réguliere : & c'eſt à quoi les Amériquains, qui ont droit d'amener des Eſclaves en France, ne manquent jamais ; car ils ſavent tous que le moindre défaut de formalité peut leur faire perdre la propriété de leurs Negres.

Suivons, Meſſieurs, cette prétendue permiſſion, & voyons ſi elle eſt revêtue des autres formalités qui conſervent aux Maîtres la propriété des Negres. L'Édit de 1716 veut abſolument que les permiſſions de cette nature ſoient enrégiſtrées au Greffe de la Juriſdiction du lieu de la réſidence des Maîtres, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France.

La permiſſion du ſieur Verdelin nous a paru enrégiſtrée au Greffe du Cap, il ſemble auſſi qu'elle l'ait été à la Rochelle ; mais on ne nous a point inſtruit, Meſſieurs, ſi cet enrégiſtrement au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle a été fait dans

la huitaine du jour de l'arrivée, ou du débarquement du ſieur Verdelin : on a gardé un profond ſilence ſur ce point de fait, on ne vous a point même dit ſur quel Vaiſſeau il a fait la traverſe; il eſt néanmoins très-important que vous en ſoyez informés.

Le ſieur Verdelin a paſſé de S. Domingue en France avec deux Negres, ſur un Vaiſſeau de Roi, nommé la *Flûte le Profond*, commandé par le ſieur de Belliveaux. Le Vaiſſeau eſt arrivé devant la Rochelle le 24 Décembre 1728. Le ſieur Verdelin débarqua le même jour. Comme il étoit tard, & que les portes de la Ville étoient fermées, il n'entra dans la Ville que le lendemain 25, jour de Noël. La Partie de Mre. Mallet nous l'a déclaré à nous-mêmes, & dans les mêmes termes.

Nous ne nous ſommes point rapportés à cette déclaration : nous avons fait les recherches convenables pour nous mettre en état de vous aſſurer le fait. Nous avons eu communication en premier lieu d'une liſte générale des Vaiſſeaux, & des autres bâtiments de Roi qui étoient à Rochefort en l'année 1728. Dans cette liſte, qui fut envoyée au Miniſtre, le Vaiſſeau le Profond eſt marqué en riviere, & non en mer; c'eſt qu'il remontoit de la Rochelle à Rochefort par la Charente. En ſecond lieu, nous avons vu dans pluſieurs Lettres du ſieur de Belliveaux, commandant le Vaiſſeau le Profond; du ſieur de Beauharnois, Intendant de la Marine à Rochefort, que ce Vaiſ-

ſeau mouilla à l'Iſle d'Ais, près la Rochelle, le 22 Décembre 1728, & qu'il appareilla de cette Iſle le dernier du mois pour entrer en riviere, & ſe rendre au Port de Rochefort. Nous avons encore vu un état des marchandiſes chargées à fret ſur ce vaiſſeau; cet état eſt certifié par l'Écrivain du Roi du même Vaiſſeau, il eſt daté du 20 Janvier 1729 : ainſi l'équipage avoit débarqué auparavant. Mais à quoi nous nous ſommes le plus arrêtés, c'eſt au rôle d'armement de ce Vaiſſeau, en tête duquel il eſt écrit, que la campagne avoit commencé le 20 Avril 1728, & qu'elle a fini le 5 Janvier 1729.

Il eſt donc conſtant que le ſieur Verdelin eſt arrivé en France avec deux Negres, au plus tard le 5 Janvier 1729 : & c'eſt de ce jour qu'il faut compter, pour juger s'il a ſatisfait à l'Ordonnance, en faiſant enrégiſtrer ſa permiſſion dans la huitaine de ſon arrivée.

Non, Meſſieurs, le ſieur Verdelin n'y a point ſatisfait, car l'enrégiſtrement au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle eſt du 28 Janvier 1729, vingt-trois jours après que la campagne a fini; la contravention au Réglement ne ſauroit être mieux établie: la Cour doit donc regarder l'enrégiſtrement fait à la Rochelle, comme nul.

Au ſurplus, Meſſieurs, ni le Maître, ni le Negre, ne peuvent point être conſidérés comme paſſagers dans le Royaume, on ne connoît ni dans l'un ni dans l'autre l'eſ-

prit de retour. Cela ne fait point de difficulté à l'égard du ſieur Verdelin, qui a ſon établiſſement en France; cela en fait encore moins à l'égard du Negre, qui eſt devenu libre; parce qu'il ſeroit contre toutes regles & contre toutes raiſons, qu'un ſimple enrégiſtrement, fait à un Greffe d'Amirauté, pût perpétuer l'eſclavage: ce n'eſt ſûrement point l'eſprit de l'Édit. S'il n'a point préfini le temps que les Eſclaves Negres reſteroient en France, il n'a point entendu non plus donner lieu à l'abus, ni introduire l'eſclavage dans le Royaume: dès que la Loi fait entendre que les Eſclaves ne paſſeront en France que pour y apprendre un métier; c'eſt ſur cet objet qu'il faut régler leur ſéjour. Nous ne pouvons point douter que ce ne ſoit l'intention du Roi. Ainſi, lorſque le Sr. Verdelin a gardé auprès de lui la Partie de Mre. Mallet pendant dix ans en qualité de domeſtique, ſans le mettre chez les maîtres, il a contrevenu à l'Édit: & nous devons oppoſer notre miniſtere, à ce que, par dol, ou par fraude, on ne tire des avantages indirects & illicites des Ordonnances de nos Rois.

A cette occaſion, Meſſieurs, nous avons l'honneur de vous obſerver, que dans la Plaidoierie on a fait une diſtinction des Eſclaves Negres que le ſieur Verdelin a amenés, de ceux que la Dame ſon épouſe a fait paſſer enſuite avec elle à ſon retour en France en 1729. On vous a même dit, que de ceux qui ſont venus avec la Dame Ver-

delin, il reste encore un Negre, nommé *Colin*, & une Négresse, dite *Bibiane*, que les sieur & Dame Verdelin retiennent depuis neuf ans dans leur maison, pour les servir en qualité d'Esclaves. Comme ce procédé est contraire aux dispositions des Édits de 1685 & de 1716, dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte; & que les sieur & Dame Verdelin entretiennent l'esclavage dans la Capitale de l'État, au mépris de ses Privileges, de nos Usages & de nos Constitutions; il est de notre ministere de ne point favoriser un pareil abus, & de ne point souffrir, que des personnes libres soient regardées, ni traitées comme Esclaves.

Nous y sommes encore excités par l'exemple des Anciens; car, malgré le penchant des Romains pour conserver l'esclavage, ils n'ont jamais souffert qu'on en abusât, au point de faire perdre la liberté à celui qui l'avoit acquise. Aussi voyons-nous dans le ff. Tit. *de homine libero exhibendo*, que le Préteur force le Maître qui retient un Esclave, *dolo malo*, à le représenter: *Ait Prætor quem liberum dolo malo retines exhibeas.* La Glose ajoute: *Hoc interdictum proponitur tuendæ libertatis causa, videlicet ne homines liberi retineantur à quoquam.* Une autre de leurs Loix nous apprend, qu'il étoit permis à tout le monde de poursuivre ce délit: *Interdictum hoc populare omnibus competit, nemo enim prohibendus est libertati favere.*

Dans la ſuite, les Romains en firent un cas bien plus grave ; car la Loi *Sabia de Plagiariis*, au ff. Tit. 25, Liv. 48, le regarde comme un crime capital, qui devroit être puni par la condamnation aux mines. Ainſi, Meſſieurs, nous croirions manquer à notre miniſtere, & à ce que nous devons au Public, ſi nous n'obligions les ſieur & Dame Verdelin de déclarer, s'ils entendent conſerver les nommés Colin & Bibiane en qualité d'Eſclaves, ou de domeſtiques libres.

Enfin, Meſſieurs, on ne peut enviſager cette Cauſe d'aucun côté qui ſoit favorable au ſieur Verdelin : loin delà nous ne trouvons qu'incapacité, vices, nullités & abus, dans ſa conduite à cet égard : vous l'avez vu, Meſſieurs, il ne lui étoit point permis de tirer des Eſclaves Negres de nos Colonies, parce qu'il eſt ſans qualité, & que les Ordonnances ne le permettent qu'aux habitants des Iſles, aux Propriétaires, & aux Officiers employés ſur l'État, c'eſt l'eſprit des Ordonnances de 1685 & de 1716. Nous avons auſſi démontré à la Cour, que quand même le ſieur Verdelin auroit eu la qualité requiſe pour faire paſſer avec lui des Eſclaves Negres, il ne pourroit pas en tirer plus d'avantage, parce qu'aux termes de la Loi, le ſieur Verdelin étoit obligé de ſe munir d'une permiſſion valable, au-lieu que celle qu'il rapporte eſt nulle & proſcrite par la même Loi, tant parce que le Gouverneur du Cap n'a point dû la don-

ner à un homme ſans qualité, qu'à cauſe de l'omiſſion du nom, de l'âge, & du ſignalement des Eſclaves. Vous avez vu que cette permiſſion eſt encore nulle, parce qu'elle n'a point été regiſtrée à la Rochelle dans la huitaine du jour du débarquement, ainſi que l'Édit l'ordonne. Nous vous avons établi, que non-ſeulement le ſieur Verdelin n'a rempli aucune des formalités, mais qu'il s'eſt encore éloigné du vœu de la Loi, qui ne permet de faire ſortir des Eſclaves des Iſles, que pour leur faire apprendre quelque art ou métier utile aux Colonies; que c'eſt à cette condition ſeule, ou à l'eſprit de retour, que la Loi conſerve l'eſclavage dans le Royaume ſur les Negres. Nous avons fait ſentir combien il ſeroit injuſte de penſer, que les Édits de 1685 & de 1716 aient voulu introduire en France l'uſage de ſe ſervir d'Eſclaves pour domeſtiques, pour détruire, en faveur des Amériquains, le plus beau privilege de la Nation; qu'il n'eſt pas moins abſurde de prétendre qu'une ſimple déclaration en arrivant dans nos Ports, puiſſe perpétuer l'eſclavage au gré des Maîtres ou Propriétaires, lorſque la Loi n'accorde que le temps néceſſaire pour apprendre un métier. Ainſi, Meſſieurs, le ſieur Verdelin ſe trouve mal fondé à tous égards : il a abuſé de nos Loix, de nos uſages, & de nos maximes, par la violence qu'il a exercée contre la Partie de Mre. Mallet. Il ne vous reſte qu'à prononcer la ſatisfaction qui eſt due au

Roi, à la Justice, au Public, & à l'opprimé.

Inutilement, Messieurs, a-t-on voulu lier le bien public & l'intérêt des Colonies avec la prétention du sieur Verdelin : vous ne détournerez point votre vue du véritable objet de la Cause, pour démêler dans un avenir incertain des inconvénients & des désordres que l'on suppose. Laissons à l'administration supérieure, que le Roi se réserve, à juger de ces considérations politiques, établies pour faire exécuter ses Ordonnances : Vous savez, Messieurs, que cette prérogative a ses bornes. Si dans la conjoncture présente il est nécessaire de prévoir, s'il est besoin d'un Réglement, il convient de s'en rapporter à l'attention surveillante du grand Ministre, chargé sous les ordres du Souverain du Gouvernement des Colonies : familier dès sa naissance avec les grandes maximes, également propre à embrasser le détail, rien n'échappe à ses profondes lumieres, & il n'attend que votre décision, pour conseiller le Prince d'expliquer sa volonté ; favorable pressentiment pour la liberté, à laquelle vous ne pouvez vous refuser.

Par ces considérations, *nous estimons qu'il y a lieu de déclarer la Partie de Mre. Mallet libre de sa personne, & biens dont il pourra disposer, ainsi que les autres sujets du Roi habitants du Royaume ; en conséquence ordonner qu'il sera mis en liberté &*

hors des prisons, son écrou rayé & biffé; à ce faire, les Géoliers & Greffiers contraints par corps, quoi faisant, déchargés; en donnant néanmoins par la Partie de Mre. Mallet, & en cas d'appel, bonne & suffisante caution de se représenter; & pour faire droit sur ses Requêtes à fin de payement de gages & dommages & intérêts, ordonner que sur icelle l'Audience soit continuée à la huitaine, pendant lequel temps les Parties contesteront plus amplement; faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que les sieur & Dame Verdelin seront tenus dans trois jours, à compter du jour de la signification de la Sentence qui interviendra à personne, ou domicile, de déclarer au Greffe de la Cour, s'ils entendent conserver les nommés Colin *&* Bibiane, *Negres, en qualité d'Esclaves, ou de domestiques libres, pour sur icelle déclaration prendre telles conclusions que nous aviserons; & cependant dire & ordonner que lesdits Colin & Bibiane, Negres, demeureront sous la protection & sauve-garde de Roi & de Justice.*

Sentence intervint, conformément aux Conclusions, en ces termes :

Nous disons & déclarons la Partie de Mallet être libre de sa personne & biens dès son arrivée en France : en conséquence, ordonnons qu'il sera mis en liberté & hors des prisons, & son écrou rayé & biffé; à ce faire les Géoliers & Greffiers de la Géole

contraints, quoi faiſant bien & valablement déchargés; faiſons défenſes à la Partie de Tribard d'attenter à la perſonne & biens de ladite Partie de Mallet; &, pour faire droit ſur les Requêtes de ladite Partie de Mallet à fin de gages, appointements, dommages & intérêts réſultants de ſon empriſonnement, la Cauſe continuée à huitaine; ayant égard au Requiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les ſieur & Dame Verdelin ſeront aſſignés à ſa Requête, pour faire leur déclaration, s'ils entendent retenir auprès d'eux les nommés Colin & Bibiane, *Negre & Négreſſe, à titre d'Eſclaves, ou de domeſtiques libres, & répondre à telles concluſions qu'il jugera à propos de prendre à cet égard; & cependant ordonnons que leſdits Colin & Bibiane demeureront ſous la ſauve-garde ſpéciale du Roi & de Juſtice; condamnons la Partie de Tribard aux dépens, ceux des Requêtes à fin de gages & dommages & intérêts réſervés; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; &, en cas d'appel, en donnant par ladite Partie de Mallet caution de ſe repréſenter.*

Si le miniſtere de l'homme du Roi eſt d'éclairer les Juges, M. le Clerc a rempli parfaitement le ſien. Il a porté ſon flambeau juſques dans les endroits les plus cachés, qui ſe dérobent aux lumieres communes. Il a fait ſentir juſqu'où doit aller l'exécution des Loix qui ne ſont pas enré-

giſtrées, & combien elles ſont reſpectables, quelque obſtacle qu'elles trouvent dans leur exécution. Il a traité cet endroit délicat comme il devoit l'être, & il a fait ſervir à cette Cauſe toutes les diſpoſitions des deux Loix qui en ſont l'ame, & les a conduit au véritable point de la déciſion par la voie d'une ſcience lumineuſe.

Je ne puis m'empêcher ici, ſuivant ma coutume, de faire une digreſſion pour faire une obſervation ſur l'eſpece des Negres, que nous jugerions être différente de la nôtre à cauſe de leur figure, ſi le flambeau de la raiſon ne les éclairoit; ce qui a donné lieu à bien des queſtions que je n'agiterai point.

Une Négreſſe nous paroît non-ſeulement difforme, parce qu'elle eſt noire, mais parce qu'elle a un nez large, épaté, une bouche horriblement fendue, de petits yeux. Une Négreſſe qui auroit, comme l'on en a trouvé, tous les traits réguliers, délicats, une riche taille, ne pourroit-elle pas inſpirer de l'amour, ſur tout ſi, avec cela, elle étoit gracieuſe? oui, gracieuſe! les graces ne ſont pas ennemies d'une belle Négreſſe. Sa couleur noire frapperoit-elle ſi fortement l'imagination, que les traits qu'elle lanceroit, en ſeroient émouſſés? Mr. de Seignelay avoit deux Négreſſes d'une beauté parfaite, on leur trouvoit beaucoup de grace & de majeſté, elles étoient habillées d'une étoffe blanche, leurs cheveux, qui reſſembloient à la laine friſée

ſée d'un mouton, étoient poudrés; elles étoient coëffées en arriere, avec de groſſes perles pour pendants-d'oreille, des diamants dans les cheveux; leurs dents, par un contraſte du noir, paroiſſoient ſi blanches, qu'elles éblouiſſoient; le beau rouge de leurs levres, la noirceur de leur teın, la blancheur de leurs dents, ces trois couleurs qui s'uniſſoient, raviſſoient tout le monde : on ne pouvoit les voir ſans les admirer; leur démarche noble, leur port libre, aiſé, enchantoient; elles avoient de l'eſprit, & parloient bien françois.

On raconte qu'un Officier ayant vu par derriere, ſur un degré éclairé, la nuit, une de ces Négreſſes, qu'il ne connoiſſoit pas, entrer dans une chambre où il n'y avoit point de lumiere, il la joignit, eut une converſation avec elle, où il joua le rôle d'un homme très-paſſionné. La chambre fut éclairée en un inſtant par une perſonne qui la traverſoit. L'Officier, qui vit tout-à-coup la belle Négreſſe, fut ſi frappé, qu'il crut voir le diable.

La Fontaine, qui a fait l'Hiſtoire de Pſiché, veut pourtant qu'elle eût des agréments, après qu'elle eut été noircie par la boîte de Proſerpine.

Après cette digreſſion, où mon ſujet m'a conduit, & qu'on me pardonnera, je reviens à ma matiere.

J'ai cru que le Code noir, qui renferme les Loix faites pour les Negres, étoit ici dans ſa place naturelle, puiſque les Plai-

doyers qu'on vient de rapporter, & le Jugement de l'Amirauté, ont cette Loi pour fondement.

LE CODE NOIR,

OU

ÉDIT DU ROI,

Servant de Réglement pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice & de la Place des Isles Françoises de l'Amérique, & pour la discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays. Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les Mémoires qui Nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Église Catholique, Apostolique & Romaine ; & pour y régler ce qui concerne l'état & la qualité de nos Esclaves dans nosdites Isles ; & desirant y

pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présents, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I. Voulons & entendons que l'Édit du feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles: ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitants, qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir le Gouverneur & Intendant desdites Isles dans la huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels don-

neront les ordres néceſſaires pour les faire inſtruire & baptiſer dans le temps convenable.

III. Interdiſons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine ; voulons que les contrevenants ſoient punis comme rebelles & déſobéiſſants à nos commandements. Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujets à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV. Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Negres contre les Maîtres qui les auront propoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Eſclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanches & Fêtes qui ſont gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire

travailler leurs Eſclaves eſdits jours, depuis l'heure de minuit, juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation tant des ſucres que deſdits Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & de tous autres marchés leſdits jours, ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets, qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenus & réputés, tenons & réputons, pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou pluſieurs enfants de leur concubinage avec leurs Eſclaves, enſemble les Maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de ſucre; & s'ils ſont les Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils ſeront privés de l'Eſclave & des enfants, & qu'elle & eux ſoient confiſqués au profit de l'Hôpital, ſans jamais pouvoir être af-

franchis. N'entendons toutefois le préſent article avoir lieu, lorſque l'homme n'étant point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'Égliſe ſadite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfants rendus libres & légitimes.

X. Leſdites ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40, 41, 42, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, ſeront obſervées tant à l'égard des perſonnes libres que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

XI. Défendons aux Curés de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leur Maître. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs Eſclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfants qui naîtront de mariage entre Eſclaves, ſeront Eſclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Eſclaves, & non à ceux de leur mari, ſi le mari & la femme ont des Maîtres différents.

XIII. Voulons que, ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, les enfants tant mâles que filles ſuivent la condition de leur mere, ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; & que ſi le

pere eſt libre & la mere eſclave, les enfants ſeront eſclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres ſeront tenus, après leur décès, de faire mettre en Terre-ſainte, dans les Cimetieres deſtinés à cet effet, leurs Eſclaves baptiſés : & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XV. Défendons aux Eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis ; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leur Maître, & qui ſeront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux Eſclaves appartenants à différents Maîtres, de s'attrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement ; ſoit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de lys : & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir ſur les contrevenants, de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait contre les Eſclaves encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres, qui feront convaincus d'avoir permis ou toléré telles affemblées compofées d'autres Efclaves que de ceux qui leur appartiennent, feront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à fes voifins à l'occafion defdites affemblées, & en dix écus d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux Efclaves de vendre des cannes de fucre, pour quelques caufes ou occafions que ce foit, même avec la permiffion de leur Maître, à peine du fouet contre les Efclaves, & de dix livres tournois contre les Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons auffi d'expofer en vente au marché, ni de porter dans les maifons particulieres pour vendre, aucunes fortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, & des beftiaux; à leurs manufactures, fans permiffion expreffe de leurs Maîtres, par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des chofes ainfi vendues, fans reftitution du prix par leurs Maîtres, & de fix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux perfonnes foient prépofées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les

denrées & marchandiſes qui ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets, habitants des Iſles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marque connue, pour être les choſes rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit; ſinon, elles ſeront inceſſamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt juſqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs Eſclaves, âgés de dix ans & au-deſſus, pour leur nourriture, deux pots & demi, meſure du Pays, de farine de magnoe, ou trois caſſavres, peſant deux livres & demie chacun au moins, ou choſes équivalentes, avec deux livres de bœuf ſalé ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion; & aux enfants, depuis qu'ils ſont ſevrés juſqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur défendons de donner aux Eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de

travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Eſclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile, au gré deſdits Maîtres.

XXVI. Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, ſelon que nous l'avons ordonné par ces Préſentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ſes mains, ſur leſquels, & même d'office, ſi les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à ſa requête & ſans fraix; ce que nous voulons être obſervé pour les crieries & traitements barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXVII. Les Eſclaves infirmes, par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris & entretenus par les Maîtres; & en cas qu'ils les euſſent abandonnés, leſdits Eſclaves ſeront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres ſeront condamnés de payer ſix ſols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chaque Eſclave.

XXVIII. Déclarons les Eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par induſtrie ou par la libéralité d'autres perſonnes ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, ſans que les enfants des Eſclaves, leur pere

& mere, leurs parents & tous autres, libres ou esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes promesses & obligations qu'ils auront faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce à laquelle les Maîtres les auront préposés : ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres; le pécule desdits Esclaves que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que sur le pécule consistant en tout, ou partie en marchandises dont les Esclaves ont permission de faire trafic à part, leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Offices ni de Commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce ni arbitrage, ni être témoins, tant en matiere civile que criminelle; & en cas qu'ils soient ouis en témoignage, leurs dépositions ne

ferviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, fans que l'on en puiffe tirer aucune préfomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront auffi les Efclaves être partie, ni en Jugement, ni en matiere civile, tant en demandant que défendant, ni être partie civile en matiere criminelle, & de pourfuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Efclaves.

XXXII. Pourront les Efclaves être pourfuivis criminellement, fans qu'il foit befoin de rendre leur Maître partie, finon en cas de complicité : & feront lefdits Efclaves accufés, jugés en premiere Inftance par les Juges ordinaires, & par appel au Confeil Souverain fur la même inftruction, avec les mêmes formalités que les perfonnes libres.

XXXIII. L'Efclave qui aura frappé fon Maître, ou la femme de fon Maître, fa Maîtreffe, ou leurs enfants, avec contufion de fang, ou au vifage, fera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait qui feront commis par les Efclaves contre les perfonnes libres : Voulons qu'ils foient févérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Efclaves, ou par ceux affranchis, feront punis de peines afflictives, même de mort fi le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de ſucre, pois, magnoe, ou autres légumes faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & marqués à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement des dommages cauſés par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui à qui le tort aura été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus.

XXXVIII. L'Eſclave fugitif, qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé en Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur une épaule; & s'il récidive une autre fois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur l'autre épaule; & la troiſieme fois, il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de 300 livres de ſucre par chacun jour de rétention.

XL. L'Eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon Maître, non complice

du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'Isle, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Negre, payant droit la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine royal d'Occident, pour éviter à fraix.

XLI. Défendons aux Juges, à nos Procureurs, & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les Procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XLII. Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes; leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs, qui auront tué un Esclave sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meu-

bles, & comme tels ils entrent en la communauté, & n'ont point de ſuite par hypotheque, & ſont partagés également entre les cohéritiers, ſans préciput, ni droit d'aîneſſe, ſans être ſujets au Douaire coutumier, au Retrait féodal & lignager, aux Droits féodaux & ſeigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchements des quatre Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI. Dans les ſaiſies des Eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances & les Coutumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires, aux exceptions ſuivantes.

XLVII. Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparément, le mari & la femme & leurs enfants impuberes, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même Maître : déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en ſeront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans

les aliénations volontaires, ſur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément du prix.

XLVIII. Ne pourront auſſi les Eſclaves, travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries & habitations, âgés de quatorze ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes; ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la ſucrerie ou indigoterie, ou habitation, dans laquelle ils travaillent, ſoient ſaiſies réellement : défendons, à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur les ſucreries, indigoteries, ni habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des ſucreries, indigoteries, ou habitations ſaiſies réellement conjointement avec les Eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur bail, ſans qu'ils puiſſent compter, parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfants qui ſeront nés des Eſclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L. Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfants appartiennent à la Partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs; ou à l'adjudicataire s'il intervient un Décret; & qu'à cet effet mention ſoit faite

faite dans la derniere affiche avant l'interposition du Décret, des enfants nés des Esclaves depuis la saisie réelle; que dans la même affiche il sera fait mention des Esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux fraix & aux longueurs des Procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication, conjointement des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privileges & hypotheques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds; ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs, & autres jouissants des fonds, auxquels sont attachés des Esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons peres de familles, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladies, vieillesse, ou autrement, sans

leur faute, & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme les fruits de leurs profits, les enfants nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.

LV. Les maîtres, âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchissements faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfants; ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toute-

fois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services, & droits utiles, que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges, & immunités dont jouissent les personnes nées libres : voulons qu'ils méritent la liberté, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces Présentes, nous appartenir, pour être payés à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins, que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde-Louppe, S. Christophe, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier, & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, &

ufages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cefdites Préfentes. Car tel eft notre plaifir; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles, au mois de Mars mil fix cent quatre-vingt cinq, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, Colbert. *Vifa*, Le Tellier. Et fcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foie verte & rouge.

Lu, publié, & enrégiftré le préfent Édit, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté felon fa forme & teneur; & fera à la diligence dudit Procureur-Général, envoyé copies d'icelui aux fieges reffortiffants du Confeil, pour y être pareillement lu, publié, & enrégiftré. Fait & donné au Confeil fouverain de la Côte Saint-Domingue, tenu au petit Gouave, le 6 Mai 1687.

Signé, Moriceau.



ÉDIT DU ROI,

En forme de Lettres-Patentes, pour l'établissement du Conseil Souverain, & de quatre Sieges Royaux, dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue, en Amérique. Du mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Savoir faisons : Que les Peuples qui habitent l'Isle de Saint-Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très-considérable ; ce qui nous a porté à donner nos soins, & à une application particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins : Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires, pour les élever à la connoissance du vrai Dieu, & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : Nous avons tiré de nos troupes des Officiers principaux, pour les commander, les secourir, & les défendre contre leurs ennemis ; & ce qui nous reste à régler, est l'administration de la Justice, & l'établissement des Tribunaux & des Sieges en des lieux certains, en la même maniere, & dans les mêmes termes, & sous les

mêmes Loix qui s'obſervent par nos autres Sujets, afin qu'ils puiſſent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en premiere inſtance, & en dernier reſſort. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé & établi, créons & établiſſons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, dans la Côte de l'Iſle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conſeil Souverain & quatre Sieges Royaux qui y reſſortiront : SAVOIR, ledit Conſeil dans le Bourg de Gouave, à l'inſtar de ceux des Iſles de l'Amérique, qui ſont ſous notre obéiſſance; lequel ſera compoſé d'un Gouverneur, notre Lieutenant-Général dans leſdites Iſles, de l'Intendant de la Juſtice, Police, & Finance dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenants pour Nous, deux Majors, douze Conſeillers nos Amés; à ſavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Mareſuaud, de Dammartin, Boiſſeau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap de Chauderays, de Merixfraude & Bellichon; d'un notre Procureur Général, & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conſeil Souverain de juger en dernier reſſort tous les Procès & différends, tant civils que criminels, mus & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, ſur les Appellations des Sentences de noſdits Sieges royaux; & ce ſans aucuns fraix: lui enjoignons de s'aſſembler pour cet ef-

ſet à certains jours & heures, & aux lieux qui ſeront par eux aviſés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur, notre Lieutenant-Général auxdites Iſles, préſide audit Conſeil, & en ſon abſence les Sieurs, l'Intendant de la Juſtice, Police, & Finances; que le même ordre ſoit gardé en ladite Iſle; que le Gouverneur particulier de ladite Côte, leſdits Lieutenants pour Nous, les deux Majors & douze Conſeillers, prennent leurs ſéances & préſident en cas d'abſence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné, & que l'écriture marque dans ces Préſentes, & leur tienne lieu de Réglement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Juſtice, Police, & Finances auxdits Pays, lors même que le Gouverneur notre Lieutenant-Général auxdites Iſles ſera préſent audit Conſeil, préſidera, & qu'il demande les avis, recueille les voix, & prononce les Arrêts, & qu'il ait au ſurplus les mêmes avantages & faſſe les mêmes fonctions que le premier Préſident de nos Cours; & en cas d'abſence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conſeillers prononce avec les mêmes droits, encore qu'il ſoit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenants & Majors. Seront les quatre Sieges royaux, à l'inſtar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur, un Greffier, & ſeront établis, ſavoir un audit lieu du pe-

tit Gouave, où la Jurifdiction fe tiendra; fur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anfe & l'Ifle des Vaches, & l'autre à Leogane, qui comprendra depuis les établiffements de l'Auchalle : un autre, au Port Pé, contiendra depuis le Port François jufqu'au Mouleur Encolas & toute l'Ifle de la Tortue; un autre au Cap, dont le reffort fera depuis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur, notre Lieutenant de l'Ifle, en fon abfence au Gouverneur de la Tortue & Côte de Saint-Domingue, qu'après lui être apparu des bonnes vies & mœurs, converfation, Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, de ceux qui devront compofer ledit Confeil Souverain, qu'il aura pris le ferment en tel cas requis & accoutumé, ils les mettent & inftituent dans les fonctions de leurs charges, les faifant reconnoître & obéir de tous ceux ainfi qu'il appartiendra. Mandons particuliérement, aux Officiers dudit Confeil Souverain, de faire de même, enfemble les Officiers defdits Sieges royaux. CAR tel eft notre plaifir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Préfentes. DONNÉ à Verfailles au mois d'Août, l'an de grace mil fix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas :* Par le Roi, COLBERT. *Vifa*, LE TELLIER. Et fcellé du grand Sceau de cire verte; en lacs de foie verte & rouge.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Negres des Colonies. Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, de glorieuse mémoire, a été forcé de soutenir ; & Nous nous sommes appliqués en même temps à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoiqu'éloignées de nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; & par les différents Mémoires qui nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des terres : & comme Nous avons été informés que plusieurs habitants de nos Isles de l'Amérique desirent

envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions, & dans les exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même temps quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces habitants craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits habitants une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile : Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-amé oncle, le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France; grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale : Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I. L'Édit du mois de Mars 1685, & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence les Esclaves Negres qui y

ſont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & inſtruits avec toute l'attention poſſible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitants de nos Colonies ou Officiers employés ſur l'état deſdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, en qualité de domeſtiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les inſtructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en même temps quelque Art & Métier dont les Colonies puiſſent tirer de l'utilité par le retour des Eſclaves, leſdits Propriétaires ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des Gouverneurs-Généraux ou Commandants dans chaque Iſle, laquelle permiſſion contiendra le nom du Propriétaire, celui des Eſclaves, leur âge, & leur ſignalement.

III. Les Propriétaires deſdits Eſclaves ſeront pareillement obligés de faire enrégiſtrer ladite Permiſſion au Greffe de la Juriſdiction du lieu de leur réſidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorſque les Maîtres deſdits Eſclaves voudront les envoyer en France, ceux qui ſeront chargés de leur conduite, obſerveront ce qui eſt ordonné à l'égard des Maî-

tres, & le nom de ceux qui en feront auffi chargés, fera inféré dans la Permiffion des Gouverneurs Généraux ou Commandants, & dans les Déclarations & Enrégiftrements aux Greffes ci-deffus ordonnés.

V. Les Efclaves Negres de l'un & de l'autre fexe, qui feront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y feront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, fous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & feront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos. Mais faute par les Maîtres des Efclaves d'obferver les formalités prefcrites par les précédents Articles, lefdits Efclaves feront libres, & ne pourront être réclamés.

VI. Faifons défenfes à toutes perfonnes d'enlever ni fouftraire en France les Efclaves Negres de la puiffance de leurs Maîtres, fous peine de répondre de la valeur defdits Efclaves, par rapport à leur âge, à leur force, & à leur induftrie, fuivant la liquidation qui en fera faite par les Officiers des Amirautés auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoiffance en premiere inftance; &, en cas d'Appel, à nos Cours de Parlements & Confeils Supérieurs. Voulons en outre, que les contrevenants foient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître defdits Efclaves, lorfqu'elle fera prononcée par les Officiers

des Sieges généraux des Tables de marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sieges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres: & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui ont amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Édit du mois de Mars 1685; à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament, ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Negres venant à mou-

rir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés suivant l'Édit du mois de Mars 1685.

XII. Les Esclaves Negres, étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faisons défenses aux Créanciers des Maîtres des Esclaves Negres de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf auxdits Créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Édit du mois de Mars 1685.

XIV. En cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux Maîtres desdits Esclaves de les réclamer partout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte auxdits Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV. Les Habitants de nos Colonies,

qui, après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils possedent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers, qui ne seront plus employés dans les États de nos Colonies, seront pareillement obligés, dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitants & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier, & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglements & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit. CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le second. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Duc d'Or-

léans, Régent présent. PHELYPEAUX.
Visa, VOYSIN.

Registré, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, à la diligence duquel, copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges de ce ressort, pour y être lues & exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées, à Dijon, le septieme Décembre mil sept cent seize : & ont été lesdites Lettres lues, publiées à l'Audience de ladite Cour le Jeudi dix du même mois.

Signé, GUYTON.



HIS-



HISTOIRE
DU MARIAGE
DE MLLE. DE KERBABU,
ou Mariage déclaré nul.

Je n'entreprendrois point l'hiſtoire de cette Cauſe, ſi elle donnoit atteinte à l'honneur du Marquis d'Hautefort, & de Mademoiſelle de Kerbabu : quelqu'aigreur que les Parties aient eu l'une contre l'autre, les Arrêts rendus en leur faveur, qui doivent régler le jugement du Public, effacent les impreſſions réciproques dont elles ont voulu ſe noircir.

L'Arrêt du 29 Mars 1729, qui a renvoyé avec dommages & intérêts, le Marquis d'Hautefort de l'accuſation contre lui interjettée, anéantit les idées déſavantageuſes que la procédure criminelle avoit pu faire naître contre lui. Le dernier Arrêt qui a terminé le combat, & qui a adjugé à la Demoiſelle de Kerbabu dix mille livres de dommages & intérêts, dépoſe en faveur de la légitimité de ſes pourſuites.

Il eſt vrai que la Cour, par Arrêt du 2 Avril 1729, a caſſé une procédure du Marquis d'Hautefort, & que le Décret qu'il avoit obtenu en conſéquence, a donné lieu

à le faire condamner à des dommages & intérêts considérables : mais ce mauvais succès est un jeu de Palais d'un homme qui a mal procédé, qui a pris de fausses mesures pour parer le coup de son ennemie ; ces revers ne détruisent point la probité d'un Plaideur, qui, par la nécessité de se défendre, cherche à se prévaloir de tous les avantages que la science du Palais lui fournit ; les apparences spécieuses qui le portent à intenter une accusation, peuvent en imposer à l'homme le plus prudent.

Un homme de qualité, qui n'est point familier avec la procédure, peut se laisser séduire plus aisément qu'un autre : d'un autre côté, Mlle. de Kerbabu ayant été condamnée, par Arrêt du 29 Mars 1732, à des dommages & intérêts envers le Marquis d'Hautefort, a pu hazarder cette accusation, & y succomber, sans que son honneur en soit blessé.

Les titres de son mariage étant perdus, & étant munie d'un Acte de célébration, & de plusieurs Lettres qui les rappelloient, une fatale nécessité d'établir un état que le Comte d'Hautefort avoit voulu lui assurer, l'a embarquée dans cette accusation. Ainsi, après que cette Cause célebre a fait pendant plusieurs années l'entretien du Public, & a nourri sa curiosité, je puis bien en rapporter l'histoire, les moyens & le jugement, sans donner lieu au Marquis d'Hautefort, & à la Demoiselle de Kerbabu, de se plaindre de l'Historien.

Leurs noms respectables n'y perdront rien, & on aura toujours pour eux les mêmes yeux dans la société civile : les figures vives des Avocats qui ont parlé contre eux, si elles ont fait quelques impressions dans le temps, sont réduites à leur juste valeur après les Arrêts qui ont été rendus, & qui ont appris au Public à quoi il devoit s'en tenir.

D'ailleurs, la Logique excellente de Mre. Cochin, & de Mre. Aubry, l'un défenseur du Marquis d'Hautefort, & l'autre de Mademoiselle de Kerbabu, est si instructive, que j'ai cru, m'étant engagé dans un Recueil que le Public a approuvé, que je ne pouvois pas lui dérober cette Cause si intéressante.

L'on sera donc en garde contre tous les portraits que les Avocats font de leur Partie adverse, ils ont eu la sagesse de ne mettre en œuvre aucun fait étranger, & se sont uniquement renfermés dans la sphere de leur Cause : il est vrai que dans le champ où ils ont combattu, ils ont fait des sorties vives sur leurs adversaires. Mais le zele & l'ardeur qu'ils ont eu à faire connoître la vérité qu'ils croyoient de leur parti, leur a inspiré de pareils mouvements ; & malgré la vivacité des figures de leurs discours, on a été persuadé que la conduite de ceux qu'ils combattoient, à s'en rapporter à eux-mêmes, avoit toujours été, avant les événements du Procès, pure & réguliere, & on ne leur a point vu mettre

en œuvre des préjugés pour fortifier les opinions qu'ils vouloient inſpirer : préjugés fondés ſur la cupidité & ſur l'amour, préjugés qui ne ſont pas concluants ; parce que la vertu dans des perſonnes de mérite les garantit des excès de ces paſſions. Ce combat de deux Avocats, qui entreprennent de ſe vaincre l'un & l'autre par la force de leurs raiſonnements, & qui en luttant, étudient l'endroit ſur lequel ils porteront leur coup, & les ſont partir enfin après avoir balancé, eſt un ſpectacle des plus amuſants pour l'eſprit.

Je vais raconter l'hiſtoire du Fait, non tout-à-fait ſelon les idées que les Avocats en ont donnée ; mais ſelon celles que l'on a dû prendre après les jugements de ce Procès, & en tâchant de concilier les différents récits qu'ils en ont faits.

En 1725, la Demoiſelle de Kerbabu accompagna à Breſt, la Dame ſa mere, qui avoit épouſé en ſecondes noces le Comte de Saint-Quentin, Capitaine d'un vaiſſeau du Roi.

Le Comte d'Hautefort, Lieutenant-Général des Armées navales, ancien ami du Comte de Saint-Quentin, rendit pluſieurs viſites à la Dame ſon épouſe ; il y vit la Demoiſelle de Kerbabu, l'eſtime qu'il conçut pour elle donna entrée dans ſon cœur à des ſentiments plus vifs. Plus il la vit, plus ſa paſſion ſe fortifia, il ſentit s'évanouir la répugnance qu'il avoit toujours euc pour un engagement ſérieux ; il ſe pro-

poſa d'unir ſa deſtinée à celle de cette Demoiſelle. Quand vous n'aimez point, & que vous êtes dans un âge avancé, la raiſon vous oppoſe votre âge pour accroître l'averſion que vous avez pour le mariage; mais l'amour ſe ſert de votre vieilleſſe pour éteindre cette averſion ; moins alors on tient à la vie, plus on travaille à ſe la rendre délicieuſe, on croit que l'amour ſeul y peut contribuer, ſur-tout quand on fait un choix heureux.

La naiſſance de Mademoiſelle de Kerbabu, avec ſon mérite, & ſon caractere, fermoit la bouche à tous ceux qui s'érigent en cenſeurs des mariages.

La Dame de Saint-Quentin (*a*) étant retournée dans ſa Terre, avec ſon mari & ſa famille, le Comte d'Hautefort écrivit pluſieurs Lettres au Comte de Saint-Quentin, & à la Demoiſelle de Kerbabu ſa belle-fille, à qui la Dame de Saint-Quentin ſa mere avoit laiſſé la liberté d'y répondre. Ce commerce de Lettres dura entre le Comte d'Hautefort & la Demoiſelle de Kerbabu, depuis le mois de Novembre 1725, juſqu'à leur mariage, qui a été célébré neuf mois après.

Dans toutes ces Lettres, on voit un mélange d'eſtime & de tendreſſe : ſi la plume du Comte d'Hautefort n'eſt pas délicate, elle n'en eſt pas moins paſſionnée; quand on dit ſi bien ce que l'on ſent, on ne le ſent

(*a*) Saint-Quentin eſt une Terre ſituée en baſſe Normandie, aux Portes d'Avranches.

pas aussi bien qu'on le dit. Un Officier qui a vieilli dans les honneurs militaires, n'est pas jaloux de la gloire qui naît de l'arrangement des paroles; & il lui sied bien d'exprimer un desir de mariage, en disant, comme le Comte d'Hautefort : *Je veux devenir votre maître.* Toutes ces Lettres ne respirent qu'une estime sincere, & une tendresse légitime. Il attira la Demoiselle de Kerbabu dans son Château d'Hauterive, par le moyen de la Dame d'Epinay, à qui la Dame de Saint-Quentin la confia.

Quand la Demoiselle de Kerbabu fut arrivée à Hauterive, le Comte d'Hautefort ne songea qu'à conclure son mariage. On a dit que le Contrat fut passé pardevant Notaire, mais ce Contrat ne s'est point trouvé, & la Demoiselle de Kerbabu n'a pu en indiquer le Notaire, ou du moins en convaincre celui qu'elle a indiqué. Mais il y a une Quittance sous seing privé, par laquelle le Comte d'Hautefort reconnoît avoir reçu de la Demoiselle de Kerbabu la somme de soixante & quinze mille livres. Et le Comte d'Hautefort, dans des Lettres qu'il a écrites, parle de Contrat, mais il ne nomme point le Notaire. Il paroît par un Acte de célébration inscrit dans une feuille volante, signé du Curé d'Argentré, Paroisse d'Hauterive; du Comte d'Hautefort, de la Demoiselle de Kerbabu, & de deux témoins qui étoient son frere & sa sœur, que le mariage a été célébré le 19 Septembre 1726. Je me suis

toujours étonné qu'on n'apprenne point aux filles les formalités qu'il faut obſerver quand on veut ſe marier. Les meres elles-mêmes ne prennent pas ſoin de s'en inſtruire, on éviteroit bien des caſſations de mariage. Elles enſeignent à leurs filles les moyens d'engager des riches partis, ſoit par leurs manieres, ſoit par leur conduite. Les filles tendent leur filet, inſpirent de la paſſion : l'amant épris ſe range ſous l'étendard du mariage; devenu mari, la paſſion s'éteint, le dégoût lui inſpire de trouver des moyens de nullité. Il ſe dégage en établiſſant le violement des formalités preſcrites par les Ordonnances.

Mademoiſelle de Kerbabu s'étant ſéparée du Comte d'Hautefort au mois d'Octobre 1726, & le Comte s'étant rendu à Paris au mois de Novembre, il lui écrivit cette Lettre, qu'on rapportera comme une Piece que Mlle. de Kerbabu a bien fait valoir.

Je n'ai point perdu un inſtant en arrivant à Rambouillet, à vous demander de vos nouvelles : vous ne devez point douter un moment, ma petite Reine, *de ma pure & tendre amitié, & de tout mon cœur. Ma ſanté n'eſt point encore rétablie, ſongez à la vôtre. Ne vous allarmez pas ſi vîte; je vous répete, que le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit Pays; vous ſavez ce que je vous ai dit de mon arrangement. Je partirai pour Hauterive. Perſonne n'aura*

plus de mesure à garder. Je commence à être diablement las de ce maudit métier. Mais gardez bien, & avec soin, les Papiers que je vous ai donnés. Car si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui pourroient, avec grand tort, se persuader que je ne pouvois pas, par mon Contrat de mariage, vous donner tout mon bien : les voilà bien éloignés de compte ; si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain. J'ai écrit à mon ami Saint-Quentin. Bon soir, portez-vous bien, je le desire de tout mon cœur. Ne doutez point de mon amitié très-pure.

D'HAUTEFORT.

Mademoiselle de Kerbabu ayant connu par cette Lettre, que son mari croyoit lui avoir remis les Pieces dont il y est parlé, lui écrivit pour le désabuser : & le Comte d'Hautefort ayant en effet retrouvé dans sa Cassette ces Papiers, lui fit, le 17 Décembre suivant, la réponse dont voici les termes :

,, *Vous aviez raison : en arrivant à Pa-*
,, *ris, j'ai trouvé ce que je croyois vous*
,, *avoir donné à Hauterive. Le tout est en-*
,, *semble avec notre Contrat de mariage*
,, *dans ma Cassette avec sûreté.* ,, *Vous savez ce que je vous ai dit à Hauterive à plusieurs fois. Avant de vous avoir fiancée,*

comme j'espere des enfants, je ferai bien-aise de songer à vous, n'ayant d'autre vue que de vous rendre heureuse, & que vous vouliez bien me souffrir, pour le peu de temps que j'ai à vivre: voilà mes sentiments pour vous, soyez sûre de mon amitié, & de mon attachement à toute épreuve.

D'HAUTEFORT.

Dans cette Lettre, se trouve un Billet du Comte d'Hautefort, entiérement écrit de sa main, signé & daté du 15 Décembre 1726, conçu en ces termes:

J'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y est. J'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive: à Brest, il y a partie de ma vaissselle d'argent, & autres choses. Le reste est bien en forme; il faut, s'il vous plaît, prendre conseil de Madame de Saint-Quentin, & de mes vieux amis, si je vous manquois.

D'HAUTEFORT.

Après cela, si la Dlle. de Kerbabu a été dans l'erreur, on conviendra que nulle erreur plus spécieuse que la sienne. Le Comte d'Hautefort mourut à Paris le 7 Février 1727, chez Martineau, Chirurgien, où il s'étoit fait porter à cause de sa maladie; on apposa le scellé chez lui.

La Demoiselle de Kerbabu n'apprit cette mort que par la Gazette; elle voyoit toutes

ſes eſpérances trompées : cependant elle ſe flatta qu'on trouveroit tous les titres juſtificatifs de ſon état, & qu'on pourroit les lui conſerver. Le Comte de Surville, neveu du Comte d'Hautefort, qui a pris depuis le titre de Marquis d'Hautefort, trouva un Teſtament, où il étoit nommé légataire univerſel de ſon oncle ; le ſilence qu'il garda à l'égard de la Demoiſelle de Kerbabu, qui le croyoit inſtruit de ces titres, lui fit appréhender qu'elle n'auroit qu'un beau ſonge. Elle lui manda, *qu'elle s'étoit déja expliquée avec lui touchant les volontés du Comte d'Hautefort, dont il m'a, dit-elle, donné connoiſſance ; mais n'ayant aucune réponſe, j'ai cru en vous faiſant parler par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque choſe de poſitif du dernier Teſtament ; tout cela a été inutile. Ainſi, Monſieur, avant que d'entrer dans aucune diſcuſſion, je crois devoir vous demander vos intentions : vous ne vous plaindrez pas, Monſieur, de ma trop grande vigilance, puiſqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'eſt pas ſurprenant, qu'étant ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien : vous devez même avoir trouvé la copie du Contrat de mariage.*

C'eſt ſur ce fondement de cette Lettre, que le Marquis d'Hautefort a dit à Mademoiſelle de Kerbabu, comment ſoutenez-vous que vous aviez épouſé le Comte

d'Hautefort, *après m'avoir dit que vous étiez ſur le point de l'épouſer?* Le Marquis d'Hautefort lui répondit très-fiérement:

Je ne ſais quel éclairciſſement vous pouvez deſirer de moi, Mademoiſelle: je veux bien vous mettre l'eſprit en repos ſur le Teſtament dont je vous envoie une copie devant Notaire: ſi vous y étiez nommée, j'ai trop de reſpect pour la mémoire de mon oncle, pour que vous n'en fuſſiez pas informée. A l'égard du prétendu mariage, je vous conſeille d'en oublier juſqu'à l'imagination; perſonne n'en ſera la dupe, & M. d'Hautefort étoit trop connu & trop eſtimé, pour en pouvoir être ſoupçonné à ſon âge; & tout ce que vous pourrez en dire ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de toute ſa famille, & au bout de tout cela ne perſuadera perſonne. Faites-moi la grace de croire, Mademoiſelle, que je vous donne un bon conſeil.

Elle lui répondit ſur le ton qu'il avoit pris, comme une perſonne qui veut ſoutenir ſes prétentions avec beaucoup de fermeté; & comme elle vit qu'elle ne devoit rien attendre du Marquis d'Hautefort, elle ſe donna les mouvements néceſſaires pour parvenir à avoir des titres: dans cette vue, elle fit différents voyages à Laval, accompagnée du Curé de Saint-Quentin; c'eſt dans l'un de ces voyages qu'elle a dit, qu'elle avoit trouvé l'Acte de célé-

bration de ſon mariage, dans un Regiſtre conſervé au Greffe de la Juſtice Royale de Laval. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle s'en fit délivrer une expédition en bonne forme, ſignée du Greffier. On va rapporter cet Acte dans ſon entier, parce qu'il fait tout le fondement du Procès.

Extrait des Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, de la Paroiſſe d'Argentré, au Dioceſe du Mans, dans un deſquels a été trouvée une demi-feuille de papier timbré, non cottée ni paraphée, en tête de laquelle eſt inſcrit ce qui ſuit :

Ce jourd'hui 19 Septembre 1729, ont été par nous Prieur ſouſſigné, après la publication des Bans dûment faite, mariés Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Gilles d'Hautefort, & Demoiſelle Marie-Jeanne de Bellingant, en préſence de Meſſire Jean de Bellingant, frere de la conjointe, & Demoiſelle Catherine de Bellingant, ſœur de la conjointe, qui ont ſigné avec nous, Prieur d'Argentré : ſe ſont ſignés ſur la demi-feuille Gille d'Hautefort, Marie-Jeanne de Bellingant, Jean de Bellingant, Catherine de Bellingant, & F. le Blanc, Prieur d'Argentré.

Délivré le préſent Extrait ſur ſon original, que nous avons remis dans le Regiſtre de l'année derniere 1726, & attaché à la fin dudit Regiſtre, crainte qu'il ne fût perdu, l'ayant trouvé comme feuille ſéparée dudit Regiſtre, & non cottée ni paraphée ;

mais bien en papier timbré, & signé des Parties & du sieur Prieur dudit Argentré, ainsi qu'il nous est apparu par nous Greffier du Siege royal de Laval, Gardiataire & Conservateur des Registres des baptêmes, mariages, & sépultures des Paroisses de l'Élection dudit Laval, d'où dépend ladite Paroisse d'Argentré. Le 6 Septembre 1727.

Signé, CROISSANT.

Voilà tout ce que put recueillir de ses recherches la Demoiselle de Kerbabu : elle se plaignit, le 14 Janvier 1729, au Châtelet, de la suppression d'un Testament holographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive en sa faveur, & de la grosse de son Contrat de mariage, qui étoit dans la Cassette du Comte d'Hautefort lorsqu'il est mort à Paris.

Elle se plaignit des manœuvres pratiquées pour supprimer les minutes, & les originaux des Pieces qui établissent son état & ses droits.

Enfin, elle se plaignit d'une diffamation calomnieuse contre son honneur, & sa réputation.

Cette plainte fut suivie d'une permission d'informer, du 23 Janvier, d'une Sentence du même jour, qui permet d'obtenir, & faire publier un Monitoire; de la publication qui a été faite de ce Monitoire, soit à Paris, soit à Versailles, d'une Information commencée le 7 Février; d'une Commission rogatoire adressée au Juge Royal

de Laval, pour dreſſer Procès verbal de l'état des Regiſtres de la Paroiſſe d'Argentré, dont elle diſoit qu'il y avoit des feuillets déchirés.

Tel étoit l'état de la procédure de la Demoiſelle de Kerbabu, lorſque le Marquis d'Hautefort les traverſa par la ſienne : il avoit rendu ſa plainte le 4 Février aux Juges de Laval. Les faits principaux qui y étoient inſérés ſont, *que la Demoiſelle de Kerbabu avoit par elle-même, & ſous d'autres noms, tenté pluſieurs Notaires de Laval, & des lieux circonvoiſins, pour faire faire après coup, s'il étoit poſſible, un Contrat de mariage, & voulu ſéduire des Contrôleurs, pour, dans quelques places reſtées en blanc, y contrôler ledit Contrat, & le faire inſinuer; qu'elle a prétendu avoir été mariée le* 19 *Septembre* 1726, *quoiqu'elle ait reconnu le contraire par ſes lettres écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort; qu'elle a gliſſé une feuille volante dans le Regiſtre qui eſt au Greffe de la Juſtice Royale de Laval; & que, ſi elle repréſente le prétendu Acte de célébration, il ſe trouvera faux.*

Rendre une plainte en matiere criminelle contre celui qui en a rendu une contre nous, accuſer celui qui nous accuſe, cela s'appelle étourdir la procédure. Si l'on compare les attaques du Palais à celles de la guerre, ne peut-on pas comparer ce ſtratagême à celui d'un Contre-Mineur, qui ſe fraie un chemin pour découvrir le Mineur, & éventer ſa mine ?

Sur cette plainte, on fit une Information composée de plusieurs témoins; sur cette Information, le Juge de Laval décréta de prise-de-corps la Demoiselle de Kerbabu, & d'ajournement personnel le Curé de Saint-Quentin. Elle fut arrêtée en conséquence; mais comme la relation de sa prise a été faite avec beaucoup d'éloquence par M. Aubry, j'ai cru que je devois rapporter son récit. Voici comme il parle.

Le 15 Février 1728, c'étoit le premier Dimanche de Carême, vers les cinq heures du soir, la Dame d'Hautefort sortoit avec sa mere de l'Eglise des Carmes déchaussés, & étoit à peine remontée en carrosse avec elle, lorsque, dans la rue de Vaugirard, une troupe d'Archers investit le carrosse où elles étoient, n'ayant pour escorte qu'une femme-de-chambre sur le devant du carrosse, & un laquais derriere. On arrache avec violence la Dame d'Hautefort (*a*) des bras de sa mere, sous prétexte d'un ordre du Roi, qu'on se donna bien de garde de montrer; la mere éplorée, demande en vertu de quel titre on attente à la liberté de sa fille, & où l'on prétend la conduire; on ne daigne pas seulement lui répondre : on fait monter la Dame d'Hautefort dans un autre carrosse, où elle est gardée par des Archers : la mere donne ordre à son cocher de suivre le carrosse où

(*a*) Maître Aubry appelle ainsi la Demoiselle de Kerbabu, parce qu'il soutenoit que son mariage étoit valide.

eſt ſa fille, les Archers l'empêchent, & ſe mettent en devoir de tirer ſur lui. Pendant un temps aſſez conſidérable, on fit faire à la Dame d'Hautefort pluſieurs tours dans cette ville pour la dépayſer ; elle arrive dans une maiſon inconnue, qu'elle a depuis appris être celle de Dujardin, Officier du Guet, qui préſidoit à la capture : on la tient en chartre privée dans cette maiſon pendant pluſieurs heures; elle en ſort vers les neuf heures du ſoir pour monter dans une chaiſe de poſte, qui la conduit avec grande diligence à Verſailles, où elle étoit attendue avec beaucoup d'impatience : arrivée à Verſailles, elle ſe trouve incommodée, elle demande la liberté de deſcendre un moment pendant que l'on change de chevaux; on a l'inhumanité de le lui refuſer. La chaiſe repart, & après quelques heures de marche, elle arrive à Neauffle fort tard ; les Archers s'emparent de toutes les clefs de l'Auberge. Dujardin, & deux Archers, conduiſent la Dame d'Hautefort dans la chambre où l'on ſe propoſoit de lui laiſſer paſſer le reſte de la nuit, pour lui faire faire le lendemain une longue traite. La Dame d'Hautefort demanda en grace qu'on laiſſât auprès d'elle la fille de l'Hôte, qui s'étoit offerte à lui tenir compagnie: & certainement la bienſéance, & les égards dus à ſon ſexe, à ſon âge, & à ſa condition, ne permettoient pas de lui refuſer cette conſolation; mais les ſatellites inéxorables lui répondent : *Nous ſommes*

bons

bons pour vous garder. Elle se mit au lit; & l'on juge aisément, que dans une situation aussi violente, elle ne put pas trouver dans le sommeil d'adoucissement à ses maux. Elle passe quelques heures dans le trouble & dans l'agitation, que l'on peut aisément s'imaginer. Plus elle réfléchissoit sur son état, sur les circonstances de sa capture, sur la barbarie de ceux qui l'environnoient, moins elle pouvoit douter du dessein que ses ennemis avoient formé de la perdre sans ressource, & de se porter contre elle aux dernieres extrémités. Pendant qu'elle s'abandonne à ces tristes réflexions, elle s'apperçoit que ses satellites sont ensevelis dans un profond sommeil, elle se leve, observe quelque temps ce qui se passe dans la chambre; elle ouvre la fenêtre, elle voit que cette fenêtre donne sur la rue, elle prend la résolution de se sauver; elle cherche ses hardes; mais malheureusement, Dujardin ayant eu la précaution de les mettre à côté de lui, elle n'ose les prendre, dans l'appréhension de le réveiller. Ce contre-temps ne la décourage point; l'avenir affreux qu'elle envisage ne lui permet pas de réfléchir sur les nouveaux dangers auxquels elle va s'exposer: n'ayant d'autre vêtement qu'un corset, un jupon léger, & ses bas; elle monte sur la fenêtre, & à la faveur d'une courte-pointe qu'elle trouve le moyen d'attacher, elle se coule dans la rue: la voilà, dans la plus rude saison de l'année, pendant la nuit du 15 au

16 Février, réduite à errer presque nue, & sans chaussure, dans un Pays qui lui est inconnu : elle marche pendant quelque temps sans savoir où elle va ; elle entend du bruit, elle ne doute pas qu'on ne coure après elle ; elle veut se dérober aux yeux de ses persécuteurs, croyant se cacher dans des brouffailles, elle se précipite dans un marais : le bruit qu'elle avoit entendu n'étoit causé que par une charrette ; elle se rassure, elle attend que la voiture soit passée ; elle sort de l'eau, elle se remet en marche ; & après bien des fatigues, elle arrive à une espece de Métairie, où elle craint d'être dévorée par les chiens qui la gardoient : la frayeur la fait tomber ; par l'événement les chiens parurent respecter sa misere, & ne lui firent aucun mal ; elle se releve, elle appelle à son secours ; ses cris réveillent une servante qui a l'inhumanité de lui donner retraite dans une étable ; & c'est ce qui lui a sauvé la vie dans l'état presque désespéré où le froid l'avoit réduite.

Il n'y a personne que ce récit ne doive saisir d'horreur ; mais ce que la Dame d'Hautefort a souffert dans ces premiers moments n'est rien, en comparaison des inquiétudes qu'elle a eues depuis pendant plus de deux mois. Car depuis l'instant de son évasion, jusqu'au moment que l'autorité souveraine de la Cour l'a mise à l'abri des outrages de ses persécuteurs, par les Arrêts qui lui laissent aujourd'hui la li-

berté de respirer, & de poursuivre la vengeance de l'oppression qu'elle a essuyée, elle a continuellement appréhendé de se voir de nouveau livrée à la fureur de ses ennemis. Et si la Dame d'Hautefort n'est parvenue à se sauver que par un secours particulier de la Providence, elle doit regarder encore comme un plus grand miracle le bonheur qu'elle a eu d'échapper pendant plus de deux mois aux perquisitions que l'on a fait de sa personne, & d'avoir pu trouver pendant un si long-temps un asyle assuré chez des personnes obscures, qu'on n'a pu, ni séduire par les promesses, ni intimider par les menaces. Car on ne s'imagineroit jamais jusqu'où les choses ont été poussées pour découvrir la retraite de la Dame d'Hautefort. Des Officiers de Justice, chargés d'ordres secrets, qui les autorisoient à fouiller dans tous les Châteaux des environs ; la Maréchaussée, mise en campagne à la ronde ; les Archers, sous différents déguisements, s'introduisant dans les recoins les plus secrets des maisons : l'or répandu avec profusion, pour tenter la cupidité de ceux qui voudroient la trahir ; les Ministres des Autels obligés d'annoncer dans leurs Prônes & dans la Chaire de vérité, que l'on punira avec la derniere sévérité, quiconque sera convaincu de lui avoir donné asyle : ce qui est encore de plus odieux, les maisons de tous ceux qui ont prêté leur ministere à la Dame d'Hautefort, & qui l'ont aidée de leurs conseils

dans une affaire aussi triste, environnées pendant plusieurs semaines d'indignes espions, qui observoient avec la licence la plus effrénée jusques aux moindres démarches de ceux sur qui tomboient leurs soupçons. Quand on réfléchit sur toutes ces circonstances; quand on considere que la Dame d'Hautefort s'est garantie de tant d'écueils, & que, malgré toutes ces mesures, elle a été en sûreté sous des chaumieres, où elle a trouvé des sentiments d'humanité, de vertu, de désintéressement & de générosité, qu'on admireroit avec raison dans des personnes du premier rang : à ces traits réunis, on est forcé de reconnoître la main invisible qui a protégé l'innocence, & confondu les desseins & les artifices des oppresseurs.

Maître Aubry n'oublie pas la situation de la mere. Pendant, dit-il, que la Dame d'Hautefort passoit par de si rudes épreuves, la situation de sa mere n'étoit guères plus heureuse. On conçoit sans effort l'excès de l'affliction d'une mere tendre & vertueuse, qui voit enlever sa fille à ses côtés par une troupe d'Archers, qui la traitent comme si elle eût été coupable des plus grands crimes; qui ne sait, ni en vertu de quel titre on l'arrête, ni où l'on prétend la conduire; qui ignore pendant plusieurs jours ce que sa fille est devenue; que la barbarie d'un tel procédé autorise à s'abandonner aux soupçons les plus sinistres, & qui après avoir appris son évasion, passe

deux mois entiers dans la plus affreuſe inquiétude, & dans l'appréhenſion continuelle d'apprendre d'un moment à l'autre que ſa fille eſt retombée entre les mains de ſes ennemis.

Maître Cochin, défenſeur du Marquis d'Hautefort, s'efforce de jetter un ridicule ſur cette relation. *Ces peintures touchantes*, dit-il, *de l'enlévement & de l'évaſion de la Dame d'Hautefort; ces miracles que la Providence a permis pour procurer cette évaſion; ces ſatellites endormis, que n'ont pu réveiller tous les mouvements que la Priſonniere s'eſt donnés, pour échapper d'une chambre où ils la gardoient; ce courage intrépide qui l'a fait précipiter du haut d'un premier étage; cette force qui lui a fait ſupporter les rigueurs de la plus rude ſaiſon; ces abymes dans leſquels elle eſt tombée, & dont elle eſt ſortie ſi facilement; cette ſenſibilité des bêtes féroces, qui ont reſpecté ſa miſere; enfin la fidélité de ces gens obſcurs chez qui elle s'eſt réfugiée, & qui n'ont pu être engagés à la trahir, ni par menaces, ni par ſollicitations, ſont de beaux traits pour orner un Roman: mais, au fond, tous ces miracles ſe ſont réduits à une petite négociation avec les Archers, & à s'être procuré à prix d'argent la liberté, & un aſyle aſſez connu de ſes complices, pour que jamais ils n'allaſſent l'y chercher.*

Quoi qu'il en ſoit, la peinture que fit Mre. Aubry fut heureuſe, puiſqu'elle contribua à procurer à ſa Partie des dommages

& intérêts considérables. La Demoiselle de Kerbabu présenta une Requête à la Cour, obtint un Arrêt de défense, qui la reçut Appellante de la procédure du Marquis d'Hautefort : elle demanda Acte de la plainte qu'elle rendoit à la Cour, en adhérant à la premiere plainte qu'elle avoit rendue au Châtelet : elle demanda en même temps, que la procédure du Marquis d'Hautefort fût déclarée nulle & récriminatoire; que celle qu'elle avoit commencée au Châtelet fût confirmée; & que, pour réparation de la diffamation qu'il avoit faite de cette Demoiselle, il fût condamné en 50000 livres de dommages & intérêts : on lui permit ensuite de continuer sa procédure. Le Marquis d'Hautefort y forma son opposition.

Moyens de la Demoiselle de Kerbabu.

Cette affaire, chargée de circonstances si extraordinaires, & d'événements si intéressants; cette affaire, qui par son importance & sa singularité, fixe l'attention de la Ville & des Provinces, se réduit à un combat entre deux procédures criminelles, l'une commencée au Châtelet à la requête de la Dame d'Hautefort, & l'autre faite devant le Juge du Comté de Laval, à la requête du Marquis d'Hautefort : & l'unique question qu'il s'agit de décider, est de savoir laquelle de ces deux procédures doit subsister.

L'économie de l'ordre judiciaire, les principes de la Jurisprudence, tendent principalement à un objet, à connoître la véri-

té; &, quand une fois elle est connue, ou du moins quand on commence à l'entrevoir, à la protéger contre les artifices de ceux qui s'efforcent d'en étouffer la voix.

Ainsi, comme il est impossible que les deux procédures criminelles qui se croisent, & dont chacune des Parties demande la confirmation, subsistent en même temps, le point critique de cette affaire est de démêler laquelle de ces deux procédures est produite par un principe de vérité, & laquelle, au contraire, n'est produite que par le desir de suffoquer la vérité.

Pour se déterminer sur ce point, il faut commencer par comparer les objets de ces deux procédures. D'un côté, la Dame d'Hautefort se plaint de la suppression qui a été faite depuis la mort du Comte d'Hautefort son mari, d'un Testament olographe, & d'un Contrat de mariage, qui, au moment du décès du Comte d'Hautefort, étoient dans sa cassette, & parmi ses papiers: elle se plaint des manœuvres qui ont été pratiquées pour parvenir à supprimer les minutes & les originaux des titres qui établissent son état; manœuvres couronnées par la suppression effective de la minute de son Contrat de mariage, & du contrôle de ce même Contrat.

D'un autre côté, le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir fabriqué de faux titres, pour usurper un état qui ne lui appartient point.

Dans la contradiction qui naît de ces

procédures, le point capital que la Dame d'Hautefort doit se proposer, est d'établir sa qualité de veuve du Comte d'Hautefort, de développer les preuves qui commencent à manifester les crimes qu'elle défere à la Justice, & en même temps de rendre sensible l'irrégularité de la procédure, qui a été faite contre elle, & la calomnie évidente des accusations chimériques, à la faveur desquelles on s'efforce d'arrêter le cours d'une accusation sérieuse & légitime.

Peut-on reprocher à la Dame d'Hautefort de ne point établir la qualité en laquelle elle agit?

Elle rapporte une expédition en bonne forme de l'Acte de célébration de son mariage, qui lui a été délivré par un Officier public, sur un original qui s'est trouvé dans un Regiſtre conservé dans le dépôt d'un Greffe royal: il est vrai que la feuille sur laquelle est inscrit ce mariage, n'est point une portion de ce Regiſtre, c'est une feuille détachée, qui n'est, ni cotée, ni paraphée: mais que peut-il résulter de cette circonstance? Rien autre chose, sinon que le monument qui assure la vérité du mariage de la Dame d'Hautefort, n'est pas aussi authentique que l'on auroit pu le desirer; mais cette même circonstance ne peut jamais en rendre la vérité suspecte: l'Officier public, qui en a délivré l'expédition, atteste que la feuille sur laquelle il a trouvé inscrit ce mariage, est en papier timbré, *signée des Parties, & du Prieur*

d'Argentré, ainsi, dit-il, *qu'il nous est apparu;* & cet Officier, Greffier de la Justice royale de Laval, étoit bien à portée de connoître la signature du Comte d'Hautefort, qui possédoit aux Portes de Laval une Terre, où il étoit très-souvent, & où il pouvoit avoir passé une infinité d'Actes, & la signature d'un Curé, de la main de qui étoient écrits la plupart des Actes de baptêmes, mariages & sépultures, insérés dans les Registres dont ce Greffier royal étoit le dépositaire : & le Greffier qui a délivré à la Dame d'Hautefort l'expédition de cet Acte de célébration, pouvoit encore aller plus loin, & attester, comme il est vrai, que le corps de l'Acte de célébration est entiérement écrit de la main du Curé d'Argentré; & comme, de l'aveu du Marquis d'Hautefort, ce Curé est mort 14 ou 15 jours après la célébration de ce mariage, qui est du 19 Septembre 1726, on ne peut pas soupçonner cet Acte d'avoir été fabriqué depuis la mort du Comte d'Hautefort, qui n'est décédé que le 7 Février 1727, plus de quatre mois après la mort du Curé, de la main de qui se trouve entiérement écrit cet Acte de célébration.

Quand la Dame d'Hautefort ne rapporteroit que ce seul titre, qui réside dans un dépôt public, dans un de ces Registres dépositaires de l'état des hommes, il ne feroit pas possible de révoquer en doute la vérité de la célébration de son mariage avec le Comte d'Hautefort; mais ce monument

public, qui ſe trouve dans ſa main, eſt appuyé par une foule de monuments domeſtiques, qui concourent à manifeſter la même vérité.

Elle rapporte une quantité prodigieuſe de Lettres du Comte d'Hautefort entiérement écrites de ſa main, dont les unes, antérieures à la célébration du mariage, annoncent clairement un projet de mariage, & une recherche fondée ſur l'eſtime la plus pure; & les autres, poſtérieures à la célébration de ce même mariage, prouvent ſenſiblement l'exécution du projet, & la réalité de la célébration.

Mre. Aubry rapporte enſuite toutes les Lettres, qui prouvent ce qu'il a avancé; après quoi il dit, certainement il eſt impoſſible de ſe refuſer à une vérité conſtatée par tant de titres différents; & rien n'eſt plus foible que les objections que le Marquis d'Hautefort a imaginées pour faire naître des doutes ſur la vérité de tous ces titres. Commençons par examiner celles qui concernent l'Acte de célébration.

Selon le Marquis d'Hautefort, la circonſtance, que ce mariage ne ſe trouve point inſcrit dans aucun des Regiſtres publics, deſtinés par nos Loix à adminiſtrer aux hommes les preuves de leur état, ſuffit ſeule pour manifeſter la fauſſeté de l'Acte de célébration que repréſente la Dame d'Hautefort; la feuille volante, qui s'eſt trouvée dans le Regiſtre du Greffe royal de Laval, eſt un papier ſans caractere. D'ail-

leurs, ajouta-t-il, il y a preuve complette par les informations qui ont été faites à Laval, que c'eſt la Dame d'Hautefort qui a coulé ſubtilement cette feuille volante dans un Regiſtre, pendant que le Greffier étoit occupé à chercher dans un autre Regiſtre.

On répond, que cette circonſtance a donné lieu de conclure, que l'Acte de célébration, rapporté par la Dame d'Hautefort, n'eſt pas revêtu de tous les caracteres d'authenticité qu'il auroit eu, s'il avoit été écrit ſur une feuille, qui eût été cotée & paraphée par le Juge : mais vouloir tirer de cette circonſtance une preuve de fauſſeté, c'eſt le comble de l'illuſion. Ce qui en aſſure la vérité, c'eſt la ſignature du Curé qui a adminiſtré la bénédiction nuptiale des Parties contractantes, & des témoins ; & ce qui écarte ici pleinement tous les ſoupçons de fauſſeté & de fabrication, c'eſt la circonſtance, que le corps de cet Acte de célébration eſt entiérement écrit de la main du ſieur le Blanc, Prieur d'Argentré, mort quatre mois avant le Comte d'Hautefort.

Le reproche que l'on fait à la Dame d'Hautefort, d'avoir inſéré cette feuille volante, eſt une calomnie ; & bien loin que l'information faite à Laval fourniſſe une preuve juridique de ce fait important, la Dame d'Hautefort a l'avantage de convaincre de faux témoignage les témoins des dépoſitions, deſquels le Marquis d'Hautefort prétend faire réſulter cette preuve.

Mre. Aubry établit que, dans cette information, il n'y a que deux dépofitions qui aient rapport au fait, celle d'un nommé l'Étourneau, & celle de Croiffant, Greffier.

L'Étourneau, Marguillier, dit qu'il a porté le Regiftre, qu'il n'a vu aucune feuille volante. Croiffant, Greffier, a dépofé, qu'outre l'Acte de célébration, il avoit trouvé une feuille volante, fur laquelle étoit écrit deux Extraits de baptême : donc la dépofition de l'Étourneau eft démentie par celle de Croiffant.

Quant au témoignage de ce dernier, il dit, qu'il y a toute apparence que Mademoifelle de Kerbabu avoit cet Extrait de mariage à la main; & qu'elle l'a gliffé dans les Regiftres. Il eft certain que la dépofition d'un témoin ne fait foi en juftice, qu'autant que le témoin dépofe avec certitude d'un fait parvenu à fa connoiffance par la perception d'un fens corporel; & que, s'il ne parle qu'un langage de doute & d'incertitude, fa dépofition doit être rejettée. Or, Croiffant n'affure pas avec certitude que c'eft la Dame d'Hautefort qui a inféré frauduleufement dans fon Regiftre la feuille volante où fon mariage s'eft trouvé écrit. Quelle foi mérite un témoin qui ne débite qu'une conjecture?

Cette odieufe conjecture fe trouve pleinement détruite par la feule circonftance, que ce même témoin, en qualité d'Officier public, dépofitaire d'un monument public

deſtiné à aſſurer les preuves de l'état des hommes, avoit délivré, & avec réflexion, une expédition authentique de ce même Acte. Quelle doit être la conduite d'un homme public, en la garde de qui ſont confiés les monuments les plus intéreſſants de la ſociété civile, lorſqu'il apperçoit dans un de ces monuments une feuille poſtiche, qu'il n'y avoit jamais vue, & qu'il n'avoit pas même apperçue un moment auparavant en y cherchant avec attention? Il doit s'aſſurer de la perſonne qui vient de commettre un tel attentat, requérir le tranſport du Juge, faire dreſſer un Procès verbal de l'état de ſon Regiſtre, & conſtater par la dépoſition de gens dignes de foi, que cette feuille volante vient d'y être inſérée par artifice, & qu'elle n'y étoit pas auparavant.

Mais Croiſſant a tenu une conduite bien différente.

On oppoſe en ſecond lieu, qu'on veut que ce mariage, qu'on dit ſecret, ait été précédé d'une publication de Bans, & que c'eſt une contradiction. N'a-t-on jamais vu de mariage tenu ſecret, & néanmoins précédé d'une publication de Bans? Ne peut-on pas avoir pris, en faiſant la publication, des précautions pour que cette publication ne fît point d'éclat? Le Prêtre qui l'a faite, ne peut-il pas avoir affecté de ne point parler d'une maniere intelligible? Ne peut-il pas avoir profité d'un moment dans lequel il n'y avoit dans l'Égliſe que très-peu de perſonnes, ou de quelques autres

circonstances, qui ont pu détourner l'attention du Peuple dans le moment qu'il a fait cette publication?

On oppose en troisieme lieu, que cet Acte de célébration n'est signé que de deux témoins, du frere & de la sœur de Mademoiselle de Kerbabu; & l'Ordonnance exige quatre témoins.

On répond, que deux témoins suffisent, & que l'Ordonnance en demande quatre pour une plus grande publicité; mais que ce nombre de quatre n'est pas irritant, c'est à-dire, n'emporte pas la peine de nullité.

En quatrieme lieu, vainement pour détruire la foi de cet Acte de célébration, l'on prétend faire valoir les dépositions de quelques témoins entendus dans l'information de Laval, qui disent que le 19 Septembre 1726, jour que l'on prétend que ce mariage a été célébré dans la Chapelle du Château d'Hauterive, ils n'ont point quitté le Comte d'Hautefort d'un seul moment; & que ce même jour le Prieur d'Argentré qui étoit incommodé, ne sortit point de son Presbytere.

On fera voir dans un moment l'irrégularité de la procédure dont cette information fait partie: mais quand cette information seroit juridique, les dépositions de quelques témoins détruiront-elles la certitude d'un mariage constaté par un Acte de célébration entiérement écrit de la main du Curé qui a administré la Benédiction nuptiale; signé de ce même Curé, des Parties

contractantes, & des témoins; Acte qui réside dans le dépôt d'un Greffe royal, & dont le Greffier, en qualité de dépositaire public du Registre où il s'est trouvé, a délivré une expédition authentique dans un temps non suspect? Quelqu'un pourroit-il se flatter de jouir tranquillement de son état, si, à la faveur de quelques dépositions de témoins, on pouvoit parvenir à renverser le titre constitutif de son état?

Maître Aubry s'attache ensuite à faire voir, que les Lettres du Comte d'Hautefort sont à l'abri du reproche de faux, que fait le Marquis d'Hautefort: comme il est constant qu'elles sont écrites de la main du Comte, & que les altérations qu'on prétend avoir été faites ne sont pas essentielles, je n'ai pas cru devoir m'y arrêter, crainte de faire perdre du temps à mon Lecteur.

Maître Aubry dit après cela, que la Dame d'Hautefort, établissant sa qualité de femme du Comte d'Hautefort, par un titre qui réside dans un monument public, & par une foule de monuments domestiques, à l'évidence desquels il est impossible de se refuser, les moyens sur lesquels est fondée la nécessité de confirmer la procédure qu'elle a commencée devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, & d'anéantir celle que le Marquis d'Hautefort a faite devant le Juge du Comté de Laval, s'établissent d'eux-mêmes.

Soit qu'on envisage la qualité des cri-

mes que la Dame d'Hautefort défere à la Justice, soit qu'on détermine par la force des preuves qui commencent à les manifester, il est également impossible, sans violer toutes les regles, de lui refuser la liberté d'approfondir une accusation si grave & si capitale.

Elle se plaint de la suppression d'un Testament olographe, dont l'existence, dans un temps très-voisin de la mort du Comte d'Hautefort, est prouvée littéralement.

Le Comte d'Hautefort est mort le 7 Février 1727 : &, dans un Mémoire signé de lui, entiérement écrit de sa main, daté du 15 Novembre 1726, qui n'est par conséquent antérieur à sa mort, que d'environ deux mois & demi, où il explique sans fard quelques arrangements domestiques qu'il a pris, il dit : *J'ai dans ma cassette mon Testament, fait à Hauterive.* Cette énonciation n'a point de rapport au Testament que le Marquis d'Hautefort représente aujourd'hui, & qui est fait à Paris.

Quand la plainte de la Dame d'Hautefort ne contiendroit que ce seul chef d'accusation, seroit-il possible de se refuser à l'éclaircissement d'un fait si grave? Est-il permis à quelqu'un d'ignorer, que quiconque supprime un Testament, se rend coupable d'un faux, qui l'expose à une peine capitale? C'est la disposition précise de la Loi 2, *ad legem Corneliam de falsis. Qui Testamentum amoverit, celaverit, eripuerit, pœnâ legis Corneliæ damnatur :* & dans une

une affaire célebre jugée récemment, dans laquelle étoit impliqué un homme constitué en dignité qui fut décrété, & qui subit tout le cours d'une instruction extraordinaire, terminée par un jugement humiliant pour lui, s'agissoit-il d'autre chose que de la suppression, de la lacération, & de l'incendie d'un Testament?

Mais la suppression de ce Testament olographe n'est pas le seul fait que contient la plainte. Madame d'Hautefort se plaint de la suppression de la grosse de son Contrat de mariage, des manœuvres pratiquées pour parvenir à la suppression des minutes & des originaux des titres justificatifs de son état, couronnée enfin par la suppression effective de la minute de son Contrat de mariage; enfin, elle se plaint d'une diffamation publique contre son honneur & sa réputation.

Par rapport au fait des suppressions des titres justificatifs de l'état de la Dame d'Hautefort, si les preuves qui existent actuellement au Procès ne suffisent pas pour en présenter une démonstration complette, elles sont du moins d'un tel caractere, qu'on ne peut, sans injustice, & sans faire violence à toutes les regles judiciaires, étouffer une accusation si capitale, dont on ne doit pas douter que le cours de l'instruction n'administre des preuves convaincantes.

Jusques à présent, il n'a rien été proposé contre la régularité de la procédu-

re, qui eſt en effet ſupérieure à toute critique.

Il n'y a pas plus d'apparence à prétendre qu'une accuſation, qui défere à la Juſtice la ſuppreſſion d'un Teſtament olographe, la ſuppreſſion de la groſſe & de la minute d'un Contrat de mariage, ne mérite pas le cours d'une inſtruction extraordinaire: ſur-tout après un Arrêt qui en a déja permis la continuation, juſqu'au Décret excluſivement; & quand on voit que la continuation de cette procédure a adminiſtré à la Dame d'Hautefort des preuves importantes, qui ne permettent pas de douter que le cours de cette même inſtruction n'en fourniſſe encore dans la ſuite de plus déciſives.

Maître Aubry dit, qu'en citant le nom du Notaire, qui a paſſé ſon Contrat de mariage, on ne peut lui imputer que d'avoir fait une faute d'orthographe.

Mais ſi le Marquis d'Hautefort ne nous propoſe aucuns moyens qui puiſſent donner la moindre atteinte à la procédure que la Dame d'Hautefort a commencée devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, toutes ſortes de moyens ſe réuniſſent en faveur de la Dame d'Hautefort, pour anéantir la procédure de Laval.

L'incompétence du Juge fournit un premier moyen déciſif. Les crimes que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort, ſont d'avoir voulu corrompre des Notaires, & des Contrôleurs, pour fabriquer un faux Contrat de mariage; d'avoir

voulu ſe rendre maîtreſſe des Regiſtres publics de la Paroiſſe d'Argentré, & d'avoir inſéré frauduleuſement dans le double du Regiſtre de la Paroiſſe d'Argentré, qui eſt en dépôt au Greffe royal de Laval, la feuille volante où eſt inſcrit l'Acte de célébration qu'elle repréſente. Enfin, le Marquis d'Hautefort ne ceſſe d'annoncer, que le principal objet de la procédure, dont il demande la confirmation, eſt une accuſation en faux principal contre l'Acte de célébration que rapporte la Dame d'Hautefort, & contre quatre autres Pieces qu'elle produit.

A qui le Marquis d'Hautefort perſuadera-t-il, qu'un Juge de Seigneur, tel que le Juge du Comté de Laval, ait pu s'arroger la connoiſſance de pareils délits, qui ne peuvent jamais être que de la compétence d'un Juge Royal?

On a douté ſi les Juges des Seigneurs pouvoient connoître du faux incident à une conteſtation dont ils ſont ſaiſis; mais nos meilleurs Auteurs n'ont jamais héſité à décider que le faux principal n'étoit point de leur compétence; il n'y a qu'à conſulter M. René Chopin, *de Domanio*, *Lib.* 2, *tit.* 7, *nom.* 5, où il traite la queſtion, & où il rapporte les ſentiments de différents Auteurs; &, après toute cette diſcuſſion, voici comme il ſe détermine : *Ego dicebam cognitionem falſi incidenter ſaltem dominicis competere procerum judicibus, tametſi primario eis denegandam.*

Mais quand on feroit tenté de ſuppoſer qu'il y a des cas où un Juge de Seigneur peut connoître même d'un faux principal, ce ne pourroit être du moins que quand l'accuſation du faux principal ne roule que ſur une Piece privée. Mais quand il s'agira de la falſification d'un titre public, & principalement d'un Regiſtre royal dépoſitaire de l'état des hommes, dont la garde eſt confiée à des perſonnes publiques indiquées par les Ordonnances de nos Rois, qui ont apporté une attention ſinguliere à en régler la forme, c'eſt le comble de l'illuſion de prétendre qu'un tel délit ne ſoit pas un de ces cas royaux & privilégiés, dont les Ordonnances & les Réglements attribuent la connoiſſance aux Juges royaux, excluſivement aux Juges des Seigneurs.

Ce moyen tiré de l'incompétence du Juge de Laval, qui ſuffit ſeul pour anéantir toute la procédure que ce Juge a faite, ſe trouve fortifié par pluſieurs autres : la calomnie des accuſations eſt évidente; la conduite de la procédure eſt un tiſſu de prévarications; enfin cette procédure porte tous les caracteres d'une procédure récriminatoire.

La Dame d'Hautefort dans ſa plainte, qui eſt du 14 Janvier 1728, après avoir expoſé les circonſtances, qui ont précédé, accompagné, & ſuivi la célébration de ſon mariage, ſe plaint de la ſuppreſſion de la groſſe de ſon Contrat de mariage, & d'un Teſtament olographe, qui étoient dans la

Caſſette du Comte d'Hautefort, & parmi ſes papiers : elle ſe plaint en même temps des manœuvres pratiquées pour parvenir à la ſuppreſſion des minutes & des originaux des titres juſtificatifs de ſon état.

Quel eſt le langage de la plainte du Marquis d'Hautefort, qui n'eſt que du 4 Février 1728? Il n'y a eu, dit-on, ni liaiſon ni engagement entre le Comte d'Hautefort & la Demoiſelle de Kerbabu, pour parvenir à un Contrat de mariage; la Demoiſelle de Kerbabu a voulu ſéduire des Notaires, des Contrôleurs, pour les engager à faire un faux Contrat de mariage, & à inſcrire après coup la mention de ce faux Contrat dans le blanc de quelqu'un des Regiſtres du Contrôle. Elle a ſuppoſé un Teſtament en ſa faveur, quoiqu'il n'y en ait point d'autre que celui qui a été fait en faveur du Marquis d'Hautefort : elle a dit qu'elle avoit été mariée le 19 Septembre 1726. L'Acte de célébration ne ſe trouve dans aucun Regiſtre; ſi elle rapporte un Acte de célébration, il eſt faux & ſuppoſé : on a appris qu'elle avoit gliſſé une feuille volante dans le Regiſtre, qui eſt au Greffe de Laval. Il ne peut pas y avoir eu de mariage célébré le 19 Septembre 1726, attendu la compagnie, qui ce jour-là n'a pas quitté le Comte d'Hautefort.

A la ſtructure de cette plainte, on reconnoît bien aiſément, que celui qui l'a dreſſée, étoit bien inſtruit de ce que contenoit la plainte de la Dame d'Hautefort,

& que ſon objet étoit de détruire les preuves des faits contenus dans la Plainte de la Dame d'Hautefort, en ſe ménageant la preuve des faits contraires.

Et, en effet, ſi la Plainte du Marquis d'Hautefort avoit eu un objet ſérieux & légitime, auroit-il été ſi long-temps à la rendre ? Tous les délits que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir commis à Laval, pour ſe fabriquer de faux titres, ont été commis, ſelon lui, pendant le cours des mois de Juin, Juillet & Septembre 1727. Et quand on ſe rappelle quelques circonſtances, on ne peut pas douter que le Marquis d'Hautefort n'ait été dès-lors inſtruit de tout ce que la Dame d'Hautefort avoit fait à Laval.

Que le Marquis d'Hautefort nous diſe pourquoi il a gardé le ſilence juſqu'au 4 Février 1728 ? Pourquoi il a attendu ſi long-temps à pourſuivre la vengeance de ces crimes, dont il exagere aujourdhui l'atrocité ? Qu'il reconnoiſſe de bonne-foi, que la Dame d'Hautefort a paru innocente à ſes yeux, tant qu'elle n'a point entrepris de ſe plaindre des injuſtices dont elle a été la victime ; & qu'il n'a penſé à la rendre ſuſpecte des crimes qu'il lui impute aujourd'hui, que quand il a appréhendé les ſuites de la procédure qu'elle avoit commencée devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, & quand il a vu que le Monitoire qu'il lui avoit été permis d'obtenir, & de faire publier dès le 23 Janvier 1728, pouvoit fa-

ciliter la découverte des myſteres, qu'il s'étoit efforcé de rendre impénétrables.

Ce ſont ſans doute ces conſidérations qui ont déja déterminé la Cour à rendre, en faveur de la Dame d'Hautefort, des Arrêts qui annoncent ſi ſenſiblement l'indignation que la Cour a conçue contre la procédure de Laval.

Si en effet cette procédure avoit paru, aux yeux de la Cour, mériter quelque attention, auroit-elle accordé, le 15 Avril 1728, un premier Arrêt de défenſe à une Accuſée, décrétée de priſe-de-corps, arrêtée, mais qui s'étoit dérobée à la Juſtice, & qui ne ſe repréſentoit pas pour ſolliciter ces défenſes? Auroit-elle, le 30 du même mois d'Avril, accordé à cette même Accuſée un ſecond Arrêt, pour arrêter le cours d'une nouvelle procédure, que le Marquis d'Hautefort avoit commencée ſur le fondement de l'évaſion de cette Accuſée? Enfin, la Cour auroit-elle permis par ſon Arrêt du 23 Juin dernier, à cette même Accuſée, de continuer ſa procédure juſqu'au Décret excluſivement, & de paſſer outre à la publication de ſon Monitoire?

Ainſi, de quelque côté qu'on enviſage cette affaire, tout parle en faveur de la Dame d'Hautefort, tout s'éleve contre ſon ennemi.

La procédure que le Marquis d'Hautefort s'efforce de ſoutenir, n'eſt réellement qu'un aſſemblage monſtrueux d'injuſtices & de violences, què les Loix, la raiſon,

l'humanité même condamnent également : & l'unique objet de cette procédure oblique & artificieuſe, a été de tenir la vérité captive, d'étouffer ſa voix, & de mettre une accuſatrice légitime dans l'impuiſſance d'approfondir des crimes réels, qu'elle déféroit à la Juſtice.

Au contraire, la procédure de la Dame d'Hautefort ſe ſoutient également ; ſoit par la qualité de l'accuſatrice, établie par une foule de titres, qui ſe prêtent un mutuel ſecours, & ſur la vérité deſquels on tente en vain de répandre des nuages ; ſoit par le caractere des faits qui ſont l'objet de la procédure, & qu'il eſt indiſpenſable d'approfondir ; ſoit enfin par la force des preuves qui commencent à les manifeſter.

Rien ne peut donc plus ſuſpendre la déciſion de cette Cauſe. Par la multiplicité des objets intéreſſants qu'elle préſente, elle a paru fixer l'attention de toute la France, elle a même paru exciter la curioſité des Miniſtres des Cours étrangeres. Mais il n'y eut jamais d'affaire moins embarraſſante dans le point de déciſion. La Cour n'a qu'à s'abandonner à ſes lumieres ſupérieures, à cet amour de la vérité & de la juſtice, qui regne avec un empire ſi abſolu dans le cœur de tous les Magiſtrats qui la compoſent, que rien ne peut arrêter, qui préſide à tous ſes Jugements, & qui regle toutes ſes démarches. Elle a déja donné à la Dame d'Hautefort des marques éclatantes de cette protection, qu'elle ne refuſe jamais à la vertu op-

primée par le poids du crédit. Il s'agit aujourd'hui de consommer l'ouvrage de justice, que sa sagesse a si heureusement commencé : & cette décision, attendue avec tant d'impatience de tous ceux qui s'intéressent pour la vérité & l'innocence, sera une nouvelle preuve de son attachement inviolable à la justice, qui dans tous les temps lui a attiré à si juste titre la confiance de nos Rois, le respect des Peuples, & l'admiration des Etrangers.

Dans la continuation de la procédure de Mademoiselle de Kerbabu, le Curé de Saint-Jean-en-Greve, qui avoit publié son Monitoire, porta au Greffe une révélation d'un Auteur anonyme, qui avoit fourni un papier déchiré en deux, & qu'on avoit commencé de brûler; écrit de la main du Comte d'Hautefort, où il paroissoit qu'il parloit du Contrat de mariage & du Testament, que réclamoit Mademoiselle de Kerbabu.

Moyens du Marquis d'Hautefort.

Maître Cochin, Défenseur du Marquis d'Hautefort, après un préambule assorti à son Mémoire, & le récit du fait, met en œuvre toutes les circonstances nécessaires à sa Cause, combat les preuves du mariage & les preuves de l'accusation de la soustraction des titres, qui servent de fondement à la prétention de la Demoiselle de Kerbabu. Mais comme ces deux points sont traités dans la suite, & qu'il ne s'agit à présent, que de savoir laquelle des deux procédures doit prévaloir, j'ai cru

que je ne devois parler que des moyens qui ont cet objet.

Le moyen favori, dit-il, de la Demoiſelle de Kerbabu, pour donner la préférence à ſa procédure ſur celle du Marquis d'Hautefort, eſt que la ſienne eſt antérieure, & que l'autre ne peut paſſer que pour récriminatoire : mais l'antériorité de la plainte n'a jamais décidé ; & ce ne peut être que par la qualité des faits & mérite des charges, que cette queſtion peut ſe régler.

M. l'Avocat-Général a adopté ce principe; ſur ce fondement, il a propoſé un interlocutoire : ce parti a été ſuivi par l'Arrêt du 23 Juin 1728, par lequel la Cour, avant faire droit ſur les appellations & demandes reſpectives, permit à la Demoiſelle de Kerbabu de continuer ſes informations juſqu'au Décret excluſivement, toutes choſes demeurant en état de la part du Marquis d'Hautefort. Par le même Arrêt, la Cour a converti le Décret d'ajournement perſonnel prononcé contre le Curé de Saint-Quentin en aſſigné pour être oui ; laiſſant ſubſiſter à l'égard de la Demoiſelle de Kerbabu le Décret de priſe-de-corps.

En exécution de cet Arrêt, la Demoiſelle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de témoins à Paris, à Breſt, & à Laval ; mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'Arrêt lui avoit donné, ſi ce n'eſt d'augmenter ſa honte en la différant?

De tous les faits contenus dans ſes plain-

tes, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ait été établi, pas un témoin qui parle de la ſouſtraction de la groſſe & de la minute du prétendu Contrat de mariage, ni qui paroiſſe même ſoupçonner qu'il ait jamais exiſté : il en ſera de même du prétendu Teſtament fait à Hauterive, le fait de lacération du Regiſtre de la Paroiſſe d'Argentré, celui des domeſtiques écartés, tout en un mot ſe trouvera une pure fable, aux termes mêmes de ſes informations.

C'eſt le déſeſpoir de trouver ſa Cauſe réduite à un état ſi déplorable, qui a forcé la Demoiſelle de Kerbabu de recourir à un nouveau ſtratagême : on l'a entendu au mois de Décembre dernier, crier encore au prodige, & au miracle. Un papier précieux échappé des flammes s'eſt retrouvé, on y apperçoit encore des caracteres du Comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parloit d'un Contrat de mariage, & d'un Teſtament, qui devoit être envoyé à Saint-Quentin, près d'Avranches : & comme ce papier ſeul ne ſuffiroit pas pour charger le Marquis d'Hautefort, quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt manifeſtement faux, on a des témoins tous prêts à dépoſer, qu'ils l'ont ramaſſé le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, dans une Salle, d'où le Marquis d'Hautefort venoit de ſortir.

Cette nouvelle ſe répand comme un torrent dans tout Paris, le Ciel protege trop ouvertement la Demoiſelle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de réſiſter : les eſprits

ſenſés attendent cependant l'accompliſſement de ces magnifiques promeſſes ; l'air fabuleux qui y regne ne prévient pas en leur faveur : mais quelle eſt leur ſurpriſe, lorſque M. l'Avocat-Général, rendant compte à l'Audience des révélations, eſt obligé d'expoſer qu'on y trouve des écrits anonymes, & des papiers qui n'ont pas même forme de révélation ?

L'indignation alors prend la place de la ſurpriſe : quoi donc, un Accuſateur, confondu par ſa propre procédure, n'aura qu'à fabriquer des Écrits anonymes, & les envoyer à titre de révélations ? Quel renverſement de l'ordre judiciaire !

Et que l'on ne diſe pas, que l'Écrit par lui-même ſuffit, que quand il ſeroit tombé des nues, ſi c'eſt l'écriture du Comte d'Hautefort, on ne peut ſe diſpenſer d'y déférer.

Une piece qui ne paroît qu'avec tant de myſtere, eſt déja par elle-même convaincue de faux ; il n'eſt point ici queſtion de la faire deſcendre des nues comme une douce roſée, que le Ciel envoie pour calmer les allarmes de la Demoiſelle de Kerbabu, il faut à la Juſtice une origine plus réelle ; & dès qu'on n'oſe la découvrir, c'eſt néceſſairement une piece forgée dans les ténebres : ſon auteur ne peut être que la Dlle. de Kerbabu elle-même, puiſque c'eſt elle qui l'a fait paroître ſur la ſcene par des reſſorts ſi cachés, & après l'avoir annoncée depuis ſi long-temps.

Dès que l'accuſation de la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente comme une accuſation frivole, il ſera aiſé de décider la préférence des procédures.

Quand deux procédures criminelles ſe croiſent, ſe font mutuellement obſtacle, dans l'impoſſibilité de les faire ſubſiſter toutes deux en même temps, il faut laiſſer un cours libre à celle qui paroît la plus ſérieuſe dans ſon objet, & par conſéquent la mieux ſoutenue dans les preuves, car l'une eſt une conſéquence de l'autre.

Les crimes, dont le Marquis d'Hautefort a rendu ſa plainte, ſont non-ſeulement graves par eux-mêmes, mais ſoutenus des plus fortes preuves : du côté de la Demoiſelle de Kerbabu, on voit à la vérité une plainte de quelques faits graves, mais qui ne ſont ſoutenus d'aucunes preuves, pas même d'un léger indice, quelques-uns de ces faits abandonnés par elle-même. A quoi donc ſe réduit la Cauſe d'aujourd'hui? A ſavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu a tenu parole; ſi elle a pu donner quelque corps, quelque réalité, à cette chimere d'accuſation dont elle vouloit ſe ſervir pour arrêter celle du Marquis d'Hautefort.

Ce n'eſt pas, dira-t-elle, un moyen d'Appel contre ma procédure, que de dire qu'elle n'eſt ſoutenue d'aucune preuve : il ſuffit que les faits que j'ai dénoncés, ſoient graves, & que la procédure ſoit réguliere, pour qu'elle doive être confirmée; à l'égard

des preuves, il en pourra ſurvenir dans la ſuite.

Mais pourra-t-on propoſer une pareille défenſe, après l'Arrêt du 23 Juin dernier? Si la qualité des faits & la régularité de la procédure ſuffiſoient, pourquoi n'a-t-on pas dès-lors confirmé celle de la Demoiſelle de Kerbabu? Ces faits étoient alors auſſi graves qu'ils le ſont aujourd'hui, ſa procédure étoit auſſi réguliere. Pourquoi donc, on le répete, n'a-t-elle pas été confirmée? Ah! ſans doute, c'eſt que la Cour a jugé que les circonſtances ne ſuffiſoient pas; que ſi les faits étoient graves, mais qu'ils ne fuſſent que l'ouvrage d'une imagination féconde ſans appui, ſans vraiſemblance, ſans réalité, ils ne pouvoient faire la baſe & le principe d'une accuſation auſſi ſérieuſe que celle-là ſe trouvoit chimérique. En un mot la Cour a jugé qu'il falloit des preuves: c'eſt pour cela qu'elle a donné à la Demoiſelle de Kerbabu un temps convenable pour en adminiſtrer; ſi elle n'a pas pu en trouver, ſon accuſation ne devient plus qu'un objet d'indignation, dont le poids doit l'accabler.

Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu eſſaie de s'attribuer quelques légers commencements de preuves.

Maître Cochin entre enſuite dans le détail de ces preuves. Mais, encore une fois, cette réfutation, qui étoit alors dans ſa place, ſeroit ici déplacée dans l'ordre que je ſuis obligé de donner à cette affaire,

pour éviter les redites. On la verra dans ſon lieu.

Il vient enſuite à ſa procédure, qu'il ſoutient très-réguliere. Le Marquis d'Hautefort a rendu plainte au Juge naturel, au Juge du délit, ſon Information eſt revêtue de toutes les formes preſcrites par l'Ordonnance. Le Juge a cru devoir prononcer un Décret de priſe-de-corps, il a été remis entre les mains d'un Huiſſier, il l'a exécuté ſans violence. Le Procès-verbal de la capture eſt en bonne forme, & contrôlé à Paris le même jour; la Demoiſelle de Kerbabu en eſt convenue à l'Audience : conduite à huit lieues de Paris, elle s'évade, nouveau Procès-verbal d'évaſion en bonne forme : tout eſt donc en regle.

Le Marquis d'Hautefort a encore l'avantage, que la preuve de ces faits eſt déja complette, quoiqu'il y ait lieu d'eſpérer qu'elle ſe fortifiera de plus en plus dans la continuation.

Il eſt aiſé de reconnoître combien ſon accuſation eſt ſérieuſe, & combien elle doit l'emporter ſur l'accuſation chimérique de la Demoiſelle de Kerbabu.

Maître Cochin entre enſuite dans les caracteres ſinguliers, qui diſtinguent les accuſations : il en fait un détail, qui ſert à prouver, que cet Avocat n'a rien négligé pour la défenſe de ſa Cauſe, mais qui ne ſeroit pas à préſent d'une grande inſtruction pour le Lecteur.

Je m'arrêterai ſeulement au dernier ca-

ractere qu'il rapporte. La procédure, dit-il, de la Demoiſelle de Kerbabu, eſt appuyée ſur une ſuppoſition d'état dont elle n'a aucune poſſeſſion.

La Demoiſelle de Kerbabu ſe dit veuve du Comte d'Hautefort, & en cette qualité elle rend plainte de la ſouſtraction de ſon Contrat de mariage, & d'un Teſtament fait en ſa faveur comme femme du Comte d'Hautefort ; le principe de ſon action eſt donc ſa prétendue qualité de femme ; c'eſt ſur cette baſe que porte tout l'édifice de ſon accuſation.

Mais, de la part du Marquis d'Hautefort, on ſoutient que cette qualité eſt fauſſe & uſurpée par la Demoiſelle de Kerbabu ; qu'elle a tenté pluſieurs crimes pour ſe la procurer ; en un mot, il conteſte ſon état. Or, toutes les Loix nous apprennent, & les lumieres de la raiſon nous dicteront ſeules cette vérité, qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire de commencer par terminer la queſtion d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état, ſuppoſé qu'il puiſſe être établi : ce ſeul principe décideroit ici contre la Demoiſelle de Kerbabu, d'autant plus qu'elle n'a aucune poſſeſſion de cet état qu'on lui conteſte. Si elle avoit été reconnue pour femme du Comte d'Hautefort pendant ſa vie, & qu'exerçant enſuite une action comme ſa veuve, on vînt l'arrêter, lui diſputant cette qualité, on pourroit peut-être dire : Quoi ! pour interrompre une ac-

action légitime, ſuffira-t-il de former une conteſtation téméraire ſur un état reconnu? Mais ici, c'eſt un fait conſtant, que la Demoiſelle de Kerbabu n'a aucune poſſeſſion d'état, ni du vivant du Comte d'Hautefort, ni depuis ſa mort; elle n'a commencé à parler de ſon mariage, que quand elle a voulu rendre plainte contre le Marquis d'Hautefort : dans ce cas, il eſt des regles de l'arrêter d'abord, & d'examiner les ſources dans leſquelles elle puiſe cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge.

Si c'eſt par des tentatives criminelles qu'elle s'eſt préparée à une uſurpation ſi téméraire, il faut en rendre plainte, & ſuivre une accuſation ſi intéreſſante; ſi c'eſt ſur des Actes nuls qu'elle ſe fonde, mais qui ne portent aucuns caracteres de crime, il faut prendre les voies de droit, l'appel comme d'abus, ou une autre; enfin, ſi l'uſurpation même eſt ſans fondement, il faut ſe contenter de réduire celle qui l'a formée à la néceſſité de l'établir, & la ſimple dénégation ſuffit. Mais quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuſer à celui qui s'éleve contre cet état nouvellement annoncé, l'action qu'il croit convenable pour le renverſer.

On n'apperçoit donc de toutes parts, que des motifs de préférence en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort. Celle de la Demoiſelle de Kerbabu ne renferme ni preuves, ni indices, qui puiſſent même faire appercevoir un corps de délit; au-

lieu que celle du Marquis d'Hautefort poursuit des crimes réels, & dont la preuve est déja complette : celle de la Demoiselle de Kerbabu ne présente que des faussetés sensibles, & des contradictions qui la déshonorent. Celle du Marquis d'Hautefort, simple & innocente dans sa conduite, ne peut fournir matiere au plus léger reproche : celle de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur un fondement ruineux & caduc; du moins sur la supposition d'un état dont elle n'a jamais eu un instant la possession. Celle du Marquis d'Hautefort part d'un principe autorisé par la possession publique. A la vue de ces avantages, peut-on croire qu'il reste encore quelque nuage, quelque doute, sur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire ?

Si des Magistrats, qui n'ont que la vérité pour objet, & que la Loi pour regle, pouvoient se laisser toucher à des sentiments de compassion, le Marquis d'Hautefort seroit bien plus en état de se procurer ce nouveau secours, que la Demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition, qui n'a suivi que les sentiers de l'honneur & de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la justice s'intéresse pour lui, lorsqu'on le voit exposé à toute la malignité d'une Partie, qui ne le déchire, que parce qu'il a cru devoir résister à ses attentats? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui? On ne s'est pas ren-

fermé dans les bornes de l'accuſation déférée à la Juſtice ; on a répandu dans le Public des traits que l'on auroit rougi d'expoſer dans une audience ; chaque jour a vu naître de nouvelles fables propres à le décrier : les faits les plus calomnieux ont été répandus ſans réſerve & ſans ménagement ; on en appelle à la notoriété publique : & quelle eſt la ſource de ce torrent d'injuſtice & de déclamations ? Une accuſation frivole, chimérique, décréditée par elle-même, confondue par les procédures même de celle qui l'a formée ; on ne craint point de le répéter, un ſquelette d'accuſation, qui n'a ni force, ni appui, ni mouvement. N'eſt-ce pas là ce qui doit exciter dans le cœur des Magiſtrats & du Public, ces ſentiments vifs, & de compaſſion d'une part, & d'indignation de l'autre ?

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la Demoiſelle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la Cauſe même des preuves qui l'accabloient ; on n'eſt point ſorti de l'objet même de l'affaire ; on l'a preſſée par des dépoſitions qui expoſoient ſes démarches ; on l'a confondue par ſes propres écrits ; on n'eſt point tombé ſur ſa naiſſance, ni ſur ſes mœurs. Après cela, on le demande à toutes les perſonnes équitables, pour qui eſt-il permis de s'intéreſſer, & de ſe laiſſer attendrir ?

Que la Demoiſelle de Kerbabu ne s'ap-

plaudiſſe pas de quelque prévention qu'elle a eu l'art d'exciter en ſa faveur ; c'eſt un triomphe paſſager, preſque toujours acquis à l'impoſture. On court d'abord avec empreſſement à un événement qui amuſe ; on eſt frappé d'admiration au récit de quelques circonſtances qui paroiſſent extraordinaires ; le nouveau, le merveilleux, ſaiſiſſent l'imagination ; on eſt charmé de ſe trouver, pour ainſi dire, tranſporté hors de ces ſituations communes dans leſquelles on languit chaque jour ; quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées, viennent remuer le cœur ; & dans ce premier moment on adopte ſans réflexion les fables même les moins vraiſemblables.

Mais ce premier feu eſt-il paſſé, la vérité reprend bientôt ſes droits ; la raiſon ne peut long-temps lui réſiſter : on eſt ſcandaliſé ſoi-même de ſa propre foibleſſe : & s'il eſt quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du menſonge, le plus grand nombre ſe fait un devoir de rendre à la vérité, qu'il avoit outragée, l'hommage qui n'eſt dû qu'à elle ſeule.

Déja le Marquis d'Hautefort commence à goûter les douceurs d'un retour ſi favorable à l'innocence. Il ſe flatte que les vérités qu'il vient d'expoſer dans toute leur étendue, acheveront de déſabuſer ceux qui avoient pu ſe laiſſer ſéduire. On voit que Mre. Cochin a donné beaucoup d'eſſor à ſon éloquence. Dans une addition de Mé-

moire, il répond aux moyens de forme que la Demoiselle de Kerbabu lui a opposé.

Le premier est tiré de ce que l'accusation du Marquis d'Hautefort déféroit à la Justice un cas royal, dont un Juge de Seigneur ne peut connoître. Et en quoi consiste ce prétendu cas royal? En ce que l'on formoit une accusation de faux principal, dont on suppose qu'un Juge de Seigneur ne peut connoître.

Pour écarter ce moyen, il suffit d'observer, que ce n'est pas une chose arbitraire que la qualification d'un cas royal; l'art. 2 du tit. 1, de l'Ordonnance de 1670, a eu pour objet de les fixer, elle en fait l'énumération; & certainement le faux principal n'en fait point partie: & on ne peut pas comprendre dans l'expression, *autre cas expliqué par nos Ordonnances & Réglements,* un cas aussi ordinaire & aussi familier que le faux principal. Il faudroit d'ailleurs qu'il fût exprimé dans quelqu'Ordonnance ou Réglement: or on n'en a pu citer aucun pour la Demoiselle de Kerbabu; donc il n'est pas un cas royal.

On cite Chopin, qui dit que l'inscription de faux principal, suivant l'article 88 de la Coutume du Maine, contre un Acte passé sous le scel royal, n'est pas de la compétence d'un Juge de Seigneur. Mais quelle application cela a-t-il à la Cause présente, où l'on n'attaque que des Actes sous signature privée?

D'ailleurs, l'Ordonnance a dérogé aux

Coutumes particulieres : & ayant fixé les cas royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne feroit pas permis d'en faire un cas royal, quand les Auteurs le diroient; à plus forte raifon, quand il n'y en a pas un feul qui le dife.

Le fecond moyen de la Demoifelle de Kerbabu eft la prétendue récrimination de l'accufation du Marquis d'Hautefort. Ce n'eft pas par la date de la Plainte que l'on en juge, dit-on; mais parce que les faits de la Plainte du Marquis d'Hautefort répondent à ceux de la Demoifelle de Kerbabu. Mais quand deux Plaintes font préfentées refpectivement par les Parties, à l'occafion des mêmes faits, il eft impoffible qu'elles ne fe choquent & ne fe combattent, qu'elles n'aient rapport aux mêmes circonftances que chacun tourne en fa faveur. Si c'eft là ce qui opere la récrimination, la feconde fera donc toujours récriminatoire; &, par conféquent, en difant que ce n'eft pas la date qui décide, on fera cependant tomber toujours la feconde. Ainfi, en défavouant le principe, on l'adopte cependant; & il fournit feul l'argument qu'on oppofe.

Il faut obferver, que le Juge du Comté Pairie de Laval eft d'une fphere bien différente de celle d'un Juge de Seigneur : il a des titres finguliers, qui fuffifent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la Caufe.

Il y a eu dans tous les temps des con-

testations célebres excitées par les Officiers royaux de Laval : mais qui ont toutes été terminées en faveur des Officiers du Comté Pairie, comme Juges ordinaires, civils & criminels. (*a*) A l'égard du Curé de Saint-Quentin, qui a été décrété d'ajournement par le Juge, il a pu le faire, dès que ce Prêtre est impliqué dans une accusation dont le Juge peut connoître : c'est à l'Official, après cela, à le revendiquer.

M. Gilbert, prenant la parole, dit : A considérer extérieurement ce qui frappe dans cette Cause ; les justes inquiétudes des Parties ; les efforts de ceux qui ont soutenu avec tant d'ardeur & d'éclat leurs intérêts opposés ; le concours du Public, avide & impatient d'apprendre le sort de la contestation, on diroit que nous touchons au moment du dernier Acte d'une affaire aussi importante ; on seroit tenté de se persuader, qu'il s'agit aujourd'hui d'élever invariablement le triomphe de l'une des Parties, sur le malheur & la ruine entiere de l'autre. Il est vrai qu'on est d'abord frappé

Plaidoyer de Mr. Gilbert, Avocat-Général.

(*a*) Arrêt du 30 Janvier 1627, rendu entre le Juge Royal & le Juge du Comté-Pairie, qui prononce que le Juge ordinaire, hors les cas royaux, parmi lesquels on ne comprend point le faux principal, *connoîtra de toutes autres causes, tant civiles que criminelles, généralement quelconques, & entre toutes personnes dudit Comté, Ecclésiastiques, Nobles, & nos Officiers.* Cet Arrêt fut attaqué par Requête civile, dont les Juges Royaux furent déboutés par Arrêt du 17 Mai 1631 ; & ces deux Arrêts si importants, ont été confirmés par un autre, rendu en grande connoissance de cause, le 25 Janvier 1675.

de ce trifte point de vue; mais nous pouvons dire auffi, qu'il n'eft permis de l'envifager que dans l'éloignement. Les crimes, les calomnies, & les noirceurs que chacune des Parties s'attribue; les accufations géminées qu'elles préfentent à la Juftice; tout femble préparer le plus funefte événement. Il s'en faut bien néanmoins, que le dénouement foit fi proche. Quelque éloigné qu'il puiffe être ce dénouement, il n'eft pas moins à redouter; puifque (& nous le difons à regret) il eft inconteftablement quelque coupable, & peut-être plufieurs. Mais nous fera-t-il permis de l'avouer? Par quelle fatalité deux Parties, que tant de raifons mettent naturellement au-deffus des foupçons, s'efforcent-elles de chercher entre elles un coupable? & quel coupable? à en juger par la nature des crimes que l'on a déféré à la Juftice dans cette Caufe. L'effet d'une femblable recherche eft de nous forcer, en attendant la décifion, de les regarder tous deux comme fufpects, fans qu'il foit libre d'en juftifier aucun. Situation trifte pour le Juge! Il a du moins, dans les Caufes ordinaires, la reffource & la fatisfaction d'abfoudre ceux contre qui les preuves manquent, ou font impuiffantes. Mais lorfqu'il s'agit de fe déterminer dans un combat de deux procédures criminelles qui fe croifent; lorfqu'il s'agit de choifir entre deux accufés un accufateur pour réduire l'autre au trifte état d'accufé, tout engage à fe tenir en garde

contre les apparences; & c'eſt néanmoins ſur les apparences judiciaires que le Juge peut décider. Ainſi, c'eſt dans ces occaſions critiques, que le Juge a beſoin d'un ſurcroît de lumieres, pour marcher plus infailliblement vers la vérité. Nous allons eſſayer, pour vous y conduire, de tracer les faits. Ce premier devoir nous occupera pendant la préſente Audience: dans la ſuivante, nous rendrons compte des charges, & nous vous propoſerons nos réflexions. Nous retrancherons partie des ornements dont ce fait pourroit être embelli; il ſuffira ſeul pour attacher l'auditeur, indépendamment des ſecours de l'art. Nous aurons ſoin de diſtinguer les preuves claires & évidentes, des preuves équivoques.

Nous partagerons le fait en trois temps. Le premier temps enveloppera le détail de ce qui s'eſt paſſé depuis le principe & l'origine de la connoiſſance des Parties, juſqu'à la procédure extraordinaire.

Le deuxieme prendra au moment de la procédure extraordinaire, & nous conduira juſqu'à l'Arrêt du 23 Juin dernier.

Dans le troiſieme temps enfin, nous retracerons ce qui s'eſt paſſé depuis l'Arrêt du 23 Juin, juſqu'au moment auquel nous parlons.

Tel eſt l'ordre, ſuivant lequel M. Gilbert fait l'hiſtoire du fait & de la procédure. Comme cette hiſtoire a déja été faite, je n'uſerai point de redite. C'eſt ainſi qu'il conſuma la premiere Audience.

Le lendemain, 2 Avril 1729, M. Gilbert a dit : Nous touchons le moment auquel nous devons marcher à la décision, & chercher le dénouement d'une contestation qui tient le Public, & les Parties mêmes en suspens depuis si long-temps. Ce n'est point par les vues opposées des Parties, mais dans celles que le caractere de l'affaire & de la situation que la procédure présente naturellement, que nous devons trouver un motif de décision. Nous devons donc avoir pour objet de démêler ce que l'artifice a pu glisser de suspect & de dangereux, d'avec la Cause même. Appliquons les regles que la Justice prescrit; oublions les traits d'éloquence employés pour rejetter les preuves de part & d'autre. Les efforts de l'esprit ont pu mériter des applaudissements; mais ils ne peuvent déterminer les suffrages. Prenons davantage sur nous-mêmes; mettons à l'écart le nom & les qualités des Parties; oublions en cette occasion ce que nous leur accorderions par-tout ailleurs, par nos sentiments personnels. C'est dans la seule qualité d'accusé que nous pouvons aujourd'hui les envisager; & c'est sur le seul mérite de l'accusation que nous pouvons nous déterminer à statuer sur un concours de deux procédures criminelles. Le Marquis d'Hautefort accuse la Partie de Me. Aubry d'une imposture qualifiée; d'avoir essayé de se faire faire un Contrat de mariage; d'avoir tenté de séduire les Officiers publics. La Partie de Maître Aubry accuse le Marquis

d'Hautefort de la ſuppreſſion d'un Contrat de mariage, & d'un Teſtament fait à Hauterive. Un troiſieme perſonnage ſe préſente, c'eſt le Sieur Brulé qui paroît encore dans cette Cauſe ſous le titre d'accuſé ; mais ce n'eſt qu'un accuſé acceſſoire, & qui ne change rien à l'état de la procédure.

M. l'Avocat - Général épluche enſuite toutes les procédures ; en les parcourant les peſe à la balance de la Juſtice, les ſonde, les examine, rien n'égale ſon exacte ſagacité. Cet examen profond répand une grande lumiere ; mais ce travail pénible rideroit le front de mon Lecteur, & exigeroit de lui une trop grande contention. Ce qui fut alors fort utile dans cette affaire, auroit peu d'agréments dans la lecture. Telle eſt la nature d'une telle diſcuſſion ; je la franchirai, afin de venir aux réflexions que M. l'Avocat-Général fit enſuite. Il ſe plaint que le myſtere des Informations a été peu reſpecté dans cette Cauſe. Les regles, dit-il, de la Juſtice ſont inviolables ; elles doivent être obſervées par toutes ſortes de Parties. Quand on s'en ſeroit écarté ſous main, la majeſté de l'Audience exigeoit que l'on fût plus modéré ; loin d'en faire un trophée : mais de dire que des informations de Pieces qui doivent être ſecretes, aient été imprimées & diſtribuées, c'eſt ce qui n'a pas d'exemple ; nous ignorons ſi elles ſont exactes. Il n'appartenoit point à notre miniſtere de voir ſi de pareils écrits étoient fideles. Nous eſpérons qu'un pareil

ſcandale ſera réparé par la Juſtice, & que la Cour y rémediera aujourd'hui, pour qu'à l'avenir il ne paroiſſe rien de ſemblable aux yeux de la Juſtice.

Il s'agit à préſent de balancer les moyens dont les deux Parties ſe ſervent pour ſoutenir leur procédure, il eſt uniquement queſtion d'en juger par le mérite de la forme & du fond.

Dans la forme, on ne peut rien reprocher à la Partie de Mre. Aubry, tout eſt régulier ; ſa procédure a été exactement ſuivie, & ne ſe trouve en aucun point contraire à l'Ordonnance.

La difficulté regarde la procédure du Marquis d'Hautefort. On attaque cette procédure d'incompétence, que l'on fonde ſur la qualité de la matiere qui en fait l'objet, & de la perſonne de l'un des accuſés. Cette incompétence eſt alléguée tant par le Curé de Saint-Quentin, que par la Partie de Mre. Aubry.

Commençons par écarter ce moyen d'incompétence, tiré de la qualité du Sieur Brulé, Curé de Saint-Quentin. Le privilege des Eccléſiaſtiques n'eſt autre que de pouvoir être révendiqué par le Promoteur, ou de demander eux-mêmes leur envoi en l'Officialité. Juſqu'à cette démarche les Eccléſiaſtiques relevent de la Juſtice ſéculiere ; ils en ſont juſticiables comme de ſimples Laïcs, parce qu'ils ſont comme eux ſujets aux Loix du Royaume. Il eſt vrai qu'ils jouiſſent du droit d'être renvoyés dans les

Officialités, quand ils le demandent, ou que le Promoteur les revendique. Mais jusqu'alors, aucune distinction à faire entre les Ecclésiastiques & les Séculiers; c'est un principe trivial. Ainsi, comme en matiere criminelle tout Juge est compétent pour informer, il est certain qu'un Juge de Seigneur peut recevoir une plainte, informer contre un Ecclésiastique, & même le décréter. La proposition contraire n'est pas proposable. Il est vrai que s'il s'agit d'un cas privilégié, c'est le Juge Royal & non le Juge du Seigneur qui doit faire l'instruction contre l'Ecclésiastique; & cette instruction doit être faite conjointement avec le Juge d'Église : le Juge du Seigneur ne pourra plus en connoître, mais tout ce qu'il aura fait jusqu'à la découverte du cas privilégié sera valable & subsistera. Il en est de même en cas des révendications de la part du Promoteur. La révendication n'a d'autre effet, que de saisir le Juge, & non d'annuller ce qu'il peut avoir fait régulièrement.

Il y a l'exemple du Curé de Daumont, près Saint-Denis, contre lequel le Juge du Seigneur sur les lieux avoit informé & décrété d'ajournement personnel. Sur l'appel comme d'abus, on opposoit l'incompétence. La procédure fut confirmée par Arrêt de la Tournelle, du......... Il fut ordonné par ce même Arrêt, que le Procès seroit fait & parfait au Curé par le Juge de Daumont. Mais comme dans la suite il a

été queſtion d'un cas privilégié, toute la procédure a été renvoyée au Châtelet, pour procéder conjointement avec l'Official.

L'autre moyen d'incompétence, plus particulier à la défenſe de Mre. Aubry, eſt fondé ſur la qualité de l'objet ſur lequel il s'agiſſoit d'inſtruire. On prétend que, s'agiſſant d'un faux principal, c'étoit un cas royal dont la connoiſſance étoit interdite à un Juge de Seigneur : d'autant plus que le faux prétendu concernoit un Regiſtre public, dépoſitaire de l'état des hommes; & que le titre d'accuſation portoit, que c'étoit ſur cet objet que devoit rouler l'inſtruction.

Que le faux, ſoit incident, ſoit principal, puiſſe être regardé comme un cas purement royal, c'eſt ce qu'on ne croit pas : c'eſt un cas ordinaire, dont tout Juge eſt compétent de connoître. Mais la qualité du faux, qui a rapport à un Regiſtre public, eſt ce qui fait ici la difficulté. Un Juge autre que le Juge Royal, auquel le dépôt de ces Regiſtres eſt confié, en a-t-il pu réguliérement connoître? Ce qui décide, eſt qu'il ne s'agit point d'un faux qualifié dans le corps d'un Regiſtre public : il eſt uniquement queſtion d'une feuille volante, prétendue inſérée dans le Regiſtre. Or, regardera-t-on une pareille accuſation comme un cas royal qualifié, ſur lequel le Juge du Seigneur auroit les mains liées? C'eſt ce qui feroit beaucoup de difficulté.

Ce n'eſt donc pas ici un cas royal vrai-

ment caractérisé. La feuille volante, sur laquelle tombe l'accusation de faux, n'est ni cotée, ni paraphée; elle ne se trouve point dans le Regiſtre du Contrôle; elle ne peut être regardée comme faisant une partie essentielle & nécessaire du Regiſtre; & par conséquent, n'étant point revêtue des formalités requises par les Ordonnances, il semble difficile d'en attribuer, privativement à tous autres Juges, la connoissance au Juge Royal, indépendamment de ce qu'on ne voit aucune Loi, aucune Ordonnance, qui mettent le crime de faux, principal ou incident, dans la classe des cas royaux. C'est une premiere réflexion.

La seconde est, que le fait de cette feuille volante, insérée dans ce Regiſtre public, suivant que le prétend le Marquis d'Hautefort, n'est qu'accessoire à sa plainte. Les principaux faits de la plainte roulent sur des impostures & des tentatives prétendues pratiquées par la Partie de Me. Aubry. D'ailleurs, on ne peut faire une trop grande attention, pour ne pas réduire des Officiers, quoique subalternes, dans des bornes si étroites, qu'ils soient obligés de s'arrêter presqu'à chaque pas : la conséquence en seroit funeste, elle tendroit à rendre les crimes impunis. Il en faut donc revenir au principe trivial dans cette matiere : Tout Juge est compétent pour recevoir une plainte, & permettre d'informer, lorsque le fait de la plainte se trouve grave & intéressant, qu'il n'y a point d'affectation de

la part du Juge de s'en être attribué la connoissance, ou de la part des Parties de l'avoir porté dans un Tribunal préférablement à un autre. Lorsque ces procédures seront portées en la Cour, le Juge supérieur pourra changer le Tribunal; mais il ne détruira pas ce que le premier Juge aura fait. Ainsi, le second moyen d'incompétence, quoique plus apparent & plus spécieux, ne paroît pas plus solide. Il pourroit conduire à renvoyer l'accusation pardevant le Juge royal. Mais dire qu'il détruise dans son principe tout ce qu'a fait le Juge du Seigneur, c'est ce qu'il est difficile de s'imaginer. Le second moyen ne doit pas arrêter davantage que le premier. Les autres moyens, soit de calomnie, soit de récrimination, apposés à cette procédure, entrent naturellement dans la discussion du fond. Puisque nous en sommes à l'objet important, duquel doit dépendre la décision, pour parler avec la liberté que notre ministere nous inspire, l'une & l'autre des procédures mériteroient d'être poursuivies, si l'une ou l'autre étoit seule. Ne craignons point de le dire, il n'y auroit nulle difficulté de les continuer, si elles étoient détachées: ce n'est que parce qu'elles se combattent, qu'elles forment aujourd'hui toute la difficulté de la Cause. De quoi s'agit-il? Il n'est question uniquement, que du mariage de la Partie de Me. Aubry. Car il faut écarter ici la clandestinité du mariage, la soustraction sur laquelle porte l'accusation
de

de la Partie de Mre. Aubry. Les questions sont étrangeres ici : il suffit que l'Acte de célébration de mariage subsiste, pour fonder l'accusation de la Partie de Mre. Aubry, indépendamment de la forme de cet Acte de célébration. On peut dire, que c'est une couleur pour autoriser sa procédure. La Partie de Mre. Aubry joint à cet Acte de célébration deux sortes de preuves; une preuve testimoniale, & une preuve littérale. La preuve testimoniale est très-foible, & mérite peu d'attention; aussi s'appuie-t-on davantage sur la preuve littérale. Pour en juger, il faut peser exactement le caractere des Pieces qui la composent.

Nous pouvons dire exactement, que la quittance de Dot qu'elle rapporte, & les Lettres, forment en faveur de la Partie de Mre. Aubry une preuve considérable. Si l'on fait attention au caractere extérieur de ces Pieces, elles ne sont point reconnues; elles existent encore entre les mains de la Partie de Mre. Aubry. C'est une écriture privée. Il est certain qu'en matiere civile on n'en feroit aucun cas : n'étant revêtues d'aucune forme probante, il faudroit les rejetter. Toute Piece qui n'est point reconnue, & qui est d'une écriture privée, ne peut être d'aucune autorité en cette matiere. Il en est autrement en matiere criminelle : des Pieces même de ce caractere sont recevables en Justice; elles donnent au moins un fondement, une couleur à l'accusation, si elles n'en sont pas la preuve

complette. Quoiqu'en matiere criminelle on exige une vérification ſcrupuleuſe pour les Pieces, qui ne ſont point reconnues, c'eſt la vue de l'Ordonnance de 1670, titres 8 & 9; n'importe, en matiere criminelle, la Piece ſeule fonde le Décret; l'aſſignation ne ſe donne qu'après; & on ſait que la vraie aſſignation en matiere criminelle eſt le Décret : le premier pas après le Décret eſt la vérification, autrement ce ſeroit mettre une procédure criminelle au rang d'une procédure civile. Ainſi, une premiere conſidération eſt, que, quoique les Pieces ſoient d'un caractere privé, & qu'elles ne forment point une preuve complette, elles doivent néanmoins entrer au nombre des charges; & étant repréſentées par la Partie de Mre. Aubry, elles donnent lieu à l'inſtruction néceſſaire pour parvenir à la vérification.

Une ſeconde conſidération eſt, que ces Pieces ſont entre les mains de la Partie de Mre. Aubry : cependant elles doivent être entre les mains de la Juſtice, pour qu'une Partie ſoit hors d'état de varier ſur les titres. Il eſt vrai que la Partie de Mre. Aubry a annoncé ces Lettres dès la premiere plainte, & n'auroit pu prendre le parti de joindre ces Lettres aux informations, puiſqu'elles ſont néceſſairement engagées dans l'affaire. Si la Partie de Mre. Aubry les eût jointes à ſa plainte, peut-être auroit-elle appréhendé de les perdre : elle a donné une Requête, par laquelle elle a demandé,

qu'à la premiere ſommation, le Marquis d'Hautefort ſeroit tenu d'en prendre communication au Greffe de la Cour, à l'effet de reconnoître ou dénier l'écriture & la ſignature du Comte d'Hautefort; ſinon qu'il lui ſoit permis de les faire vérifier en la maniere accoutumée. Arrêt le 8 Mai 1728, qui renvoie les Parties à l'Audience. Depuis, la Partie de Mre. Aubry a fait ſignifier toutes ces Pieces au Marquis d'Hautefort : en cet état, peut-on lui faire un crime de ne les avoir point dépoſées au Greffe de la Cour? Ces Pieces ſont publiques; & comme on ne peut les regarder comme étrangeres à la conteſtation, la Cour eſt en état, quel que ſoit le ſort de la Cauſe, d'aſſurer dès à préſent le dépôt de ces Pieces. Autant on eſt peu frappé de ce qui compoſe le reſte de l'information de la Partie de Mre. Aubry, autant on ne peut ſe refuſer à l'impreſſion que produiſent ces Pieces; elles ſont d'un grand poids, comme commençant à faire charge; nous parlons dans la ſuppoſition qu'elles ſoient vraies. Et il faut avouer que nous ſommes frappés des conſéquences qui en réſultent : nous parlons des titres poſtérieurs à l'époque du 19 Septembre 1726, & de la reconnoiſſance du Comte d'Hautefort, qu'il avoit des papiers dans ſa caſſette. Son attention à conſerver ces papiers, qui éclate dans pluſieurs de ſes Lettres : ſi cela ne forme point une conviction ſuffiſante, nous ſommes forcés de convenir que cela produit une charge

confidérable, qui doit opérer une inftruction criminelle, fi rien ne s'y oppofe. Si nous joignons à ces Pieces ce papier fi fingulier dans la Caufe, ce lambeau myftérieux à moitié déchiré, qui fervoit de bouchon à une bouteille ; toutes ces circonftances nous font fouhaiter un prompt éclairciffement. Ainfi donc, fi la procédure de la Partie de Mre. Aubry étoit feule, il y en auroit affez pour la confirmer, & en ordonner la continuation. Quel eft donc le feul obftacle qui s'oppofe à la continuation de cette procédure ? C'eft l'accufation du Marquis d'Hautefort. Ici l'on ne peut difconvenir, que fes témoins ne parlent un langage bien différent. Il ne s'agit pas à préfent de pefer ce qui peut être faux ou fufpect dans les dépofitions des témoins : ce font des premieres charges ; & à cet égard il fuffit, que les témoins parlent précifément. A fe renfermer dans quelques-unes des dépofitions, il eft impoffible de n'être pas frappé d'abord de ces charges.

Le foupçon que peut faire naître Croiffant, quoique ce témoin ne dife point avoir vu inférer la feuille volante concernant l'Acte de célébration de mariage, ne peut être regardé que comme un léger commencement de charges. Les quatre ou cinq Notaires, qui dépofent des tentatives pratiquées par la Partie de Mre. Aubry, ne peuvent point encore être un commencement de charges indifférent, quoique ces commencements de preuves foient fujets à

contradictions. On a reproché Croiſſant, comme prévaricateur, ou faux témoin. On a oppoſé à Ains, qu'il avoit paſſé ce Contrat de mariage entre la Partie de Mre. Aubry, & le feu Comte d'Hautefort. Mais il eſt queſtion de ſavoir s'il y en a un : juſqu'à ce qu'on en ait la preuve, la dépoſition de ces témoins, faite ſur la religion du ſerment, n'en ſubſiſte pas moins. Celles du Prieur & du Vicaire d'Argentré ne ſont point à mépriſer. Mais il y a quelque choſe de plus : la ſingularité même des faits, qui vont à établir la prétention de la Partie de Mre. Aubry, ſurprend, étonne, & confond le raiſonnement : ſi tout cela eſt ſpécieux d'un côté, & peut mériter attention de l'autre, on fait naître quelques ſoupçons contre toutes les pieces. Tout ce qui compoſe la face de cette affaire devient une contradiction. La Partie de Mre. Aubry écrit au Marquis d'Hautefort, & au Marquis d'O, comme ſi elle n'étoit point mariée. On dit que ces Lettres ſont l'effet d'un mauvais conſeil, pour tirer plus ſûrement la vérité auprès des Officiers dépoſitaires des Actes, en paroiſſant moins inquiet ſur ſon ſort. Voici ma réponſe : ce raiſonnement a-t-il la vraiſemblance? Ne devoit-on pas auparavant s'informer, & chercher les faits dont on avoit beſoin; ou même ne point écrire? La Partie de Mre. Aubry auroit-elle voulu ſavoir des nouvelles du Teſtament, avant que de parler de ſon mariage?

Il eſt vrai au fond, que ces Lettres ne lui pourront pas faire de tort, & lui enlever ſon état. Mais lorſque, dès le premier pas, une Partie donne des titres contre elle, ſi l'on ne peut pas en tirer une fin de non-recevoir, on s'en ſert du moins pour en tirer des inductions contre l'exiſtence du mariage. Par exemple, la Partie de Mre. Aubry prétend dans ſes Lettres, que ſon Contrat de mariage étoit paſſé dès le mois de Septembre 1729, chez Ains, & contrôlé par le même Notaire. La Lettre du Subdélégué de l'Intendant à ce même Ains, que la Partie de Mre. Aubry avoit entre ſes mains, eſt du mois de Juin ſuivant; elle alla trouver un Notaire, pour ſavoir s'il étoit vrai, que ce Contrat de mariage exiſtât; le Notaire ayant délivré la groſſe, en pouvoit délivrer cent expéditions. S'il n'en avoit délivré aucune groſſe, elle pouvoit toujours aller avec certitude chez ce Notaire. Elle pouvoit s'adreſſer au Juge, ſon ſupérieur, & le faire condamner à en délivrer une expédition. Elle devoit dès ce moment faire éclater ſes ſoupçons contre ce Notaire; elle ne pouvoit guères eſpérer de réuſſir davantage en qualité de fille, que ſous celle de veuve du Comte d'Hautefort : ſon voyage à Laval devoit précéder ſes Lettres. Ainſi, l'excuſe qu'elle donne à ces mêmes Lettres eſt hors de toute vraiſemblance; d'autant qu'elle prétend, que la ſuppreſſion de ce Contrat de mariage eſt poſtérieure à ces Lettres : en ſup-

posant, avec la Partie de Mre. Aubry dans la plainte du 25 Mai 1728, cette suppression faite le 17 Septembre 1727, il est certain qu'elle a dû le trouver dans le cours de son voyage à Laval, si ce Contrat de mariage existoit, puisque son voyage est antérieur de trois mois à l'époque qu'elle donne à cette suppression. On peut dire quelque chose d'aussi fort, par rapport à l'Acte de célébration. La Partie de Mre. Aubry écrit au mois de Mai, comme si elle n'étoit point mariée : au mois de Juin, elle va à Laval; elle a dû commencer par aller au Greffe royal consulter le Registre au sujet de son Acte de célébration. Elle auroit dû trouver cette feuille volante trois mois auparavant, si elle existoit. Qu'a-t-elle fait pendant cet intervalle? Ou elle a été à Laval, plusieurs mois auparavant l'époque qu'elle donne à la découverte de son Acte de célébration. Ne l'a-t-elle pas dû trouver dès le moment même de son arrivée à Laval, puisqu'il existoit dans les Registres du Greffe royal? Ou la Partie de Mre. Aubry n'a point été à Laval avant le mois de Septembre. Ce silence, cette inaction, paroît difficile à imaginer, & seroit même contraire à son aveu.

Si l'on fait de plus attention aux papiers mystérieux arrivés en la Cour, & sur-tout à cet écrit anonyme dont nous avons fait mention, tout est suspect : mais, malgré tous les soupçons, on entrevoit de part & d'autre des commencements de charges

ſuffiſantes, ſi elles étoient ſéparées, pour ordonner la continuation de la procédure. Ainſi, une premiere conſéquence eſt, que, dans cette contradiction perpétuelle, on doit ſur-tout conſulter l'ordre judiciaire, & ne marcher, pour ainſi parler, que la ſonde à la main : comme on doit tendre ſur-tout à l'éclairciſſement de la vérité dans une pareille perplexité, il faut eſſayer de lui préparer de nouvelles reſſources dans une ſi grande incertitude. S'il faut accorder la préférence à l'une des deux procédures, ce ne doit pas être une préférence abſolue & complette, mais un avantage bien meſuré.

Si l'on s'arrête à l'ordre judiciaire, deux propoſitions en matiere criminelle ſervent de baſe dans toutes les inſtructions extraordinaires; le premier principe eſt, qu'on ne peut être Accuſé, & en même-temps Accuſateur. Ce principe, pour être entendu, demande que l'on diſtingue trois temps. Dans le premier, par exemple, juſqu'au Décret, il peut arriver en même-temps qu'on ſoit Accuſé & Accuſateur : en effet, deux Parties rendent quelquefois une plainte reſpective. Les deux informations ſe peuvent encore faire reſpectivement, & c'eſt alors qu'on détermine préciſément lequel doit être Accuſé, ou Accuſateur. Cette double procédure eſt aſſez commune au Châtelet. Ainſi, le premier temps eſt celui dans lequel les Parties, ſans aucune relation entr'elles, & ſans qu'elles ſoient

en compromis l'une avec l'autre, se conduisent, & forment une procédure différente. Le deuxieme est, que l'on peut distinguer, lorsque les Parties ont été comprises par un Décret intervenu sur l'une ou l'autre procédure. C'est alors proprement, que le même sujet ne peut être Accusé & Accusateur. C'est alors que le Juge peut prononcer la jonction de l'une des procédures à l'autre; pour déterminer l'ordre judiciaire, il ordonne que l'un demeurera Accusateur. Mais la qualité d'Accusé n'est point déterminée invinciblement, sans qu'il puisse reprendre le rôle d'Accusateur, parce que c'est le Réglement à l'extraordinaire, qui fixe irrévocablement les deux qualités d'Accusateur & d'Accusé. Et c'est le troisieme temps, avant lequel il peut arriver, que l'affaire soit civilisée, & les Informations converties en Enquête : quelquefois même, depuis le Réglement à l'extraordinaire dans le cours de l'instruction, il peut venir des éclaircissements à la Justice en faveur de l'Accusé. Auquel cas, le ministere public vient à son secours, & fait instruire la nouvelle accusation, pour préparer un plus grand jour à la vérité.

Un second principe en matiere criminelle, est que la justification ne marche qu'après la détermination de l'accusation; soit que cette détermination de l'accusation, & de l'accusé, soit provisoire, soit qu'elle soit définitive. La justification de l'accusé est remise au moment du jugement

de la conteftation; tout lui peut être favorable, il peut profiter des lueurs qui pourront naître de l'inftruction même faite contre lui. Mais il ne lui eft pas permis de travailler par une inftruction contraire, que lorfque le terme prefcrit par les Ordonnances eft arrivé, c'eft-à-dire, après la vifite du Procès au moment du jugement définitif. Si nous faifons l'application de ces principes aux faits de l'accufé par rapport au premier principe, par lequel une même perfonne ne peut demeurer aux yeux de la Juftice fous la double qualité d'accufé & d'accufateur; il faut remarquer d'abord, que dès que d'un côté une procédure a été fuivie, de l'autre la procédure a été arrêtée. Néanmoins, après une plaidoierie folemnelle dans une affaire auffi grave, il eft difficile de ne pas donner la préférence à l'une des deux; étant impoffible de les laiffer marcher conjointement. Il faut prendre parti dans l'état où les Parties fe trouvent actuellement, & non pas comme s'il s'agiffoit de régler à l'extraordinaire; c'eft-à-dire, que l'on ne doit pas regarder la préférence que l'on donnera à l'une des deux procédures, comme une détermination pleine, entiere & irrévocable pour l'accufé. Ceci fuppofe, que le caractere des deux accufations renferme des crimes graves. La plainte de Mre. Aubry eft du 24 Janvier 1728, elle eft rendue pour une prétendue fouftraction d'un Teftament olographe, fait à Hauterive le 29 Septembre 1726, de la groffe

d'un Contrat de mariage passé le 17 Septembre 1726, & reçu par Ains, Notaire à Montsur, & du contrôle du mariage inscrit dans le Registre du contrôle à Montsur.

La plainte du Marquis d'Hautefort est du 22 Janvier 1728. Elle est rendue sur de prétendues faussetés, tentatives, & impostures, pratiquées par la Partie de Mre. Aubry. Nous savons que la date n'est pas une raison qui puisse déterminer à donner la préférence à l'une des procédures sur l'autre; mais l'on juge par la diligence de celui qui se plaint le premier, que sa vivacité suppose qu'il est le plus cruellement outragé; quoiqu'il ne soit pas impossible dans l'événement qu'une Partie prévienne une plainte, qu'elle a donné occasion de rendre contre elle, en se transportant d'abord après l'action chez un Commissaire. La Partie de Mre. Aubry a suivi la maniere ordinaire de conduire une procédure criminelle, quoiqu'elle n'ait d'abord désigné personne. Dans la procédure du Marquis d'Hautefort, on trouve au contraire une espece de correspondance, de relation, avec celle de la Partie de Mre. Aubry. Il y a une autre plainte rendue encore par le Marquis d'Hautefort contre le Monitoire obtenu par la Partie de Mre. Aubry. On trouve aussi l'Arrêt de défense du 18 Février, qui lioit les mains à la Partie de Mre. Aubry : on peut conclure de toutes les démarches du Marquis d'Hautefort, qu'il connoissoit l'accusation formée contre

lui : ſur-tout ſi l'on joint à cette réflexion la capture de la Partie de Mre. Aubry, la précipitation peu meſurée de cette procédure, l'enlévement de l'accuſée, arrivée de jour à Paris, que l'on ne conduit que de nuit en chaiſe de poſte, que l'on tient en attendant en maiſon privée. Il falloit la conduire dans quelques priſons empruntées, ſoit à Paris, ou proche Paris, au lieu où l'on ſéjournoit. Nous croyons que cette conduite ſert à déterminer la relation entre la procédure du Marquis d'Hautefort & celle de la Partie de Mre. Aubry. Quoi qu'il en ſoit, à juger ſimplement par le caractere de ces deux procédures, l'accuſation du Marquis d'Hautefort mériteroit bien autant que celle de la Partie de Maître Aubry, d'être écoutée & inſtruite, ſi elle étoit détachée.

Si on détermine la préférence de l'une de ces procédures par le fond même, un principe peut nous conduire à la déciſion. Une accuſation a pour objet des faits juſtificatifs, lorſqu'elle va à détruire les faits d'une plainte déja rendue; par exemple, un homme eſt accuſé, on informe contre lui; il rend plainte de ſubordination de témoins entendus. C'eſt un fait juſtificatif qui attaque proprement le titre d'accuſation, & la preuve ne lui en ſera permiſe qu'après la viſite du Procès, & au moment du jugement; ſi le principe eſt véritable, venons au caractere de l'accuſation du Marquis d'Hautefort : il ſe plaint d'impoſtures, &

de prétendues tentatives pratiquées par la Partie de Mre. Aubry, pour parvenir à la fabrication d'un faux Contrat de mariage. Mais qu'atteſtent les Pieces rapportées par la Partie de Mre. Aubry, & dont il eſt fait mention dans ſa plainte? Elles atteſtent, qu'il y a eu un Contrat de mariage fait à Hauterive; car on ne peut regarder ces Pieces, que comme montrant l'exiſtence du mariage & du teſtament. L'enveloppe myſtérieuſe augmente l'impreſſion que ces Pieces peuvent faire ſur les eſprits : ce ſont peut-être des illuſions, mais des illuſions qu'il faut diſſiper. La plainte du Marquis d'Hautefort paroît donc un moyen pris pour détruire au fond celle de la Partie de Mre. Aubry : & il ſemble que ce ſoit une preſſante raiſon pour ſe déterminer, lorſqu'une des deux Parties attaque préciſément armée, du moins de Pieces apparentes. Il paroît que l'on doit ſurſeoir en cet état toute autre procédure, comme tendante à opérer quelques inductions contre un commencement de preuve. Que ſera-ce, ſi les preuves du Marquis d'Hautefort ne combattent que très-imparfaitement celles de la Partie de Mre. Aubry? En effet, il n'eſt pas impoſſible que ce Contrat & le Teſtament fait à Hauterive, n'aient pas été ſupprimés : & il ne s'enſuit pas pour cela, que la Partie de Mre. Aubry ait été tentée de ſe faire un faux Acte de célébration. Il y a quelque choſe de plus; quand le Marquis d'Hautefort prouveroit que la Partie

de Mre. Aubry auroit inséré cet Acte de célébration dans les Regiſtres, elle ſeroit ſans doute repréhenſible; mais de ce qu'elle auroit gliſſé cet Acte, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût vicieux; de même le mariage peut avoir été contracté & annullé dans la ſuite par le défaut de quelques formalités. Ainſi nous croyons qu'il eſt préalable de ſavoir ſi cet Acte de célébration eſt ſigné du Comte d'Hautefort, & écrit de la main du ſieur le Blanc, Curé d'Argentré, comme on l'a prétendu. La procédure du Marquis d'Hautefort attaque donc la preuve de la Partie de Mre. Aubry; puiſque ſes Pieces, par l'événement, peuvent opérer ſa décharge. Dans ces circonſtances, il ſeroit à ſouhaiter de trouver quelque tempérament : mais toutes les voies qui ſe préſentent nous paroiſſent également ſuſceptibles d'une grande difficulté.

Le premier tempérament ſeroit d'inſtruire de toute l'affaire à notre Requête. Ce ſeroit le moyen d'acquérir la vérité : par exemple, s'il s'agiſſoit d'un aſſaſſinat commis; alors, comme le crime ſeroit conſtant, on verroit par le dénouement quel ſeroit le coupable : mais ce qui nous arrête ici, eſt qu'il s'agit de faits qui ſe contrediſent. En cet état, peut-on inſtruire les deux procédures en même temps à notre Requête ? C'eſt ce qui n'a pas d'exemple : nous ſommes gênés par la Loi, & par l'auſtérité de la forme. D'un autre côté, notre miniſtere pourroit prendre parti pour l'une

des deux procédures: mais c'eſt encore une voie bien difficile; d'autant que ces procédures n'en ſeroient pas moins contradictoires, l'une ſe faiſant à notre requête, l'autre à celle de la Partie de Mre. Aubry. Ainſi, on ne découvre qu'obſcurité, qu'abymes de tout côté. En cet état, nous croyons que ce ſont les écritures privées rapportées par la Partie de Mre. Aubry, qui doivent faire le commencement de l'inſtruction. Il eſt néceſſaire de les vérifier, puiſqu'elles ſont ſi néceſſaires dans la conteſtation; on ne peut trop tôt découvrir, ſi on en impoſe à la Juſtice, ou s'il y a du réel dans les Lettres. Si on regarde ces Pieces comme faiſant l'objet de l'accuſation d'un faux principal, intentée par le Marquis d'Hautefort, il eſt certain qu'alors la vérification doit être faite contre la Partie de Mre. Aubry: ſi, au contraire, on enviſage ces Pieces, comme pieces de conviction, il faudra les repréſenter à l'accuſé; &, alors, c'eſt contre le Marquis d'Hautefort que l'on doit faire la vérification. On pourroit encore ordonner, que cette vérification ſe feroit à notre requête: mais il n'y a aucune de ces voies qui ne ſouffrent contradiction; notre miniſtere n'y peut ſuppléer. Nous ſouhaiterions même, que la parole nous fût interdite dans ce moment, pour nous diſpenſer de prendre parti dans une affaire auſſi délicate. Mais dans la néceſſité où nous ſommes de prendre des concluſions, nous ſommes obligés

de nous laiſſer ſubjuguer par l'ordre judiciaire. Les Loix ont introduit certaines voies, vous en êtes les Miniſtres, nous en ſommes les organes; nous ne pouvons que déférer à leur empire : mais ſi nous ſommes forcés de donner la préférence à l'une des deux procédures, nous devons prendre la précaution de ne point anéantir l'autre. Cette préférence ne doit pas être irrévocable, afin que, ſi dans le cours de l'inſtruction, quelques éclairciſſements ſe préſentoient à la Juſtice, on pût faire revivre cette autre procédure : ainſi, nous n'avons garde de vous propoſer de ſtatuer ſur les appellations reſpectives des Parties; nous ne pouvons nous propoſer que de continuer l'une, & de joindre l'autre. Il faut préférer d'abord la premiere, & ordonner la jonction de la derniere : c'eſt un premier chef de nos Concluſions.

Une ſeconde précaution, à laquelle notre miniſtere ſe croit obligé, eſt au ſujet des Lettres qui ſont encore entre les mains de la Partie de Mre. Aubry. Nous avons une ſécurité parfaite ſur ſa conduite, & ſa bonne foi; mais actuellement ces Pieces devroient être au Greffe de la Cour : il faut donc ordonner, que ces Lettres ſoient dépoſées dans trois jours, dans vingt-quatre heures même : il ſeroit à ſouhaiter, qu'il en fût dreſſé un Procès-verbal; ſi ces Lettres n'étoient pas en ſi grand nombre, nous propoſerions de les faire incontinent conſtater par un Procès-verbal.

Troi-

Troisiémement : Votre Arrêt doit porter le caractere de votre intention, en déterminant qu'il sera incessamment procédé à la vérification de ces Pieces, suivant le titre de l'Ordonnance de 1670, touchant les vérifications & comparaisons d'écritures ; pour cet effet, renvoyer les Parties au Châtelet, pour acquérir de nouvelles lumieres.

Bien loin de desirer que vous en demeuriez aux réflexions que nous vous proposons, si vos lumieres peuvent vous suggérer un autre parti ; nous le regarderons comme un avantage pour nous, & pour les Parties. Nous nous trouverons heureux d'avoir pu vous représenter les différentes faces d'une affaire si importante, & par-là d'avoir pu aider à vos réflexions. Nous avouons, que c'est plutôt par impuissance de faire autrement, que nous avons embrassé le parti qui va faire la matiere de nos conclusions, après avoir exposé toutes les vues qui peuvent conduire à la décision. Nous ne pouvons qu'attendre & applaudir à votre jugement ; nous devons vous observer en finissant, par rapport aux nullités qui se trouvent, soit dans la déposition du nommé Mandeix, soit dans celles des témoins entendus au Bailliage du Palais, dans l'addition d'information, sans nouvelle Commission rogatoire, qu'il est à propos d'en faire mention dans votre Arrêt : déclarer ces dépositions nulles, & ordonner qu'elles serviront de mémoire

feulement; car par rapport aux autres dépofitions faites à la requête du Marquis d'Hautefort, nous croyons qu'il faut les conferver, en les joignant à la procédure de la Partie de Mre. Aubry.

Conclufions de M. l'Avocat-Général.

Mre. Gilbert *conclut à recevoir la Partie de Mre. Cochin en tant que befoin, Appellante, en y adhérant, faifant droit fur les appellations & demandes refpectives des Parties en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Mre. Aubry, mettre l'appellation & ce dont eft appel au néant; fur l'Appel interjetté par la Partie de Mre. Cochin de la procédure faite à la requête de la Partie de Mre. Aubry, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eft appel fortira effet; fur l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Mre. Cochin de la publication du Monitoire obtenu à la requête de la Partie de Mre. Aubry, dire qu'il n'y a abus : émendant ordonner que la procédure, plainte, & informations commencées au Châtelet à la requête de la Partie de Mre. Aubry, y feront continuées pour y être fait droit, être ordonné tel Décret qu'il appartiendra jufqu'à Sentence définitive, fauf l'Appel en la Cour, à l'effet de quoi lefdites plaintes & informations, & autres Pieces feront apportées au Greffe du Châtelet. Ordonnner que dans trois jours la Partie de Mre. Aubry fera tenue de dépofer au Greffe de la Cour les dix-huit Lettres, enfemble la Quittance de dot, & le*

Mémoire en question, les Pieces dont elle a fait donner copie à la Partie de Mre. Cochin; duquel dépôt sera dressé Procès-verbal par un de Messieurs, en présence d'un de nos Substituts, avec un extrait sommaire des Pieces, Lettres & vérification d'icelles, s'il y échet, en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1670, au titre VIII, concernant la vérification des écritures (on pourroit même ajouter avant le Réglement à l'extraordinaire) joindre les plaintes, procédures, & informations faites à la requête de la Partie de Mre. Cochin, à la procédure de la Partie de Mre. Aubry pour y être fait droit par la suite, ainsi qu'il appartiendra. Déclarer nulle la troisieme déposition de l'information de la Partie de Mre. Cochin (c'est celle de Mandeix) ensemble les deux dernieres informations faites au Bailliage du Palais sans nouvelle commission rogatoire; ordonner qu'elles seront jointes au Procès pour servir de Mémoire seulement; permettre de faire entendre les mêmes témoins, s'il y échet; sur le surplus des demandes des Parties, les mettre hors de Cours en tant que besoin; faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que les Mémoires & Factums, qui contiennent les dépositions des témoins entendus dans les Informations, demeureront supprimés.

Ce Plaidoyer profond, où Mr. l'Avocat-Général a discuté tous les points avec une exactitude scrupuleuse, a été enlevé,

grace à la diligence des Scribes : (*a*) c'eſt un tréſor qu'ils ont ſurpris à ſa modeſtie. On admirera la voie qu'il a tenue dans une

(*a*) On pourroit appliquer à ces Scribes ces vers de Martial :

Currant verba licet, manus eſt velocior illis :
Nondum lingua ſuum, dextra peregit opus.

La Langue agile cede à la main empreſſée ;
La Langue parle encor, la parole eſt tracée.

Auſonne a donné plus d'étendue à cette penſée, & l'a enrichie d'expreſſions plus vives.

Quàm præpetis dextra fuga !
Tu me loquentem prævenis.
Quis, quæſo, quis me prodidit ?
Quis iſta jam dixit tibi
Quæ cogitabam dicere ?
Quæ furta corde in intimo
Exercet ales dextera ?
Quis ordo rerum tam novus,
Veniat in aures tuas,
Quod nondum lingua abſolverit ?

Que votre main eſt rapide & preſſée !
Vous prévenez le diſcours que je fais.
Un eſprit me trahit liſant dans ma penſée,
Vous la révele à peu de frais :
Ou plutôt votre main, qui vole, & que j'admire,
Dérobe dans mon cœur ce que je voulois dire.
Comment dans votre oreille avez-vous pu tracer
Des termes que ma langue alloit vous prononcer ?

Pluſieurs Praticiens ſe donnoient à Rome cet air de grandeur d'avoir des domeſtiques Secrétaires, qui les ſuivoient par-tout, & qui par des Notes en abrégé, écrivoient ce qu'ils leur diſtoient, ils étoient extrêmement habiles. Ciceron, nonobſtant ſa rapidité, ne pouvoit leur échapper ; quand ils vouloient copier un diſcours, ils étoient pluſieurs qui ſe ſoulageoient en ſe partageant le travail.

affaire si délicate, combattue par des raisons de part & d'autre si opposées. On peut envisager ce Plaidoyer en matiere criminelle, comme un chef-d'œuvre de discussion, & de pénétration ; marchant continuellement sur des épines, il évite tous les écueils qu'il rencontre.

Sur tous les moyens des Parties de part & d'autre intervint, l'Arrêt suivant.

La Cour, par un délibéré sur le Regiſtre du 1 Avril 1729, en la Chambre de la Tournelle, reçoit la Partie de Cochin Appellante, en adhérant à ses premieres appellations ; faiſant droit sur les appellations reſpectives, en tant que touchent les Appels interjettés par les Parties d'Aubry & de Laverdy (a), de la procédure extraordinaire faite en la Premier Arrêt du Parlement.

Les Notaires à Rome écrivoient par des abréviations ; c'étoient des notes, des signes, qui marquoient des mots entiers ; les Parties mettoient aux Actes qu'elles passoient leurs cachets, marques, chiffres, notes, ou noms en abrégé. Notaire pourroit tirer son étimologie de là. Voyez *Bacquet, Loyseau.*

Le Roi Henri II, dans son Edit du mois de Mai 1553, appelle les Notaires, Gardes Notes. Note veut dire un signe.

Je rapporterai à ce propos la devise que fit Santeuil sur les Notaires.

Deux aiguilles de Pendules, dont l'une marque les minutes, l'autre les heures avec ces paroles.

Lex eſt quod notemus.

Ce que nous vous traçons c'est la Loi qui vous regle. Santeuil malicieusement substitnoit *lis* à *lex*, ainsi il disoit, *Lis eſt quod notamus.* Dans nos Actes l'on voit la source des Procès. En effet, c'est un reproche qu'on fait à certains Notaires.

(a) Cet Avocat parla pour le Curé accusé.

Justice du Comté de Laval, à la requête de la Partie de Cochin; sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Cochin, met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare la procédure, & tout ce qui s'en est ensuivi, nul; reçoit la Partie d'Aubry opposante à la procédure qui a été faite pour parvenir au compulsoire à la requête de la Partie de Cochin, des Regiſtres d'Ains, Contrôleur-Général des Actes à Montsur. Faisant droit sur son opposition, déclare toute la procédure, ensemble le compulsoire, nuls. Ordonne que la Requête de la Partie de Cochin, distribuée dans le Public, visée dans l'Arrêt de défense du 15 Avril dernier, sera & demeurera supprimée; condamne la Partie de Cochin en 20000 liv. de dommages & intérêts envers la Partie d'Aubry, & 1000 livres envers la Partie de Laverdy, & en tous les dépens; & en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Cochin de la procédure extraordinaire instruite au Châtelet à la requête de la Partie d'Aubry, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est Appel sortira son plein & entier effet; condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de 12 livres, & aux dépens. En conséquence ordonne que les Plaintes, Informations, & autres Procédures, faites à la requête de la Partie d'Aubry, tant au Châtelet qu'en la Cour, & Pieces y jointes, seront portées au Greffe criminel du Châtelet, pour être sur le tout statué ainsi qu'il appartiendra, même

procéder à la vérification d'aucunes desdites Pieces, s'il y échoit; renvoie le surplus des Requêtes de la Partie d'Aubry pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, sauf l'Appel en la Cour, dépens réservés à cet égard; faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Mémoires qui ont été imprimés des dépositions de témoins, demeureront supprimés.

La Cour jugea que la Procédure du Marquis d'Hautefort étoit récriminatoire, & qu'il ne l'auroit jamais faite, si la Demoiselle de Kerbabu n'eût pas rendu sa plainte; qu'il n'avoit eu d'autres vues que d'anéantir la procédure de son Accusatrice.

Cette premiere victoire, que remporta Mademoiselle de Kerbabu, anima son courage, & lui persuada que la Cour avoit été frappée des preuves de sa procédure. Elle se promit un heureux succès de son accusation; mais ce n'est pas d'aujourd'hui que des Parties qui réussissent dans un incident, succombent dans le fonds. Et ces premieres victoires sont souvent des présages trompeurs.

Mais il y a lieu de juger que la Cour pensa, que la Demoiselle de Kerbabu, qui réclamoit un Contrat de mariage, & un Testament sur la foi d'un Acte de célébration, & des Lettres du Comte d'Hautefort, agissoit de bonne foi, & qu'il étoit question seulement de discerner si elle diri-

geoit bien ſon accuſation, dont on ne devoit point arrêter le cours.

La Cour regardant Mlle. de Kerbabu ſous cette idée, fut indignée de la procédure faite contre elle, & du Décret dont on lui peignit la rigueur avec des couleurs ſi vives. Peut-on penſer autrement, quand on voit qu'elle lui adjuge 20000 livres de dommages & intérêts ? A ſa place, qui n'auroit pas conçu de grandes eſpérances de cette diſpoſition favorable où elle avoit mis la Cour par ſon innocence ?

Voilà les Parties renvoyées au Châtelet, où elles vont faire de nouveaux efforts; l'une pour ſoutenir ſon accuſation, & l'autre pour la repouſſer. Je ne ferai ici, ſelon ma méthode ordinaire, le récit de leurs moyens, que lorſqu'ils plaideront dans le Tribunal ſupérieur : je rapporterai ſeulement le Jugement qui fut rendu par le Lieutenant-criminel.

Sentence définitive du Châtelet.

Par délibération du Conſeil, oui ſur ce le Subſtitut du Procureur-Général, a été dit qu'Emmanuel, Marquis d'Hautefort, & les nommés Pierre Mandeix, Antoine Soutel, Jean Gaſſelin, Paul Martin, Claude Martineau, & Étienne Thomas, ſont déchargés des Plaintes & Accuſations contre eux intentées à la requête de Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu, laquelle eſt condamnée en leurs dommages & intérêts; ſavoir envers Emmanuel, Marquis d'Hautefort, en la ſomme de 10000 *livres, & en celle de*

100 livres envers chacun desdits Mandeix, Soutel, Gasselin, Martin & Thomas; & faisant droit sur la Requête dudit Emmanuel, Marquis d'Hautefort, du 16 Mai 1730, ordonne que les termes injurieux insérés dans la Requête de Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu, du 8 du même mois, seront rayés & biffés. Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu condamnée aux dépens envers toutes les Parties, sauf à elle à se pourvoir à fins civiles sur le surplus de ses demandes, défenses d'Emmanuel, Marquis d'Hautefort, au contraire; permis à Emmanuel, Marquis d'Hautefort, de faire imprimer la présente Sentence, prononcée le Jeudi premier Juin 1730.

La Demoiselle de Kerbabu se rendit Appellante du Jugement du Procès, qui fut distribué à la premiere des Enquêtes.

Cette Chambre, en procédant au jugement du Procès, en conséquence du Réquisitoire d'un des Conseillers (*a*), renvoya le Procès & les Parties en la Chambre de la Tournelle, pour y être jugé sur le rapport qui seroit fait par Mre. Philippe Thomé, Conseiller-Rapporteur, en la maniere accoutumée. Ce préjugé dut encore flatter la Demoiselle de Kerbabu, parce que, si la Cour avoit été disposée à confirmer la Sentence du Châtelet, elle n'auroit pas fait ce

(*a*) C'est ordinairement le dernier Conseiller qui fait un pareil Réquisitoire.

renvoi. Mais ce ſecond préſage fut encore trompeur pour elle.

Sur la Requête préſentée par le Marquis d'Hautefort à la Grand'Chambre, *elle ordonna que les Parties s'y pourvoiroient pour être le Procès jugé, la Grand'Chambre aſſemblée en la maniere accoutumée, ledit Procès apporté & dépoſé au Greffe du grand Criminel de la Cour.* Le Procès fut rediſtribué au lieu de Mre. Thomé à M. Goëſſard, Conſeiller en la Grand'Chambre.

Moyens de la Demoiſelle de Kerbabu.

Voici les moyens ſur leſquels la Demoiſelle de Kerbabu fonda ſon Accuſation, par le miniſtere de Mre. Aubry. Le ton ſur lequel il le prend, ne doit point impoſer: il faiſoit ſa charge comme l'Avocat de l'Accuſatrice. Quelque inquiétude que la Dame d'Hautefort dût avoir d'être obligée de ſoutenir devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet le perſonnage d'Accuſatrice, contre un Adverſaire auſſi puiſſant & auſſi accrédité que l'eſt le Marquis d'Hautefort, elle ne pouvoit pas cependant s'attendre à un jugement auſſi inique & auſſi extraordinaire.

Les attentats auxquels le Marquis d'Hautefort s'étoit porté, pour étouffer la voix de ſon Accuſatrice, & pour ſe rendre le maître de ſa perſonne; la ſévérité avec laquelle ces attentats ont été réprimés par l'autorité ſouveraine de la Cour; les impreſſions ſiniſtres que la diſcuſſion de cette affaire a fait naître dans tous les eſprits contre le Marquis d'Hautefort, qui s'eſt

vu perpétuellement accablé du poids de l'indignation publique; la force des preuves qui ont déterminé la Cour à confirmer la procédure de la Dame d'Hautefort, par Arrêt du 2 Avril 1729; les nouvelles preuves qui lui ont été acquifes par le progrès de l'inftruction, fembloient lui annoncer un fort bien différent.

Il eft prouvé par écrit, que le Comte d'Hautefort avoit en fa poffeffion & dans une Caffette fermante à fecret, les titres, de la fouftraction defquels la Dame d'Hautefort fe plaint. Ces titres étoient fon Contrat de mariage, l'Acte de célébration de fon mariage avec le Comte d'Hautefort, & un Teftament olographe que le Comte d'Hautefort avoit fait en fa faveur à Hauterive, le 4 Septembre 1726. Le Comte d'Hautefort avoit pris la précaution de raffembler ces titres précieux dans un paquet, fur l'enveloppe duquel il avoit écrit de fa main l'énumération de ces Pieces, & leur deftination, *pour être envoyées bien fidélement au Château de Saint-Quentin à Avranches*, où demeure la Dame d'Hautefort. Les preuves écrites, qui conftatent ces vérités importantes, ont été jugées, par le fuffrage unanime de cinq Experts nommés d'Office, avoir été écrites de la main du Comte d'Hautefort.

Il n'eft pas moins conftant par l'inftruction, que le Comte d'Hautefort, dans les derniers jours de fa vie, avant que de quitter fa maifon pour aller dans celle où il eft

décédé, a recommandé à Mandeix, le plus ancien de ses domestiques, de lui rapporter sa Cassette s'il la demandoit, & de la lui apporter lui-même sans la confier à personne ; que Mandeix, avant la mort de son Maître, s'est saisi de la clef de cette Cassette, dont le secret n'étoit connu que du Comte d'Hautefort & de lui ; que le jour de la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des scellés, Mandeix, en présence de Soutel & de Gasselin (*a*), a fouillé dans cette Cassette, qu'on y a vu des paquets cachetés, dont il n'a été fait aucune mention, ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée des scellés, ni dans l'inventaire ; & que depuis Mandeix a remis au Marquis d'Hautefort un grand nombre de papiers, qui n'ont jamais paru sous les yeux des Officiers de Justice, & desquels le Marquis d'Hautefort avoue avoir brûlé dans son cabinet la plus grande partie. Enfin, la démonstration du crime, qui consiste dans la suppression de tous ces papiers, se trouve couronnée par une infinité de contradictions où les accusés sont tombés, & par plusieurs mensonges dont ils sont convaincus.

Dans de telles circonstances, étoit-il naturel de s'imaginer, que la Dame d'Hautefort seroit traitée comme une calomniatrice ? Que le Marquis d'Hautefort, qui profite seul du crime dont elle se plaint, seroit déchargé de l'accusation avec 10000

(*a*) Gens d'Affaires du Marquis d'Hautefort.

livres de dommages & intérêts? Que les indignes agents, qui se sont prêtés à ce mystere d'iniquité, & ses autres accusés convaincus de parjures & de mensonges inexcusables, seroient récompensés par des dommages & intérêts? Mais plus la Sentence dont est appel est criante, plus elle a scandalisé tous ceux que le crédit n'éblouit point, moins elle fera de préjugé dans un Tribunal auguste, où le crédit n'a jamais trouvé d'accès, & où la vérité triomphe toujours des brigues de ceux qui s'efforcent de l'obscurcir.

Quels sont les crimes dont la Dame d'Hautefort a porté ses plaintes à la justce? Le Comte d'Hautefort, qu'elle a épousé au mois de Septembre 1726, n'a pas jugé à propos de rendre d'abord son mariage public. Il a été surpris au mois de Février 1727, par une mort inopinée, dans le temps qu'il se disposoit à déclarer son mariage, dont il avoit les titres justificatifs en sa possession. Peu de jours après la célébration de son mariage, il avoit fait à Hauterive un Testament olographe en faveur de la Dame d'Hautefort. Ce Testament, & les titres relatifs au mariage, étoient, au moment du décès du Comte d'Hautefort, parmi ses papiers, & dans sa cassette. Après sa mort on a fouillé dans sa cassette; les titres qui y étoient ont disparu; il n'en existe aucunes traces, ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée de scellé, ni dans l'inventaire. C'est dans la suppres-

sion de ces titres que consiste le principal crime dont la Dame d'Hautefort se plaint.

Par où peut-on parvenir à manifester à la Justice un crime de cette qualité ?

Il faut commencer par assurer la vérité du fait, qu'il y a eu un mariage célébré, & un Contrat de mariage passé entre le Comte d'Hautefort & l'Appellante; & que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive un Testament olographe, postérieur à celui que représente aujourd'hui le Marquis d'Hautefort.

Après cela, Mre. Aubry étale toutes les preuves qu'on a déja vues, & qu'on ne répétera point : il joint à toutes ces preuves une Quittance de Dot, dont voici les termes :

J'ai reçu de Madame d'Hautefort, *la somme de 75000 livres, portée par notre Contrat de mariage; & lui donne cette présente Reconnoissance* pour plus grande sûreté, *& pour lui être bonne. En foi de quoi, j'ai écrit & signé,*

GILLES D'HAUTEFORT.

A Hauterive, ce 2 Octobre 1726.

Enfin, toutes ces pieces se trouvent fortifiées par une derniere preuve, d'un caractere bien singulier, & bien propre à développer le crime que le Marquis d'Hautefort s'étoit flatté de rendre impénétrable.

Le 17 Janvier 1729, le Curé de Saint-

Jean en Greve apporta au Greffe de la Cour un paquet cacheté, dont l'ouverture a été faite par un Commiſſaire de la Cour, & dans lequel ſe ſont trouvés deux fragments de papiers, fort chiffonnés & tachés, qui, rapprochés, paroiſſent faire partie l'un de l'autre, & contiennent ſix lignes, ſoit entieres, ſoit commencées. Voici ce qu'on lit ſur ces deux fragments, qui ont été repréſentés aux Accuſés lorſqu'ils ont ſubi interrogatoire.

De Saint-Quentin Avranche Coi
mon Contrat de Mar
mon Teſtament du 24 Septembre, le certif de mon mariage avec elle, pour le tout être envoyé bien fidélement au Château de Saint-Quentin, à Avranche.

Ces preuves littérales, de la main du Comte d'Hautefort, ont été vérifiées par les Experts.

Avec des preuves de cette force & de cette énergie, il ne s'agit pas de s'étendre en raiſonnement, il ne faut que les préſenter nuement, & ſans artifice.

On doit craindre de les affoiblir par des réflexions.

Mais ces preuves littérales acquierent un nouveau degré d'évidence, quand on les rapproche des preuves vocales.

Cette caſſette, dont le Comte d'Hautefort parle dans ſes Lettres, & dans les autres Pieces que l'on vient de détailler, s'eſt

trouvée après sa mort; l'Ebénifte, qui l'a faite, nommé Dévifimes, a été entendu. Sa dépofition nous apprend, que cette Caffette étoit garnie d'une ferrure à fecret, & propre à mettre dans une chaife de Pofte; qu'il eut beaucoup de peine à apprendre au Comte d'Hautefort le fecret de l'ouvrir; qu'il a même été plufieurs fois chez lui pour le lui montrer; & que le Comte d'Hautefort, ne pouvant le retenir, lui dit de l'apprendre à Mandeix fon valet-de-chambre, ce qu'il fit; & que Mandeix, retint ce fecret fort aifément.

Il n'y avoit donc que le Comte d'Hautefort & Mandeix, fon valet-de-chambre, & le plus ancien de fes domeftiques, qui fuffent le fecret d'ouvrir cette caffette : le Maître avoit eu beaucoup de peine à l'apprendre, le domeftique l'avoit appris avec une extrême facilité.

Une infinité de dépofitions fe réuniffent pour conftater, que c'étoit dans cette caffette, que le Comte d'Hautefort ferroit fon or & fes papiers les plus précieux; que dans fes voyages il la portoit ordinairement avec lui dans fa chaife de pofte; que, quand il étoit à Paris ou à la Cour, la caffette étoit à la garde de Mandeix, & dans fa chambre; mais que le Comte d'Hautefort en gardoit toujours la clef fur lui; que, quand le Comte d'Hautefort quitta fa maifon pour fe retirer chez Martineau, où il eft mort, il eut grand foin de recommander à Mandeix de lui apporter cette caffette, s'il la de-

demandoit; & ſur ce que Mandeix lui demanda s'il ne pourroit pas la lui envoyer par quelqu'un, en cas qu'il fût occupé pour ſes affaires, le Comte d'Hautefort lui repliqua que non; & qu'il falloit qu'il la lui apportât lui-même.

Cette circonſtance mérite une attention particuliere. C'eſt de Mandeix lui-même que ceux qui en ont depoſé l'ont appriſe, & que Mandeix en eſt convenu dans ſa réponſe à l'article 23 de ſon Interrogatoire.

A la vérité, il s'efforce de donner le change, en diſant que le Comte d'Hautefort lui donna cet ordre pour ſon écritoire, & qu'il ne fut pas queſtion de la caſſette; mais perſonne ne ſe laiſſera ſurprendre à cette équivoque.

Il eſt vrai que le Comte d'Hautefort, outre ſa caſſette, dont il parle dans ſes Lettres & dans le Mémoire du 15 Décembre 1726, avoit encore une écritoire de maroquin, fermante à clef; mais ce n'étoit pas dans cette écritoire que le Comte d'Hautefort ſerroit ſes papiers, c'étoit dans la caſſette fermante à clef, que lui avoit faite Déviſimes, Ébéniſte. Après la mort du Comte d'Hautefort, il n'a point été queſtion de l'écritoire, ſur laquelle le ſcellé n'a point été appoſé; mais il a été queſtion de la caſſette, ſur laquelle on a mis le ſcellé, & où le Procès-verbal de levée des ſcellés conſtate qu'il s'eſt trouvé des papiers. Les témoins qui rendent compte dans leurs dépoſitions de ce que Mandeix leur a dit à

ce ſujet, parlent de la caſſette, & non pas de l'écritoire. Il eſt donc évident que la réponſe de Mandeix doit s'entendre de la caſſette, & non pas de l'écritoire. Il ne tombera en effet ſous le ſens de perſonne, que le Comte d'Hautefort eût pris tant de précautions, & qu'il eût ſi expreſſément recommandé à Mandeix, de lui apporter lui-même une écritoire dans laquelle il n'y avoit rien, & dont il n'a point été queſtion lors de l'appoſition des ſcellés : au-lieu que cette précaution eſt toute naturelle à l'égard d'une caſſette fermante à ſecret, où le Comte d'Hautefort conſervoit ſes papiers les plus précieux, qu'il portoit avec lui dans ſes voyages, & dont Mandeix étoit le ſeul de ſes domeſtiques qui connût le ſecret.

Quel motif a pu déterminer le Comte d'Hautefort à recommander avec tant de ſoin, dans les derniers jours de ſa vie, à Mandeix, le plus ancien de ſes domeſtiques, & celui ſur lequel il comptoit le plus, de lui apporter cette caſſette, & de la lui apporter lui-même, ſans la confier à qui que ce ſoit? Il eſt facile de ſe fixer ſur ce point, en ſe rappellant les preuves littérales dont on vient de rendre compte. C'eſt que dans cette caſſette étoient les titres, que le Comte d'Hautefort croyoit avoir remis à l'Appellante, mais qu'il avoit depuis retrouvés. C'eſt que dans cette caſſette étoit renfermé le paquet dans lequel le Comte d'Hautefort avoit raſſemblé ces

titres ſi intéreſſants : & il avoit écrit de ſa main ſur l'enveloppe, dont les fragments exiſtent aux Procès, le détail des Pieces contenues dans le paquet.

Une circonſtance importante, & qui eſt prouvée invinciblement par la dépoſition de Bourguignon & de Gentil, les deux laquais du Comte d'Hautefort, qui étoient avec lui pendant ſon ſéjour chez Martineau ; c'eſt qu'avant la mort du Comte d'Hautefort, & pendant qu'il étoit à l'agonie, Mandeix ſe fit remettre toutes les clefs qui étoient dans les poches de ſon Maître, & du nombre deſquelles étoit la clef de la caſſette à ſecret. Mandeix, dans ſon interrogatoire, article 42, eſt convenu de ce fait. Il prétend ſeulement, dans la réponſe à l'article 43, n'avoir eu ces clefs que *quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort :* & il ajoute dans l'article 44, *qu'il voulut les remettre au Marquis d'Hautefort, qui lui fit réponſe, qu'elles étoient bien entre ſes mains, & qu'il n'avoit qu'à les garder ; ce qu'il fit.*

Mandeix, nanti de la clef d'une caſſette, dont il étoit le ſeul des domeſtiques du Comte d'Hautefort qui connût le ſecret, & qui depuis la mort du Comte d'Hautefort eſt demeuré au ſervice du Marquis d'Hautefort, ſon neveu, a été le maître de fouiller dans cette caſſette, dans un intervalle de plus de ſix heures qui s'eſt écoulé, entre le décès du Comte d'Hautefort, & l'appoſition des ſcellés. Le Comte

d'Hautefort eſt mort le 7 Février 1727, ſur les neuf heures du matin, dans la maiſon de Martineau, Chirurgien, rue Culture Sainte-Catherine. Ce fait eſt préciſément atteſté par les dépoſitions de Bourguignon & de Gentil, ſes deux laquais, qui étoient auprès de lui quand il mourut. Et le Procès-verbal d'appoſition de ſcellés fait foi, que le Commiſſaire Parent, qui demeure rue Mazarine, ne fut requis pour cette appoſition que le même jour 7 Février 1727, à trois heures de relevée: par conſéquent il ne put guères ſe rendre avant quatre heures à l'Hôtel du Comte d'Hautefort, ſis au Fauxbourg Saint-Germain, rue de Varenne.

Mais ce n'eſt pas aſſez de prouver que Mandeix a été à portée de fouiller dans la caſſette du Comte d'Hautefort: il faut prouver qu'il y a fouillé en effet, avant l'appoſition des ſcellés. L'inſtruction adminiſtre ſur ce point capital une démonſtration complette.

Bourguignon, l'un des laquais du Comte d'Hautefort, dit dans ſon récolement, *qu'il a oüi dire à Mandeix & à Soutel, qu'il avoit ôté de la caſſette du feu Comte d'Hautefort ſoixante & quelques louis d'or vieux; appréhendant, que, ſi on les trouvoit lors des ſcellés, ils ne fuſſent confiſqués.*

Robert Saguier, autre domeſtique du Comte d'Hautefort, dit dans ſon récolement, *que Mandeix lui a dit, que le jour du décès du Comte d'Hautefort, il avoit*

ouvert sa cassette à secret, pour en tirer de l'or & de l'argent vieux, de peur qu'ils ne fussent confisqués. Mais ces deux témoins ne sont pas les seuls qui nous apprennent l'ouverture de la cassette du Comte d'Hautefort, il y en a un autre qui nous détaille ce qui s'est passé à cette ouverture.

Françoise Champagne, qui a été quinze ans au service du Comte d'Hautefort, qui étoit dans sa maison le 7 Février 1727, jour de sa mort, dit dans son récolement, que Mandeix, *en présence de Gasselin & Soutel, ouvrit une cassette, garnie de lames d'acier, du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & y vit plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre sont de la longueur de huit à neuf pouces, sur cinq pouces ou environ de largeur;* elle ajoute qu'elle a vu que *Mandeix a tiré de la cassette plusieurs louis d'or vieux.*

Voilà donc trois hommes dévoués au Marquis d'Hautefort, qui, le jour de la mort du Comte d'Hautefort, sont longtemps ensemble dans la chambre de Mandeix, où étoit la cassette du Comte d'Hautefort, de laquelle Mandeix avoit, de son aveu, la clef quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort.

Quoique Françoise Champagne n'ait vu ôter aucuns papiers de la cassette, la suppression des papiers qu'elle a vus dans la cassette n'est pas moins certaine.

Mais du moins il est certain, que cette cassette a été ouverte en sa présence : le

fait de l'ouverture de la même caſſette eſt d'ailleurs conſtaté par la dépoſition de deux témoins, qui ont été inſtruits de cette circonſtance, par l'aveu même de deux accuſés, Mandeix & Soutel, auxquels ces deux témoins ont ſoutenu le fait, lorſqu'ils leur ont été confrontés.

Mre. Aubry tâche enſuite de prouver, que l'ouverture de cette caſſette a été faite avant l'appoſition du ſcellé; d'où il conclut, qu'avant ce temps-là, on a tiré le Contrat de mariage de la Demoiſelle de Kerbabu, & le Teſtament fait en ſa faveur. Il met à profit juſqu'à la moindre circonſtance de ces dépoſitions.

Une foule de preuves écrites, émanées du Comte d'Hautefort, & ſur la vérité deſquelles il n'eſt pas poſſible de faire naître le moindre doute, conſtatent que dans cette caſſette étoient les Actes juſtificatifs du mariage de l'Appellante avec le Comte d'Hautefort, & un Teſtament olographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait en faveur de l'Appellante. Ces preuves ſont deux Lettres écrites, & ſignées de la main du Comte d'Hautefort, une Quittance de Dot entiérement écrite & ſignée de ſa main, un Mémoire auſſi écrit & ſigné de ſa main; enfin, des fragments d'une enveloppe, où l'on trouve des veſtiges écrits de la main du Comte d'Hautefort, qui annoncent clairement que les Pieces contenues dans le paquet, que renfermoit cette enveloppe, étoient *un Contrat de mariage*, *un Certifi-*

cat de mariage du Comte d'Hautefort avec l'Appellante, un Testament du 24 Septembre; & que la destination de ces Pieces si importantes, étoit d'*être envoyées bien fidélement au Château de Saint-Quentin, à Avranches.*

Quand on rapproche ces preuves littérales des preuves vocales, que l'instruction a fournies, on découvre, que, depuis la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des scellés, le domestique, qui avoit en sa possession la clef de la cassette où le Comte d'Hautefort a déclaré par les preuves écrites, qu'il conservoit les titres qui intéressoient l'Appellante, a fouillé dans cette cassette; & que ce même domestique, qui a fouillé dans cette cassette, a remis au Marquis d'Hautefort, qui l'a pris à son service, une quantité considérable de papiers qui n'ont jamais paru sous les yeux des Officiers de Justice, dans une succession sur les effets de laquelle il a été apposé un scellé suivi d'un Inventaire. Le Marquis d'Hautefort exagere lui-même la quantité prodigieuse de ces papiers, qu'il a reçus de celui que les preuves convainquent d'avoir fouillé dans la cassette. Et quel usage le Marquis d'Hautefort a-t-il fait de ces papiers? Il avoue ingénuement, qu'il en a brûlé la plus grande partie. Il n'y a personne qui puisse se refuser à une lumiere qui frappe si vivement de toutes parts.

Toutes les preuves que met en œuvre Mre. Aubry, ne sont qu'un tissu de conjec-

tures, qui ne portent pas une grande lumiere dans les eſprits : on voit qu'il fait de grands efforts, & qu'il ſe tourne de tout côté : jamais ſon eſprit ne lui fut plus néceſſaire, & ne parut davantage.

Je n'ai pas cru devoir ici rappeller toutes ces preuves, dont l'aſſemblage ne ſauroit convaincre perſonne.

Je ne puis pourtant me diſpenſer de rapporter la réflexion qu'il fait ſur la Lettre que le Marquis d'Hautefort écrivit à Mademoiſelle de Kerbabu, pour lui répondre aux éclairciſſements qu'elle lui demandoit. Il y a bien de l'art dans cette réflexion : il ſemble qu'il ait voulu fouiller dans le cœur du Marquis d'Hautefort, & rechercher juſqu'à ſes ſentiments les plus ſecrets.

Qu'on place, dit-il, le Marquis d'Hautefort dans la ſituation d'un homme de bonne-foi, qui n'a jamais ſu qu'un oncle, dont il a recueilli la ſucceſſion, pensât à ſe marier ; qui n'a rien trouvé dans les papiers de cet oncle qui ait pu le lui faire ſoupçonner ; & qui ſe propoſe de répondre à des Lettres, où on lui annonce ſimplement que ſon oncle, lorſque la mort l'a ſurpris, *étoit ſur le point d'épouſer une fille de condition*, & qu'il a dû trouver parmi les papiers du défunt le Contrat de mariage, & un Teſtament, par lequel il fait du bien à la perſonne qu'il projettoit d'épouſer ; ſans que le Marquis d'Hautefort ait pu être induit par ces Lettres à enviſager ſon oncle comme engagé dans les liens d'un

mariage qui n'a été que projetté, & dont sa mort a empêché la célébration. Jamais le Marquis d'Hautefort n'a dû écrire dans le style de la Lettre dont on a rapporté les termes. Il a dû dire simplement : Je ne sais ce que c'est, que tout ce dont vous me parlez : je n'ai rien trouvé dans les papiers de mon oncle qui ait le moindre rapport ; je n'y ai trouvé qu'un seul Testament olographe, par lequel je suis institué légataire universel, & où il n'y a aucune disposition qui vous concerne. Pour vous en convaincre par vous-même, je vous en envoie une Expédition en forme. Mon oncle m'a toujours paru fort éloigné du mariage : si vous avez quelques droits contre la succession, j'attends qu'il vous plaise m'instruire des titres sur lesquels vous pouvez fonder vos prétentions. Mais jamais le Marquis d'Hautefort, dans une telle situation, répondant à des Lettres où on ne lui parle que d'un projet de mariage, & non pas d'un mariage célébré, n'a dû dire, *à l'égard du prétendu mariage, je vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination : personne n'en sera la dupe, & M. d'Hautefort étoit trop connu & trop estimé, pour en pouvoir être soupçonné à son âge ; & tout ce que vous en pouvez dire, ne servira qu'à faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de sa famille ; & au bout de cela, cela ne persuadera personne. Faites-moi la grace d'être persuadée que je vous donne un bon conseil.*

Mais que l'on place le Marquis d'Hautefort dans ſa véritable ſituation, c'eſt-à-dire, dans la ſituation d'un homme qui a trouvé parmi les papiers de ſon oncle les preuves juſtificatives d'un mariage auquel il ne s'attendoit pas, & un Teſtament olographe, par lequel ſon oncle a diſpoſé en faveur de celle qu'il a épouſée, qui a ſupprimé ces pieces, qui a cru par cette ſuppreſſion mettre la veuve de ſon oncle dans l'impuiſſance de réclamer ſon état, & être à l'abri de toutes recherches, qui néanmoins eſt dans la ſuite inquiété par des Lettres, où il voit clairement que celle qui les lui écrit, ne dit pas tout ce dont il eſt pleinement inſtruit par les Pieces qu'il a ſupprimées; qui conclut de cette réticence, que celle à qui il a affaire, quoique réellement veuve de ſon oncle, ne prend pas la qualité de veuve, parce qu'elle eſt dénuée des titres qui peuvent lui aſſurer ſon état: on conçoit alors que le Marquis d'Hautefort a pu écrire, comme il a écrit en effet; & que, troublé par le crime qu'il ſe reprochoit à lui-même, il a pu ſe répandre dans de longs diſcours, pour combattre les idées d'un mariage dont on ne lui avoit parlé que comme d'un projet demeuré ſans exécution, mais dont la vérité lui étoit connue. En un mot, le Marquis d'Hautefort dans la bonne foi, & ne ſachant du mariage de ſon oncle, que ce que lui en ont appris les Lettres auxquelles il fait réponſe, n'a dû enviſager ce mariage, que com-

me un projet que la mort inopinée de ſon oncle a dérangé ; &, ſous ce point de vue, le langage qu'il tient dans ſa réponſe eſt déplacé & incompréhenſible. Mais le Marquis d'Hautefort, inſtruit de la vérité par les Pieces qu'il a trouvées après la mort de ſon oncle, & qu'il a ſupprimées, écrivant à la veuve de ſon oncle, qu'il connoît pour telle, quoiqu'elle ne s'annonce pas à lui ſous cette qualité, & à qui il ſe perſuade qu'il a arraché tous les titres juſtificatifs de ſon état ; moins occupé de ce qu'on lui a écrit, que de ce qu'il ſait intérieurement, cherche à s'étouffer lui-même, & s'efforce d'intimider par ſes diſcours celle dont il craint les pourſuites, en lui perſuadant, *qu'elle doit oublier juſqu'à l'imagination de ſon mariage, que perſonne n'en ſera la dupe, que M. d'Hautefort étoit trop connu & trop eſtimé pour en pouvoir être ſoupçonné à ſon âge ; que tout ce qu'elle pourra dire ne ſera que faire beaucoup de tort à ſa réputation, lui faire des ennemis de toute la famille du défunt, & qu'au bout de cela, cela ne perſuadera perſonne.* Voilà, on oſe le dire avec confiance, une démonſtration de ſentiment, à laquelle il eſt impoſſible de réſiſter, & qui, ſoutenue de toutes les preuves qui ſont au Procès, acheve d'accabler le Marquis d'Hautefort.

Je ne rapporterai point toutes les réponſes que Mre. Aubry fait aux objections de ſon adverſaire. Il faut conſidérer, dit-il, que c'eſt ici un crime occulte, difficile à

prouver, dont on ne doit pas par conséquent exiger des preuves de la derniere évidence, à cause de toutes les précautions qu'on a pu prendre facilement pour le dérober à la Justice.

Il faut remarquer, que j'ai une route à tenir différente de la sienne : il a dû, en défenseur zélé, relever tout ce qu'on lui a opposé, & ne rien oublier pour parvenir à gagner sa Cause. Mais moi, qui suis l'Historien de ce Procès, je dois m'appliquer à instruire & à plaire également à mon Lecteur. Le détail que je ferois de plusieurs raisonnements plus subtils que solides, ne tourneroit point à son instruction, après le Jugement qui a été rendu, & ne serviroit qu'à le fatiguer.

Apologie du Marquis d'Hautefort.

Maître Cochin, Défenseur du Marquis d'Hautefort, fit ainsi son apologie.

Toute accusation doit présenter à la Justice un corps de délit, & un coupable : s'il n'y a point de corps de délit, l'accusation tombe comme étant sans objet : si c'est un innocent qui est poursuivi, l'accusation est mal dirigée ; & dans l'un & dans l'autre cas elle dégénere dans une pure calomnie.

Le Marquis d'Hautefort réunit pour sa défense ces deux moyens, également propres à confondre l'accusation.

Premiérement, il n'y a que fiction & que chimere dans ce que la Demoiselle de Kerbabu présente à la Justice pour l'objet de ses recherches.

Deuxiémement, quand on supposeroit

un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en feroit accufé fans prétexte.

En un mot, tout eft fuppofé de la part de la Demoifelle de Kerbabu, & le crime & le coupable : fon accufation eft donc le comble de l'impofture. La Demoifelle de Kerbabu qui avoit annoncé dans fes différentes plaintes tant de chefs d'accufation, s'eft réduite enfin à deux objets : elle prétend, qu'après la mort du Comte d'Hautefort, on a trouvé dans fa caffette un prétendu Contrat de mariage & un Teftament olographe fait à Hauterive, & qu'on a fupprimé l'un & l'autre.

Par rapport au Contrat de mariage, pour établir un corps de délit, il faudroit que la Demoifelle de Kerbabu juftifiât par des preuves inconteftables, que ce titre a exifté, qu'il y a eu un Contrat authentique reçu en minute par deux Notaires, contrôlé, & dont la groffe avoit été délivrée au Comte d'Hautefort : il faudroit qu'elle juftifiât, non-feulement que ces Pieces ont exifté pendant la vie du Comte d'Hautefort, mais encore que la groffe étoit dans fa caffette, & parmi fes papiers lorfqu'il eft décédé : mais on va voir, que ni dans l'une ni dans l'autre époque, elle n'a aucune preuve de l'exiftence de ces titres, & que fes plaintes n'embraffent qu'une chimere.

Ce n'eft pas dans les informations qu'elle a fait faire, qu'elle prétend chercher elle-même la preuve qu'il y ait eu un Contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort &

elle : il n'y a pas un ſeul témoin qui en parle, ſoit pour l'avoir vu, ſoit pour en avoir eu la plus légere connoiſſance ; mais elle prétend avoir quelque choſe de plus important, des Lettres écrites de la main du Comte d'Hautefort, qui parle de ſon Contrat de mariage : c'eſt donc à des preuves littérales qu'elle a recours. Quand on les reconnoîtroit pour des Pieces dignes de foi, pourroient-elles, dans ce qu'elles renferment, établir un corps de délit ?

On trouve dans une Lettre ou deux, & dans une Reconnoiſſance ſous ſeing-privé, une ſimple énonciation d'un Contrat de mariage : en eſt-ce aſſez aux yeux de la raiſon & de la juſtice, pour ne plus douter de l'exiſtence de ce Contrat ? Qui peut ſavoir dans quelles vues on s'eſt expliqué alors ? Souvent on ne ménage pas beaucoup les expreſſions dans des Lettres, qui ne ſont point deſtinées à paroître à la face de l'univers. Fraudra-t-il que des héritiers ſoient comptables de ce qui ſe trouvera dans de ſemblables écrits par forme de ſimple énonciation ?

D'ailleurs, le Contrat, dont on parle dans les Lettres, étoit-il une Piece authentique, un Acte ſolemnel reçu par deux Notaires, dont il fût reſté minute, & qui fût contrôlé ? C'eſt ce que les Pieces repréſentées ne diſent point, & ce que l'on ne peut pas penſer ; principalement ſi on rapproche ces écrits des Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu. *J'étois ſur le point d'é-*

pouser M. le Comte d'Hautefort, dit-elle au Marquis d'O : *il y a même un Contrat de mariage écrit, refuserez-vous d'en parler à M. votre frere, seulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois ?*

Que signifie ce langage ? Loin de présenter l'idée d'un Contrat de mariage en forme, il n'annonce qu'un projet, qu'un papier informe : c'est pour cela qu'elle vouloit qu'on rassurât le Marquis d'Hautefort contre le soupçon qu'il auroit pu former sur la nature de l'engagement de son frere : si le Comte d'Hautefort a véritablement écrit les Lettres qu'on lui impute, il n'a pu y parler du Contrat de mariage que dans le même sens ; ainsi ces Lettres ne pourroient jamais établir l'existence d'un véritable Contrat de mariage, ni faire par conséquent la preuve d'un corps de délit.

Troisiémement. Si les preuves que rapporte la Demoiselle de Kerbabu, ne peuvent jamais faire d'impression, combien doit-on être touché au contraire de celles qui vont démontrer que jamais le prétendu Contrat de mariage n'a existé ?

On ne peut se rappeller les Lettres qu'elle a écrites elle-même, tant au Marquis d'O, qu'au Marquis d'Hautefort, sans être pénétré de la plus juste indignation contre les plaintes qu'elle a répandues depuis au sujet de la prétendue suppression de son Contrat de mariage. Elle y déclare dans

les termes les plus clairs & les plus précis, qu'il n'y a point eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle : elle lui attribue à la vérité des vues qui pouvoient le disposer à cette union, mais elle convient précisément, qu'elles n'ont jamais été remplies. Que lui serviroit après cela un prétendu Contrat de mariage, s'il y en avoit eu un de rédigé ? Un Contrat de mariage, lorsque le mariage n'a point été célébré, n'est-il pas une piece inutile, impuissante, imparfaite ? D'ailleurs, elle n'ose pas même avancer, qu'il y ait eu un Contrat signé par les parties; elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche ; elle craint par cette raison, que l'on ne regarde les relations qu'elle avoit avec le Comte d'Hautefort, comme suspectes ? Quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'Accusatrice dans des écrits si clairs & si précis ?

Que deux ou trois témoins dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu eussent tenu le même langage qu'elle a tenu dans ses Lettres, que pourroit-elle opposer à leurs dépositions ? Mais ici, nous avons quelque chose de bien plus fort, & de bien plus décisif : c'est son propre témoignage. C'est l'Accusatrice, qui, dans un temps non suspect, se confond, & se condamne elle-même ; jamais aucun Accusé a-t-il eu un pareil avantage ?

Les circonstances même, dans lesquelles

les

les Lettres ont été écrites, leur donnent un nouveau poids. C'eſt depuis la mort du Comte d'Hautefort, & dans un temps où il ne ſubſiſtoit aucune raiſon pour tenir le mariage ſecret, s'il avoit été célébré; c'eſt après avoir reçu de la part du Comte de Surville des Lettres dont la Demoiſelle de Kerbabu prétend avoir eu les plus juſtes ſujets de ſe plaindre; c'eſt dans un temps où elle convient qu'elle n'avoit plus aucune eſpérance de ſe concilier avec lui; c'eſt en un mot dans le temps où elle ſe diſpoſoit à lui déclarer la guerre : cependant, dans ces circonſtances, elle lui mande préciſément, *que ſi la mort n'avoit prévenu le Comte d'Hautefort, il l'auroit épouſée;* & elle oſe après cela fonder ſur le fait contraire de ce même mariage, la baſe de ſon accuſation. L'aveuglement peut-il être porté à de tels excès? Mademoiſelle de Kerbabu a répondu, que, ſi elle avoit caché ſon jeu, en écrivant au Marquis d'Hautefort, c'eſt que, n'ayant pas ſes titres, on lui conſeilla de ne pas s'expliquer plus clairement; mais qu'il faut toujours revenir à la vérité.

Qu'elle diſe tant qu'elle voudra, continue Mre. Cochin, qu'elle avoit encore intérêt de cacher ſon mariage, pour n'être point traverſée dans ſes recherches des Pieces qui pouvoient le ſoutenir. Premiérement, c'eſt ſe faire à ſoi-même l'injure la plus cruelle, & la plus ſanglante, que de ſe donner pour une perſonne capable

de désavouer son état. Deuxiémement, ce seroit le comble de l'extravagance, que celle qui a intérêt d'établir son état, & qui cherche des Pieces pour l'autoriser, use de pareils artifices : commenceroit-elle par le dénier elle-même? Troisiémement, la Demoiselle de Kerbabu, mariée, selon elle, dans le Château d'Hauterive, par le Curé d'Argentré, chez lequel elle avoit dîné le même jour, n'ignoroit pas où devoit se trouver son Acte de célébration : falloit-il tant de mysteres, tant de recherches pour l'avoir? S'il y avoit eu réellement un mariage contracté entre le Comte d'Hautefort & elle, depuis la mort du Comte d'Hautefort jusqu'à la date de ses Lettres, elle avoit eu quatre fois plus de temps qu'il ne falloit pour le faire expédier; il en étoit de même de l'Acte de célébration.

Enfin, si on peut ainsi, sous prétexte des vues que l'on suppose dans la personne qui écrit, rejetter tout ce qui se trouve dans ses Lettres, pourquoi veut-on que nous déférions aux Lettres que l'on attribue au feu Comte d'Hautefort? Nous dirons aussi, qu'il pouvoit avoir ses raisons pour parler de mariage, quoiqu'il n'y en eût point : c'est la Demoiselle de Kerbabu qui nous donne l'exemple de ces explications si contraires au Texte : peut-elle trouver mauvais qu'on le suive?

En un mot, voilà des Lettres du Comte d'Hautefort, qui disent qu'il est marié; en

voilà de la Demoiselle de Kerbabu, qui disent qu'elle ne l'est pas : auxquelles doit-on donner la préférence? Si on veut consulter les regles de la Justice, il n'y a personne qui ne convienne, que celles de la Demoiselle de Kerbabu, reconnues par elle-même, doivent l'emporter beaucoup dans la balance, sur celles qu'on attribue à un homme après sa mort.

Les Lettres de la Demoiselle de Kerbabu fourniront donc toujours un argument invincible contre son accusation, & détruiront toujours la fable de son mariage. Ajoutons, pour combattre de plus en plus l'existence du prétendu Contrat de mariage, que s'il y en a eu un, il a dû rester en minute entre les mains du Notaire qui l'a reçu, que cette minute a dû être contrôlée : cependant, il n'y a ni minute chez le Notaire, ni aucune mention dans le Registre du Contrôle, qui ait rapport à ce prétendu Contrat de mariage. Comment peut-on donc avancer, que cette Piece ait jamais existé?

Cela est vrai, dit la Demoiselle de Kerbabu; mais c'est qu'on a enlevé la minute de chez le Notaire, & qu'on a aussi supprimé dans le Registre du Contrôle la mention qui y a été faite. Voilà donc le Notaire devenu le premier coupable : ainsi, pour que l'accusation se soutienne, il faut que la Demoiselle de Kerbabu commence par établir, que la minute a été enlevée, & que le Registre du Contrôle a été al-

téré; ſinon, il eſt impoſſible de ſuppoſer un corps de délit.

Mais en premier lieu, quelle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, & que le Notaire qu'elle déſigne a pouſſé le crime juſqu'à la livrer? S'il y en avoit eu le plus léger indice, le Notaire n'auroit pas échappé aux pourſuites de la Juſtice : cependant il n'a pas même été impliqué dans l'accuſation, & il continue tranquillement ſes fonctions comme au-deſſus de tout ſoupçon. Cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive.

Le Notaire a-t-il délivré la minute du Contrat de mariage? On a trop différé à pourſuivre ſur lui la vengeance d'un crime qui bleſſe la ſûreté publique. N'eſt-il point coupable de cette prévarication? La minute n'a donc jamais exiſté, & par conſéquent il n'y a donc point eu de groſſe qui ait été, ni qui ait pu être ſupprimée.

Il faut donc conclure des démarches de la Demoiſelle de Kerbabu, qu'Ains, qu'elle a indiqué pour le Notaire qui avoit reçu ſon Contrat de mariage, elle ne l'a nommé comme le coupable, qui avoit livré la minute de ſon Contrat, que quand elle a ſu qu'il avoit dépoſé ſi fortement contre elle : il n'y a donc jamais eu de Contrat. Quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'il y en a eu un, & que le Comte d'Hautefort l'avoit en ſa poſſeſſion, lorſqu'il a écrit les Lettres qu'on lui attribue, il faudroit au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve que la groſſe du Con-

trat de mariage fût parmi ses papiers, lors de son décès : circonstance cependant absolument nécessaire pour établir un corps de délit.

La preuve de l'existence du Contrat de mariage, au moment du décès, ne pourroit se trouver, que dans les Lettres & autres Écrits présentés, ou dans les Informations.

A l'égard des Lettres, & autres Actes que l'on attribue au Comte d'Hautefort, non-seulement ils ne prouvent point, mais ils ne peuvent pas prouver que le Contrat de mariage fût parmi ses papiers lorsqu'il est décédé, puisqu'ils sont antérieurs de près de deux mois au jour de sa mort.

Mre. Cochin attaque ensuite la révélation anonyme. Que signifient, dit-il, les circonstances bizarres de cette histoire, que l'on passeroit à peine dans un Roman? L'anonyme trouve deux ou trois morceaux de papiers, presque brûlés, dans un coin de cheminée ; il les ramasse sans objet & sans attention ; il les conserve sans soin : & cependant, quand ils deviennent intéressants, il les trouve tout d'un coup, & dans un lieu où certainement personne ne les auroit été chercher : il les reconnoît, il se souvient exactement du temps, du lieu, & de toutes les circonstances dans lesquelles il les a trouvés. Les Tribunaux de la Justice admettent-ils donc de ces dénouements, que le Théâtre pardonne à peine pour terminer une action trop embarrassée?

Enfin, n'admirera-t-on pas cette délicatesse de conscience, qui porte l'auteur de la révélation à déposer des fragments qui peuvent être utiles à la Demoiselle de Kerbabu, & à faire entendre en même temps, que le Marquis d'Hautefort est un homme capable de le faire assassiner, s'il se découvroit? Quelle étrange Religion, que celle qui inspire des soupçons si odieux & si téméraires; & qui ne sert un parti, que pour décrier l'autre par la plus affreuse de toutes les calomnies!

Mais si elle avoit en sa possession les papiers qu'elle prétend avoir été divertis, pourquoi ne les représenteroit-elle pas? Personne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paroître : elle ne peut alléguer que de frivoles prétextes, qui ne balanceront jamais la force des inductions, qui se tirent de ses propres Pieces.

Pourquoi ne les représente-t-elle pas? Parce qu'il n'y a rien dans ces Pieces qui pût soutenir son mariage, ni les avantages qu'elle prétend se procurer; parce qu'elle n'y a trouvé que des Papiers informes, & dont on ne pouvoit faire aucun usage en Justice.

Les Lettres & autres Écrits représentés par la Demoiselle de Kerbabu n'établissent donc point le corps du délit, c'est-à-dire, l'existence du Contrat de mariage au moment du décès du Comte d'Hautefort.

Les Informations ne sont pas moins décisives contre elle : elle a fait entendre plus

de 50 témoins, & entr'autres tous les domestiques que le Comte d'Hautefort avoit à son service pendant sa derniere maladie. Qu'on consulte leurs dépositions, on n'en trouvera pas une seule qui puisse donner quelque indice de l'existence de la grosse du Contrat de mariage au moment du décès : il n'y a pas un témoin qui ait vu cette Piece ; pas un seul qui ait oui dire, que d'autres l'aient vue ; il n'y en a pas un, qui ait même su qu'elle ait existé dans aucun temps, & qui en ait eu la connoissance la plus imparfaite. Quelle étrange accusation, que celle qui se trouve combattue par le suffrage de tous les témoins, que l'Accusatrice elle-même a produit ! Pour se justifier, le Marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puissant à présenter à la Justice, que l'Information même faite contre lui. N'est-ce pas le triomphe le plus complet & le plus honorable que l'innocence puisse recevoir ? Quelqu'avantage que veuille tirer la Demoiselle de Kerbabu des dépositions, on n'y trouve pas la moindre trace du corps de délit : il n'y est parlé ni directement, ni indirectement du Contrat de mariage ni de Testament.

Mais, dit-on, Françoise Champagne parle dans son récolement de plusieurs paquets uniformes, & de la même grandeur, qu'elle dit avoir vus dans la cassette ; & ce qui prouve qu'il y a du mystérieux dans ces paquets, est qu'ils n'ont point été inventoriés : ce fait ne concluroit rien, s'il

étoit vrai ; car, tous les jours, en faiſant un inventaire, les Parties intéreſſées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant abſolument inutiles : & il ne faut pas croire, qu'après cela, on puiſſe, au gré de ſon imagination, ſuppoſer tout ce que l'on voudra dans ces papiers négligés. Mais, dans le fait, l'inventaire contient les commiſſions de la Marine du Comte d'Hautefort, & autres Papiers qui y ont rapport, ce qui eſt manifeſtement la même choſe que ce que Mandeix avoit appellé, en préſence de Françoiſe Champagne, des Lettres de la Marine.

On n'a point dit dans l'Inventaire, que ce fuſſent des paquets, parce que cette deſcription étoit fort inutile : il ſuffiſoit de rendre compte des Pieces en elles-mêmes, ſans qu'il fût néceſſaire de décrire la forme dans laquelle elles avoient été trouvées.

Ainſi, le corps du délit s'éloigne, & diſparoît entiérement, à meſure que l'on approfondit les Pieces, & les dépoſitions dans leſquelles la Demoiſelle de Kerbabu paroît avoir mis le plus de confiance.

Il en ſera de même du ſecond chef ſur lequel la Demoiſelle de Kerbabu inſiſte ; qui eſt l'enlévement d'un prétendu Teſtament olographe : on ne trouve encore aucun indice de l'exiſtence de cette Piece, ni dans les temps qui ont précédé la derniere maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le temps de ſa mort.

On ne trouve, dans tout le Procès,

qu'un ſeul écrit qui parle du Teſtament: c'eſt un Billet daté du 15 Décembre 1726, dans lequel il eſt dit : *J'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y eſt; j'ai dans ma caſſette mon Teſtament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la Demoiſelle de Kerbabu a fait faire la vérification.

Quelle induction peut-on tirer d'un Billet, qui parle en général d'un Teſtament fait à Hauterive?

Ce Teſtament étoit-il antérieur, ou poſtérieur à celui du premier Avril 1726, qui s'eſt trouvé lors de l'appoſition du ſcellé?

Enfin, quand le Comte d'Hautefort auroit fait un Teſtament à Hauterive différent de celui qu'il avoit fait à Paris le premier Avril 1726, n'a-t-il pas été le maître de le ſupprimer depuis le 15 Décembre 1726, pour ne laiſſer ſubſiſter que celui fait à Paris? Les diſpoſitions des hommes ſont toujours chancelantes, & révocables juſqu'au dernier ſoupir : ils peuvent, par un deuxieme Teſtament, révoquer le premier; & par un retour à leur premiere volonté, ſupprimer, brûler, déchirer le ſecond Teſtament, & conſerver à l'autre ſa premiere autorité. Ce n'eſt donc pas établir un corps de délit, que de rapporter un Acte dans lequel un homme, quelques mois avant ſa mort, parle d'un Teſtament qui n'a point paru lors de ſon décès, parce qu'il n'a point été obligé de perſévérer dans cette diſpoſition, & qu'on doit le pré-

ſumer, quand ce Teſtament ne ſe trouve point à ſa mort.

C'eſt donc principalement en matiere de Teſtament, qu'il faut que l'exiſtence ſoit prouvée depuis le décès, pour pouvoir établir un corps de délit: le défunt aura parlé de ce Teſtament dans les termes les plus précis, un mois, quinze jours, ſi l'on veut, avant ſa mort; mais une heure avant que de mourir, il a pu ſe le faire remettre, & le ſupprimer, ſans que perſonne ait droit de s'en plaindre, & par conſéquent ſans que ſes héritiers en ſoient reſponſables. Le corps du délit ne peut donc jamais être établi ſuffiſamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve teſtimoniale, elle n'eſt pas d'un plus grand ſecours à la Demoiſelle de Kerbabu dans cette partie, que dans celle du Contrat de mariage: il n'y a pas un témoin qui ait vu ce prétendu Teſtament, ni qui ait oui dire qu'il ait été vu par d'autres; quoiqu'elle avance hardiment dans ſa Plainte, *que pluſieurs perſonnes l'ont vu & lu depuis le décès du Comte d'Hautefort;* tous conviennent qu'ils n'en ont jamais eu de connoiſſance. Il n'y a donc aucune preuve de ſon exiſtence, au moins dans le temps de ſon décès, & par conſéquent il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Après que Mre. Cochin a prouvé qu'il n'y avoit point de corps de délit, il établit, que, quand il y en auroit un, on ne pourroit l'imputer au Marquis d'Hautefort: &

il fait voir que la conduite du Marquis d'Hautefort eſt des plus régulieres. Il répond enſuite aux objections que la Demoiſelle de Kerbabu oppoſe touchant ſon Acte de célébration.

On répond d'abord, que cette Piece n'eſt revêtue d'aucun caractere d'autorité publique.

Elle peut avoir été mariée, & qu'il n'y ait jamais eu de Contrat de mariage : elle peut avoir été mariée, & que le Comte d'Hautefort ne ſe ſoit jamais fait délivrer la groſſe de ſon Contrat ; qu'il ne l'ait jamais eue en ſa poſſeſſion ; que du moins elle ne fut point parmi ſes papiers lors de ſon décès ; & que le Marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il eſt inutile d'entrer, quant à préſent, dans la queſtion de ſavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu a été mariée ? Quand il en ſera temps, on ſera voir ſans peine, qu'elle n'a point de titre, ou qu'il eſt manifeſtement faux.

Mais, dit-on, les Lettres & autres Actes écrits par le Comte d'Hautefort, prouvent qu'il avoit cette Piece le 15 Décembre 1726. Ne s'étant point trouvée à ſa mort, on doit préſumer qu'elle a été divertie, comme on préſumeroit qu'un voleur qui a forcé un cabinet, y a pris 50000 livres, s'il y avoit preuve que cette ſomme y étoit ſix ſemaines auparavant. Qui ne ſeroit également ſurpris, & indigné d'une pareille comparaiſon ?

Premiérement, si un homme avoit forcé un cabinet, il seroit coupable par cette circonstance seule, indépendamment de ce qu'il auroit pu prendre, ou ne pas prendre dans ce cabinet : &, quand un homme est une fois convaincu d'un crime pour lequel seul il mérite punition, il est facilement présumé coupable d'un autre.

Secondement, dans ce cas même, il n'est pas vrai, comme on le suppose, que celui qui auroit forcé un cabinet fût responsable de droit d'une somme en argent, qui auroit été mise dans ce cabinet six semaines auparavant. On ose dire même, que la prétention seroit absurde, à moins qu'elle ne fût soutenue de beaucoup d'autres preuves ; parce qu'en six semaines de temps le propriétaire des deniers a pu en faire usage, & payer des dettes, les jouer, les dissiper : il ne seroit donc pas juste d'en rendre responsable celui qui auroit eu la témérité de forcer un asyle domestique.

Mais laissons à la Demoiselle de Kerbabu ses illusions, & les faux principes qu'elle débite. Comment pourroit-elle en faire l'application à l'espece présente ? On n'a forcé ni cabinet, ni armoire, ni cassette : &, par conséquent, il n'y a point ici de violence qui puisse donner lieu à quelques soupçons. Un domestique, à qui les clefs de son maître avoient été remises après sa mort, a ouvert, en présence de trois ou quatre personnes, sans mystere, sans précaution, la cassette de son maître, pour y

prendre l'argent néceſſaire pour les dépenſes preſſantes dans ces occaſions; ou, ſi l'on veut, pour voir s'il y en avoit, & en quelles eſpeces. Y a-t-il là quelque crime ? Cela ſe fait publiquement, & dans des circonſtances où l'on ne pouvoit ſe conduire autrement.

D'ailleurs, le Contrat de mariage, que l'on ſuppoſe dans la caſſette ſix ſemaines auparavant, auroit bien pu en être tiré par le Comte d'Hautefort lui-même.

Enfin, la Demoiſelle de Kerbabu dit, qu'il s'agit d'un crime occulte dont il n'eſt pas aiſé de trouver des preuves.

Mais quelle conſéquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défere, & des ténebres dans leſquelles elle ſuppoſe qu'il eſt enveloppé ? Prétend-elle qu'on pourra feindre un crime caché, obſcur, impénétrable; le dénoncer à la face de l'univers, pour exciter ſon indignation; faire retentir tous les Tribunaux de ſes plaintes; répandre par-tout ſes calomnies; annoncer des preuves accablantes, & multiplier les menaces avec une confiance outrée; & qu'on en ſera quitte après cela, pour reconnoître qu'on n'en peut avoir des preuves, parce que c'eſt un crime occulte? Qui pourroit admettre une maxime ſi funeſte à la ſociété ? L'honneur des Citoyens les plus purs ne ſeroit jamais en ſûreté : il ne faudroit avoir qu'un ennemi téméraire & audacieux, pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fût ſon accuſation.

Le crime en général ſe commet ordinairement dans les ténebres ; faudroit-il pour cela le ſuppoſer ſans preuves, & ſans indices ? Mais s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'eſt à cauſe de cela même qu'il faut être plus réſervé à en rendre plainte. Il ne faut pas croire, qu'après l'avoir dénoncé ſolemnellement à la Juſtice, on en ſera quitte pour avouer ingénument l'impuiſſance où l'on eſt de l'établir.

Enfin, il s'agit d'un crime occulte, dont la preuve eſt ſi difficile, que la Demoiſelle de Kerbabu croit pouvoir être excuſée de n'en rapporter aucune. Pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis ſi long-temps des preuves, ſous le poids deſquelles le Marquis d'Hautefort alloit être accablé, quand on lui reprochoit d'abord qu'elle n'en avoit aucune de tous les crimes qu'elle ſuppoſoit ? Vous m'avez arrêté au commencement de ma courſe, diſoit-elle : qu'on me rende ma premiere liberté, & l'on verra la preuve portée juſqu'au dernier degré d'évidence. Cette liberté, tant demandée, a été obtenue, & n'a rien produit : au contraire, les Informations ont pleinement juſtifié l'Accuſé. La Demoiſelle de Kerbabu en ſera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui, qu'il s'agit d'un crime occulte, dont la preuve eſt impoſſible ? Falloit-il donc entretenir la Juſtice & le Public de tant d'eſpérances, pour reconnoître enfin, qu'on ne peut répondre à de ſi magnifiques pro-

messes? Non sans doute : & la réparation qui est due au Marquis d'Hautefort, doit être aussi éclatante que l'insulte qu'il a reçue.

On n'a pas pu trouver dans les preuves littérales & testimoniales réunies, une ombre, une apparence même de corps de délit : les principaux chefs d'accusation ont été abandonnés, on n'a plus entendu parler, ni de minute enlevée chez le Notaire, ni d'altération du Registre du Contrôle, ni de lacération de quelques feuillets du Registre de la Paroisse : tous ces objets si intéressants ont disparu ; & par rapport à la suppression de la grosse du Contrat de mariage & du Testament, à laquelle seule on s'est réduit, on n'a pas pu même établir que ces Pieces aient jamais existé.

Point de preuve d'existence dans les temps qui ont précédé la maladie du Comte d'Hautefort. On ne se fonde que sur quelques Écrits, dont plusieurs se trouvent falsifiés & altérés, du propre aveu des Experts, & qui ne représenteroient tout au plus que l'idée d'un projet informe, sans aucun caractere d'authenticité ; Écrits qui sont combattus par des preuves contraires, si pressantes & si solides, qu'ils les balancent. Point de preuves de l'existence au temps du décès, puisqu'elle ne peut jamais se trouver dans des Écrits qui précedent la mort de près de deux mois, & que même en prenant droit par les Actes sur lesquels la Demoiselle de Kerbabu se

fonde, on feroit obligé de reconnoître, que les Pieces qu'elle demande, fi elles avoient jamais exifté, lui auroient été envoyées avant la derniere maladie du Comte d'Hautefort. Ainfi, loin d'établir le crime qu'elle impute au Marquis d'Hautefort, les Écrits de la Demoifelle de Kerbabu ne prouveroient que l'excès de fon impofture, en fe plaignant de l'enlévement des Pieces qu'elle auroit en fa poffeffion. Enfin, quand on pourroit fuppofer un corps de délit, il feroit abfurde, comme on l'a déja fait voir, de l'imputer au Marquis d'Hautefort; fa conduite au moment de la mort a été publique, elle eft irrépréhenfible: trifte fpectateur d'une mort qui étoit pour lui le plus funefte de tous les événements; il eft venu dans l'inftant même s'enfermer dans l'Hôtel de Pompadour, abymé dans une profonde douleur, indifférent à tout ce qui pouvoit avoir rapport à la fucceffion du Comte d'Hautefort, qu'il regardoit comme le plus cruel préfent que le Ciel pût lui faire.

Dans ce contrafte, où l'on voit d'un côté les crimes les plus énormes dénoncés à la Juftice, de l'autre toutes les preuves fe réunir pour le triomphe de l'Accufé; pourroit-on fe refufer à une jufte indignation contre celle qui a ofé imaginer des faits fi chimériques & fi odieux, & qui n'a pas craint de déchirer par des Écrits les plus emportés, un homme dont l'innocence lui étoit parfaitement connue?

Y a-t-il, après cela, une réparation proportionnée à une pareille injure? Si l'on en médite avec attention toutes les circonstances, il n'y a personne qui ne doive être également touché, & des malheurs du Marquis d'Hautefort indignement persécuté, & des excès de la Demoiselle de Kerbabu, qui ne respecte ni la vérité, ni l'innocence.

Ne peut-on pas dire, que l'éloquence de Mre. Cochin est un torrent, qui entraîne tout, & auquel rien ne résiste?

Voici l'Arrêt rendu sur cette Contestation.

Second Arrêt du Parlement.

La Cour, *faisant droit sur le tout, & sans s'arrêter aux requêtes & demandes de Marie-Jeanne de Belingant de Kerbabu, en ce qui concerne les plaintes & accusations par elle formées, dont elle est déboutée, met l'Appellation & Sentence, de laquelle a été appellé, au néant; émendant renvoie Emmanuel d'Hautefort de l'accusation contre lui intentée. Condamne ladite Belingant de Kerbabu en 2000 livres de dommages & intérêts vers ledit Emmanuel d'Hautefort; ordonne que les termes injurieux demeureront supprimés; renvoie pareillement Pierre Mandeix, Jean Gasselin; & décharge la succession & héritiers Soutel, des demandes de ladite de Kerbabu, résultantes de l'accusation formée contre feu Antoine Soutel; condamne ladite Kerbabu en 300 livres de dommages & intérêts à cet égard vers les hé-*

ritiers Soutel; & en outre ladite Kerbabu en tous les dépens tant des Causes principales que d'Appel, & demandes vers ledit Emmanuel d'Hautefort, & vers lesdits Mandeix, Gassélin, Martineau, Thomas, Martin, & héritiers Soutel, même en ceux réservés. Sauf à ladite de Kerbabu à se pourvoir sur ses demandes à fins civiles, ainsi qu'elle avisera bon être; défenses dudit Emmanuel d'Hautefort, au contraire; permet audit Emmanuel d'Hautefort de faire imprimer le présent Arrêt. Fait en Parlement le 20 Mars 1732.

Observations sur l'Arrêt.

Quelque téméraire que l'accusation de Mademoiselle de Kerbabu ait été jugée par le Parlement, sa situation a pourtant fait impression, & l'on a pu juger qu'il y avoit eu un mariage & un contrat : sauf à examiner si les formalités ont été observées; ainsi elle a dû faire ses efforts pour recouvrer ses titres. Si le Marquis d'Hautefort a été jugé innocent, elle a été entraînée dans cette accusation par une fatale nécessité, qui n'enleve pas l'innocence des dommages & intérêts, mais qui a pu porter à les modérer. Après tout, 2000 livres de dommages & intérêts, ou une somme beaucoup plus considérable, tout cela est égal pour l'honneur du Marquis d'Hautefort, dont la condition le met au-dessus d'une somme plus proportionnée à la témérité de l'accusation. On ne peut pas dire de cette accusation comme l'on dit de bien

d'autres, qui, ayant noirci les Accusés, ne les blanchissent jamais entiérement, quelque absolution qu'ils obtiennent. L'ombre même du soupçon est évanouie à l'égard du Marquis d'Hautefort. Mais les Parties vont entrer dans une nouvelle carriere.

Voici comme parla Mre. Cochin.

Moyens du Marquis d'Hautefort contre le mariage de Mademoiselle de Kerbabu.

Trop de preuves s'élevent contre la vérité du mariage que la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le Comte d'Hautefort, pour qu'elle puisse jamais en convaincre ceux qui cherchent la vérité sans prévention, & ne se rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu mariage, ignoré pendant la vie du Comte d'Hautefort, désavoué depuis sa mort par la Demoiselle de Kerbabu elle-même; ce mariage, qui ne paroît appuyé que sur la foi d'un papier informe, sera au moins dans tous les temps la matiere d'un problême aux yeux de la raison.

Mais ce qui ne sera jamais équivoque, c'est l'abus du titre que l'on présente : si cet Acte est sincere, c'est un ouvrage de ténebres & de scandale, qu'il est absolument nécessaire de proscrire.

Les saintes dispositions des Canons, les sages Réglements de nos Rois, tout y est également violé : on n'y trouve, ni la présence des Ministres, à qui l'Eglise a confié son pouvoir, ni le nombre de témoins que la Loi exige, ni la forme prescrite par les Ordonnances, ni la publicité qui doit met-

tre le dernier degré de perfection à un engagement si saint & si respectable.

Qu'entre des personnes d'une condition obscure, on se porte à violer ainsi toutes les regles, c'est un désordre du moins dont l'exemple paroît peu dangereux : mais que l'on introduise sur la scene des noms illustres, pour donner à la France le spectacle d'une union formée au mépris de toutes ses Loix; que l'on entreprenne de leur attribuer des privileges qui les affranchissent de la rigueur des Loix les plus salutaires; c'est ce qui doit exciter de plus en plus le zele dont la Cour a toujours été animée pour maintenir la pureté de la discipline.

Que le titre odieux qu'on nous présente, rentre donc dans les ténebres où il a été formé. Ce que la Demoiselle de Kerbabu pouvoit faire de plus convenable pour sa gloire, étoit de l'y tenir à jamais enseveli.

Après avoir raconté le fait, Mre. Cochin se renferme dans trois Propositions.

Premiérement, il prétend qu'il y a abus dans le prétendu mariage.

Secondement, que c'est un mariage secret, incapable de produire des effets civils.

En troisieme lieu, il répond aux demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

PREMIERE PARTIE.

Abus du prétendu mariage.

Le Marquis d'Hautefort est bien éloigné de reconnoître, que le Comte d'Hau-

tefort se soit jamais engagé dans les liens du mariage avec la Demoiselle de Kerbabu : il a pour garant de son refus la conduite que le Comte d'Hautefort a tenue avant & depuis l'époque de ce prétendu mariage ; son silence avec toutes les personnes qui étoient dans sa plus intime confiance ; silence qu'il a gardé dans le temps même où l'excès de son mal annonçoit une mort prochaine, & où tout devoit l'allarmer pour le sort d'une femme qu'il alloit laisser sans secours, & même sans état : il a pour garant la propre reconnoissance de la Demoiselle de Kerbabu, qui a si souvent méconnu le mariage qu'elle soutient aujourd'hui ; le suffrage de tous ceux qui étoient à Hauterive le 19 Septembre 1720, & qui n'ayant point quitté le Comte d'Hautefort, ont toujours traité de fable ridicule le mariage que l'on suppose qu'il a contracté ce jour-là : enfin, il a pour garant les monuments publics qui devroient administrer la preuve de mariage, & dans lesquels on n'en trouve pas le moindre vestige.

Que la Dlle. de Kerbabu étale après cela ces Écrits privés, qui sont seuls toute sa ressource : elle ne puise en cela que dans des sources aussi suspectes, que l'Acte même qu'elle veut établir. Est-ce donc par des Lettres, est-ce donc par des papiers obscurs & informes, que l'on établit la certitude d'un engagement qui doit avoir des fondements inébranlables ? L'état des

familles doit-il dépendre d'indices si frivoles ?

Mais supposons pour un moment la vérité de ce prétendu mariage ; que présente-t-il, qui ne soit le renversement des Loix les plus respectables ? La premiere condition, pour la validité d'un mariage, est la présence d'un Ministre revêtu des pouvoirs de l'Église pour administrer le Sacrement, & pour en assurer la foi par un Acte authentique, & ce Ministre est le propre Curé des Parties.

Le principe qui exige la présence du propre Curé est si connu, qu'on ne s'étendra point pour le prouver : il suffit d'observer, que depuis long-temps la Cour a reconnu, qu'il ne suffisoit pas même pour la validité du mariage, qu'il fût célébré par le propre Curé d'une des Parties, si l'autre n'y avoit concouru par son consentement ; & que c'est maintenant un point de Jurisprudence, contre lequel il n'est pas permis de s'élever. (*a*)

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait, si le prétendu mariage de Mademoiselle de Kerbabu est conforme à ces regles

(*a*) Le plus grand nombre des Jurisconsultes soutiennent, que les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, on ne doit point exiger, pour la validité des mariages, le consentement des Curés des deux Parties, d'autant plus que dans les Actes indivisibles, celui qui a jurisdiction sur une Partie, a en même temps jurisdiction sur l'autre. Quand il s'agit d'annuller un acte aussi solemnel que le mariage, il faut que la nullité soit prononcée par la Loi.

invariables. Le Comte d'Hautefort, né à Paris, baptifé dans l'Eglife de Saint-Sulpice le 23 Octobre 1666, étoit domicilié à Paris, il y avoit toujours eu le fiege de fa fortune : il fuffiroit d'invoquer fur cela la notoriété publique, mais cela eft d'ailleurs juftifié par des Pieces décifives.

Mre. Cochin rapporte plufieurs Pieces pour établir le domicile du Comte d'Hautefort à Paris, dans la Paroiffe de Saint-Sulpice.

D'un autre côté, la Demoifelle de Kerbabu, encore mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui que fon pere avoit eu en Bretagne, ou celui que fa mere avoit en 1726, dans le Château de Saint-Quentin. C'étoit dans cette Terre que demeuroit la Demoifelle de Kerbabu, fuivant toutes les Lettres qu'elle repréfente : fon propre Curé étoit donc le Curé de Saint-Quentin, Diocefe d'Avranches.

Or le mariage n'a été célébré, ni par le Curé de Saint-Sulpice, ni par celui de Saint-Quentin : ni l'un ni l'autre n'avoit donné de confentement au Curé d'Argentré pour la célébration ; le mariage eft donc manifeftement abufif.

Le Curé d'Argentré pour cette fonction étoit fans miffion & fans caractere ; il étoit feulement le Curé d'une Paroiffe dans laquelle le Comte d'Hautefort avoit une Terre, comme il en avoit d'autres dans différentes Provinces du Royaume. On ne peut pas dire, qu'un homme foit domicilié dans

toutes les Terres qu'il peut avoir, ni que les différents Curés de ces Terres ſoient autant de Paſteurs qui aient à ſon égard le caractere de propres Curés : autrement, le domicile d'une perſonne pourroit s'étendre & ſe multiplier à l'infini ; il n'y auroit point de Province où il ne pût trouver un Curé, & ſe marier arbitrairement ; ce qui ſeroit contraire à cette police ſi ſagement établie par les Canons, & par les Ordonnances du Royaume, qui ne reconnoiſſent pour chaque perſonne qui veut ſe marier, qu'un propre Curé.

Le premier Article de l'Édit du mois de Mars 1697, *défend à tous Prêtres de conjoindre par mariage autres perſonnes, que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans le même Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe ; ſi ce n'eſt qu'ils aient une permiſſion ſpéciale, & par écrit, du Curé des Parties qui contractent.*

Les Actes de célébration de mariage doivent être authentiques, rédigés dans des Regiſtres publics : & celui qu'on préſente ſe trouve ſur une feuille volante, non cotée ni paraphée, & qui n'a jamais fait partie d'aucun Regiſtre.

Toutes les regles ſe trouvent donc violées dans un pareil Acte.

Quelle idée la Juſtice après cela, pour-

roît-elle s'en former ? L'honnêteté publique n'y paroît pas même fort ménagée. Une fille mineure, qui n'eſt aſſiſtée, ni de ſa mere, ni de ſon tuteur, ni d'aucun de ceux ſous la puiſſance deſquels la Loi veut qu'elle ſoit placée, prétend avoir formé un engagement ſi ſolemnel dans une partie de campagne : elle prétend s'être échappée du milieu d'une nombreuſe compagnie, pour aller recevoir clandeſtinement la Bénédiction nuptiale, dans une Chapelle, à une heure indue. Ne craignoit-elle point alors que l'on ne confondît un pareil engagement *avec ceux dont*, ſelon elle, *Meſſieurs de la Marine, ſont taxés quelquefois ?* Ce qui eſt certain au moins, c'eſt qu'un pareil mariage, ſi on peut lui donner ce nom, ne ſera jamais du nombre de ceux que l'Égliſe reconnoît, & que la Juſtice protege.

Lettre de la Dlle. de Kerbabu, au Marquis d'Hautefort, du 9 Mars 1727.

Le mariage eſt abuſif, puiſqu'il n'eſt point adminiſtré par le propre Curé des Parties : les diſpoſitions des Loix du Royaume ſont préciſes ; le fait n'eſt point équivoque : rien ne manque à l'établiſſement d'un moyen auſſi ſimple que ſolide.

Vous abuſez de ces Loix, dit la Demoiſelle de Kerbabu : pénétrez-en l'eſprit, & vous verrez qu'on ne s'eſt propoſé, que d'empêcher ces conjonctions malheureuſes qui troublent le repos, & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance : voilà le motif de l'Édit de Mars 1697. Or ici, il

n'y a rien à me reprocher, ni du côté des mœurs, ni du côté de la naissance, & par conséquent on ne peut faire aucun usage des Ordonnances du Royaume.

Mais depuis quand a-t-on détruit des Loix générales, des dispositions expresses, par de pareilles distinctions ?

L'Édit de 1697 n'est pas la premiere Loi que nous ayons sur la nécessité de la présence du propre Curé des Parties : le Concile de Trente, qui a recueilli sur ce point ce qui avoit été établi par les plus anciens Canons de l'Eglise, & qui a été expressément adopté par l'Ordonnance de Blois, décide indistinctement, que tout mariage qui n'est point fait devant le propre Curé, est nul radicalement : *Qui aliter quàm presente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochiâ seu ordinarii licentiâ, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos, & nullos esse decernit.* Le Concile ne fait pas l'honneur à ces sortes d'engagements formés devant des Prêtres étrangers, de les regarder comme des mariages : il ne les traite que de Contrats que l'Eglise ne peut reconnoître pour Sacrements, & les déclare nuls & invalides.

L'Ordonnance du mois de Novembre 1639 a affermi sur ce point la discipline du Royaume. On expose dans le préambule, *que les mariages sont le séminaire des Etats, la source & l'origine de la société*

civile, le fondement des familles qui composent les Républiques, qui servent de principe à former leurs polices : on ajoute, que *les Rois ont jugé digne de leurs soins, de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté, & de leur dignité; & à cet effet ont voulu que les mariages fussent célébrés publiquement en face d'Eglise, avec toutes les justes solemnités, & les cérémonies qui ont été prescrites* (comme essentielles) *par les saints Conciles, & par eux déclarés être non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement.*

Sur ces fondements inébranlables, le Roi veut, *que l'Article 40 de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonne que la proclamation des Bancs sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes..... & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme prescrite par l'Eglise. Faisons défenses*, ajoute le Souverain, *à tous Prêtres tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les Coutumes immémoriales, & les Privileges que l'on pourroit alléguer au contraire.*

Dans ces Loix, on ne parle point des

mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naiſſance : la diſpoſition eſt générale, elle comprend tous les ſujets du Roi, nobles ou roturiers, de mœurs pures ou corrompues ; c'eſt une regle invariable contre laquelle on n'admet aucun *privilege* contraire : & en effet le préambule nous apprend, que les ſolemnités que l'on va preſcrire, ſont preſcrites comme *eſſentielles par les ſaints Conciles*, & forment non-ſeulement une *néceſſité de précepte*, mais encore *une néceſſité de Sacrement.*

L'Édit du mois de Mars 1697 n'a pas prétendu établir la Loi, ni lui donner plus ou moins d'étendue : il ne ſe propoſe, *que d'établir plus expreſſément la qualité du domicile, tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter mariage, en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe.* C'eſt dans cette vue, que l'Article premier *ordonne, que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois, concernant la célébration des mariages, & notamment celle qui regarde la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées : en exécution d'iceux défend à tous Curés, & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Pa-*

roiſſe de la même Ville, ou du même Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe, ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale, & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocéſain.

Jamais il n'y a eu de Loi plus générale, plus abſolue : &, en effet, la préſence du propre Curé n'eſt pas un point de diſcipline arbitraire, que l'on puiſſe étendre ou reſſerrer arbitrairement, qui frappe ſur les uns & non ſur les autres; c'eſt une circonſtance preſque *comme eſſentielle par les Conciles*, & qui *eſt de la néceſſité du Sacrement.* Comment donc oſeroit-on entreprendre d'y admettre des diſtinctions ?

Quoi ! parce que, dans le préambule de ce dernier Édit, on aura déclamé avec force contre des conjonctions malheureuſes, il n'y aura que dans celle-là qu'il faudra être rigide obſervateur des Canons? On pourra impunément ſe ſouſtraire aux Loix les plus expreſſes, quand on épouſera une perſonne de ſon rang & de ſa condition? Quel paradoxe ! C'eſt-à-dire, que ceux qui ne ſe méſallient point, peuvent ſe marier devant toutes ſortes de Prêtres ; car dès qu'on écarte la néceſſité du miniſtere du propre Curé, tout Prêtre devient également bon pour donner la Bénédiction nuptiale. Le premier Aumônier d'Armée pourra former un mariage légitime : le premier Moine, que l'on trouvera en ſon chemin, deviendra le Miniſtre de ces mariages

honorables. Peut-on, ſans rougir, débiter une doctrine ſi pernicieuſe, ſi injurieuſe à l'autorité de l'Egliſe, & à la ſageſſe de nos Ordonnances ?

Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu, convaincue elle-même de l'illuſion de cette premiere objection, eſſaie-t-elle d'établir, que le Curé d'Argentré n'étoit pas abſolument étranger au Comte d'Hautefort. Elle n'oſe pas dire, que le Comte d'Hautefort eût ſon vrai & actuel domicile à Hauterive; mais elle partage en quelque maniere le domicile du Comte d'Hautefort : elle prétend qu'on peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris. C'eſt ainſi que ne pouvant réſiſter ouvertement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ſes intérêts.

Mais dans ce langage ambigu, la vérité pénetre ſans peine, & le domicile certain du Comte d'Hautefort à Paris ne laiſſe aucune reſſource à la ſubtilité. Mre. Cochin cite enſuite des Actes, pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris. Mlle. de Kerbabu oppoſe, que la Terre d'Hauterive étoit un bien partrimonial du Comte d'Hautefort de 6000 liv. de revenu, avec de très-beaux droits; qu'elle pouvoit être regardée comme ſon domicile, & qu'il pouvoit être domicilié à Paris, & à Hauterive.

On replique, que quand on ſuppoſeroit qu'on peut avoir deux domiciles, l'un de fait, l'autre de droit, qu'il ſera toujours certain, que, pour le mariage, on ne peut

jamais avoir qu'un ſeul domicile : un même homme ne peut pas être en même-temps Paroiſſien de deux Paroiſſes éloignées ; un homme ne peut pas avoir en même-temps deux propres Curés, & s'adreſſer indifféremment à l'un ou à l'autre. Si l'on ſuivoit même le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, il faudroit ſuppoſer qu'un homme pourroit avoir dix propres Curés, s'il avoit dix Terres différentes ; ce qui eſt d'une abſurdité outrée. Que nous dit ſur cela l'Édit du mois de Mars 1697, dans lequel *le Roi s'eſt propoſé d'établir expreſſément la qualité du domicile tel qu'il eſt, pour contracter mariage, en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe ? Il nous apprend, que les Curés ne peuvent conjoindre par mariage autres perſonnes, que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois.* Il ne ſuffit donc pas d'un domicile d'affection, & de volonté : il faut un domicile véritable, actuel, public ; ou plutôt, il faut une habitation perſonnelle, par laquelle on puiſſe reconnoître un homme *comme vrai & ordinaire Paroiſſien.* Que l'on juge après cela, que le Comte d'Hautefort fût en même-temps vrai & ordinaire Paroiſſien de Saint-Sulpice à Paris, & vrai & ordinaire Paroiſſien du Bourg d'Argentré dans le Maine ; ce ſont des idées qu'il eſt impoſſible de concilier.

La Demoiſelle de Kerbabu dit, que

l'exemple du Prince de Guimené prouve qu'on peut avoir deux domiciles; c'eſt ce qui a été jugé dans ſa ſucceſſion, par Arrêt du 6 Septembre 1670.

On répond, que ce Prince, qui avoit toujours demeuré à Paris, avoit déclaré, par Actes authentiques, qu'il vouloit fixer ſon domicile dans ſa Terre du Verger en Anjou; qu'il vouloit ſe conſacrer à la retraite, pour ne plus penſer qu'à ſa derniere heure. Il y avoit même fait tranſporter ſes effets les plus précieux. On jugea dans ces circonſtances, que ſa ſucceſſion mobiliere devoit être réglée par la Coutume d'Anjou. Mais ici trouvera-t-on rien de pareil?

Le Curé d'Argentré n'étoit donc point le Paſteur du Comte d'Hautefort : il ne l'étoit point de la Demoiſelle de Kerbabu. Or il falloit le concours des deux Curés, de l'époux & de l'épouſe; c'eſt ce qu'on ne trouve point. Quand il eſt dit dans l'Acte de célébration, qu'il y a eu publication de Bans, cela s'entend d'une publication faite dans la Paroiſſe du Curé d'Argentré, & non dans celle du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu.

SECONDE PARTIE.

Mariage ſecret incapable de produire des effets civils.

Dans un mariage, qui ſeroit revêtu de toutes les ſolemnités que la Loi exige, la pu-

publicité eſt un caractere eſſentiel pour lui donner les effets civils.

L'honneur du mariage exige qu'il ſoit rendu public; c'eſt avilir un engagement ſi ſaint, que de l'envelopper dans les ténebres; c'eſt l'expoſer à être confondu avec le crime.

La publicité des mariages n'intéreſſe pas moins la ſociété : elle ſeule peut aſſurer l'état des Citoyens, & le repos des familles.

De ſi puiſſants motifs ont engagé nos Rois à prononcer les peines les plus ſéveres contre ceux qui tiennent leurs mariages cachés juſqu'à leur mort. C'eſt ce que nous trouvons ſinguliérement établi dans l'article 5 de l'Édit de 1639. *Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs mariages publiquement, & en face d'Égliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfants qui naîtront de ces mariages, que les Parties ont tenu juſques ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte du concubinage, que la dignité du mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.*

Quel eſt le crime que le Roi condamne dans cet article? C'eſt celui de tenir ſon mariage ſecret & caché pendant ſa vie.

Quelle eſt la peine? C'eſt la privation des effets civils. Car ſi la Loi ne parle en particulier que des enfants, ce n'eſt pas pour épargner les pere & mere, qui ſont ſeuls coupables; mais c'eſt, au contraire, pour faire voir que la peine s'étend même ſur ceux que leur innocence auroit pu en affranchir. La Loi a laiſſé aux Juges la conſéquence néceſſaire à tirer : ſi elle frappoit ſur des victimes innocentes, elle entendoit punir à plus forte raiſon ceux à qui ſeuls la faute pouvoit être imputée.

C'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt célebre, du 26 Mai 1705, rapporté dans le premier tome des Arrêts notables. Le ſieur Sonnet de la Tour avoit épouſé Marie de Jonvelle; jamais mariage n'avoit été contracté avec plus de ſolemnité : il avoit été précédé d'un contrat de mariage paſſé devant deux Notaires du Châtelet de Paris; un Banc avoit été publié dans la Paroiſſe de Saint-Sulpice, où demeuroit le mari, & un autre dans la Paroiſſe de Saint-Germain le vieux, Paroiſſe de Marie de Jonvelle. On avoit obtenu la diſpenſe des deux autres. Enfin, le mariage avoit été célébré par le Curé de Saint-Germain le vieux, inſcrit ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, ſigné des Parties, & des quatre témoins connus & domiciliés : &, depuis, le mariage avoit été inſinué au Greffe du Châtelet le 11 Décemb. de la même année.

Mais le mariage n'avoit point été déclaré, la femme avoit continué de demeurer

ſeule dans l'appartement qu'elle occupoit avant le mariage, & avoit toujours porté ſon nom de fille.

Le mari étant décédé onze mois après, la veuve demanda la reſtitution d'une dot de 10000 livres qu'elle avoit apportée : elle demanda ſon douaire, & les autres conventions matrimoniales. Les héritiers du mari ſe réduiſirent à ſoutenir, qu'un mariage ſecret ne pouvoit produire des effets civils, ce qui fit la matiere d'une plaidoierie ſolemnelle. Monſieur Guyot Ducheſne fut chargé de la défenſe de la veuve ; il fit voir l'attention que l'on avoit eue à remplir toutes les ſolemnités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'État. Quant à la clandeſtinité, il obſerva qu'une mort précipitée avoit empêché le mari, contre ſes intentions, de déclarer ſon mariage. *Une circonſtance*, diſoit-il, *ne permet pas de douter de l'intention du ſieur Sonnet à cet égard : il occupoit dans la rue Mazarine un petit appartement, où il n'auroit pu loger une femme que difficilement ; il prit au terme de Saint-Jean ſuivant, dans la rue Chriſtine, une maiſon beaucoup plus ſpacieuſe, dans la vue d'y loger avec l'Intimée : ſi ce projet n'a pas eu d'exécution, c'eſt qu'avant d'être meublé, le ſieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il eſt décédé.*

Ainſi il ſe retranchoit ſur l'intention du mari de déclarer ſon mariage, pour ſauver le ſecret gardé juſqu'à la mort : & il faut avouer qu'il y avoit beaucoup de vraiſem-

blance dans ce qu'il disoit sur l'intention du mari.

Mais la Justice ne connoît point ces distinctions chimériques, ces vues secretes que l'on emploie contre l'autorité de la Loi. M. l'Avocat-Général le Nain observa, qu'il falloit distinguer le mariage clandestin du mariage secret. *Le défaut de formalité*, dit-il, *rend le mariage clandestin, & le fait déclarer nul, & abusif: mais un mariage célébré dans toutes les formes, peut être tenu secret; & c'est ce secret que l'Ordonnance de* 1639 *punit de la privation des effets civils, quoique le mariage soit valable : quoad fœdus & Sacramentum.* Ce fut sur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du 26 Mai, qui déclara Marie de Jonvelle privée des effets civils.

L'application de ces principes ne souffre aucune difficulté. Il est constant entre les Parties, que le prétendu mariage de la Demoiselle de Kerbabu a été tenu secret & caché; qu'elle n'a point habité avec le Comte d'Hautefort; qu'elle est retournée dans le Château de Saint-Quentin, où elle demeuroit étant fille; qu'elle a continué d'y prendre son nom de fille, & d'y être connue sous le même nom; & enfin, que ce prétendu mariage étoit tellement ignoré, que même plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, la Demoiselle de Kerbabu le désavouoit hautement. Ainsi il n'est pas douteux qu'il doit subir la peine des mariages secrets & cachés.

Quand il feroit fait dans les formes les plus folemnelles, comme celui de Marie de Jonvelle, il ne pourroit pas produire des effets civils : à plus forte raifon doit-on les interdire abfolument, quand il a tous les caracteres de la clandeftinité : puifque d'un côté aucune des folemnités prefcrites par les Loix de l'Églife & de l'État n'y a été obfervée, & que de l'autre il eft demeuré caché dans un fecret impénétrable.

La Cour ne facrifiera pas fans doute dans cette occafion les regles que nos Ordonnances ont établies pour maintenir l'honneur du mariage, & affurer le repos des familles. Quels malheurs n'entraînent point après eux ces mariages tenus cachés jufqu'à la mort ? Il eft aifé d'en juger par le trouble que cette affaire a excité.

Dans quelles agitations n'ont point été les Parties depuis plus de fept années ? Quelles involutions de Procès, des Accufations graves, des Décrets, une longue Inftruction ! A quoi doit-on attribuer des événements fi funeftes ? Le Marquis d'Hautefort voyoit d'un côté, que fon oncle n'avoit parlé d'aucun engagement ; que de l'autre, la Demoifelle de Kerbabu reconnoiffoit qu'il n'y avoit point de mariage : affuré par le filence de l'un, par la reconnoiffance de l'autre, toutes fes démarches après cela font devenues néceffaires ; quand la Demoifelle de Kerbabu s'eft annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a

dû repouſſer l'impoſture, il a dû s'élever en toutes occaſions contre ſes démarches & ſes prétentions.

S'eſt-il trompé par l'événement ſur l'idée qu'il a conçue de ce mariage? C'eſt le myſtere qu'on a gardé, qui l'a induit en erreur: voilà la ſource de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des mariages: & l'on ſent dans cette affaire, de quelle conſéquence il eſt de ne point ſe relâcher de la ſévérité des regles.

La Demoiſelle de Kerbabu convient du ſecret qu'elle a gardé ſur ce mariage, ſecret pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, ſecret même après ſa mort: il ſemble qu'il n'y a plus après cela, que la conſéquence néceſſaire à tirer pour la privation des effets civils: c'eſt la Loi qui la prononce; comment réſiſter à ſon autorité?

Cependant la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente avec la même confiance, que ſi la Loi n'avoit point parlé. Les peines prononcées contre les mariages tenus ſecrets & cachés, ne s'entendent, dit-elle, que de ces mariages dont les Parties doivent rougir, qui portent la déſolation dans le ſein des familles en même-temps qu'elle les couvre d'infamie: mais pour ces mariages bien aſſortis par l'égalité de la naiſſance, la Loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque myſtere qu'une fauſſe prudence les ait enveloppés. D'ailleurs, quand il pa-

roît que l'intention des Parties étoit de les déclarer, & qu'une mort imprévue les en a empêchés, il n'eſt pas juſte de les punir d'une faute paſſagere, qu'ils vouloient réparer. Ainſi donc, voilà deux diſtinctions à l'abri deſquelles la Demoiſelle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la ſévérité des Loix.

Quoi ! quand on épouſera une fille de condition, on n'eſt plus ſoumis à la rigueur des Loix? On pourra cacher cet engagement juſqu'à ſa mort, & il faudra lui rendre le même honneur qu'à ces mariages publics, ornements de la ſociété, fondements ſolides du repos des familles, ſources fécondes d'une poſtérité connue, & reſpectée dès les premiers moments? Voilà ſans doute une morale bien touchante pour toutes les perſonnes de condition : c'eſt à elles que la Demoiſelle de Kerbabu développe des privileges inconnus juſques à préſent. *Mariez-vous*, leur dit-elle, avec des perſonnes de votre rang, & après cela ne penſez plus à manifeſter votre union; affectez au contraire un myſtere impénétrable, laiſſez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes, ou avec leurs maris, comme des perſonnes engagées par un lien indiſſoluble : pour vous, voici votre prérogative, c'eſt que votre ſort demeure toujours incertain, c'eſt que l'on ne puiſſe ſavoir ſi vous êtes libre ou engagé, c'eſt que vous ſoyez toujours une énigme pour votre famille, pour l'État,

pour le Public. Voilà les conféquences néceffaires des principes de la Demoifelle de Kerbabu. Peut-on les entendre fans en être fcandalifé ?

Mais, du moins, faut-il faire grace à ceux qui vouloient déclarer leurs mariages ; & c'étoit l'intention bien marquée du Comte d'Hautefort. Non ; la Juftice ne connoît point cette funefte liberté de faire grace contre la difpofition des Loix les plus fages, & les plus refpectables. La Loi ne fe contente point d'une intention fecrete ; elle veut une publicité entiere : le myftere en lui-même fait injure à la dignité du mariage ; il expofe les familles à des malheurs trop déplorables ; jamais une fimple intention ne peut mettre à l'abri des peines qu'elle prononce.

Tout le moindre fe réfugieroit dans cette intention prétendue, les excufes fe transformeroient en mille formes différentes. L'un allégueroit la crainte de la dépenfe, l'autre l'efpérance d'un pofte qu'il comptoit obtenir promptement ; celui-là la néceffité du fervice militaire ; celui-ci un cérémonial, ou de cour, ou de famille ; & ainfi la Loi feroit toujours impuiffante, tout au moins deviendroit-elle arbitraire, puifque chaque Tribunal préfumeroit à fon gré l'intention, ou plus forte, ou plus foible.

Mais fans entrer dans toutes ces diftinctions, la Loi ne connoît que la publicité du mariage pendant la vie des deux con-

joints; elle ne juge que du fait : tel auroit pu avoir intention de déclarer ſon mariage dans un temps, qui ne l'auroit plus eu dans la ſuite; la volonté change, il n'y a que le fait qui demeure, & c'eſt à ce fait ſeul que la Loi ſe fixe.

D'ailleurs, il eſt certain que le Comte d'Hautefort eſt mort après une longue & dangereuſe maladie, & mort ſans laiſſer tranſpirer le moindre ſoupçon de ce mariage ; & l'on dira qu'un pareil mariage ſera à couvert des peines prononcées par la Loi. Que ne dit-on ſimplement, que les Loix ſont impuiſſantes à ſon égard?

TROISIEME PARTIE.

Défenſes aux demandes de la Demoiſelle de Kerbabu.

Les demandes civiles de la Demoiſelle de Kerbabu tombent, parce que ſon mariage eſt abuſif, & parce qu'il a été tenu ſecret.

Il ne reſte que la queſtion des 75000 livres. La Demoiſelle de Kerbabu ſoutiendra, qu'il les lui faudroit toujours rendre, quand ſon mariage ſeroit nul, & qu'il ne produiroit point d'effets civils. Quelle eſt cette Quittance, qui contient cette ſomme? Elle eſt ſous ſeing-privé, ſur un petit lambeau de papier.

Quelle étrange piece pour le mariage d'une fille de condition, pour la ſûreté

d'une dot de 75000 livres! Il ſemble que ce ſoit plutôt un titre de dériſion, qu'un acte ſérieux, & deſtiné à paroître aux yeux de la Juſtice.

Mais donnons à cette prétendue Quittance le caractere que la Demoiſelle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer : ſuppoſons pour un moment, que c'eſt une véritable Quittance de dot. Les principes les plus certains vont bientôt lui enlever tous les avantages qu'elle voudroit en tirer.

C'eſt une maxime adoptée par la Loi, établie par la Juriſprudence, & que la raiſon ſeule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas auſſi ſe reconnoître débiteur. Ainſi, un Teſtateur qui ne pourroit pas léguer à une certaine perſonne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit; & s'il le fait, cela eſt préſumé fait en fraude de la Loi : c'eſt la diſpoſition de la Loi, *Qui Teſtamentum ff. de probationibus*; & de la Loi, *Cum quis decedens ff. de leg.* 3; ce qui a fait dire à Godefroy ſur cette derniere Loi, *Confeſſio, etiam jurata Teſtamento facta favore incapacis, præſumitur facta in fraudem*. C'eſt dans le même eſprit que Mornac, ſur la premiere de ces Loix, établit pour principe général, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas reconnoître avoir reçu. *Vulgaris inde regula eſt, qui non poteſt donare, non poteſt confiteri, nempe cum is cui ſe dicit debere teſtator, ſuſpectam adeo perſonam ſuſtinet, ut obliquâ dona-*

tione habere eum aliquid volueris, quod alias recto sermone capere per leges non posset.

Ce que l'on vient de dire en matiere de Testament, s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainsi, il est défendu de donner à une concubine. La cupidité, toujours ingénieuse, avoit inventé des voies détournées. La concubine se faisoit faire une vente, par laquelle il paroissoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle se faisoit constituer une rente dont on supposoit qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toutes sortes d'avantages se trouvoit ouverte. La Justice, attentive à maintenir la sévérité des regles, a reconnu dans ces Contrats, qui paroissoient onéreux, des dispositions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints est encore plus austere ; par le Contrat de mariage, ils ont une entiere liberté ; mais depuis que le mariage est célébré, tout est interdit ; ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles, quand ce seroit pour tout réduire aux termes du Droit commun ; l'engagement formé doit subsister tel qu'il étoit au moment du mariage.

Ainsi, quand, depuis le mariage, le mari reconnoît avoir reçu de sa femme une somme en dot, cette reconnoissance par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ses héritiers. C'est donner à sa femme, que de reconnoître en avoir reçu. Il

eſt vrai que, ſi la femme juſtifioit clairement l'origine des deniers & la ſincérité de la Quittance, il faudroit ſe rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporteroit d'ailleurs; mais quand elle ſera réduite à la ſeule reconnoiſſance du mari, elle lui ſera auſſi inutile qu'une donation, que ſon mari lui auroit faite directement.

C'eſt ce que tous les Juriſconſultes ont reconnu. Coquille, queſtion 120, reconnoît que *la Quittance donnée par le mari à ſa femme depuis le mariage, d'une dot promiſe par le Contrat, ne vaut rien, ſi on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers : il en ſeroit autrement*, ajoute-t-il, *ſi la Quittance étoit donnée au pere, ou autre parent qui eût doté.*

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15, n. 65, dit que, *ſi la Quittance eſt paſſée ſous le ſeing-privé du mari ſans témoins, on a coutume de la débattre, & dire que c'eſt un avantage que le mari a voulu faire à ſa femme contre la prohibition de la coutume; & on dit le ſemblable, quand la Quittance eſt depuis la conſommation d'un mariage, encore qu'elle ſoit devant Notaires, ſi elle ne porte que les deniers ont été comptés & nombrés en préſence des Notaires, & des parents du mari, & que par ladite Quittance ſoit déclaré d'où procedent les deniers.*

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la Communauté, L. 3, chap. 2, n. 46. *Si la Quittance*, dit-il, *eſt donnée*

à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paroiſſe d'où procedent les deniers dotaux.

En Normandie, où les conjoints, par Contrat de mariage, ne peuvent s'avantager que ſur les meubles, ſi le mari reconnoît avoir reçu une ſomme en deniers, qui charge ſes immeubles, par Contrat de mariage paſſé devant Notaires avant la célébration, on défere à un titre ſi authentique: mais ſi le Contrat de mariage eſt ſous ſeing-privé, en ſorte qu'il n'ait de date certaine que depuis le mariage, alors on peut détruire la reconnoiſſance de la dot, en faiſant voir qu'elle n'a pu être fournie. C'eſt ce que Baſnage établit par l'art. 410 de la Coutume de Normandie, & ce qu'il confirme par l'autorité d'un Arrêt du 5 Juillet 1677.

En un mot, c'eſt un principe univerſellement reçu, que le mari, par ſa ſeule reconnoiſſance depuis le mariage, ne peut ſe conſtituer débiteur envers ſa femme, & que dans ce cas il eſt abſolument néceſſaire que la femme juſtifie d'ailleurs d'où procedent les deniers.

Le principe une fois reconnu, il faut néceſſairement que la prétendue Quittance de dot de la Demoiſelle de Kerbabu s'évanouiſſe; car elle n'entreprendra pas même d'établir d'où pouvoient procéder ces ſeptante-cinq mille liv. qu'elle ſuppoſe avoir apportées en dot: elle étoit mineure lorſqu'elle prétend avoir été mariée; elle ne pouvoit avoir que des droits dans la ſuc-

ceſſion de ſon pere : & elle ne regardera pas même comme une injure le fait conſtant, qu'ils ne montoient peut-être pas à la dixieme partie de cette prétendue dot. D'ailleurs, une mineure ne pouvoit pas ſe conſtituer une dot par elle-même, ſon bien ne pouvoit pas être en ſa poſſeſſion : ſa mere, ſon tuteur, pouvoient ſeuls la remettre au mari, & ils n'ont jamais parlé ni devant, ni depuis le mariage; la Quittance ne leur eſt pas donnée. Il faudroit donc ſuppoſer, qu'une mineure née ſans biens, qu'une mineure qui n'avoit aucune adminiſtration, & qui étoit ſous la puiſſance d'autrui, auroit cependant diſpoſé de ſeptante-cinq mille livres. Ce qui eſt manifeſtement impoſſible : ainſi, non-ſeulement elle ne prouvera pas l'origine des deniers; mais il eſt démontré au contraire, qu'elle n'en pouvoit avoir aucuns en ſa poſſeſſion.

C'eſt donc une donation déguiſée depuis le mariage, donation qui eſt interdite au mari, & qui par conſéquent eſt abſolument inutile à la femme.

Si la Demoiſelle de Kerbabu oppoſoit, que le Marquis d'Hautefort n'eſt pas d'accord avec lui-même, & qu'en même-temps qu'il veut détruire la Quittance de dot, comme étant un avantage indirect entre conjoints, il ſoutient qu'il n'y a point de mariage, ce qui feroit tomber la prohibition; il ſuffiroit de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du mariage n'eſt point déclarée, l'incapacité de s'avan-

tager ſubſiſte; & parce qu'il ſuffit que ceux qui diſpoſent ſe regardent comme mari & femme, pour qu'ils aient les mains liées : *Encore que le mariage ne ſubſiſte pas davantage pour la réalité du Sacrement, avant la prononciation de la nullité, qu'après que le jugement eſt rendu; néanmoins, tant qu'ils demeurent à l'ombre du mariage, & ſont ſans ſe plaindre, en conſervant l'affection réciproque, le mariage ſubſiſte civilement. D'où il ſuit, que les donations qu'ils feront pendant le temps de ce prétendu mariage, ne pourroient être d'aucun effet.* Ricard des donations, Partie I, n. 374.

Ainſi, rien ne peut ſauver la prétendue Quittance de dot, & cette demande, comme toutes les autres, ne peut être écoutée.

La Demoiſelle de Kerbabu, preſſée pour ſavoir ſi elle a fourni les deniers, voici ſa réponſe, ſon unique réponſe : *Je m'en tiens à mon Acte :* c'eſt-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France, que j'ai réellement apporté 75000 livres au Comte d'Hautefort; mais comme je crains de parler ſur cet article, que je crains de bleſſer la vérité d'un côté, & mon intérêt de l'autre, conſultez mon Acte : il parle, ſans me compromettre. A ce diſcours ne reconnoît-on pas l'aveu naturel de l'impuiſſance où elle a été d'apporter cette ſomme, & l'avantage indirect prohibé par la Loi ? Que reſte-t-il donc pour la débouter? Le principe eſt cer-

tain, & elle n'ose pas s'en défendre; le fait est constant, & elle n'ose le dénier: il n'y a donc qu'à la condamner par son propre aveu.

Mais si le Comte d'Hautefort étoit vivant, pourroit-il combattre sa Quittance, dit-elle; & vous, qui êtes son héritier, quel droit avez-vous de la critiquer? Quel droit peut avoir le Marquis d'Hautefort? Celui-là que la Loi lui donne, celui sans lequel toutes les prohibitions des Loix seroient inutiles. Qu'un Testateur, qui ne pouvoit pas donner ses propres, ait reconnu devoir par son Testament une somme qui les absorbe, son héritier ne combattra-t-il pas une reconnoissance qu'il ne pouvoit pas combattre lui-même?

Les Loix donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt: en ce point, on n'est point tenu du fait de celui dont on est héritier: autrement, la Loi deviendroit inutile; parce qu'on lui opposeroit toujours l'argument dans lequel la Demoiselle de Kerbabu se renferme.

Mais la Quittance est relative à un Contrat de mariage, ajoute la Demoiselle de Kerbabu: & quoique je n'en aie point, il faut le supposer, parce que le Comte d'Hautefort s'en étoit constitué dépositaire par une de ses Lettres.

Sans examiner si ce prétendu dépôt n'est point rentré entre les mains de la Demoiselle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puisqu'elle rapporte l'enveloppe du

du paquet dans lequel ce prétendu Contrat de mariage avoit été remis : mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, quel eſt donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle? Elle prétend avoir ſigné la minute d'un Contrat de mariage reſtée en dépôt entre les mains d'un Notaire ? Si cela eſt, le Comte d'Hautefort ne pouvoit en avoir tout au plus qu'une Expédition, la perte de cette Expédition ne devoit faire aucun tort à la Demoiſelle de Kerbabu; que n'en fait-elle repréſenter la minute? Si elle ne peut la trouver, qu'elle convienne donc que c'eſt une fable que ce prétendu Contrat de mariage authentique.

D'ailleurs, ce Contrat de mariage a été contrôlé ſelon elle: le Regiſtre du Contrôle ſubſiſte en bonne forme, bien coté, bien paraphé; il n'en manque pas une feuille, & on n'y trouve aucune mention de ce Contrat de mariage. C'eſt donc un ſuppoſition groſſiere.

Les accuſations qu'elle avoit formées à cet égard ſe ſont évanouies: non-ſeulement elle n'a pu convaincre perſonne de lui avoir enlevé ſes titres; mais le corps du délit n'a jamais été établi : il y en a une preuve bien ſimple : s'il eût été certain que Ains, Notaire, eût reçu ſon Contrat de mariage, il étoit un prévaricateur d'en avoir ſupprimé la minute; il falloit lui faire ſon Procès, & le punir : cependant il n'a pas été décrété; donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçu, donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela, pour prouver l'exiſtence d'un Contrat de mariage, en ſera-t-on quitte pour dire, voilà une Lettre qui en parle ? Mais ſuppoſons que ce Contrat eût exiſté, donneroit-il quelque poids à la Quittance de dot ? Qu'une Demoiſelle promette d'apporter 75000 livres, le mari pourra-t-il, depuis le mariage, lui en donner quittance ſans rien recevoir ? L'avantage indirect ſera-t-il moins établi ? La prohibition de la Loi aura-t-elle moins de force ? C'eſt donc un foible ſecours que d'invoquer la relation de la Quittance à un Contrat.

Mais, dit-on, dans l'affaire de Marie Jonvelle, les héritiers furent condamnés à reſtituer la dot. Mais pourquoi ? Parce que, par le Contrat de mariage paſſé devant Notaires avant la célébration, le mari avoit reconnu l'avoir reçue. Et quelle dot ? Une dot de 10000 livres ſeulement, qu'une ouvriere du Palais pouvoit, ſans miracle, avoir en ſe mariant. Ainſi la Quittance étoit donnée dans un temps de liberté, & la dot même étoit proportionnée à l'état & aux facultés de la femme.

Mais ici, une Quittance ſous ſignature privée, donnée depuis le mariage, une Quittance de 75000 livres, dont la Demoiſelle de Kerbabu ne pouvoit pas avoir la dixieme partie ; dans quel Tribunal peut-elle être autoriſée ? Qu'elle change ſans ceſſe de ſyſtême, la vérité immuable l'accablera toujours. Son prétendu mariage n'eſt qu'un

tiſſu d'abus ; quand elle ſeroit mariée, elle ne pourroit aſpirer aux effets civils ; & dans tous les cas ſa prétendue Quittance ne ſera qu'une fraude mal concertée, dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages.

Mre. Aubry répondit ainſi pour Mademoiſelle de Kerbabu.

Réponſe de Mre. Aubry.

L'Acte de célébration du mariage de l'Intimée n'a jamais été un problême pour ceux que l'intérêt & la paſſion n'aveuglent point. Perſonne n'a dû ſe perſuader, qu'une Demoiſelle d'une nobleſſe ſi ancienne, que l'origine s'en perd dans l'obſcurité des ſiecles ; qui a reçu une éducation proportionnée à ſa naiſſance ; & ſur la conduite de laquelle, après les plus exactes perquiſitions, des ennemis puiſſants & accrédités, qui ſe ſont portés contre elle aux plus étranges excès, n'ont pu parvenir à faire naître le plus léger ſoupçon ; eût fabriqué dans les ténebres de faux titres, pour uſurper un état qui ne lui appartenoit point.

Mais voyons ce que le Marquis d'Hautefort peut attendre des nouveaux efforts qu'il fait pour arracher à l'Intimée ſon état de veuve du Comte d'Hautefort.

Après que Mre. Aubry a raconté le fait qui eſt entré dans l'Hiſtoire que nous avons faite dans le commencement, il dit, que des faits, & de la procédure qu'il a expliquée, naiſſent trois Queſtions :

Y-a-t-il abus dans le mariage ?

Si le mariage n'eſt point abuſif, peut-il produire des effets civils ?

Enfin, l'Intimée peut-elle demander le payement de 75000 livres contenues dans la Quittance de dot du 2 Octobre 1726?

PREMIERE QUESTION.

Y a-t-il abus dans le mariage du feu Comte d'Hautefort & de l'Intimée?

Le Marquis d'Hautefort n'oppoſe qu'un ſeul moyen d'abus, défaut de préſence du propre Curé. Le Curé d'Argentré, qui paroît avoir adminiſtré la Bénédiction nuptiale, n'étoit, dit-on, le propre Curé, ni du Comte d'Hautefort, ni de l'Intimée.

Il ne l'étoit point de l'Intimée, qui étoit mineure lorſque ce mariage a été célébré, & qui par conſéquent ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ſa mere, qui demeure en Normandie, au Château de Saint-Quentin, près Avranches.

Il ne l'étoit point du Comte d'Hautefort, qui étoit conſtamment domicilié à Paris.

On rapporte pluſieurs Actes pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris, des Baux, des Quittances de la Capitation : après ſa mort, on a appoſé à Paris le ſcellé ſur ſes effets, on a fait un inventaire, c'eſt à Paris que ſe ſont trouvés ſes meubles, ſa caſſette, & ſa vaiſſelle d'argent. Et l'on ne peut pas dire qu'une Terre, où le Comte d'Hautefort alloit quelquefois, lui tient lieu de domicile.

Le Comte d'Hautefort n'a donc pu valablement ſe marier dans la Paroiſſe d'Argentré.

Voici les réponſes à ce moyen d'abus.

Dans les principes de la ſaine Juriſprudence, lorſqu'il s'agit de faire l'application d'une Loi, & ſur-tout d'une Loi rigoureuſe & pénale, dont on veut faire uſage pour priver quelqu'un de ſon état, il ne s'agit pas ſeulement de conſulter ſes diſpoſitions; il faut prendre la Loi dans ſon entier, s'aſſurer de l'objet que le Légiſlateur s'eſt propoſé, & examiner avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, ſi le cas qui ſe préſente eſt celui que le Légiſlateur a prévu.

Quel a été l'objet de nos Loix en établiſſant, comme une formalité eſſentielle pour la validité des mariages, la néceſſité de la préſence & du conſentement du propre Curé des Parties contractantes? Pour découvrir cet objet, il n'y a qu'à conſulter le préambule de la Déclaration de 1639 & de l'Édit du mois de Mars 1697.

La Déclaration de 1639, après avoir rappellé les Loix antérieures, dit qu'elles n'ont pas été aſſez fortes, *pour arrêter le cours du mal, & du déſordre qui a troublé le repos de tant de familles & flétri leur honneur, par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infames.* Le Légiſlateur dit enſuite, que *ne pouvant plus ſouffrir que la ſainteté d'un ſi grand Sacrement, qui eſt le ſigne myſtique de la conjonction de Je-*

ſus-Chriſt avec ſon Égliſe, ſoit indignement profanée : & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre état, que la plupart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en trouble par la ſubornation & enlévement de leurs enfants, qui trouvent eux-mêmes leur ruine dans ces illégitimes conjonctions; Nous avons réſolu d'oppoſer à la fréquence de ces maux, la ſévérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que ni la crainte, ni la révérence des Loix divines & humaines, ne peuvent arrêter : n'ayant en cela autre deſſein, que de ſanctifier le mariage, régler les mœurs de nos ſujets, & empêcher que les crimes de rapt ne ſervent plus à l'avenir de moyens & de degrés pour parvenir à des mariages avantageux.

Le préambule de l'Édit de 1697 ne s'exprime pas dans des termes moins énergiques. *Les ſaints Conciles*, dit cet Édit, *ayant preſcrit, comme une des ſolemnités eſſentielles au Sacrement de mariage, la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédéceſſeurs ont autoriſé, par pluſieurs Ordonnances, l'exécution d'un réglement ſi ſage, & qui pouvoit contribuer auſſi utilement à empêcher les conjonctions malheureuſes, qui troublent le repos, & flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles, par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. Mais, comme nous voyons avec beaucoup de dé-*

plaisir, que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions, qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des Prêtres, qui prostituent leur ministere, aussi-bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, & dans la société civile, nous avons estimé nécessaire, &c.

Il est évident, par toutes ces expressions, dignes de la majesté de nos Rois, que leur intention a été uniquement d'arrêter dans leur État le cours d'un désordre & d'un abus, qui consistoit dans la profanation d'un Sacrement auguste, & de garantir les familles de leurs sujets du trouble qu'y excitoient *ces conjonctions malheureuses, qui flétrissent leur honneur par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance, d'empêcher que les crimes de rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de degrés pour parvenir à des mariages avantageux.*

Mais, de bonne foi, le mariage que le Comte d'Hautefort a contracté avec l'Intimée, est-il du nombre *de ces conjonctions malheureuses*, détestées par nos Législateurs? Est-ce par la voie du crime de rapt que l'Intimée, mineure, est parvenue à devenir l'épouse d'un Lieutenant-Général des Armées navales, sexagénaire, qui n'étoit comptable

de ses actions à personne? L'alliance du Comte d'Hautefort avec l'Intimée est-elle *plus honteuse encore par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance?* Depuis sept ans que l'Intimée plaide contre le Marquis d'Hautefort, il n'a pu parvenir à faire naître le plus léger soupçon sur sa conduite; & à l'égard de sa naissance, il est plus qu'évident que le Comte d'Hautefort n'a point fait d'affront à sa Maison en épousant une Demoiselle d'une noblesse au moins égale à la sienne, & dont les preuves remontent au-delà de trois siecles, sans que l'on puisse en découvrir l'origine.

Mais l'Intimée ne s'en tient pas à cette premiere réflexion. Est-il vrai que le Curé d'Argentré a été à l'égard du Comte d'Hautefort un Prêtre étranger, & sans caractere, pour lui administrer la bénédiction nuptiale; & que le Comte d'Hautefort n'ait pas eu dans la Paroisse d'Argentré, un domicile qui l'ait autorisé, suivant les Loix, à pouvoir s'y marier valablement?

En matiere de domicile, les principes sont certains. Ce n'est pas la seule résidence corporelle & actuelle qui caractérise le domicile; c'est l'esprit, l'intention, l'affection du domicile. *Domicilium est animi & facti:* & la regle, fondée sur la connoissance du cœur de l'homme, est de regarder comme le véritable domicile d'une personne le lieu où elle a le siege de la fortune. C'est l'idée que les Loix nous en donnent. *In eo loco*

ſingulos habere domicilium non ambigitur ubi qui larem, rerumque ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit, undè rurſus non ſit diſceſſurus ſi nihil avocet, undè, cum profectus eſt peregrinari videtur, quò ſi redit peregrinari jam deſtitit. L. 7, C. de incolis.

Tous ces caracteres, décrits par la Loi, conviennent parfaitement à la Terre d'Hauterive, ſituée dans la Paroiſſe d'Argentré, dont le Comte d'Hautefort étoit le ſeul Seigneur, haut, moyen, & bas Juſticier, dont le revenu eſt au moins de 6000 livres; que le Comte d'Hautefort avoit recueillie dans la ſucceſſion de ſes peres; où ſes pere & mere avoient eu leur domicile; où il étoit logé & meublé convenablement; & où il alloit avec empreſſement, tout autant de fois qu'il en avoit la liberté.

Quoique le Comte d'Hautefort eût loué une maiſon à Paris, il faut conſidérer ſa ſituation. Étoit-il attaché à Paris, ou à la Cour, par la poſſeſſion de quelque Office conſidérable, qui y exigeât ſa préſence & ſa réſidence habituelle? Avoit-il à Paris le ſiege de ſa fortune? Le Comte d'Hautefort étoit parvenu par ſa bravoure & par ſes ſervices, au grade de Lieutenant-Général des Armées navales. C'étoit donc un homme expoſé par ſon état & par ſon grade à faire continuellement ſur mer des voyages de long cours, que rien ne fixoit à Paris, & qui n'y faiſoit que des ſéjours paſſagers.

Rien n'eſt donc plus foible que les preu-

ves qu'on apporte pour établir ce prétendu domicile du Comte d'Hautefort à Paris.

Mais, dit-on, c'eſt à Paris que ſe ſont trouvés les principaux effets du Comte d'Hautefort après ſa mort. L'Intimée rapporte la preuve du contraire dans ce Mémoire écrit & ſigné de la main du Comte d'Hautefort, daté du 15 Décembre 1726, où le Comte d'Hautefort dit : *J'ai fait à Hauterive le Mémoire de ce qui y eſt. J'ai dans ma caſſette, mon Teſtament fait à Hauterive; à Breſt, il y a partie de ma vaiſſelle d'argent.* On voit clairement par ce Mémoire, que les effets du Comte d'Hautefort étoient répandus en différents endroits, qu'il avoit à Breſt une partie de ſa vaiſſelle d'argent, qu'il avoit à Hauterive des effets qui fixoient ſon attention, puiſqu'il avoit eu la précaution de faire un Mémoire de tout ce qui y étoit, ſi peu occupé des meubles qu'il pouvoit avoir à Paris, qu'il n'en fait aucune mention dans ſon Mémoire.

Enfin, quand il ſeroit certain que le Comte d'Hautefort auroit eu un domicile à Paris, il ſuffit qu'il ſoit également certain qu'il en avoit un autre dans ſon Château d'Hauterive, pour que l'on doive en conclure, qu'il a pu recevoir valablement la bénédiction nuptiale du Curé de la Paroiſſe où ce Château étoit ſitué, & dont le Comte d'Hautefort étoit le ſeul Seigneur.

Il n'eſt point du tout extraordinaire, qu'un homme, maître de ſon ſort, & qui

ne dépend que de lui, ait en même-temps deux domiciles dans deux différentes Paroisses : il n'y a qu'à consulter Van-Espen, part. 2, tit. 12, chap. 5, n. 9. Il est constant, dit ce Canoniste, qu'il arrive quelquefois, qu'un homme est en même-temps domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre. *Hoc constat quod subinde quis possit in duabus Parochiis eodem tempore habere domicilium, si nimirùm juxta moralem loquendi modum, in utrâque sic familiam instituat, ut utrobique juxta moralem & vulgarem loquendi modum habitare censeatur, licet in uno forsan loco frequentiùs resideat personaliter, quàm in altero.* Et ce principe que pose Van-Espen n'est point étranger à la matiere que nous traitons.

Le Chapitre où se trouve ce passage, a pour titre : *Coram quo matrimonium contrahendum.* C'est donc relativement à la matiere même du mariage, que ce savant Canoniste établit, qu'un homme peut être en même-temps domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre.

Qu'on ne dise point, que le sentiment de Van-Espen n'est point suivi dans notre Jurisprudence. Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt célebre, du 6 Septembre 1670, confirmatif d'une Sentence arbitrale, qui a jugé que M. le Prince de Guimené, Pair de France, & Grand-Ve-

neur, par conſéquent poſſeſſeur de deux Offices de la Couronne, qui ſembloient devoir le fixer invariablement à Paris, & à la Cour, avoit en même temps deux domiciles, l'un à Paris & l'autre dans une de ſes Terres ſiſe en Anjou, quoiqu'il fût certain que ce Seigneur avoit réſidé preſque toujours à Paris & à la Cour. Et quand il ſeroit avéré, qu'il réſidoit plus ordinairement à Paris, qu'à ſa Terre, il n'en ſeroit pas moins certain, ſuivant les principes de Van-Eſpen, qu'on devroit le regarder comme ayant auſſi un domicile à ſa Terre, dès que, par ſon arrangement domeſtique, il étoit évident qu'il avoit en même temps, & une habitation à Paris, & une habitation à ſa Terre, *in utrâque ſic familiam inſtituerat, ut utrobique juxta moralem & vulgarem loquendi modum habitare cenſeretur, licet in uno forſan loco frequentiùs perſonaliter reſideret quàm in altero.*

En un mot, & cette derniere réflexion eſt déciſive, bien loin que l'on puiſſe tirer un moyen d'abus de ce que le Comte d'Hautefort s'eſt marié dans ſon Château d'Hauterive, & non ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice, où il avoit auſſi une maiſon; rien n'eſt plus propre à faire voir, que dans le doute, qui peut naître du concours de ces deux différentes habitations du Comte d'Hautefort au Château d'Hauterive & à Paris, que l'habitation d'Hauterive étoit dans ſon eſprit ſon véritable domicile d'af-

fection, ainſi que le prouve la circonſtance qu'il s'y eſt marié, & qu'il y a reçu la bénédiction nuptiale du Curé de la Paroiſſe de ſa Seigneurie. Peut-on, ſans faire violence à la raiſon, ſe perſuader que le Curé d'Argentré ait été, quant à la bénédiction nuptiale, un Prêtre étranger à l'égard du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroiſſe, qui y réſidoit fréquemment? Si ce Curé étoit actuellement vivant, ſeroit-il expoſé à la cenſure du miniſtere public, & à l'animadverſion de la Cour, pour avoir adminiſtré la bénédiction nuptiale à ſon Seigneur ſexagénaire, ſur qui il avoit une juriſdiction ordinaire, comme ſur le premier de ſes Paroiſſiens, dès que ce Seigneur réſidoit fréquemment, & habituellement dans ſa Terre, lorſqu'il n'étoit point occupé à remplir les fonctions de ſon emploi? Quand nos Loix exigent qu'on ſe marie devant ſon propre Curé, leur principal objet n'eſt-il pas que le Prêtre qui adminiſtre la bénédiction nuptiale, connoiſſe comme Paſteur l'ouaille qui s'adreſſe à lui pour recevoir un Sacrement auguſte? Dira-t-on, que le Comte d'Hautefort étoit inconnu au Curé d'une Terre qu'il avoit recueillie dans la ſucceſſion de ſes peres?

Il faut donc conclure, que le moyen d'abus, tiré du défaut de préſence du propre Curé, porte à faux à l'égard du Comte d'Hautefort : il n'eſt pas plus heureuſement appliqué à l'égard de l'Intimée.

Il eſt vrai que l'Intimée, qui étoit mineure lors de la célébration de ſon mariage, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de ſa mere, domiciliée en Normandie, au Château de St. Quentin. Mais lorſque ceux qui ſe marient ſont domiciliés dans deux différentes Paroiſſes, la préſence du propre Curé de l'une des Parties, & le conſentement du Curé de l'autre Partie, rempliſſent tout ce que les Loix exigent pour la validité des mariages : & lorſque la bénédiction nuptiale a été conſtamment adminiſtrée par le propre Curé de l'une des Parties, la moindre preuve indicative de la connoiſſance que le Curé de l'autre Partie a eue du mariage, ſuffit pour faire préſumer ſon conſentement au mariage, & pour écarter le moyen d'abus, que l'on voudroit fonder ſur le défaut du conſentement de cet autre Curé.

Or, ici on ne peut révoquer en doute le conſentement du Curé de Saint-Quentin au mariage de l'Intimée.

Parce qu'il eſt énoncé dans l'Acte de célébration, que le mariage a été célébré après la publication des Bancs duement faite. Le Curé d'Argentré, qui a écrit cet Acte de ſa main, certifie par cette expreſſion de publication de Bancs duement faite, qu'elle a été faite dans les Paroiſſes des deux Curés.

La circonſtance, qu'il n'y a que deux témoins qui aient aſſiſté à la célébration du mariage dont il s'agit, & qui en aient

ſigné l'Acte, ne peut jamais adminiſtrer un moyen d'abus; & l'on ſe croit d'autant plus diſpenſé de s'étendre ſur ce point, que le Marquis d'Hautefort n'a pas oſé lui-même faire valoir cette circonſtance comme un moyen d'abus.

Van-Eſpen, au chapitre que l'on vient de citer, nombre 23, établit diſertement, que les Ordonnances qui exigent la préſence de quatre témoins, ne ſont obſervées à la rigueur dans aucune Province du Royaume, par rapport à ce nombre déterminé de quatre témoins, & que la préſence de deux témoins ſuffit pour la validité d'un mariage : voici comme s'explique ce ſavant Canoniſte : *Juxta Edictum Bleſenſe, art.* 40, *requiruntur in Galliâ quatuor teſte, ſed quoad hunc numerum teſtium, articulum illum in nullâ regni Provinciâ receptum fuiſſe teſtatur Jennin, num.* 989, *undè paſſim, & ibidem receptum eſt duos ad validitatem matrimonii ſufficere.*

La circonſtance que l'Acte de célébration du mariage dont il s'agit, n'eſt inſcrit que ſur une feuille volante, qui ne fait point partie d'un Regiſtre public, eſt encore plus indifférente. Tout l'avantage que le Marquis d'Hautefort peut en tirer, ſe réduit à dire, que la preuve que l'Intimée rapporte de ſon mariage, n'eſt point revêtue des caracteres d'authenticité que les Loix exigent; mais le défaut d'authenticité de la preuve du mariage ne peut jamais porter atteinte au lien du mariage,

ni adminiſtrer un moyen d'abus; d'autant plus que les Ordonnances qui impoſent aux Curés la néceſſité d'inſcrire les mariages qu'ils célebrent ſur des Regiſtres publics, tenus dans les formes qu'elles preſcrivent, ne prononcent aucune peine contre les Parties, dont les mariages ne ſeront point inſcrits dans les Regiſtres publics; mais ſeulement contre les Curés qui négligeront de ſatisfaire aux obligations que les Loix leur impoſent.

SECONDE QUESTION.

Le mariage de l'Intimée peut-il produire des effets civils?

Le Marquis d'Hautefort, qui ſoutient que le mariage de l'Intimée, ayant été tenu ſecret & caché depuis ſa célébration, juſqu'au moment de la mort du Comte d'Hautefort, ne peut produire d'effets civils, ne fonde cette prétention que ſur l'article V de la Déclaration de 1639. Commençons par en rappeller les termes, pour faire ſentir que le Marquis d'Hautefort n'en peut faire aucun uſage dans les circonſtances particulieres où nous nous trouvons.

Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets, & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, *nous ordonnons*

nons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Église, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfants qui naîtront de ces mariages, que les Parties ont tenus jusques ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, *incapables de toutes successions aussi-bien que leur postérité.*

Il ne faut pas perdre de vue, que cet Article V. de la Déclaration de 1639, est relatif au Préambule, dans lequel le Législateur ne s'éleve, & ne déploie sa *sévérité, que contre les mariages qui troublent le repos des familles, & flétrissent leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames.* Il est donc évident que la peine de la privation des effets civils, n'est prononcée par l'article V. que contre les mariages honteux & déshonorants, que leur turpitude oblige de tenir secrets & cachés pendant toute la vie de ceux qui les ont contractés.

Mais quand on fait une attention plus particuliere aux termes mêmes de cet article, on découvre encore plus clairement l'objet du Législateur.

Suivant les propres termes de cet Article, le but du Législateur est *de pourvoir à un abus qui s'introduit dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement,*

& la peine de la privation des effets civils n'eft appliquée qu'à ces mariages, *qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage.*

Or, dans quel cas eft-il vrai de dire : que l'on viole par le ſecret le reſpect dû au Sacrement de mariage, & qu'un mariage myftérieux reſſent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage? C'eft quand ceux qui ſe ſont mariés, effrayés de la turpitude de leur engagement, qu'ils voudroient pouvoir eux-mêmes oublier, ſe déterminent, pour cacher leur honte, à ne jamais déclarer leur mariage, & à en dérober au Public la connoiſſance juſqu'au moment de leur mort. Voilà l'abus que le Légiſlateur a voulu réprimer.

Mais, de bonne foi, peut-on ſoutenir, que cette loi rigoureuſe reçoive ſon application à l'égard des mariages qui n'offenſent en rien l'honnêteté publique, & que ceux qui les ont contractés n'ont eu en vue de tenir ſecrets, que pendant un eſpace de temps fort court, par des raiſons dont ils ne doivent compte à perſonne ; quand il exiſte en même temps des preuves non équivoques, que ceux qui ſe ſont mariés ſecrétement avoient un deſſein formé de déclarer, & de rendre public leur mariage, dans un temps peu éloigné, & que l'exécution de ce projet n'a été traverſée que par la mort inopinée de l'une des deux Parties? Quiconque vou-

dra consulter les lumieres de la raison, demeurera convaincu, que ce cas singulier est totalement différent de celui que les loix ont prévu.

Or, dans l'espece dont il s'agit, il est bien évident que le dessein du Comte d'Hautefort & de l'Intimée, n'a jamais été de dérober au Public, pendant tout le cours de leur vie, la connoissance de leur mariage. Et qu'au contraire, l'intention du Comte d'Hautefort, étoit de déclarer & de rendre public son mariage au mois d'Avril 1727. C'est ce qui résulte clairement de sa Lettre : *Ne vous allarmez pas si vîte : je vous répete, que* le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit Pays. *Vous savez ce que je vous ai dit de mon arrangement : je partirai pour Hauterive.* Personne n'aura plus de mesures à garder, si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré. Il devoit donc rejoindre l'Intimée au mois d'Avril 1727. Car cette Lettre est du mois de Novembre 1726. Il y avoit donc un arrangement concerté entre le Comte d'Hautefort & l'Intimée : & quel étoit cet arrangement? Le Comte d'Hautefort devoit se rendre à Hauterive, il ne devoit donc plus y avoir de mystere sur le mariage du Comte d'Hautefort avec l'Intimée.

Quand on rassemblera tous ces faits sous un même point de vue, on demeurera convaincu, que l'article V. de la Déclaration de 1639, ne peut jamais recevoir d'appli-

cation au cas où nous nous trouvons; parce que, si le Comte d'Hautefort est décédé le 7 Février 1727, avant que son mariage fût déclaré, il est du moins certain, & prouvé par écrit, que le dessein du Comte d'Hautefort étoit de déclarer son mariage au mois d'Avril suivant, & qu'il auroit exécuté son dessein, s'il n'avoit pas été surpris par une mort inopinée.

Et en effet, que l'on consulte tous les Arrêts qui ont appliqué la peine prononcée par l'article V. de la Déclaration de 1639, il ne s'en trouvera pas un seul qui soit intervenu dans une espece semblable à la nôtre. Ils ont tous été rendus à l'occasion de mariages honteux & déshonorants, ou par la prodigieuse inégalité des conditions, ou par le déréglement des mœurs.

Le Marquis d'Hautefort a essayé d'en citer un du 26 Mai 1705, rapporté dans le premier volume du Recueil des Arrêts notables. Mais, en vérité, il n'est pas heureux dans le choix des préjugés qu'il appelle à son secours.

Dans l'espece de cet Arrêt, il s'agissoit d'un de ces mariages qui flétrissent l'honneur des familles par des alliances inégales. Ce mariage avoit été contracté par le sieur Sonnet de la Tour, Trésorier des Suisses, charge importante & honorable. Mais quelle étoit celle qu'il avoit épousée? Une nommée Marie Jonvelle, ouvriere du Palais, demeurante rue de la Savaterie. Il s'étoit

écoulé un intervalle de onze mois entre la célébration de ce mariage & le decès du Sr. Sonnet de la Tour. Marie Jonvelle avoit continué de demeurer paiſiblement dans ſa chambre, rue de la Savaterie. Quoique le Sr. Sonnet de la Tour eût loué, depuis ſon mariage, dans la rue Chriſtine, un appartement plus conſidérable que celui qu'il occupoit au temps de ſon mariage, rue Mazarine; Marie Jonvelle avoit toujours diſſimulé ſon état; & M. l'Avocat-Général le Nain remarqua que ce déguiſement *faiſoit aſſez connoître quelle avoit été l'intention des Parties, & que la condition de femme du Sr. Sonnet étoit trop honorable à Marie Jonvelle pour croire qu'elle l'eût négligée, ſi le Sr. Sonnet lui eût permis de la prendre.* Ces termes, dans leſquels M. le Nain s'expliqua, méritent une attention ſinguliere: ils nous prouvent clairement, que M. le Nain, dont les concluſions furent ſuivies par l'Arrêt dans cette partie, ne ſe détermina à conclure contre Marie Jonvelle, à la privation des effets civils, que parce qu'il étoit conſtant que le déguiſement dont Marie Jonvelle avoit uſé dans les différents Actes poſtérieurs au mariage, prouvoit *quelle avoit été l'intention des Parties*, & que le Sieur Sonnet n'avoit jamais voulu permettre à Marie Jonvelle de prendre la qualité de ſa femme; parce qu'un homme de ſon état rougiſſoit avec raiſon d'un mariage qu'il avoit eu la foibleſſe de contracter avec une ouvriere du Palais. Quand on

fera attention aux circonſtances dans leſquelles cet Arrêt de 1705 eſt intervenu, on ſera ſurpris que le Marquis d'Hautefort l'ait oſé citer dans notre Cauſe.

Il ne reſte plus qu'à trancher en un mot la queſtion qui concerne la Quittance de dot de 75000 livres.

TROISIEME QUESTION.

L'Intimée eſt-elle bien fondée à demander la reſtitution des 75000 livres de dot contenues en la Quittance du 2 Octob. 1726?

Pour ſe déterminer ſur cette queſtion, il ne faut que ſe rappeller les termes de cette Quittance, entiérement écrite de la main du Comte d'Hautefort, & ſignée de lui.

Si, par un événement extraordinaire, le Comte d'Hautefort avoit ſurvécu à l'Intimée, auroit-il eu des moyens pour ſe défendre de la reſtitution d'une dot, qu'il avoit ſi expreſſément reconnu avoir reçue de l'Intimée? Comment donc ſe peut-il faire aujourd'hui, que le Marquis d'Hautefort, neveu & légataire univerſel du Comte d'Hautefort ſon oncle, des faits duquel il eſt néceſſairement tenu, ſoit diſpenſé de reſtituer à la veuve de ſon oncle une dot de la reception de laquelle le Comte d'Hautefort s'eſt chargé envers l'Intimée?

Le Marquis d'Hautefort a beau ſe récrier, que cette Quittance n'a aucun des caracteres d'une Quittance de dot ſérieuſe

& légitime. Si cette Quittance étoit portée par un Acte dont il fût resté une minute chez un Notaire, elle seroit plus authentique; mais elle ne seroit pas plus obligatoire, dès qu'elle se trouve écrite & signée d'un majeur, qui jouissoit de l'intégrité de son état; & dès que les termes, dans lesquels elle est conçue, annoncent qu'elle est relative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui, mais duquel il est prouvé par écrit, que le Comte d'Hautefort s'étoit constitué dépositaire envers l'Intimée.

Ne voit-on pas clairement par la Lettre du Comte d'Hautefort, du 17 Décembre 1726, qu'il a reconnu, qu'il avoit entre ses mains son Contrat de mariage avec l'Intimée, & que ce Contrat de mariage étoit en sûreté dans sa cassette? Et quoique, par l'événement, l'Intimée ait eu le malheur de succomber dans une accusation qui avoit pour objet de poursuivre la vengeance de la suppression des titres justificatifs de son état, du nombre desquels étoit ce Contrat de mariage; toute la conséquence qu'on peut tirer de l'Arrêt, qui a renvoyé le Marquis d'Hautefort de cette accusation, est qu'on ne peut pas lui imputer un délit, qui consiste dans la suppression de cette Piece : mais ce même Arrêt réserve à l'Intimée son Action civile, & le Marquis d'Hautefort ne peut aujourd'hui s'en défendre comme Légataire universel de son oncle, dont la succession est nécessairement

T iv

chargée d'un dépôt confié au Comte d'Hautefort, & duquel il ne paroît point que le Comte d'Hautefort ait fait la restitution. Tant que ce Contrat de mariage ne paroîtra point, il faudra nécessairement s'en tenir à l'énonciation de la Quittance du 2 Octobre 1726, & regarder la somme de 75000 livres dont il y est parlé, comme portée par le Contrat de mariage.

Le Marquis d'Hautefort doit lire sa condamnation dans l'Arrêt qui a privé des effets civils Marie Jonvelle, veuve du Sieur Sonnet de la Tour : cet Arrêt a condamné les Héritiers du Sieur Sonnet à restituer à Marie Jonvelle la dot de 10000 livres, que le Sieur Sonnet avoit reçue d'elle, quoiqu'il fût bien évident, qu'une Ouvriere du Palais, qui ne gagnoit que 15 ou 20 sols par jour, n'avoit jamais été en état d'apporter à son mari une dot de 10000 livres.

On opposera, que la reconnoissance de la dot de Marie Jonvelle étoit portée par le Contrat antérieur à la célébration du mariage; & par conséquent ne pouvoit jamais être considérée comme un avantage fait par un mari à sa femme dans un temps prohibé; au-lieu que la Quittance dont il s'agit, du 2 Octobre 1716, se trouve postérieure de plusieurs jours à la célébration du mariage du 19 Septembre précédent, d'où il suit que tant que l'Intimée ne justifie point l'origine de cette somme de 75000 livres, la reconnoissance dont il s'agit, doit être regardée comme un avantage prohibé par

les Loix, ſuivant la regle ſi connue : *Qui non poteſt donare, non poteſt confiteri.*

Premiérement, la Quittance de l'Intimée étant relative au Contrat de mariage, établit que cette ſomme de 75000 livres eſt contenue dans ce Contrat, & que cette Quittance n'eſt donnée, que pour plus grande ſûreté.

Secondement, quand il demeureroit pour certain, que le Comte d'Hautefort ne ſe ſeroit conſtitué débiteur de ces ſeptante-cinq mille livres, que par la ſeule reconnoiſſance du 2 Octobre 1726, on ne ſeroit pas pour cela autoriſé à regarder cette reconnoiſſance comme un avantage prohibé par des Loix : ſoit parce qu'il eſt très-naturel de penſer qu'une perſonne de la naiſſance & de la condition de l'Intimée a pu ſans efforts apporter à ſon mari une dot de 75000 livres ; ſoit enfin, parce que, quand on ſeroit tenté de regarder cette reconnoiſſance comme un avantage, que le Comte d'Hautefort avoit voulu faire à l'Intimée, il n'étoit point conſtitué par les Loix dans l'impuiſſance d'avantager ſa femme ; dès qu'il poſſédoit une Terre conſidérable qu'il avoit acquiſe en 1720, dont la valeur excede de beaucoup la ſomme de 75000 livres énoncée dans la Quittance du 2 Octobre 1729. Cet Acte ne peut jamais être enviſagé, que comme une véritable Quittance de dot, dès qu'elle eſt relative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui, mais dont le

Comte d'Hautefort s'eſt reconnu par écrit dépoſitaire envers l'Intimée.

Tout ſe réunit donc dans cette affaire en faveur de l'Intimée? Son mariage avec le Comte d'Hautefort eſt à l'abri de toute critique; le ſeul moyen d'abus que le Marquis d'Hautefort oppoſe, porte à faux, & dans le droit, & dans le fait. Dans le droit, parce que le mariage dont il s'agit n'a rien qui reſſemble à ces conjonctions malheureuſes, contre leſquelles nos Loix s'élevent avec tant de force. Dans le fait, parce que le Curé d'Argentré étoit évidemment le propre Curé du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroiſſe d'Argentré, & domicilié dans le Château d'Hauterive, qui avoit été la demeure de ſes peres, & qu'il avoit recueillie dans leurs ſucceſſions. Le Marquis d'Hautefort n'eſt pas mieux fondé à prétendre que ce mariage ne peut pas produire d'effets civils, quoiqu'il n'ait point été rendu public avant la mort du Comte d'Hautefort; parce qu'il eſt prouvé d'un côté, que le deſſein du Comte d'Hautefort étoit de le déclarer au mois d'Avril 1727; & parce que, d'un autre côté, il étoit certain que le Comte d'Hautefort a été ſurpris d'une mort inopinée, qui ſeule l'a empêché de rendre à l'Intimée la juſtice qu'il lui devoit. Enfin, le Marquis d'Hautefort ne peut jamais ſe ſouſtraire à la néceſſité de reſtituer une dot, que le Comte d'Hautefort a reconnu avoir reçue par un Acte écrit & ſigné de ſa main,

relatif à un Contrat de mariage dont il s'étoit rendu dépositaire à l'égard de l'Intimée. Rien ne peut donc plus arrêter la décision définitive qui doit assurer à l'Intimée son état, & terminer des contestations épineuses, dont elle ne peut attendre qu'un succès favorable, dès qu'elle a le bonheur d'être jugée par un Tribunal auguste, où le crédit & la protection ne peuvent rien contre la vérité & la justice.

Il manque à cette Cause singuliere le Plaidoyer de M. Gilbert Voisin, Avocat-Général; on n'a pu l'obtenir de ce Magistrat. Quelque droit qu'ait le Public de réclamer un Ouvrage qui lui auroit été si utile par la sûreté des décisions, par la saine éloquence qui l'anime, il est étrange, que, brûlant de l'amour public, qui est sa vertu dominante, il n'ait pas sacrifié sa modestie dans cette occasion au Public, qui en auroit recueilli un si grand avantage. Tout ce qu'a pu faire la mémoire d'un Avocat, c'est de dérober à ce Magistrat quelques morceaux précieux.

M. l'Avocat-Général a soutenu, 1°. Qu'il est nécessaire que le mariage soit fait *à proprio Paracho*, par le propre Curé (*a*).

L'Édit de 1697 ajoute même aux anciennes Ordonnances, la nécessité d'une circonstance, c'est-à-dire, que les Curés

(*a*) L'Edit dit six mois pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese.

ne peuvent donner la Bénédiction nuptiale qu'à leurs feuls & vrais Paroiffiens, demeurants actuellement depuis fix mois dans leurs Paroiffes.

Il met en œuvre les mêmes principes qu'a employés Mre. Cochin fur le domicile; & dit, qu'on peut en avoir deux, quoique les cas foient rares, fuivant le fentiment de Van-Efpen. Mais qu'il faut chercher l'intention de celui qui les a, pour fe déterminer en faveur de l'un des deux. Que le terme de *chez moi*, dont le Comte d'Hautefort fe fert en parlant de fa Terre d'Hauterive, n'eft pas affez férieux, pour donner à cette Terre la qualité de domicile par préférence à Paris, où ce Comte eft né, où il eft toujours revenu, où il a paffé plufieurs Actes authentiques, & des Baux à louage; d'où il faut conclure, que ce n'eft point le Curé du domicile qui a fait la célébration du mariage, puifque c'eft celui de la Terre d'Hauterive.

L'on peut même ajouter, que la feule énonciation de la publication de trois Bancs dans la Paroiffe de la future époufe, portée dans l'Acte de célébration, ne fuffit pas pour établir le confentement qu'a dû donner fon Curé.

Dans la regle, c'eft le Curé de la future époufe qui doit faire la célébration du mariage; celui du futur n'a que la publication des Bancs de l'époux, dont le certificat doit être rapporté & inféré dans

l'Acte de célébration, & ne peut être suppléé par une simple énonciation, quoiqu'on le présume aisément. Mais il faut toujours établir cette présomption.

2°. Le mariage étant nul, ne produit point d'effets civils; la conséquence est nécessaire : en sorte que cette seconde Proposition n'en fait qu'une avec la premiere, dont la décision fait la regle de celle-ci.

Néanmoins, le mariage produiroit peut-être des effets civils, s'il n'avoit point été caché, s'il eût été connu des parents; que les Parties eussent bien entendu contracter devant le véritable & propre Curé; qu'il n'y eut, enfin, qu'à les plaindre, & gémir avec elles des suites malheureuses d'un engagement qu'ils auroient contracté dans la bonne foi, & qui dès l'instant jusqu'à la mort auroit été connu de tout le monde. Alors l'égalité des conditions, & toutes les raisons qui auroient formé un pareil lien, présenteroient une espece de mariage, qui, sous des apparences favorables, réclameroit des effets civils.

Mais ici, ce mariage ayant été caché & secret jusqu'à la mort, la nullité en devient plus forte; & il est dès-lors sujet aux peines que les Loix ont prononcées : c'est un mariage qu'elles proscrivent, & qui est illégitime.

L'on ne voit dans l'Acte de célébration, que deux témoins, le frere & la sœur de la Demoiselle de Kerbabu, quoiqu'il en faille quatre. Le lieu où elle a été faite n'est

point ſpécifié. L'Acte eſt une feuille volante. Enfin, tout marque une affectation & un ſecret qui n'eſt pas tolérable.

Pour qu'un Acte produiſe des effets civils, l'on conſidere le moment où il a été contracté, & celui où il a été rompu. Peut-on fixer le moment d'un Contrat qui a toujours été ſecret & caché? N'eſt-il pas vrai de dire, au contraire, qu'il n'y en a jamais eu ?

Troiſiémement, la reconnoiſſance peut-elle être un titre valable ? La regle eſt certaine, *qui non poteſt donare, non poteſt confiteri.* Elle pourroit, à la vérité, ſouffrir cette exception, en écartant toute idée de mariage, & en enviſageant la libéralité comme une action qu'un majeur peut exercer envers toutes ſortes de perſonnes. Mais peut-on perdre de vue la prohibition qui doit ici avoir lieu, puiſque la Quittance porte qu'elle a été paſſée enſuite d'un Contrat de mariage ? Puiſque le mariage eſt nul, la Demoiſelle de Kerbabu ne peut pas jouir de l'avantage de l'état qu'elle s'attribue fauſſement, quoique la Quittance ſoit relative au Contrat : le Contrat eſt ſimplement énoncé dans la Quittance; & cette énonciation n'eſt pas ſuffiſante, & ne couvre point le vice de l'Acte.

Que de vices concourent, pour ôter à ce prétendu mariage les effets civils!

Maître Gilbert conclut à faire déclarer l'Acte de mariage du Sieur d'Hautefort & de la Demoiſelle de Kerbabu, nul, mal &

abusivement contracté, & à la débouter de toutes ses demandes avec dépens.

Tel est l'esprit du Plaidoyer de Maître Gilbert : c'est un esquisse d'un beau tableau, sans ses graces, & sans ses ornements. Les connoisseurs les regrettent, & ne voient l'ébauche qu'avec douleur.

Mre. Gilbert, avant que de prendre ce parti, rendit justice à la Demoiselle de Kerbabu : il donna à ses larmes & à sa situation douloureuse, toute la compassion qu'elle méritoit. Il dit, que les sentiments du cœur qui s'intéressoient pour elle, & les loix de l'honneur qui lui étoient favorables, s'élevoient ici contre les regles ; & que ce n'étoit qu'en gémissant, que le Magistrat étoit obligé de céder à la rigueur des maximes : rien ne prouvoit mieux, qu'un sacrifice pour le bien public devoit prévaloir sur tout.

Mlle. de Kerbabu, qui étoit à l'audience, s'évanouit en entendant les Conclusions qui étoient contre elle. Ce spectacle touchant remua les entrailles des Spectateurs : & il en coûta aux Juges pour rendre l'Arrêt suivant, qui intervint le 8 Juin 1734 à la Grand'Chambre.

Le mariage fut déclaré abusif, la Demoiselle de Kerbabu déboutée de toutes ses demandes, même de celle des 75000 livres contenues dans la Quittance qu'elle avoit apportée, conformément aux Conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat-Général, sauf à elle à se pourvoir pour ses domma-

ges, intérêts, les défenses du Marquis de Hautefort au contraire, dépens compensés.

Observations sur ce 3e. Arrêt.

On ne peut pas donner un tour plus spécieux que celui que Mre. Aubry a donné à sa Cause. Il défendoit un mariage contre les regles, quoique le plus grand nombre des Jurisconsultes pense, ainsi qu'on l'a dit, qu'absolument le consentement du Curé de l'une des parties suffise, l'usage veut que les deux Curés y consentent. L'énonciation de la publication des Bancs dans l'Acte de célébration ne peut avoir pour objet que les bancs publiés dans la Paroisse du Curé d'Argentré. On ne sauroit à cette énonciation donner un autre sens. Ce n'est pas donner une interprétation légitime aux Ordonnances, que de prétendre qu'elles n'ont eu en vue d'assujettir aux formalités & aux regles, que les mariages honteux, & inégaux : la Loi comprend tous les mariages entre les personnes des conditions les plus honorables; les regles sont établies pour constater l'état des gens mariés.

Il est également important pour la société civile, que l'état des personnes les mieux qualifiées soit constant. L'Acte de célébration n'a pas dû être inscrit sur une feuille volante, mais inséré dans le registre.

On a dû se conformer aux Ordonnances, qui exigent quatre témoins pour la célébration du mariage : celui de la Demoiselle de Kerbabu n'a point été publié.

Le dessein du Comte d'Hautefort, de le rendre public, n'est pas bien évident dans la

la Lettre qu'on rapporte pour établir ce fait. C'eſt l'aſſemblage de tant de regles violées qui a donné lieu à la Cour de décider, qu'il y avoit abus dans ce mariage : dès-là, toutes les demandes fondées ſur ce mariage tombent.

A l'égard de la Quittance de dot de 75000 livres, elle rappelle un Contrat de mariage qui ne paroît point, & dont l'exiſtence n'eſt point prouvée.

Un Contrat de mariage ne s'établit point par une énonciation que le Comte d'Hautefort en a fait dans une Lettre. De ſimples allégations ne remplacent point les Actes.

On ne peut pas même dire que le Comte d'Hautefort, par ce langage, ſoit le dépoſitaire de ce Contrat de mariage envers Mlle. de Kerbabu, & que les héritiers de ce Comte ſoient obligés à le faire bon à cette Demoiſelle; parce que le Comte peut le lui avoir rendu dans un temps intermédiaire. Comment ſeroit-il le dépoſitaire de ce Contrat, & comment ſes héritiers ſeroient-ils obligés à le repréſenter, puiſque, comme on vient de dire, l'énonciation qu'il en a faite, n'en prouve pas même l'exiſtence? On ignore dans quel eſprit il peut avoir parlé. Si une dot, dont l'Époux a donné quittance depuis le Contrat de mariage, eſt vainement demandée par l'épouſe dès qu'elle n'en prouve pas l'origine, comment auroit-on adjugé à la Demoiſelle de Kerbabu les 75000 livres

qu'elle demandoit pour dot d'un mariage abuſif? Dès qu'elle n'établit point la ſource de cette ſomme, n'étoit-ce pas un avantage indirect, & par conſéquent prohibé, que lui faiſoit le Comte d'Hautefort?

Il eſt évident, qu'ayant pris ſi mal toutes ſes meſures, elle ne pouvoit pas à cet égard avoir une autre deſtinée. Mais la Cour lui a ouvert la voie pour demander ſes dommages & intérêts. La Demoiſelle de Kerbabu obtint un Arrêt par défaut, du 6 Août ſuivant, qui lui adjugeoit 30 mille livres pour ſes dommages & intérêts envers la ſucceſſion du Comte d'Hautefort. Le Marquis ſe rendit oppoſant, & obtint des Lettres d'État, afin de ſuſpendre les pourſuites. On plaida pour ſavoir ſi les Lettres auroient lieu : on jugea en faveur du Marquis le 20 Août 1734. Mais la Paix ayant fait ceſſer la raiſon de ces Lettres, qui n'étoient accordées au Marquis d'Hautefort, que parce qu'il ſervoit le Roi dans la derniere guerre, Mlle. de Kerbabu reprit ſes derniers errements.

Je n'ai point recouvré les Plaidoyers des Avocats de part & d'autre ſur cette derniere queſtion. Pour moi, je dirai, que les dommages & intérêts de Mademoiſelle de Kerbabu ſont fondés ſur ſa condition, ſa bonne foi, ſon état. Sans être déshonorée, elle n'eſt, ni fille, ni veuve. On lui a fermé la porte du mariage : elle doit être d'autant mieux écoutée, que, jouiſſant dans toute ſon intégrité de l'eſtime

des honnêtes gens, on lui en ôte le fruit le plus précieux pour une fille de condition, qui eſt l'eſpérance d'un mariage ſortable. Qu'on peſe dans la balance de la juſtice tant de circonſtances, & leur concours qui eſt ſi rare : ſur ce pied-là, qu'on regle les dommages & intérêts de Mademoiſelle de Kerbabu ; juſqu'où ne doit-on pas les porter ? Cependant, la Cour, par ſon Arrêt du 30 Janvier 1737, ne les fit monter qu'à la ſomme de dix mille livres.





FILLE MINEURE

APPELLÉE

A LA RELIGION,

Qui y est admise malgré la résistance de son pere & de sa mere.

Prov. c. 2. v. 26. DIEU, qui est jaloux de notre cœur, ne nous le demande avec tant d'empressement, (*fili mi, præbe cor tuum mihi*) que pour exercer sur nous une autorité paternelle. Pouvons-nous en douter, après qu'il nous a dit dans l'ancien Testament, de l'appeller notre Pere ; & que le Prophete Roi, pour le fléchir, lui donne ce
Psal. 88. v. 27. nom si tendre, *Pater meus es tu ;* & que dans le nouveau Testament, l'Oraison qu'il nous met à la bouche, commence par ce titre ? Afin de nous prescrire les devoirs où nous engage le caractere d'Enfant de Dieu envers lui, il nous en donne une image dans ceux où il nous oblige envers nos parents, qui nous ont donné le jour. Nous en avons un précepte formel. Les bénédictions temporelles qu'il attache à l'observation de ce Commandement, nonseulement dans l'ancienne Loi, mais dans la nouvelle, qui est toute spirituelle, nous

montrent combien il eſt jaloux de notre fidélité à lui obéir ſur cet article. Mais après nous avoir inſpiré la tendreſſe & le devoir que nous devons à nos parents, & avoir voulu nous conduire par-là au reſpect, à la tendreſſe que nous lui devons, il a voulu que, lorſque ces devoirs concourroient enſemble, & ſe combattroient l'un & l'autre, nous n'héſitaſſions pas à ſacrifier le pere terreſtre au Pere céleſte. C'eſt conformément à cette Loi, que la Cauſe qu'on va traiter a été jugée.

Marie Vernat, née à Lyon, voulant ſe faire Religieuſe dans l'Abbaye Royale de Saint-Pierre de cette même Ville, entra dans ce Couvent ſans conſulter le ſieur Vernat de Bellegarde ſon pere, & Marie Duchêne ſa mere. Après les ſommations que le pere fit à l'Abbeſſe de lui rendre ſa fille, celle-ci ſe pourvut pardevant le Juge de la Sénéchauſſée, qui ordonna qu'il ſe tranſporteroit dans le Monaſtere, pour l'interroger ſur le deſſein qu'elle avoit de ſe faire Religieuſe. Le pere ſe rendit Appellant, & obtint à la Cour un Arrêt du 13 Juin 1684, qui fait défenſe de paſſer outre à la priſe d'habit de Marie Vernat & à ſa profeſſion : l'Abbeſſe de Saint-Pierre, qui eut connoiſſance de cet Arrêt, en prévint la ſignification : elle donna le voile à Marie Vernat, qui préſenta alors au Parlement deux Requêtes. Dans la premiere, elle demanda d'être reçue Oppoſante à l'Arrêt : dans la ſeconde, elle requit que ſon pere

fût condamné de fournir pour sa dot, & pour les fraix de sa vêture & de sa profession, telles sommes ou pension qu'il plairoit à la Cour ordonner. Le sieur Vernat donna aussi une Requête, à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que l'Abbesse & les Religieuses de S. Pierre de Lyon seroient tenues d'ôter l'habit de Novice à Marie Vernat, & de la lui rendre en habit séculier, à quoi faire elles seroient contraintes par saisie de leur temporel. La Cause fut plaidée dans la Grand'Chambre.

Plaidoyer de M. Gillet pour le pere de Marie Vernat.

Mre. Gillet fut l'Avocat des Appellants: on a déja vu qu'il possédoit la saine éloquence. Il commença ainsi :

Cette Cause, dit-il, paroîtra peut-être nouvelle, par rapport à la conduite qu'on tient assez ordinairement dans le monde, où, bien loin de s'appliquer à retirer des Cloîtres les enfants qui s'y engagent sans vocation, l'on se fait au contraire un point d'habileté & de politique de les y enfermer malgré eux. Vous vous souvenez, Messieurs, combien les réclamations contre les vœux ont été fréquentes de nos jours; & vous n'avez que trop souvent oui, en cette Audience, des Religieux & des Religieuses se plaindre qu'on les eût sacrifiés dans leur jeunesse, à l'établissement & à la fortune de leurs freres ou de leurs sœurs (a). Aujourd'hui, vous allez entendre un langage bien différent : un pere & une mere,

(a) L'on venoit de juger en la même Audience une Cause de cette nature.

justement affligés, viennent ici revendiquer leur fille, qu'une indigne séduction retient scandaleusement dans un Monastere. Des Religieuses, peut-être mal intentionnées, prévenues du moins d'un zele indiscret, se sont établies de leur chef seules arbitres de la vocation d'une mineure, &, prenant pour une inspiration du Ciel un chagrin domestique, un dépit secret, elles fomentent ouvertement la révolte de cette fille désobéissante, & la refusent avec obstination à sa famille. On lui insinue, que le dessein de renoncer au monde dispense les enfants de toute obéissance; que la simple entrée en Religion les affranchit de plein droit de la puissance paternelle; &, sur une fausse interprétation de quelques Conseils évangéliques, on lui inspire une morale dangereuse, qui renverse un des premiers préceptes : on la nourrit de pernicieuses maximes, qui font consister la perfection au mépris de la plus sainte de toutes les Loix.

Une Abbesse & des Religieuses se sont mises au-dessus de toutes les regles de la Justice : & pour éluder, Messieurs, l'exécution de vos Arrêts, elles ont donné précipitamment l'habit à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de son pere & de sa mere : avant & depuis la vêture, elles ont obsédé cette fille avec tant d'affectation, qu'il n'a été permis à qui que ce soit de lui parler en liberté. L'on s'est joué des plaintes du pere, des larmes & de la vie

même de la mere, qui, malade d'affliction, & réduite à l'extrémité, demandoit en grace à voir sa fille avant que de mourir. L'on a traité de caprice & d'irréligion leurs sentiments les plus naturels & les plus raisonnables; à peine a-t-on épargné le mot d'impiété dans d'outrageants écrits : & aujourd'hui l'on viendra encore se servir en cette Audience du voile plausible de la Religion, & du nom de Dieu même, pour insulter à leur douleur, & à toute leur tendresse. L'on ne manquera pas de vous dire, Messieurs, que quelque grande que soit l'autorité des peres, il est une puissance supérieure, devant qui il faut que toute autre puissance fléchisse; qu'on doit compter pour rien la volonté de ses parents, lorsqu'il est question d'obéir aux ordres du Ciel; & que, quand Dieu nous parle, ce seroit un crime d'écouter la voix de la nature. Nous ne contredirons point des maximes si pieuses & si justes, & mes Parties n'ont garde de mettre ici en compromis la volonté divine avec la volonté paternelle. Leur fille est unique, ils l'aiment tendrement, ils l'ont élevée comme le seul objet de leurs vœux, & de toutes leurs espérances. Ils ne se consoleront jamais de la perdre : la mere en a déja été deux fois malade, jusqu'à recevoir les derniers Sacrements; & cette mere sacrifiera non-seulement sa fille, mais sa vie s'il le faut; le pere conduira lui-même, comme un autre Abraham, la victime sur la montagne, dès

qu'ils feront perfuadés que Dieu la demande. Mais pendant qu'elle eft encore mineure; étant feuls en droit d'éprouver fa vocation, & de juger fi elle eft bonne, ils foutiennent qu'on n'a pu lui donner l'habit au préjudice de leur oppofition : c'eft ce que je vous ferai voir, Meffieurs, après une brieve expofition du fait & de la procédure.

Marie Vernat, fille de ceux pour qui je parle, a paffé fa premiere jeuneffe en penfion dans divers Couvents; elle a été élevée avec cette tendre inquiétude, & tous les foins qu'on a coutume de donner à l'éducation d'un fils ou d'une fille unique. A l'âge de dix-fept ans, fes parents l'ayant retirée de Religion, pour fonder fes fentiments touchant l'état de vie qu'elle avoit deffein d'embraffer, elle donna d'abord des marques d'une fort grande inconftance : tantôt elle vouloit être mariée, tantôt elle vouloit demeurer fille : quelquefois même elle difoit que fon inclination feroit affez d'être Religieufe; mais que fon Confeffeur lui avoit dit qu'elle n'étoit pas appellée à l'état religieux : & toujours, quand fes parents lui parloient de la marier, elle paroiffoit difpofée à leur obéir. Elle écouta donc toutes les propofitions qu'on lui fit de divers partis qui fe préfenterent : & fes parents l'ayant preffée fur celui qu'ils croyoient le plus convenable, elle répondit qu'elle feroit ce qu'il leur plairoit. Le pere donna fa parole; mais, quand il fut queftion de la tenir, foit ca-

price, ou dégoût pour la perſonne, la fille dit qu'elle aimoit mieux être Religieuſe, que d'épouſer le mari qu'on lui préſentoit. Le pere, piqué de voir que ſa fille lui faiſoit manquer de parole, répondit bruſquement, que, puiſqu'elle aimoit mieux être Religieuſe, elle pouvoit ſe choiſir un Couvent. Il n'en fallut pas davantage à une fille capricieuſe : elle part ſur l'heure, & va ſe jetter dans l'Abbaye de Saint-Pierre de Lyon. Son pere la ſuit : il informe l'Abbeſſe de ce qui ſe paſſe ; il lui repréſente que ſa fille n'a point de vocation, que ce n'eſt qu'un pur dépit : & ſe flattant que quelques mois paſſés dans un Cloître en figure de poſtulante, pourront guérir cette fantaiſie, il laiſſe ſa fille à l'Abbeſſe ; mais ſous deux conditions. La premiere, qu'on ne lui donneroit point le voile ; que ſa mere, qui étoit pour lors à la campagne, à ſon retour, n'y conſentît. La ſeconde, qu'au cas que la mere y donnât ſon conſentement, la fille feroit exactement l'épreuve ordinaire de trois mois avant la vêture.

La mere, allarmée de cette nouvelle, revint de la campagne où elle étoit : elle fut à l'Abbaye de Saint-Pierre pour voir ſa fille : &, comme il eſt juſtifié par nos Pieces, n'ayant pu obtenir de lui parler ſans Aſſiſtante, elle s'aviſa d'un ſtratagême fort innocent, pour tâcher d'avoir par ſurpriſe ce qu'on lui refuſoit avec tant de dureté. Elle fit ſemblant de ſe laiſſer vaincre, & témoigna quelqu'envie d'entrer dans la Mai-

ſon, pour voir la chambre qu'on deſtinoit à ſa fille; les Religieuſes n'avoient garde de laiſſer perdre des moments ſi favorables: elles répondent qu'elle entrera quand il lui plaira, & lui demandent en même-temps un lit, & quelques hardes pour ſa fille. La mere envoie le lit & les hardes, & ſe préſente pour entrer. On la reçoit à bras ouverts, on lui fait mille careſſes; elle répond à ces honnêtetés par d'autres; & parmi tout cela, ne cherche que le moment de pouvoir parler à ſa fille ſans témoins : car c'étoit là le ſeul deſſein pour lequel elle étoit entrée; tout le reſte n'étoit qu'une feinte: mais la mere & la fille toujours obſédées par une troupe de Religieuſes, ne purent ſe dire un mot en liberté; & afin qu'on ne croie pas que je plaide ici ſur de ſimples mémoires, il faut, Meſſieurs, vous lire quelques articles des faits ſur leſquels mes Parties ont été interrogées à la Requête des Religieuſes.

Lecture.

Et ne dites pas que la maladie de la mere n'étoit auſſi qu'une feinte, pour obliger les Religieuſes à laiſſer ſortir ſa fille. Voici le certificat du Curé, qui lui avoit adminiſtré l'Extrême-Onction.

Vous voyez, Meſſieurs, qu'en effet la mere étoit malade à l'extrémité; mais rien n'a été capable de toucher les Religieuſes. Ceux pour qui je parle furent donc obligés de leur faire ſignifier, le 16 Mai 1684,

un Acte, par lequel ils les sommerent de leur rendre leur fille, & déclarerent qu'ils s'oppoſoient à ſa priſe d'habit. Deux jours après, les Religieuſes préſenterent aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon une Requête ſous le nom de Marie Vernat : la Requête eſt ſignée du Procureur ordinaire, & la procuration reçue par le Notaire ordinaire de l'Abbaye. Par cette Requête donnée au nom d'une fille mineure, ſans Tuteur, ſans Curateur, on la fait conclure, qu'attendu l'oppoſition de ſes parents, il ſoit ordonné qu'un des Officiers ſe tranſportera pour l'ouir ſur le deſſein qu'elle a d'être Religieuſe. Le Lieutenant particulier répond à la Requête, il ordonne qu'il ſe tranſportera; il ſe tranſporte en effet le même jour, qui étoit le 29 Mai. Le lendemain, mes Parties ayant eu connoiſſance de cette procédure, réitérerent leur oppoſition, & proteſterent de nullité, attendu que leur fille étant mineure, ne pouvoit procéder que ſous l'autorité de ſon pere, & devoit être ouie dans leur maiſon, & non pas dans le Monaſtere. Cependant, la chaleur & la précipitation avec laquelle on pouſſoit la procédure, leur fit craindre qu'on ne donnât l'habit à leur fille au préjudice de leurs oppoſitions : pour l'empêcher, ils obtinrent, le 13 Juin, ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, un Arrêt qui les a reçus Appellants de l'Ordonnance du Lieutenant particulier de Lyon, & de tout ce qui a ſuivi; avec défenſe de

passer outre à la prise d'habit & à la profession. Mais l'activité des Religieuses prévint toutes nos diligences : ayant su qu'on attendoit un Arrêt, elles avoient donné l'habit à Marie Vernat, dès le 10 Juin, au bout de six semaines, sans attendre le délai de trois mois, qu'on garde dans tous les Couvents, depuis l'entrée jusqu'à la vêture ; & cela, au préjudice de l'opposition formelle, & réitérée du pere & de la mere, sans que cette opposition eût été levée par l'Ordonnance d'aucun Juge, sans avertir qui que ce soit de la famille, clandestinement, sans aucune cérémonie : & comment accorder toutes ces supercheries avec les spécieux principes de religion & de piété, qu'on donnera pour motifs à la conduite des Religieuses ?

Tout est irrégulier, tout est insoutenable dans la forme : &, encore présentement, rien n'est plus contraire aux regles & à l'ordre judiciaire, que de voir en cette Audience une fille, qui est sous la puissance paternelle, procéder sans l'autorité de son pere, & une mineure procéder même de son chef sans être autorisée de Tuteur ni de Curateur. Au fonds, j'ai, Messieurs, à vous faire voir, qu'on n'a pu donner le voile à cette fille mineure, au préjudice de l'opposition de son pere & de sa mere, qu'elle doit leur être rendue en habit séculier.

Pour établir cette proposition, & sans m'étendre ici beaucoup à exagérer les

droits de la puiſſance paternelle, je remarquerai ſeulement, que les premiers Légiſlateurs avoient porté cette puiſſance juſqu'à un tel excès, que les enfants perdoient, au gré de leurs peres, tous les droits de leur filiation. Souvent, pour de légeres fautes, ils étoient inhumainement rejettés de leur famille, par l'abdication en Grece, & à Rome par cette ſorte d'émancipation, qui ſe faiſoit par une triple vente ſimulée. Le droit de vie & de mort a été commun aux Juifs, aux Romains, & à nos anciens Gaulois, & à pluſieurs autres Nations : ce droit farouche donnoit aux peres ſur leurs enfants un pouvoir plus que deſpotique, une puiſſance bien plus abſolue que n'eſt celle des Souverains ſur leurs Sujets, & que ne l'étoit celle même des Maîtres ſur leurs Eſclaves. Le pere étoit lui ſeul l'accuſateur, le témoin, le juge de ſon fils : au premier mouvement de colere, il trempoit impunément les mains dans ſon ſang, ſans être tenu de rendre compte à qui que ce ſoit d'une action ſi dénaturée ; & il n'y avoit jamais d'appel des Jugements rendus dans le Tribunal domeſtique. Encore aujourd'hui, en pluſieurs Provinces, l'on obſerve à la rigueur le droit qui donne aux peres l'uſufruit de tout ce que leurs enfants acquierent, à la réſerve de ce qu'ils gagnent à la Guerre, au Barreau, ou à quelqu'autre exercice privilégié.

Mais, ſans nous arrêter à tout cela, &

pour ne pas m'écarter de ma Cauſe, remarquez, Meſſieurs, s'il vous plaît, que tout ſuperſtitieux qu'étoient les Païens, & quelqu'attachés qu'ils fuſſent au culte de leurs Dieux; toutefois, parmi les Romains, le fils de famille, ni l'eſclave, n'étoient point obligés par des vœux faits ſans l'autorité du pere ou du maître. *Filius familias, vel ſervus, ſine patris dominive auctoritate, voto non obligantur.* C'eſt la Loi deuxieme, §. 1, au Dig. *de pollicit.*

Nous avons à la vérité en horreur, & ces cruelles abdications, & ce droit barbare de vie & de mort : mais en donnant de juſtes bornes au pouvoir immenſe que les anciennes Loix attribuoient aux peres ſur leurs enfants, nous n'en avons retranché que ce qui étoit contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme ; & c'eſt une erreur de croire, que la puiſſance paternelle ſoit abolie parmi nous. L'autorité des peres, & la dépendance des enfants, eſt la premiere de toutes les Loix. Nous devons tout aux auteurs de notre vie ; c'eſt un droit auſſi ancien que le monde ; c'eſt une Loi écrite dans tous les cœurs, en caracteres de ſang, de la main même de la nature : & ce ſang, qui circule dans nos veines, doit y ranimer, y rallumer ſans ceſſe l'amour, le reſpect, la reconnoiſſance due à ceux qui nous l'ont fourni.

Or, le devoir eſſentiel des enfants eſt ſans doute l'obéiſſance ; c'eſt la ſoumiſſion

aux volontés de leurs parents; & le point capital de cette soumission consiste sur-tout dans la déférence à leurs sentiments, lorsqu'il est question de se choisir un état de vie; car il est certainement bien naturel, il est bien juste, que leur étant redevables de tout ce que nous sommes, nous ne disposions pas de nous sans leur aveu.

L'intérêt des enfants se trouve même en cela étroitement lié avec le droit des peres. En effet, si un mineur ne peut s'obliger, s'il ne peut se marier, s'il ne peut passer le moindre Contrat, ni rien faire de légitime, sans l'autorité, ou de son pere, ou de son tuteur, doutera-t-on que cette autorité ne lui soit nécessaire pour le plus important de tous les engagements? Quoi! un mineur ne pourra de lui-même aliéner un pouce de terre, & il pourra, sans consulter personne, disposer de soi-même, se dépouiller de tout; sacrifier pour toujours sa liberté; en un mot, mourir civilement? Ce mineur ne sera pas tenu d'attendre le consentement de son pere, pour renoncer à tous biens & à toutes espérances, par le vœu d'une austere pauvreté, pour immoler son corps, & tous ses sens à la dure loi d'une continence perpétuelle, & pour faire plier sans retour sa volonté sous le joug d'une obéissance aveugle? Cette proposition heurte visiblement le sens commun: rien n'est plus opposé à la droite raison; & rien aussi n'est plus contraire à l'esprit de notre Droit François.

Les

Les Capitulaires de Charlemagne défendent expreſſément de donner l'habit de Religion aux enfants de l'un & de l'autre ſexe, ſans le conſentement de leurs parents. C'eſt au Liv. 1, chap. 95. (a) *Ne pueri verò ſine voluntate parentum tonſurentur, ne puellæ velentur modis, omnibus inhibitum eſt; & qui hoc facere tentaverit, multam quæ in Capitulis legis mundanæ à nobis conſtitutis continetur, perſolvere cogatur.* Et le chap. 101 (b) du même Livre, nous apprend que nous n'avons fait en cela, que nous conformer à la diſpoſition d'un ancien Concile, qui défend aux Évêques de donner le voile à une fille avant vingt-cinq ans, à moins que ſes parents ne le requierent, ou par quelqu'autre cauſe urgente & légitime (c).

L'Ordonnance d'Orléans a paſſé encore plus avant ſur cette matiere. Par les Capitulaires de Charlemagne, il étoit, à la

(a) Édition de Baluze: c'étoit le 101 de l'ancienne édition.

(b) C'étoit le 107 de l'ancienne édition.

(c) *Ne verò puellæ indiſcretè velentur, placuit nobis etiam de ſacris Canonibus qualiter obſervandum ſit hic inſerere. De tempore velandarum puellarum in Africano Concilio Capitulo 16 continetur ut non ante 25 annos conſecrentur, item in eodem concilio Capitulo 93 de virginibus velandis ita continetur. Item placuit ut quicumque Epiſcoporum neceſſitate periclitantis pudicitiæ virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel ſi etiam aliquo mortis periculoſo ſcrupulo compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quarum cura pertinet, velaverit ante 25 annos ætatis, non ei obſit concilium quod de annorum numero conſtitutum eſt.*

vérité, défendu de donner l'habit aux enfants, sans le consentement de leurs parents : mais il étoit permis aux parents de consentir qu'on le leur donnât, même avant l'âge de vingt-six ans. Au-lieu que par l'Ordonnance d'Orléans, non-seulement le consentement des parents est d'une nécessité indispensable pour la profession religieuse de leurs enfants; mais par l'article 19, il leur est expressément défendu d'y consentir avant l'âge de vingt-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans pour les filles.

C'est-à-dire, qu'on a voulu par une même Loi mettre un frein à l'indocilité des enfants, qui, sous prétexte de se donner à Dieu, s'imaginent qu'il leur est permis de désobéir à leurs parents; & réprimer en même-temps l'injustice ou la fausse prudence des peres, qui regardent les Cloîtres comme une décharge de tout ce qui les incommode dans leur famille.

Mais qu'une Loi si sainte est de nos jours mal observée, & par les peres, & par les enfants! En effet, dans la corruption du siecle, combien de peres inhumains, & de meres dénaturées, traînent impitoyablement aux pieds des Autels de malheureuses victimes, qui résistent, qui se récrient en vain contre la violence! Combien de peres & de meres, prévenus d'une bizarre aversion pour quelques-uns de leurs enfants, ou d'une prédilection capricieuse pour quelques autres, vont

d'une main criminelle offrir à Dieu tous ceux qui leur déplaisent, pour n'élever que des objets de leur tendresse; ou qui, n'aimant qu'eux-mêmes, ne conservent de leur sang, qu'autant qu'il en faut pour conserver leur nom, & perpétuer leur mémoire! Et combien dans les Cloîtres de Ministres prévaricateurs, qui reçoivent d'une main impie ces oblations sacrileges! Combien de Supérieurs & de Supérieures, qui, par des motifs humains, & des vues intéressées, entrent avec ces peres cruels dans un commerce d'iniquité, & acceptent sans scrupule ces sacrifices d'abomination!

Cette conduite est véritablement bien odieuse : mais l'est-elle beaucoup plus qu'une vertu farouche, qui étouffe les plus justes sentiments de la nature; qu'une ferveur indiscrete, qui cause à un pere & à une mere des déplaisirs mortels; qu'une fausse piété, qui se fait un mérite de mépriser leurs larmes? Et une Abbesse & des Religieuses ne sont-elles pas également coupables, soit qu'elles prêtent la main à l'inhumanité des peres qui sacrifient leurs filles sans vocation, ou qu'elles appuient la désobéissance d'une fille rebelle aux volontés de ses parents : soit qu'elles ouvrent leurs maisons à celles qu'on y conduit, malgré leurs cris & leur résistance; ou qu'elles en ravissent d'autres à leurs familles par des pratiques indignes de leur caractere? Ne méritent-elles point qu'on

leur adreſſe ce reproche du Fils de Dieu aux Scribes & aux Phariſiens. *Malheur à vous, qui courez la terre & la mer pour faire un Proſélite; &, après l'avoir fait, le rendez digne de l'enfer deux fois plus que vous (a).* Cette application n'eſt pas de moi, elle eſt d'un grand Saint & d'un grand Docteur de l'Égliſe; c'eſt St. Thomas. Il dit, que, ſuivant ces paroles de l'Évangile, les novices attirés par de mauvaiſes voies, deviennent doublement enfants de perdition; & parce qu'ils entrent en religion contre l'intention de l'Égliſe; & parce qu'ils en ſortent ſouvent par une apoſtaſie criminelle (b).

Nous trouvons dans quelques Coutumes des diſpoſitions qui marquent, qu'il n'y a nulle différence à faire entre le mariage & la profeſſion religieuſe; & que ces deux engagements étant d'une égale conſéquence, il faut, & pour l'un, & pour l'autre, le conſentement, ou des parents, ou des tuteurs. Telle eſt la Coutume de
* Art. 81. la Châtellenie de Caſtel *, en Flandre, qui porte : *Item, ceſtui qui aura ledit baille ſera tenu d'amener ledit enfant en court, quand il ſera ſi arunne, & illecq le*

(a) *Væ vobis, Scribæ, & Phariſæi, hypocritæ. Quia circuitis mare, & aridam, ut faciatis unum proſelitum; & cum fuerit factus, facitis eum filium gehennæ duplo quam vos.* Matth. 23. 15.

(b) *Efficiuntur enim ſic intrantes filii gehennæ dupliciter. Primo, quia malè intrant ſcilicet contra prohibitionem Eccleſiæ; ſecundo, quia etiam malè exeunt apoſtando. Quæ. Quodl.* Qu. 3. Art. 11.

délivrer hors de debtes, hors liens de mariage, & de religion.

A la vérité, l'Ordonnance de Blois a changé celle d'Orléans, en fixant l'âge de la profeſſion à ſeize ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Mais ce changement, en ce qui regarde l'âge requis pour la profeſſion religieuſe, n'a point donné d'atteinte aux droits des peres, en ce qui concerne la néceſſité de leur conſentement. Il eſt vrai, qu'au-lieu que, par l'Ordonnance d'Orléans, l'on ne pouvoit faire profeſſion avant l'âge de vingt-cinq ans, du conſentement même des parents, ou des tuteurs, on la peut faire à ſeize ans accomplis, ſuivant l'article 28 de l'Ordonnance de Blois. Mais quoiqu'à l'âge de ſeize ans les enfants ſoient capables de l'émiſſion des vœux, il ne s'enſuit pas, qu'après l'âge de ſeize ans, ils puiſſent faire profeſſion ſans le conſentement de leurs parents. La diſpoſition des anciens Conciles, & des anciennes Ordonnances, qui n'a point été abrogée à cet égard, ſubſiſte dans toute ſa force pour la néceſſité du conſentement des parents.

C'eſt un droit de la nature, auquel, ni le Concile de Trente, ni l'Ordonnance de Blois, n'ont pas voulu toucher. Il auroit fallu pour cela une dérogation expreſſe, qui n'eſt, ni dans le Concile, ni dans l'Ordonnance. Et encore aujourd'hui dans nos mœurs ce conſentement eſt également né-

ceſſaire, & pour le mariage & pour la profeſſion religieuſe. C'eſt, Meſſieurs, ce que vous avez jugé toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée : nous en avons divers Arrets, dont je parlerai en ſon lieu.

Mais outre la néceſſité du conſentement des parents, ne ſeroit-il point à ſouhaiter, que l'Ordonnance d'Orléans fût encore aujourd'hui obſervée dans toute ſon étendue? Si une loi ſi ſage étoit ſuivie, peut-être ne verroit-on pas tant de filles gémir dans les Monaſteres, & ſe plaindre de la dureté avec laquelle on les a engagées ſans les conſulter, ou contraintes malgré elles à prendre le voile.

On n'en trouveroit pas tant d'autres, qui, s'étant deſtinées d'elles-mêmes, ſans vocation, à ce ſaint état de vie, déteſtent en ſecret la molle complaiſance d'une mere, qui ne s'eſt oppoſée que foiblement à leur deſſein; ou l'imprudente facilité d'un pere, qui n'a mis qu'à de légeres épreuves une réſolution qui, le plus ſouvent, n'eſt qu'un caprice de jeuneſſe, qu'une ferveur paſſagere, qu'une indiſcrete ſaillie de dévotion. Car enfin peut-on délibérer trop long-temps ſur une action de cette importance? A l'âge de quinze ou ſeize ans, pendant le noviciat, à la profeſſion, dans un âge où le feu de la concupiſcence eſt comme éteint, où toutes les paſſions dorment : en vérité, ſent-on le poids des obligations qu'on s'impoſe en vouant à Dieu une pauvreté, une obéiſſance, une chaſ-

teté perpetuelles ? Et dans un âge plus avancé, dans la vigueur de l'adoleſcence ; lorſque la nature & les ſens ſe révolteront contre la raiſon ; lorſqu'on ſentira cette malheureuſe Loi dont parle l'Apôtre *, Loi rebelle à la loi de l'eſprit ; ſera-t-il temps alors de ſe repentir ? Qu'opérera pour lors le cuiſant regret de s'être inconſidérément impoſé un fardeau ſous lequel on ſuccombe ; & que pourra-t-on faire, que de criminels & d'inutiles efforts pour ſecouer ce joug inſupportable ? Une ſeule étincelle, échappée de ce braſier qui couvoit ſous la cendre, va allumer une funeſte flamme, ſur laquelle on verſera jour & nuit, durant toute la vie, d'ameres larmes, qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces paſſions, après avoir été long-temps contraintes, & comme captives, dans la premiere jeuneſſe ; ſi une fois elles ſe liguent, & ſe débordent toutes enſemble, elles feront des déſordres infinis, ſemblables aux eaux d'un torrent impétueux, qui, venant à forcer ſes digues, emporte tout ce qui réſiſte, inonde, renverſe, ravage, avec d'autant plus de fureur, qu'il a été retenu avec plus de violence. Delà, pour le déshonneur de la vie religieuſe, & à la honte du Chriſtianiſme, le relâchement & la licence des Cloîtres : delà ces réclamations ſi fréquentes, ces apoſtaſies ſcandaleuſes, ces déſeſpoirs, ces horribles attentats ſur ſa propre vie.

* Rom. 7. 23.

Je ne m'arrête pas, Meſſieurs, à ré-

pondre à quelques Canons du Décret, qui semble permettre aux enfants, après l'âge de puberté, de se faire Religieux sans le consentement de leurs parents. Des dispositions contraires aux Ordonnances de nos Rois, & qui blessent la police extérieure de l'état sur un point de pure discipline, ne peuvent être ici d'aucune considération. C'est là un des principaux Droits de l'Eglise Gallicane, dont les libertés sont appellées à juste titre, *Antiquorum Canonum Custodia*, les gardiens des anciens Canons. Que nos voisins, jaloux de notre liberté, la regardent tant qu'il leur plaira comme une dispense licencieuse des observances qui nous gênent. La matiere que nous traitons, nous fournit un exemple bien sensible, que cette liberté ne consiste au contraire que dans l'exacte observation de l'ancienne discipline de l'Eglise. Qu'on n'espere donc pas opposer ici les Loix du Ciel à celles de la terre. Cherchons, j'y consens, dans les Conciles & dans les Peres de l'Eglise, cherchons dans le Droit divin même, & l'Ecriture Sainte, la décision de notre Cause.

* Canon 16.

Le Concile de Gangres * prononce anathême contre les enfants qui quittent leur pere & leur mere, sous prétexte du culte divin. *Si qui filii parentes, maxime fideles, deseruerint occasione Dei cultûs, hoc justum judicantes esse, & non potiùs debitum honorem parentibus reddiderint, ut hoc ipsum venerentur quod fideles sint, anathe-*

ma ſint. Et le Concile de Meaux ordonne, par une diſpoſition expreſſe, l'exécution des Capitulaires de Charlemagne (*a*), qui en effet, ſur la matiere que nous traitons, n'ont fait, comme je le diſois tout-à-l'heure, que ſuivre les anciens Conciles.

Oui, mais que répondre à ce célebre paſſage de l'Évangile? Si quelqu'un vient à moi, & ne hait pas ſon pere & ſa mere, ſa femme, ſes enfants, ſes freres, ſes ſœurs, & même ne ſe haïſſe pas, ne peut pas être mon diſciple (*b*). Nous avons, Meſſieurs, pour cet oracle ſacré une vénération infinie. Mais plus ces paroles ſont, & myſtérieuſes & ſaintes, plus elles ſont divines, plus il importe de les bien entendre. Et ſi, en toute autre matiere, une interprétation captieuſe eſt toujours une mauvaiſe foi inexcuſable, ce ſeroit ici un crime d'oſer détourner le ſens de l'Écriture, pour l'ajuſter à nos deſſeins. S. Auguſtin nous apprend, que cela ne doit s'entendre que d'un pere & d'une mere infideles, qui voudroient obliger leurs enfants de renoncer à la Foi (*c*). S. Chryſoſtôme l'explique de la

(*a*) *Ut Capitula eccleſiaſtica à Domino Carolo magno Imperatore, necnon & à Domino Ludovico pio Auguſto promulgata, obnixè obſervari præcipiantur, ſicut & legalia obſervanda eſſe noſcuntur.* Concil. Meld. Can. 78.

(*b*) *Si quis venit ad me, & non odit patrem ſuum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, & ſorores, adhuc autem & animam ſuam, non poteſt meus eſſe diſcipulus.* Luc. 14. 26.

(*c*) *Hoc & de filiis atque parentibus, hoc de fratribus, & ſororibus intelligitur, propter Chriſtum omnes eſſe di-*

même maniere dans ses Homélies (*a*); & c'est le véritable sens que tous les Peres donnent à ces paroles du Fils de Dieu : autrement, comment accorder ce précepte de haïr son pere & sa mere, avec le commandement du Décalogue, qui enjoint si expressément de les honorer. *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus*
* Exod. 20. 12. *super terram.* * Il faut toujours honorer, toujours respecter nos parents. C'est, dit S. Paul, la volonté de Dieu, que nous leur obéissions en tout. *Filii, obedite parentibus*
* Coloss. 3. 20. *per omnia, hoc enim placitum est Domino**. C'est, il est vrai, un saint détachement qui conduit à la perfection, de tout abandonner, de tout donner aux pauvres, de quitter pere & mere, freres & sœurs, pour se consacrer à Dieu. *Vade, quæcumque habes vende, & da pauperibus, & habetis thesau-*
* Marc. 10. 21. *rum in cœlo, & veni sequere me.* * Mais ce n'est là qu'un simple conseil, qui ne peut être contraire au précepte de l'obéissance & du respect dû aux peres & aux meres. Le Fils de Dieu nous assure ailleurs, qu'il n'est pas venu pour dispenser de la Loi, mais pour l'accomplir (*b*). Et il nous a lui-même appris, par son exemple, que

mittendos, cum proponitur ista conditio ut Christum dimittat, si illos secum habere desiderat. August. Epistol. ad Hilarium. *C'est la 157e. de l'édition des Bénédictins, & la 89e. des anciennes éditions.*

(*a*) Homelie 65, sur le 20e. chap. de St. Matthieu.

(*b*) *Nolite putare quoniam veni solvere legem, aut Prophetas : Non veni solvere, sed adimplere.* Matth. 5. 17.

les enfants doivent s'abſtenir des exercices mêmes les plus pieux & les plus ſaints, plutôt que d'affliger leurs parents. Sa Mere & Joſeph, après l'avoir cherché pendant trois jours, le trouverent dans le Temple, environné de Docteurs, qu'il inſtruiſoit. Ils ſe plaignirent à lui tendrement de l'inquiétude qu'il leur avoit cauſée. *Dolentes quærebamus te :* &, quoiqu'il ne les eût laiſſés, que pour accomplir la volonté de ſon Pere, il quitta le Temple, retourna avec eux à Nazareth, & leur étoit ſoumis; *& deſcendit cum eis, & venit Nazareth, & erat ſubditus illis.* * * Luc. 2. 51.

Suivons donc fidélement la voix du Ciel, quand elle nous appelle. Embraſſons ardemment ces ſaints Conſeils évangéliques, lorſqu'ils n'ont rien d'incompatible avec l'obéiſſance que nous devons à nos peres & à nos meres. Mais lorſque le précepte ſe trouve, pour ainſi parler, en concurrence avec le conſeil, n'héſitons pas à laiſſer le conſeil pour ſuivre le précepte; quelque ſaint que ſoit le deſir de ſe conſacrer à Dieu par les vœux de religion. Souvenons-nous que l'obéiſſance eſt préférable aux ſacrifices (a), quelque forte inclination que nous ſentions de renoncer au monde, ſi nos parents s'y oppoſent, obéiſſons à nos parents; & en cela nous ne ferons rien qui ne ſoit conforme au véritable eſprit de l'É-

(a) *Numquid vult Dominus holocauſta, & victimas, non potiùs ut obediatur voci Domini? Melior eſt enim obedientia quam victima.* Reg. C. 15. 22.

criture, soit dans l'ancien ou dans le nouveau Testament.

Dieu, par la bouche d'Élie, appella Élisée au saint état de Prophétie. Que répondit Élisée? Permettez-moi d'aller recevoir la bénédiction de mon pere & de ma me-
Reg. 3. 19. 20. re; après quoi je vous suivrai : *Osculer, oro, patrem meum, & matrem meam, & sic sequar te.* Ce baiser n'étoit autre chose que la bénédiction, que la permission du pere & de la mere. Et dans le trentieme chapitre des Nombres, il est dit, que si une fille, qui est dans la maison, & sous la puissance de son pere, a fait un vœu, si elle s'est obligée par serment, & que le pere, venant à l'apprendre, s'oppose à l'accomplissement du vœu de sa fille, le vœu, le serment est inutile, par la seule raison
Num. 30. 4. 5 & 6. que le pere ne l'approuve pas. *Mulier si quippiam voverit, & se constrinxerit juramento quæ est in domo patris sui & in ætate adhuc puellari; si cognoverit pater votum quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit : quidquid pollicita est & juravit, opere complebit. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quòd contradixerit pater.* C'est-à-dire, que les vœux, les serments, les sacrifices des enfants, ne sont acceptés dans le Ciel, qu'en tant qu'ils sont agréables à leurs peres & à leurs meres sur la terre. Tant il est vrai, que les actions mê-

mes les plus ſaintes ne peuvent plaire à Dieu lorſqu'elles affligent nos parents. Dieu ne reçoit point un ſacrifice qui arrache d'entre les bras d'un pere & d'une mere un fils ou une fille unique : il voulut à la vérité éprouver Abraham ; il lui commanda d'immoler Iſaac. Abraham obéit, il prend ſon fils, il le mene ſur la montagne, il leve le bras, le glaive pend ſur la tête de ce cher fils, le coup va tomber : un Ange arrête le bras, Dieu loue la fidélité d'Abraham, & lui laiſſe ſon fils.

Qu'on ne s'attende donc pas à faire valoir ici contre nous cette fameuſe Épître de ſaint Jérôme, dans laquelle exhortant Héliodore de retourner à la ſolitude qu'il avoit quittée : *Si votre petit fils*, lui dit-il, *ſe pend à votre col pour vous retenir ; ſi votre mere éplorée, les cheveux épars, & déchirant ſes habits, vous montre les mammelles qui vous ont allaité ; ſi votre pere ſe couche ſur le ſeuil de la porte, paſſez-lui ſur le ventre ; venez d'un air ſerein, & avec des yeux ſecs, vous ranger ſous l'étendard de la Croix : la véritable piété conſiſte à être cruel en cette rencontre* (a). Ces paroles ſont d'un grand Saint, je l'avoue, & l'on ne peut s'exprimer plus vivement, ni en termes plus énergiques. Mais que cela,

Geneſe 22.

(a) *Licet parvulus ex collo pendeat nepos : licet ſparſo crine, & ſciſſis veſtibus, ubera, quibus te nutrierat mater oſtendat : licet in limine pater jaceat, percalcatum perge patrem ; ſiccis oculis ad vexillum crucis avola : ſolum pietatis genus eſt in hac re eſſe crudelem.* Hieron. Epiſt. ad Heliodorum *de laude vitæ ſolitariæ.*

Messieurs, ne fasse aucune impression sur vos esprits. Ce Saint nous apprend ailleurs, que ce n'est là qu'un jeu d'esprit, & qu'une ferveur de jeune homme : c'est ainsi qu'il en parle lui-même dans une autre Epître écrite à Népotien, neveu d'Héliodore. J'étois, dit-il, tout jeune, & presqu'encore enfant, quand j'écrivis à votre oncle Héliodore pour l'exhorter à la vie solitaire : & comme j'étois alors tout passionné pour les exercices des Déclamateurs, je semai cette Lettre de fleurs, & m'y jouai d'une maniere proportionnée à mon âge. *Dum essem adolescens, imò penè puer, & primos impetus lascivientis ætatis, eremi duritiâ refrenarem, scripsi ad avunculum tuum sanctum Heliodorum exhortatoriam Epistolam, plenam lacrimis, quærimoniisque, & quæ deserti Sodalis monstraret affectum; sed in illo opere pro ætate tunc lusimus & calentibus adhuc Rhetorum studiis, atque Doctrinis, quædam Scholastico flore depinximus.* (a)

Cette insensibilité, cette dureté que saint Jérôme veut inspirer à Héliodore; ce mépris inflexible pour la douleur d'un pere, & pour les larmes d'une mere, n'est donc qu'une figure de Rhétorique, qu'une hyperbole trop poussée. Cette période est apparemment une de celles à quoi ce grand Saint pensoit lorsqu'il témoigne, dans une autre Lettre, un repentir si édifiant de s'ê-

(a) *Epist. ad Nepotianum, de vitâ Clericorum, & Sacerdotum.*

tre appliqué en sa jeunesse avec trop de plaisir à lire, & à imiter Ciceron. Et pouvoit-il manquer de conformer là-dessus ses sentiments à ceux de saint Grégoire de Nazianze, son maître, qui, s'étant retiré du monde dans le dessein de se faire Moine, se laissa vaincre aux prieres de son pere, quitta sa solitude, & revint auprès de lui, pour l'aider à sortir d'un Procès que le Fisc lui avoit intenté? Persuadé qu'en cela il obéissoit à Dieu plutôt qu'aux hommes; & convaincu que, pour des enfants, il n'est point de plus grand bonheur que la bénédiction, ni de plus grand malheur que la malédiction paternelle, suivant ces paroles de l'Ecclésiastique : *Benedictio patris firmat domos filiorum; maledictio autem matris eradicat fundamenta.* Peut-on en effet penser, sans frémir, à cette terrible imprécation contre les enfants désobéissants, ou peu respectueux : *Maledictus, qui non honorat patrem suum, & matrem, & dicet omnis populus.* Amen.

Eccl. 3.

Deuter. 17. 16.

Saint Chrysostôme tint une conduite toute semblable à celle de saint Grégoire de Nazianze. Après avoir achevé ses études, il voulut se faire Moine avec son intime ami Basile, & il lui en avoit même donné parole. Sa mere résiste à son dessein; elle s'afflige : Chrysostôme obéit, & dit à Basile, pour toute excuse, que c'est à regret qu'il lui manque de parole; mais qu'il a cru que le précepte, qui nous enjoint d'honorer nos peres & nos meres,

devoit l'emporter ſur tout autre engagement.

Saint Thomas (*a*) porte ſi loin les droits de la puiſſance paternelle, qu'il eſtime qu'on ne peut pas même baptiſer les enfants des Infideles contre le gré de leurs parents. Il aſſure, que l'Égliſe ne l'a jamais permis ; que ſaint Sylveſtre ne le permit point à Conſtantin, ni ſaint Ambroiſe à Théodoſe (*b*).

Saint Benoît dans ſa Regle, veut que les peres & meres demandent eux-mêmes, pour leurs enfants mineurs, une place dans le Monaſtere. Voici les propres termes de la Regle de ſaint Benoît : *Si quis fortè de nobilibus offert filium ſuum in Monaſterio, ſi ipſe puer minor ætate eſt, parentes ejus faciant petitionem.... ſimiliter autem, & pauperiores faciant.* C'eſt au Chapitre 59, qui porte pour titre, *de filiis nobilium, vel pauperum, qui offeruntur.* C'eſt pour cela que ſaint Bernard, ſe plaignant des Moines de Cluny, qui avoient attiré Robert

(*a*) Secunda ſecundæ, queſt. 10. art. 12. *Nemini facienda eſt injuria : fieret autem Judæis injuria, ſi eorum filii baptiſarentur eis invitis, quia amitterent jus patriæ poteſtatis in filios jam fideles ; ergo eis invitis non ſunt baptizandi.*

(*b*) *Hoc autem Eccleſiæ uſus nunquam habuit, quod Judæorum filii invitis parentibus baptizarentur : quamvis fuerint retroactis temporibus multi Catholici principes potentiſſimi, ut Conſtantinus & Theodoſius, quibus familiares fuerunt ſanctiſſimi Epiſcopi, ut Silveſter Conſtantino, & Ambroſius Theodoſio, qui nullo modo prætermiſiſſent ab eis impetrare, ſi hoc eſſet conſonum rationi.*

bert ſon neveu, dit entre autres raiſons, qu'ils n'ont pu le recevoir, ſes parents n'ayant pas demandé l'habit pour lui, comme leur Regle l'ordonne. *Nec enim petitio, quam Regula præcipit, pro eo facta fuit à parentibus.* Et là-deſſus il s'emporte contre eux, juſqu'à appeller leur Prieur un loup raviſſant (*a*).

L'Abbaye de Saint-Pierre de Lyon eſt ſous la Regle de ſaint Benoît. Si l'Abbeſſe, ſi les Religieuſes avoient ſuivi leur Regle, nous n'aurions point ici à nous plaindre de leur conduite; elles n'auroient pas donné le voile à une fille mineure, au préjudice de l'oppoſition de ſon pere & de ſa mere: & nous nous en plaignons avec d'autant plus de raiſon, qu'aux termes même de leur Regle, la priſe d'habit de Marie Vernat ne peut ſe ſoutenir.

Bien loin donc qu'on exige de cette fille, quelque choſe de contraire à la Loi de Dieu, on ne lui demande rien qui ne ſoit conforme à l'eſprit de l'Évangile, aux ſentiments, & à l'exemple même de très-grands Saints. Et qu'elle ne ſe flatte pas: le Ciel n'inſpire point tant d'indifférence & de mépris, pour des perſonnes à qui nous devons tout notre reſpect & tout notre amour. Qu'elle ſache, que l'Écriture traite d'infame l'enfant qui abandonne ſon pere: & que celui qui aigrit l'eſprit

(*a*) *Foris quidem apparens in veſtimentis ovium, Intrinſecus autem lupus rapax.* Epiſt. ad Robertum nepotem ſuum.

de sa mere, est maudit de Dieu (a) : une marque infaillible, que sa vocation n'est pas bonne, c'est que son pere & sa mere, ne voulant que l'éprouver jusqu'à sa majorité, elle s'obstine à leur désobéir & à leur résister. Cependant notre éternité dépend sur-tout de ne pas se méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. Combien de fois, pour nous tromper, l'esprit de ténebres s'est-il travesti en Ange de lumieres? Le vieux serpent, ce mortel ennemi de l'homme, a mille ressources pour nous perdre. Comme il n'a pas moins d'adresse que de malice, & qu'il ne connoît que trop, pour notre malheur, tous les foibles de notre cœur, il ne manque guères d'en attaquer l'endroit par où nous sommes plus faciles à surprendre. Il nous trouve cent routes différentes, & également périlleuses, qui, bien que fort opposées en apparence, ne laissent pas de conduire toutes à la voie de perdition. Tandis qu'il en retient dans le siecle plusieurs, qui ont du penchant au vice, & que Dieu appelle à la Religion pour les garantir du naufrage, il en pousse d'autres à la solitude, qui ont de l'inclination à la vertu, & que Dieu veut dans le monde pour l'édification de l'Église. Joignons à cela, que notre amour-propre n'est toujours de lui-même, que trop in-

(b) *Quam mala fama est, qui derelinquit patrem : & est maledictus à Deo qui exasperat matrem.* Ecclesiastic. 3. 18.

génieux à nous abuser pour se satisfaire. Si, d'un côté, il abandonne ses intérêts, si il retranche de ses droits en certaines choses, il n'oublie jamais à se dédommager de ses pertes par quelqu'endroit. Cet amour désordonné de nous-mêmes, est le centre de toutes les affections de notre cœur ; le point où se réunissent tous les mouvements de notre ame. Notre cupidité est un labyrinthe, d'où il est comme impossible de se dégager, sans le secours d'une grace toute divine ; & presque toujours toutes les démarches que nous faisons pour en sortir, nous jettent dans quelque sentier, qui nous y ramene souvent : nous mortifions une passion, pour en assouvir une autre ; & quelquefois, dans le temps que nous pensons à les sacrifier toutes, nous contentons les plus délicates & les plus vives. L'on se fait Religieuse ; on quitte tout ; l'on rompt les liens de la chair & du sang ; on immole son corps & sa volonté ; on renonce à tous biens ; on se sevre de tous plaisirs. Mais ne flattons-nous point en cela même, ou la vanité qui fait parade de ce détachement, ou l'orgueil qui se soustrait à une figure désagréable qu'on auroit fait dans le monde, ou une certaine disposition naturelle, soit inquiétude, indocilité, inconstance, qui trouve quelqu'agrément à changer d'état, de compagnie, de maniere de vivre, ou à s'affranchir de la contrainte domestique ? Peut-être même qu'on satisfait quelque ressen-

timent bizarre : l'on venge quelque dépit secret; l'on insulte au désespoir d'un pere & d'une mere; l'on brave sa famille, contre laquelle on a conçu quelque chagrin capricieux.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'à vous faire voir, que toutes les fois que notre question s'est présentée, vous l'avez jugée en faveur des peres. Entre autres Arrêts, nous en avons trois bien précis sur cette matiere, rendus contre les Jésuites, les Feuillants & les Capucins de Paris. Le premier, du 20 Mai 1586, en faveur de M. Pierre Airault, Lieutenant-Criminel d'Angers. Le second, du premier Août 1601, en faveur de Jean Laurens, Procureur au Présidial de Chartres. Le troisieme, du 14 Mars 1602, en faveur de M. Ripault, Conseiller en la Cour, & Président aux Enquêtes. Ces trois peres redemanderent leurs fils, à qui l'on avoit donné l'habit sans leur consentement : il fut ordonné, que les Jésuites, les Feuillants, les Capucins, ôteroient aux trois Novices l'habit régulier, & les rendroient en habit séculier, avec défense de les recevoir à l'avenir sans le consentement de leurs peres.

Et remarquez, s'il vous plaît, Messieurs, que ces Arrêts sont tous trois postérieurs au Concile de Trente, & à l'Ordonnance de Blois, & que les enfants étoient âgés de 17 à 18 ans (*a*).

(*a*) Voyez dans la Conférence des Ordonnances, les Notes sur celle de Blois.

C'eſt qu'en effet, comme je l'ai obſervé, l'Ordonnance, qui permet de faire profeſſion à ſeize ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec le conſentement des parents : de même, qu'encore que les filles puiſſent ſe marier à douze ans, & les enfants mâles à quatorze, le mariage ne laiſſe pas d'être nul, lorſqu'il eſt contracté en minorité ſans le conſentement du pere ou du tuteur ; c'eſt-à-dire, que la puberté canonique pour l'émiſſion des vœux, non plus que la puberté civile pour le mariage, n'eſt qu'une capacité naturelle, &, pour ainſi dire, conditionnelle, qui préſuppoſe toujours le conſentement des parents.

Chopin dans ſon Monaſticon *, rapporte un autre Arrêt, qui ne peut être en plus forts termes : toutes les circonſtances en ſont remarquables. C'eſt un Arrêt rendu en faveur d'un pere hérétique, apoſtat. Étant encore Catholique, il avoit mis ſa fille en religion, & lui avoit fait donner le voile avec les cérémonies ordinaires : depuis, & pendant le Noviciat de ſa fille, il s'étoit fait Luthérien ; & quand elle eut fait profeſſion, il voulut la retirer du Cloître & la marier. Pour cela, il interjetta appel comme d'abus de la profeſſion, fondé ſur ce qu'il n'y avoit pas donné ſon conſentement : &, par Arrêt rendu en cette Audience, il fut ordonné, qu'avant faire droit ſur l'Appel comme d'abus, la fille ſeroit ouie pardevant le plus prochain Juge royal

* *Liv. 1, tit. 2, n. 4.*

des lieux, & pour cet effet elle feroit mife hors du Couvent, & demeureroit pendant un certain temps, comme en féqueftre, dans la maifon d'un honnête Bourgeois.

L'on nous a communiqué deux Lettres, qui paroiffent avoir été écrites par Marie Vernat à fon Procureur, qu'elle prie de lui obtenir bientôt un Arrêt pour faire profeffion. C'eft une écriture privée, non reconnue, dont on ne peut tirer nulle induction. Mais comme il eft fort indifférent que ces Lettres foient, ou ne foient pas de Marie Vernat, nous ne formerons point d'incident là-deffus; car, outre que la volonté de cette fille ne fert ici de rien, puifque je vous ai fait voir, Meffieurs, qu'une mineure ne peut fe choifir un état de vie fans le confentement de fes parents; d'ailleurs, bien loin que ces Lettres puiffent être de quelqu'utilité pour la Caufe de la fille, ou des Religieufes, c'eft une affectation qui produit un effet tout contraire au deffein qu'on s'eft propofé. Il n'y a qu'à jetter les yeux fur ces Lettres, pour connoître que tout y a été concerté, médité, dicté par un confeil étranger. Vous en jugerez, Meffieurs, quand on vous en fera la lecture. L'on voit dans le tour, dans le ftyle, dans les expreffions, dans tous les fentiments, des marques fenfibles de fuggeftion, un certain caractere de féduction, qui fe montre de lui-même tout vifiblement. C'eft une fille au pouvoir de quarante & tant de Religieufes, qui l'obfédent

depuis deux ans, de maniere qu'elle ne suit que les impressions qu'on lui donne; elle n'agit plus que par l'organe d'autrui: & quelle apparence de la voir changer, tandis qu'elle sera dans l'état de séduction où elle est? Pour connoître ses véritables sentiments, il faut la mettre en liberté, afin qu'elle puisse se déterminer d'elle-même, quand elle sera devenue majeure: & où peut-elle être mieux qu'auprès d'un pere & d'une mere, qui l'aiment tendrement? Peut-être même, que lassée depuis long-temps d'un état violent, où elle n'est point appellée, peut-être qu'elle attend, Messieurs, impatiemment votre Arrêt pour sortir avec bienséance. Mais quelqu'envie qu'elle en eût, il ne faut pas espérer qu'elle sorte sans Arrêt. Le sexe est extrême en tout. Une fille qui a fait une fois éclater une résolution sainte en apparence, n'en démord pas facilement. Soit obstination ou foiblesse, l'on se met en tête qu'il seroit honteux de se dédire; l'on se fait une fausse pudeur de reparoître dans le monde, après avoir pris le voile avec bruit: il y a en cela un bizarre point d'honneur difficile à vaincre.

L'on nous a encore communiqué une autre Piece, c'est le Testament d'un oncle de Marie Vernat, dans lequel, après avoir institué héritier le sieur Vernat son frere, pour qui je parle, il ajoute ces termes à la clause d'institution: *Je prie instamment mon frere de vouloir terminer les différends qu'il*

a avec Madame l'Abbesse de Saint-Pierre, & Demoiselle Marie Vernat, sa fille, au sujet de l'habit de Religieuse que sadite fille a pris dans ladite Abbaye, & de rappeller pour cet effet sa tendresse paternelle envers sadite fille; & je l'exhorte de vouloir disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille. Qu'a-t-on fait? Dans l'expédition de ce Testament, qui a été levée pour l'Abbesse & les Religieuses, l'on a tronqué la clause. Au-lieu qu'il doit y avoir, *je l'exhorte de disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille;* après ces mots *en faveur*, l'on a mis un simple *&c*, pour faire croire que le Testateur exhorte son frere de laisser faire profession à sa fille. Et c'est tout le contraire. Car, persuadé qu'elle n'a point de vocation, & dans l'espérance qu'elle sortira, il prie son pere de lui pardonner, & de disposer en sa faveur des biens qu'il lui laisse. A la vérité, il importe fort peu, pour la décision de notre Cause, de pénétrer quels furent sur cela les sentiments de l'oncle de Marie Vernat: aussi ne fais-je cette Observation, que pour vous marquer, Messieurs, qu'il n'y a ici que déguisement, qu'artifice, que supercherie de la part des Religieuses.

Après tout cela, & puisque mes Parties attendent de la Cour, que leur fille leur soit rendue, nous pourrions nous dispenser de défendre à la Requête présentée au nom de Marie Vernat, par laquelle on lui fait demander, que son pere soit tenu de

lui fournir telle ſomme ou penſion qu'il plaira à la Cour, pour ſa dot, pour les fraix de la vêture, & ceux qu'il conviendra faire pour la profeſſion.

Retranchons d'abord la prétendue dot. La demande à cet égard eſt d'autant plus mal fondée, que, quand même Marie Vernat viendroit à faire profeſſion, les Religieuſes ne pourroient rien prétendre, pas même la moindre penſion viagere. Car vous ſavez, Meſſieurs, combien vous avez rendu d'Arrêts pour l'exécution du Réglement de 1667; & que, quand vous avez accordé quelque penſion modique, ce n'a été qu'en faveur des Couvents pauvres, qui ne pouvoient fournir à la ſubſiſtance des Religieuſes. Mais ici, c'eſt une Abbaye de fondation royale, riche de plus de trente mille livres de rente; une Maiſon ſuffiſamment dotée par nos Rois, pour l'entretien d'un certain nombre de filles. Il eſt de notoriété publique, qu'elles ont dans la Ville de Lyon un Monaſtere, un des plus magnifiques qui ſoit en France; c'eſt un bâtiment qui a coûté des ſommes immenſes. Elles ont à la Porte de la Ville, & ſur le bord de la Riviere, une autre Maiſon, avec un Jardin délicieux, où elles vont par troupes, dans les beaux jours, ſe délaſſer tour-à-tour des fatigues du Cloître. On y a ſouvent mené Marie Vernat, pour lui faire prendre goût à la Regle de ſaint Benoît. C'eſt dans ce lieu enchanté, qu'on a fait l'épreuve de ſa vocation. Mais, en-

core une fois, il feroit inutile d'infifter plus long-temps fur l'opulence de l'Abbaye de Saint-Pierre : il n'eft point ici queftion de favoir, fi ceux pour qui je parle, doivent, ou ne doivent pas doter leur fille; ils la redemandent, & les Religieufes ne peuvent s'empêcher de la leur rendre.

Pour ce qui regarde les fraix, il n'y en a point eu, parce que la prife d'habit s'eft faite fans aucune cérémonie : & quand il y auroit eu quelques fraix, les Religieufes pourroient-elles les répéter? Ne devroient-elles pas s'imputer d'avoir donné précipitamment & clandeftinement l'habit à une mineure, au préjudice des oppofitions réitérées du pere & de la mere?

Les Requêtes données fous le nom de Marie Vernat, ne peuvent donc fervir qu'à faire connoître le véritable motif qui fait agir, & l'Abbeffe, & les Religieufes. Elles demandent une dot, des fraix de vêture, une penfion depuis l'entrée, d'autres fraix qu'elles prétendent faire pour la profeffion. Elles avoient même préfenté l'année derniere une Requête, qu'elles ont depuis abandonnée, par laquelle, en attendant le jugement, elles ne concluoient à rien moins qu'à une fomme de quinze cents livres par maniere de provifion. L'on voit regner dans tout cela, un certain efprit d'intérêt, qui dément fort cette pureté d'intention, & le prétendu défintéreffement dont elles ne manqueront pas de fe parer.

Je finis, Meſſieurs : &, quoique je parle pour un pere & une mere très-juſtement & très-ſenſiblement affligés, je ne vous ferai point ici une peinture étudiée de leur douleur. Je n'exagérerai, ni leur tendreſſe pour leur fille unique, ni l'ingratitude de cette fille, ni l'injuſtice des perſonnes qui la retiennent. Dans les malheurs ordinaires, l'on a du moins la liberté de gémir, les plus cuiſants chagrins s'exhalent quelquefois en ſanglots & en regrets ; ſouvent le cœur ſe décharge par les yeux, & à force de verſer des larmes, l'on peut enfin épuiſer toute l'amertume qui le ſuffoque : mais l'on nous envie ici juſquà la triſte conſolation de pouvoir nous plaindre ; & ſi les pleurs ſont le partage des malheureux, combien ſommes-nous malheureux, nous à qui il n'eſt pas même permis d'en répandre ! L'on nous fait un crime de nos gémiſſements ; l'on trouve de l'impiété dans nos plaintes : chaque larme, ſi l'on en croit nos Parties, chaque larme que nous verſons eſt un acte d'irréligion ; chaque ſoupir que nous pouſſons, eſt un attentat à l'autorité & à la volonté divine. C'eſt, dira-t-on, réſiſter ouvertement aux ordres du Ciel, que de redemander une fille que Dieu appelle à lui. C'eſt ainſi que la fille & les Religieuſes tourneront adroitement contre nous toutes les apparences : & comme il ſera facile de donner à leur conduite une face ſpécieuſe ; ſi nous n'étions devant des Juges accoutumés à démêler le vrai &

le réel, d'avec le faux & l'apparent, nous craindrions peut-être, Meſſieurs, qu'avec d'éblouiſſants dehors de piété & de zele, elles ne dérobaſſent à vos lumieres d'indignes paſſions, & un déréglement odieux. Mais que craindre dans un Tribunal, où la vérité, où la juſtice, où la bonne cauſe triomphent tous les jours des menſonges les mieux concertés, des déguiſements les plus captieux, & de tout l'artifice de l'éloquence! Je vous ai fait voir qu'on n'a pu donner le voile à une fille mineure, au préjudice de l'oppoſition de ſes parents, ſans violer toutes les Loix; ſans bleſſer, & le droit naturel, & le droit divin, le droit civil & l'ancien droit canonique, les Ordonnances de nos Rois, les diſpoſitions particulieres de quelques Coutumes, l'eſprit de notre Droit François, les libertés de l'Égliſe Gallicane, les Déciſions des premiers Conciles, l'autorité de vos Arrêts, la Regle même de ſaint Benoît, les ſentiments & les exemples de très-grands Saints.

Enfin, & en ſuppoſant même que Marie Vernat fût véritablement appellée à l'état Religieux, que riſque-t-elle à ſatisfaire un pere & une mere, qui ne veulent qu'éprouver ſa vocation; & qui, bien loin de s'y oppoſer, iront eux-mêmes ſacrifier leur fille, dès qu'ils connoîtront que Dieu exige d'eux ce ſacrifice? Mais juſques à préſent, n'ont-ils pas eu raiſon de ſe défier d'une vocation ſi ſuſpecte; ſoit qu'ils conſiderent

l'insensibilité, l'obstination, la désobéissance de leur fille, ou les craintes, les allarmes, les inquiétudes des Religieuses: &, à dire vrai, se peut-il rien de plus injurieux à la Providence, que cette obsession continuelle, que ces petits ménagements, que ces précautions frivoles, pour se conserver une Postulante? Fausse prudence de la chair, vaine sagesse des hommes, que d'aveuglement dans cette conduite! Si c'est la volonté de Dieu, que Marie Vernat soit Religieuse, hé! qu'appréhendez-vous? Il faut que cette volonté s'accomplisse: la grace n'est point sujette aux inconstances, aux révolutions humaines, & les décrets du Ciel sont immuables. A la vérité, quand on est infidele à cette grace, l'on doit craindre de s'en rendre indigne: mais tant s'en faut, qu'en retournant dans la maison de son pere, Marie Vernat se mette au hazard de perdre sa vocation, qu'au contraire, cette obéissance respectueuse lui méritera des bénédictions plus abondantes. Autrement, qu'elle tremble que l'infraction d'un devoir si indispensable ne l'expose à la colere du Ciel, après lui avoir attiré l'indignation de ses parents. Il leur est échappé dans le fort de leur désespoir: (Jugez par-là, Messieurs, de leur affliction; je voudrois l'ignorer: mais enfin je l'ai vu, & je l'ai lu avec douleur, dans des sommations) il leur est échappé de menacer leur fille de leur malédiction, si elle ne sortoit, pour venir consoler & secourir sa mere

mourante. Et la fille & les Religieuses qui là séduisent, comprennent-elles combien cette menace est terrible ? Savent-elles que la malédiction paternelle, fulminée sur la terre, est un décret presque toujours con-
Genes. 9. 21. firmé dans les Cieux ? Témoin le malheureux Cham, qui, pour avoir été maudit dans son fils Chanaan, par Noé son pere, fut maudit de Dieu, lui & toute sa postérité. Un exemple si tragique ne ramenera-t-il point cette fille désobéissante à un repentir salutaire ? Ne pensera-t-elle point sérieusement à appaiser la colere d'un pere & d'une mere justement irrités ? Tant d'ingratitude, tant de dureté, tant de mépris, n'a pu étouffer toute leur tendresse : il leur en reste encore assez pour lui pardonner. Ils tiennent depuis plus de deux ans la foudre suspendue en leurs mains, ils ne la lâcheroient qu'à regret ; il est temps encore de les désarmer. Rendez, Messieurs, cette fille à ses parents, pour mettre sa tête à l'abri d'un coup si funeste, & vous conserverez la vie à son pere & à sa mere ; vous maintiendrez la discipline dans les Cloîtres ; vous réprimerez la licence avec laquelle on y attire, que trop souvent, des filles, & des fils de famille : vous confirmerez aux peres le plus important de tous les droits de la puissance paternelle ; & vous apprendrez aux enfants, que l'obéissance qu'ils leur doivent, est une loi tellement inviolable, que le dessein même le plus

pieux ne peut ſervir d'excuſe à la trangreſſion d'un précepte ſi ſaint. (a)

M. Erard, qu'on peut mettre au nombre des Avocats qui poſſédoient l'art de tourner en moyen les ornements, & qui n'en employoient point de ſuperflu, parla pour Marie Vernat.

Plaidoyer de M. Erard, pour Marie Vernat.

S'il ne s'agiſſoit, dit-il, dans cette Cauſe, que de quelqu'intérêt temporel; ſi celle pour qui je parle, n'avoit à ſe déterminer qu'entre ſon inclination & celle de ſes parents, elle ſe ſoumettroit ſans peine à leurs volontés, & leur feroit avec joie un ſacrifice de tout ce qu'elle pourroit avoir de plus cher. Mais il s'agit d'un intérêt beaucoup plus important. Elle a à prendre parti entre le Ciel qui l'appelle, & ſes parents qui la retiennent. Elle ne peut avoir de complaiſance pour ces derniers, ſans ſe rendre coupable envers ce Dieu jaloux, qui ne pardonne preſque jamais le mépris que l'on fait de ſes graces, & qui ſe rend inexorable à ceux qui ont été ſourds à ſa voix. Il l'a fait entendre ſi fortement, & tant de

(a) M. Gillet pouvoit rapporter pluſieurs Arrêts, que citent Tournet, & Henris, qui défendent aux Religieux de donner l'habit aux enfants de famille, ſans le conſentement de leurs peres : il y a pluſieurs Arrêts ſemblables dans le ſecond tome des Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais tous ces Arrêts n'ont pour objet, que de réprimer les ſéductions que les Religieux peuvent mettre en œuvre, & ne donnent aucune atteinte aux vocations libres & volontaires, qui ont le caractere de la volonté divine, & qui ont droit de franchir le conſentement, qu'un pere irréligieux, & livré aux paſſions du ſiecle, refuſe.

fois, à la Demoiſelle Vernat, qu'elle n'auroit point eu d'excuſe, ſi elle avoit manqué de la ſuivre; & il ne lui en a même preſque pas laiſſé la liberté.

Combien de combats la tendreſſe qu'elle a pour ſon pere & pour ſa mere, ne lui a-t-elle pas fait ſoutenir? Quelle peine n'a-t-elle pas eu à vaincre l'habitude où elle étoit de leur obéir, & l'inclination qu'elle avoit à demeurer attachée auprès de leurs perſonnes!

Depuis l'âge de quinze ans, qu'elle a reſſenti les premieres impreſſions de cette ſainte vocation, juſqu'à vingt-deux ans que ſon pere lui a permis d'entrer dans l'Abbaye de Saint-Pierre de Lyon, elle a vécu dans une agitation continuelle: attirée d'un côté à la ſainteté de la vie religieuſe, par cette main toute-puiſſante qui remue, comme il lui plaît, les reſſorts de nos cœurs, & retenue de l'autre par tout ce qu'elle a de plus cher au monde; diviſée intérieurement par les deux mouvements qui excitent avec plus de violence les paſſions humaines, par les ſentiments de la nature, & par ceux de la Religion; balancée par deux poids, & par deux inclinations contraires, dont l'une l'élevoit vers le Ciel, & l'autre l'abaiſſoit vers la terre, & comme flottante, & ſuſpendue entre l'une & l'autre.

Enfin, la nature a cédé, comme il étoit juſte, à ſon auteur; la voix du maître a prévalu ſur la ſienne: la Demoiſelle Ver-

nat

nat a appréhendé que sa piété pour ses parents ne devînt impie; elle a cru qu'après leur avoir marqué, par une suspension de huit années, son respect & sa soumission, il étoit temps qu'elle commençât d'obéir à celui dont ils ne sont que les images.

Elle ne doute pas, Messieurs, que vous n'approuviez sa résolution, puisque le même esprit qui la lui a inspirée, est celui qui préside à vos jugements; & que vous connoîtrez par les véritables circonstances du fait, que les motifs qui lui ont fait prendre cette courageuse résolution, n'ont rien que de saint: au-lieu que ceux par lesquels le sieur Vernat s'y oppose, sont purement humains; & vous verrez même qu'il y entre plus de mauvaise humeur, &, si je l'ose dire, de caprice, que de véritable tendresse pour sa fille.

La Demoiselle Vernat est née d'une famille honnête de Lyon, ses parents passent pour avoir des biens considérables, dans lesquels elle devoit leur succéder entiérement; car ils n'ont point d'autre enfant qu'elle.

A l'âge de quinze ans, auquel les Loix permettent de prendre l'habit de Religieuse, & d'en commencer le noviciat, elle se sentit fortement appellée à embrasser cette vie: après qu'elle se fut quelque temps éprouvée elle-même, & qu'elle eut bien examiné d'où lui venoit ce mouvement; convaincue que c'étoit une véritable vocation, & que son salut y étoit attaché, elle

le découvrit au Sieur & à la Dame Vernat, & les pria d'y donner leur consentement.

Ils furent allarmés de cette proposition; néanmoins ils ne la rejetterent pas : ils témoignerent à ma Partie, qu'ils l'estimeroient heureuse, si elle étoit véritablement appellée à ce genre de vie; & qu'ils ne s'y opposeroient point, lorsqu'elle le choisiroit dans un âge mûr, & après un examen suffisant : mais ils exigerent d'elle, qu'elle attendît pour se déterminer jusqu'à l'âge de dix-huit ans; & ils promirent, si elle persévéroit jusqu'à cet âge, de lui laisser alors une entiere liberté.

Ma Partie obéit à cet ordre, elle voulut bien leur donner cette satisfaction, & cette preuve de sa soumission.

Loin de changer d'inclination pendant ces trois années, elle sentit augmenter en elle de jour en jour le desir d'embrasser la vie monastique. Elle attendit avec impatience le terme qu'on lui avoit fixé : il se présenta cependant plusieurs partis, qui la rechercherent en mariage : elle n'en voulut écouter aucun. Enfin, lorsqu'elle eut atteint l'âge de dix-huit ans, dès le même jour elle écrivit au Sieur Vernat, qui étoit alors à Paris; elle le conjura de se ressouvenir de sa promesse, & de lui accorder la grace pour laquelle il l'avoit remise à ce temps. Le Sieur Vernat lui manda, qu'il se souvenoit de sa parole, qu'il y satisferoit; mais qu'il falloit attendre qu'il fût retourné à Lyon.

Tous ces faits, & tous ceux que je vous plaiderai dans la suite, sont prouvés par l'Interrogatoire même du Sieur Vernat.

L'Appellant étant de retour à Lyon, trouva encore de nouveaux prétextes les uns après les autres, pour différer de lui permettre d'entrer dans un Monastere : il l'amusa de la sorte jusqu'à l'âge de vingt-un ans. Ma Partie eut encore cette complaisance, sans rien relâcher toutefois du dessein d'être Religieuse; autant soumise aux ordres de son pere, que persévérante dans sa sainte résolution.

Enfin, le Sieur & la Demoiselle Vernat, vaincus par la constance & par la piété de leur fille, satisfaits de l'obéissance qu'elle leur avoit rendue, persuadés de la force & de la vérité de sa vocation, n'osant plus résister aux ordres si évidents de la Providence, lui permirent d'entrer dans le Monastere de Sainte-Marie-des-Chaînes. Elle y entra, âgée de vingt-un ans, avec la même joie avec laquelle un voyageur, qui a essuyé un long orage, entre dans le Port, où il doit trouver son repos, & qui lui avoit été long-temps fermé par les vents contraires.

Mais elle ne jouit pas long-temps de ce bonheur. La Demoiselle Vernat, après huit jours d'absence de ma Partie, tomba malade, ou feignit de l'être; & attribuant cette maladie au déplaisir qu'elle ressentoit de l'éloignement de sa fille, elle la fit solliciter de revenir chez elle : elle demanda son

retour, comme l'unique moyen qui pût lui rendre la ſanté, & promit qu'auſſi-tôt qu'elle ſeroit guérie, elle lui permettroit de rentrer dans la Religion, pour n'en plus ſortir.

Ma Partie fut attendrie par les prieres de ſa mere, & par le péril où elle la croyoit: elle eut la complaiſance de quitter ſon Monaſtere, & de retourner auprès de ſes parents, qui la retinrent encore dans leur maiſon durant quatorze mois.

C'eſt un fait inventé pour autoriſer la mauvaiſe humeur du Sieur Vernat, que ce qu'il vous a fait plaider, que ſa fille avoit agréé la propoſition d'un certain mariage, & qu'elle s'en rétracta, quand il fut prêt à être conclu. Elle n'a jamais eu aucun deſſein de s'engager dans le monde; &, quand, dans quelque moment, elle auroit feint de prêter l'oreille à une propoſition éloignée, pour adoucir par-là le chagrin de ſes parents, pourroit-on lui en faire un crime? Et cela autoriſeroit-il la violence qu'ils veulent faire à ſon inclination? Auſſi n'en avoient-ils juſqu'ici témoigné aucun reſſentiment.

Ils conſentirent enfin, que ma Partie accomplît ſa vocation, pourvu qu'on la voulût recevoir dans l'Abbaye de Saint-Pierre de Lyon, qui eſt un des Monaſteres du Royaume des mieux fondés, & où la diſcipline réguliere eſt mieux obſervée. C'eſt auſſi un de ceux où l'on apporte plus de difficulté dans l'examen, & dans le choix

des ſujets que l'on y reçoit : & vous allez voir, Meſſieurs, par les démarches du Sieur Vernat, que ce ne fut point par un mouvement de colere qu'il donna ce conſentement, comme on a voulu vous le perſuader.

Il fit propoſer à la Dame de Chaune, Abbeſſe de Saint-Pierre, de recevoir ma Partie. Il alla enſuite lui-même la préſenter à cette Abbeſſe, & la prier de la prendre dans ſa Maiſon. L'Abbeſſe, inſtruite du zele & de la perſévérance de cette fille, promet de la recevoir. Le jour fut pris : le Sieur Vernat, de ſon mouvement, offrit à la Dame de Saint-Pierre une penſion de 400 livres pour ſa fille, ſans aucune dot : elle l'accepta. Il promit outre cela 100 livres pour les menues néceſſités de ſa fille.

Le jour étant venu, le Sieur Vernat conduiſit lui-même celle pour qui je parle dans ce Monaſtere. Sont-ce là les démarches d'un pere irrité? Jamais vous ne lui avez paru plus tendre : & pourquoi voulez-vous qu'elle doive à votre colere le plus grand bienfait qu'elle ait jamais reçu de vous ? Le Sieur Vernat a voulu dire dans ſon Interrogatoire, qu'il n'avoit pas conduit ma Partie dans ce Monaſtere ; mais qu'il avoit ſeulement ſu qu'elle y alloit, & qu'il demeura dans ſa maiſon, accompagné du Vicaire de ſa Paroiſſe & de deux Capucins, pour tâcher de conſoler ſa femme. Il eſt aſſez indifférent en laquelle de ces deux manieres ce fait-là ſe ſoit paſſé ;

mais le Sieur Vernat eſt lui-même demeuré d'accord, dans un des Actes qu'il a fait ſignifier à ſa fille pour l'obliger à ſortir du Couvent, de l'y avoir conduit. Permettez-moi, Meſſieurs, de vous lire cet Acte. (a)

Le Sieur Vernat a fait pluſieurs fois à ma Partie l'honneur de la viſiter dans ce Couvent; & il paroiſſoit être content de l'y voir, comme il avoit ſujet de l'être. La Demoiſelle Vernat ſa mere l'y eſt pareillement venue voir : elle eſt entrée deux fois dans le Monaſtere pour en examiner les logements, & la chambre que l'on avoit donnée à ſa fille.

On a bien connu l'importance de ce fait, & que ces viſites prouvoient clairement le conſentement prêté par la mere : c'eſt pourquoi l'on a voulu y donner une autre couleur. On a dit, qu'elle n'y étoit entrée que pour tâcher de pouvoir parler à ſa fille ſans témoins, & qu'elle n'en a pu trouver le moyen : mais ce prétexte eſt mal inventé; car vous a-t-on jamais refuſé cette liberté? Et ſi cela étoit, ne l'auriez-vous pas demandée dans les ſommations que vous avez faites dans la ſuite, & à la Dame Abbeſſe, & à ma Partie, & dont je ferai lecture? Ne vous ſeriez-vous pas plaint de ce refus? Cependant, il n'y en a pas un mot. Il faut donc effacer cette couleur : dans toutes ces viſites, l'un & l'autre témoignerent qu'ils étoient ſatisfaits ; ils ne firent pa-

(a) Cet Acte fut lu aux Juges, mais on ne le rapporte pas ici, n'étant pas néceſſaire.

roître que cette triſteſſe ordinaire que les mouvements de la nature donnent dans ces occaſions à tous les peres qui ont de l'amitié pour leurs enfants, & que ceux même qui ne la reſſentent pas croient devoir imiter par une eſpece de bienſéance.

Ils lui envoyerent même les meubles néceſſaires pour ſa chambre : on ne peut donc pas nier qu'ils n'aient conſenti bien formellement au choix fait par leur fille, quoique peut-être avec quelque répugnance.

Permettez-moi, Meſſieurs, de lire l'Interrogatoire (*a*) du Sieur Vernat, afin d'aſſurer la vérité de tous les faits que je viens de plaider.

Nonobſtant toutes les épreuves que celle pour qui je parle avoit faites pour ſa vocation depuis l'âge de quinze ans, la Dame Abbeſſe de Saint-Pierre, qui agit toujours avec beaucoup de circonſpection, voulut encore l'examiner, & éprouver ſa perſévérance. Elle différa pendant ſix ſemaines à lui donner l'habit. Pendant cet intervalle, le Sieur Vernat & ſa femme changerent de volonté, ſans qu'on ait pu juſqu'ici en connoître la cauſe : il ſemble que ç'ait été la perſévérance de ma Partie, & la ſatisfaction qu'elle témoignoit, qui les aient irrités contre elle, & portés à ce changement.

Les Appellants firent pluſieurs ſommations à ma Partie de ſortir du Couvent, & à l'Abbeſſe de la mettre dehors, ſans en

(*a*) On n'inſere point ici cet Interrogatoire, afin de ne pas groſſir l'ouvrage inutilement.

expliquer d'autre raiſon que leur volonté. Ma Partie leur répondit reſpectueuſement, qu'elle avoit toujours eu une extrême ſoumiſſion pour leurs ordres, qu'elle leur obéiroit en toute autre rencontre; mais que s'agiſſant de ſon ſalut, & de ſuivre la volonté de Dieu, qui l'appelloit à cet état, elle croyoit être plus obligée de lui obéir qu'à ſes parents.

A l'égard de la Dame Abbeſſe de Saint-Pierre, elle fit réponſe, que leur fille étoit libre, qu'elle pouvoit ſortir ſi elle le ſouhaitoit; mais que ſi elle perſévéroit à vouloir être Religieuſe, elle ne la mettroit pas dehors malgré elle, après l'avoir reçue à leur priere; & que, quand ils ne lui voudroient rien donner, elle ne l'abandonneroit pas, ni ne laiſſeroit pas pour cela ſa vocation inutile. Je vous ſupplie, Meſſieurs, de me permettre de vous lire quelque choſe de ces Actes (*a*), pour vous faire connoître le caractere des uns & des autres: vous ne verrez dans ceux qui ont été faits à la requête du Sieur Vernat, que des marques de dépit & d'entêtement, & point du tout de tendreſſe pour ſa fille.

La Dame Abbeſſe de S. Pierre, voyant cette conteſtation, ne voulut point donner le voile à la Dlle. Vernat, qu'elle n'eût déclaré ſes ſentiments en pleine liberté devant le Magiſtrat de la ville, afin qu'on ne lui pût rien imputer. Ma Partie préſenta requête au Lieutenant particulier de Lyon,

(*a*) Ces Actes furent lus, mais on les retranche ici.

à cauſe de l'abſence du Lieutenant-Général : elle le requit de ſe tranſporter au Parloir de l'Abbaye pour recevoir ſon Interrogatoire. Il ordonna qu'il s'y tranſporteroit. Ma Partie fit ſignifier l'Ordonnance au Sieur & à la Demoiſelle Vernat, afin qu'ils puſſent y aſſiſter s'ils le ſouhaitoient. C'eſt de cette Ordonnance qu'ils ſe ſont rendus Appellants.

Mais comme cet Appel n'étoit pas ſuſpenſif, & que c'étoit appeller de la face du Juge, on ne laiſſa pas de paſſer outre. Ma Partie dans cet Interrogatoire, a expliqué le fait tel que je vous l'ai, Meſſieurs, récité, & a déclaré qu'elle étoit réſolue de paſſer ſa vie dans cette Maiſon. Meſſieurs les Gens du Roi, qui ont eu en communication ſes réponſes, en certifieront la Cour.

L'Abbeſſe lui a donné enſuite l'habit au mois de Mai 1684, de ſorte qu'il y a quatorze mois entiers que ſon année de probation eſt finie, & qu'elle eſt en état de faire ſes vœux : mais elle a déféré à votre Arrêt de défenſes ; & quand même il n'y en auroit pas eu, elle n'auroit eu garde d'entreprendre de changer d'état juſqu'à ce que vous euſſiez prononcé ſur l'empêchement formé par ſes parents. L'Abbeſſe & la Communauté de cette Abbaye, qui ont leur Avocat, vous rendront témoignage du zele & de la vocation de cette fille, dont elles voient des marques ſenſibles & toutes particulieres. Elles ſont réſo-

lues de l'admettre à faire ſes vœux, auſſitôt que vous leur aurez délié les mains ; & ma Partie attend cet arrêt favorable avec la derniere impatience.

Il eſt ſurvenu, depuis que cette inſtance eſt commencée, un fait, qui eſt de quelque conſéquence. Le Sieur Vernat, Partie adverſe, avoit un frere Eccléſiaſtique, homme d'une ſageſſe & d'une vertu recommandable. Ce frere eſt décédé depuis quelques mois ; il s'étoit employé fortement, mais inutilement, pour concilier le pere avec la fille. Ainſi, il étoit parfaitement inſtruit de leurs ſentiments, & de la vérité des choſes. Il a fait un Teſtament, dans lequel il exhorte ſon frere *à vouloir terminer le différend qu'il a avec ſa fille, & à rappeller ſa tendreſſe pour elle.* (Ces mots ſont remarquables.) Il ne fait point d'exhortation à la fille, parce qu'elle n'en avoit pas beſoin, & qu'elle étoit dans les ſentiments & dans la voie où elle devoit être. Voici comment parle cet homme mourant : *Je prie mon frere, &c.*

Il étoit donc perſuadé, que ce n'étoit pas même par tendreſſe que le Sr. Vernat réſiſtoit à la vocation de ſa fille, mais par un pur entêtement : peut-être même par un peu d'amour-propre, & par l'ambition de ſe donner un gendre puiſſant dans la Province.

Voilà, Meſſieurs, l'état de cette Cauſe, qui eſt bien differente de celles qui ſe préſentent ſouvent devant vous, où vous voyez

des Religieux, réfractaires à leurs vœux, ſoulevés contre Dieu même, plaider contre leurs parents, pour rentrer dans la poſſeſſion de ce qu'ils ont abandonné, & pour faire autoriſer leur apoſtaſie. Au-lieu que vous voyez ici une fille animée d'un ſaint deſir de ſe conſacrer à Dieu. Elle vous prie de lui prêter votre ſecours contre ſa famille, pour la tirer de l'abyme du monde, & pour l'introduire dans cette Terre de bénédiction. Autant que la légéreté & le libertinage des premiers vous donnent d'indignation, autant la fermeté & la piété de la derniere doivent vous édifier, & attirer ſur elle votre protection.

Cette conteſtation ſe réduit à deux chefs. Le premier eſt de ſavoir, ſi la puiſſance des peres & des meres s'étend juſques ſur la vocation de leurs enfants, & s'ils peuvent les empêcher de ſe faire Religieux?

Le ſecond, eſt de ſavoir ſi un pere, qui eſt obligé de fournir des aliments à ſa fille, qui ſeroit tenu de la doter dans le monde, peut s'exempter de lui fournir au moins une penſion alimentaire dans la Religion; principalement, quand elle ne s'y eſt d'abord engagée qu'avec ſon agrément, & qu'il eſt convenu verbalement de ſa dot?

Premiere Partie.

La premiere Queſtion, ſi l'on doit l'appeller ainſi, ne reçoit aucune difficulté, ni dans la Theſe générale, ni moins encore dans le fait particulier. Il n'y a aucune Loi, ni divine, ni humaine, ni eccléſiaſtique, ni politique, qui donne pouvoir aux

peres sur la vocation de leurs enfants. Si nous consultons le Droit divin, nous trouverons une infinité de textes, & dans l'Évangile, & dans les Conciles, & dans les Peres, qui marquent que la puissance des parents est bornée aux choses temporelles, qu'elle ne s'étend point jusqu'à pouvoir empêcher les enfants de suivre leurs bons desirs, & que la complaisance des enfants pour leurs peres, ne doit pas les en détourner. Je n'en rapporterai qu'un petit nombre, parce que ces matieres sont extrêmement communes, & sues de tout le monde; & je ne me jetterai point dans des recherches plus curieuses qu'utiles à la décision de cette Cause.

Pour commencer par l'Évangile, n'est-ce pas ce que nous apprend le Texte de
C. 10. v. 37. S. Matthieu? *Qui amat patrem, aut matrem, plusquam me, non est me dignus.* Et
C. 14. v. 6. cet autre Titre de S. Luc: *Si quis venit ad me, & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, imò & animam suam, non potest discipulus meus esse.*

C'est-à-dire, s'il ne fait pas comme s'il les haïssoit, lorsque leurs intérêts se trouvent opposés à ma gloire, à mon service. Et cet autre encore. *Qui dixerunt patri, aut matri, non novimus vos; isti custodierunt mandatum meum.* On ne doit plus connoître leur voix ni leur pouvoir quand ils s'opposent aux ordres de Dieu.

En effet, puisque c'est lui qui a établi la

ſubordination des enfants à leurs parents, peut-on croire qu'il ait donné un pouvoir aux peres contre lui-même? Et comme il forme les droits & les engagements du ſang & de la nature, doutera-t-on qu'il n'en diſpenſe de plein droit ceux qu'il veut attirer à lui? C'eſt de lui que les peres & les meres empruntent l'autorité qu'ils ont ſur leurs enfants : ils ne l'exercent que ſubordinément à lui; il eſt donc juſte qu'ils ſe taiſent quand il fait entendre ſa voix, & que leur pouvoir ceſſe quand il commande. C'eſt ce que S. Ambroiſe explique en ces termes : *Si obſequium parentibus exhibendum eſt, quantò magis auctori parentum.* S. Jerôme va bien plus loin dans ce beau paſſage qui vous fut cité en la derniere Audience : car il veut que dans ces occaſions, l'on foule aux pieds, non-ſeulement leur puiſſance, mais leur propre perſonne, s'ils s'oppoſent à notre retraite. Et il ajoute : *Solum pietatis genus eſt in hac re eſſe crudelem.*

Il eſt vrai que, dans une autre Epître, écrite long-temps depuis à Nepotien, il s'accuſe, comme on l'a dit, d'avoir écrit celle-là, & les autres du même temps, d'un ſtyle trop étudié & trop fleuri, & de s'être trop attaché au jeu des paroles, & à la politeſſe du diſcours. Mais il ne rétracte pas pour cela ſa doctrine, & il ne dit point qu'il ait changé de ſentiment : au contraire, il y perſévere en pluſieurs autres endroits de ſes Oeuvres, comme dans ſon

Epître *ad Fabiolum*, où il assure, que, bien loin qu'il soit du devoir des enfants de manquer à leur vocation par obéissance pour leurs parents, ils commettroient un crime, s'ils y manquoient; & qu'un très-grand nombre de ceux qui avoient embrassé la vie religieuse, se sont perdus par cette lâche complaisance. *Quanti Monachorum, dum Patris Matrisque miserentur, animas suas perdiderunt!* Peut-on blâmer ma Partie de ce qu'elle ne veut pas être de ce nombre, ni s'exposer à un si terrible malheur?

A l'égard des Conciles, il y en a plusieurs, qui décident en faveur de la liberté des enfants qui ont atteint l'âge de puberté : les parties adverses ont été obligées d'en convenir en la derniere audience. Celui de Tolede, celui de Tibur, plusieurs autres y sont formels.

Puella si ante duodecim annos ætatis sponte suâ sacrum sibi velamen assumpserit, possunt statim parentes ejus, vel tutores, id factum irritum facere : si verò in fortiori ætate adolescentula, vel adolescens, servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi. S'il y a quelques Conciles qui établissent en cela l'autorité des peres sur leurs enfants, ils ne parlent que des enfants qui sont au-dessous de l'âge de puberté, ou de ceux qui auroient été séduits par des pratiques secretes, ou enlevés par violence de la maison de leurs parents; & ils n'ont jamais été pratiqués que dans ces cas.

Que si des Loix divines, & des Constitutions Ecclésiastiques, nous passions au Droit civil, & purement humain, nous trouverons que la puissance des peres n'a jamais été étendue jusqu'à ce point. Ce seroit mettre à trop haut prix le bienfait involontaire que nous recevons d'eux dans notre naissance. Il ne faut pas que le présent qu'ils nous ont fait d'une vie mortelle, & remplie de miseres, leur donne droit de nous empêcher d'en acquérir une infiniment plus précieuse, & dont celle-là ne doit être que le passage. Comme nous ne recevons de nos parents que des biens temporels, il est juste que leur puissance ne s'étende aussi que sur les choses temporelles, & qu'elle finisse aux pieds des Autels. C'est là que les peres doivent se démettre de leur autorité entre les mains de celui qui la leur a prêtée, & à qui ils doivent eux-mêmes être soumis.

Le choix de notre vocation n'est guere moins intéressant que celui du Culte & de la Religion que nous voulons professer; & ainsi, il ne doit pas être moins libre. C'est pour cela que l'on ne permet pas aux peres de dévouer leurs enfants à la vie monastique, lorsqu'ils ne s'y offrent pas eux-mêmes. N'y a-t-il pas même raison, qu'ils ne puissent aussi en arracher ceux qui veulent s'y consacrer? Il n'y a ni plus de justice, ni plus de faveur à l'un qu'à l'autre, & les effets en sont également dangereux. Si les uns immolent à Dieu une victime

qui se refuse, & dont il rejette l'offrande, les autres lui en enlevent une qu'il demande, & qui s'offre elle-même. Si les uns enferment dans le Cloître des ames remplies de l'amour du monde, & insensibles aux douceurs de la vie religieuse, les autres lui retiennent dans le siecle des ames tendres, que la présence des objets & le mauvais exemple peuvent corrompre, au-lieu qu'elles se seroient sûrement sanctifiées dans la retraite.

C'est pour cela que l'Empereur Justinien, dans sa Novelle 123, au delà de laquelle il seroit inutile de remonter, défend expressément aux peres de s'opposer à la profession de leurs enfants. *Interdicimus autem parentibus filios suos, Monasticam vitam eligentes, ex venerabilibus monasteriis abstrahere.* Et comme les Religieux étoient alors capables de succéder, il ajoute dans le même endroit, que cela n'est point une cause d'exhérédation : parce que l'on ne peut point regarder comme une désobéissance la résistance louable d'un fils, dans une chose de cette importance, où il n'est point obligé d'obéir son pere.

Parmi nous, cela doit recevoir encore bien moins de difficulté, parce que la puissance paternelle y est beaucoup plus bornée. En effet, s'il est permis aux enfants de se marier à un certain âge malgré leurs parents, à plus forte raison leur doit-il être permis, dans un âge même bien moins avancé, de se faire Religieux. La puissance pater-

paternelle doit avoir des bornes bien plus étroites dans cette matiere que dans l'autre. Par le mariage, une fille donne à ſon pere des héritiers, au-lieu que le vœu de Religion n'a point de ſuite, & qu'elle laiſſe par-là ſon pere maître de ſes biens, & en pouvoir de ſe choiſir tels héritiers qu'il lui plaît. Combien, dans le mariage, le choix de la perſonne eſt-il difficile! Une fille peut-elle prendre trop de conſeils, avant que de ſe donner un maître? Et, avec toute la prudence humaine, ne hazarde-t-elle pas encore infiniment? Au-lieu qu'en embraſſant la vie religieuſe, elle ſe procure un repos aſſuré, & ſe tire d'une infinité de peines attachées à la condition de ceux qui paroiſſent les plus heureux dans le monde. Enfin, une fille, qui ſe marie malgré ſes parents, n'a pour excuſe que ſa paſſion & ſon caprice: au-lieu que celle qui embraſſe la vie religieuſe, a pour raiſon la néceſſité & l'importance de ſon ſalut, qui ſe trouve attaché à cette condition.

Auſſi, Meſſieurs, n'avez-vous jamais ôté cette liberté aux enfants. S'il y a eu quelques Arrêts, comme ceux que l'on vous a cités, qui aient tirés des mineurs hors des Cloîtres pour les remettre entre les mains de leurs parents, ç'a été uniquement lorſqu'il vous a paru qu'ils y avoient été attirés par de mauvais artifices, ou qu'ils s'y étoient engagés par légéreté. Vous n'avez eu en cela pour objet, que l'intérêt de l'enfant même, dont vous avez voulu conſer-

ver la liberté par cette espece de violence. Vous n'avez considéré l'empêchement des parents, que comme un conseil, & non pas comme un effet de leur pouvoir : vous avez eu égard à leurs raisons, & non pas à leur autorité. De sorte que, quand vous connoissez que le choix de cet enfant est l'effet d'une mûre & libre délibération, vous ne faites nulle difficulté, quoiqu'il soit mineur, de lui permettre de se rendre Religieux malgré la résistance de ses parents.

Mais nous sommes ici dans des termes bien plus forts. Il y a deux circonstances, qui nous tirent de la Question générale.

La premiere circonstance est, que ma Partie touche presque à la majorité, car elle est dans sa vingt-cinquieme année : c'est un âge où la raison doit être formée, principalement dans une fille, & où elle est capable, si elle doit jamais l'être, de choisir l'état dans lequel elle veut vivre. C'est pour cela que l'Ordonnance d'Orléans, que vous avez citée, & que nous ne suivons même plus, faisoit différence entre les filles & les mâles ; & qu'encore qu'elle réglât pour ceux-ci l'âge de la profession à vingt-cinq ans, elle permettoit aux premieres, de la faire à l'âge de vingt ans : de sorte que ma Partie a passé même l'âge qui étoit requis par cette Ordonnance.

On peut même dire, que, pour ce qui regarde la profession religieuse, elle doit être réputée majeure, & âgée de vingt-cinq ans, qui est l'âge auquel vous demeu-

rez d'accord qu'une fille peut ſe rendre Religieuſe malgré ſes parents. Car vous ſavez, Meſſieurs, que, dans les choſes favorables, & principalement dans ce qui regarde le ſpirituel, il ſuffit d'avoir atteint le premier jour de l'année, pour être réputé avoir l'âge qui eſt requis : c'eſt pour cela, que, pour ſe pouvoir engager dans les Ordres ſacrés, il ſuffit d'avoir vingt-quatre ans & un jour ; & tout de même, pour pouvoir poſſéder des dignités Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, *annus inceptus habetur pro completo.* Voilà la premiere circonſtance qui ſe tire de l'âge de ma Partie.

La ſeconde circonſtance, qui n'eſt pas moins importante, eſt, que nous ne ſommes point ici dans l'eſpece d'une fille qui ſe ſoit jettée dans un Monaſtere à l'inſu, ou contre le gré de ſes parents. Le pere & la mere de ma Partie ont conſenti au choix qu'elle a fait, & de la vie religieuſe, & en particulier du Monaſtere de St. Pierre de Lyon : elle a attendu ce conſentement pendant huit années, & elle n'y eſt enfin entrée qu'avec leur permiſſion. Ce ſont eux-mêmes qui l'y ont préſentée, qui ont prié pour l'y faire recevoir, qui l'y ont inſtallée : & ainſi, tout ce que vous avez cité contre les fils de famille, qui embraſſent cet état ſans le conſentement de leurs peres & meres, devient inutile, & doit être retranché de la Cauſe. Il eſt vrai, que, ſans ſujet, ils ont depuis changé de ſentiment ;

mais ma Partie eſt-elle obligée de ſuivre leur inconſtance ? Trouverez-vous quelque Concile, quelque Ordonnance qui diſe, que quand un fils a une fois embraſſé un état avec l'approbation de ſes parents, il doive en changer ſelon leur caprice ; & qu'après qu'ils l'ont eux-mêmes préſenté à l'Autel, il leur ſoit permis de l'en retirer malgré lui ?

Le ſacrifice de leur part, dès le moment qu'ils ont offert leur fils, & qu'il eſt entré dans le Monaſtere de leur conſentement ; les temps de probation pendant leſquels on differe, ou de lui donner l'habit, ou de lui faire faire ſes vœux, ne ſont point introduits en leur faveur, ni pour leur donner le temps de ſe repentir : ils ne ſont introduits qu'en faveur du Religieux ſeul, & pour éprouver ſa perſévérance, & non pas celle de ſes parents. Vous voyez donc, Meſſieurs, que le changement de volonté, & la réſiſtance des Appellants, ne doivent point être un moyen pour empêcher la profeſſion de leur fille. J'oſe même dire davantage, que dans les circonſtances de cette affaire, les difficultés que le Sieur & la Demoiſelle Vernat ont apportées au deſſein de leur fille, doivent aider à lui faire obtenir plus facilement de vous, Meſſieurs, la permiſſion d'être Religieuſe, parce qu'elle vous aſſure davantage de la force & de la vérité de ſa vocation.

Vous n'avez point ici à craindre tous les inconvénients dont on vous fit au der-

nier jour une peinture ſi vive : & vous pouvez être certains, que rien n'ébranlera jamais la conſtance d'une fille, qui a réſiſté aux careſſes, aux larmes, aux prieres, & aux menaces d'un pere & d'une mere, pour qui elle a toujours eu la derniere tendreſſe. Qu'il ſeroit à ſouhaiter, que tous les enfants de famille qui entrent dans les Cloîtres, trouvaſſent la même réſiſtance dans leurs parents, & qu'ils ne s'y engageaſſent qu'après avoir ſurmonté cet obſtacle! Ce ſeroit une épreuve bien plus ſûre, que ne le pourroient être pluſieurs années de probation : & l'on doit bien plutôt permettre à ceux qui y entrent de la ſorte, de ſe faire Religieux, qu'à ceux qui y vont avec un conſentement ſi général de leur famille, qui doit toujours rendre leur vocation un peu ſuſpecte.

Le Sieur Vernat n'a prêté la main à ma Partie pour la conduire dans la religion, qu'autant qu'il a été néceſſaire pour exempter la fille du reproche d'avoir manqué pour lui de reſpect; mais, du reſte, il a employé tout ce que la prudence humaine, tout ce que l'adreſſe, l'autorité d'un pere peuvent avoir de reſſorts pour ébranler la conſtance d'une fille; & elle n'a pu y réſiſter, ſans un ſecours ſurnaturel, & ſans une eſpece de miracle.

Qui voudroit donc s'oppoſer à une vocation ſi évidente? Qui voudroit détruire l'ouvrage de la main de Dieu, marqué ſi viſiblement? Qui oſeroit arracher de l'Au-

tel cette victime volontaire qu'il demande si hautement? Et ce n'est point ici le cas d'ordonner qu'elle sera tirée du Monastere pour quelque temps. Cela ne se fait que quand on peut douter qu'une fille ne soit pas en liberté, quand on peut craindre qu'il n'y ait eu de l'impression & de la séduction de la part des Religieuses. On est sûr ici, qu'il n'y en a point, & par la qualité de ma Partie, par son âge, par sa persévérance éprouvée pendant dix ans entiers, par l'interrogatoire qu'elle a prêté seule sans suggestion devant le Magistrat de la Ville, & par la qualité des Dames Religieuses de S. Pierre, & enfin par toute la conduite qu'elles ont tenue. Elles n'ont point recherché ma Partie, elles l'ont simplement reçue de la main de son pere, qui la leur a présentée. Et quel intérêt pourroit les engager à souhaiter cette Religieuse, sinon leur zele & leur charité? Leur Abbaye est une des plus riches du Royaume. Elles ont déclaré à son pere, dès son entrée, qu'elles se contenteroient, pour toute dot, des fraix de sa profession, avec une pension modique. Et elles vous déclarent encore, Messieurs, qu'elles sont prêtes de la recevoir à telles conditions qu'il vous plaira. On ne doit donc pas craindre qu'elles aient usé, ni qu'elles usent d'insinuation pour persuader à cette fille de demeurer dans leur Maison; & on ne peut regarder, que comme un effet de leur piété & de leur désintéressement, le consentement qu'elles donnent de l'y admettre.

Je vous supplie encore, Messieurs, d'observer, que cette sortie seroit un obstacle à la validité de ses vœux, parce que les constitutions veulent, que la clôture ne soit point interrompue pendant le noviciat, & jusques après la profession faite.

Enfin, considérez quelle douleur ce seroit pour cette fille, de se voir arracher pour un temps, quelque modique qu'il pût être, des lieux où elle a résolu de passer toute sa vie, auxquels elle s'est consacrée, & qu'elle regarde comme les moyens & les instruments nécessaires de son salut. Ce que l'on a dit de la maladie récente du Sieur Vernat, & de celle que la mere a eue lors de la vêture de sa fille, seroit quelque chose de très-douloureux pour ma Partie, si ces maladies étoient effectivement causées par sa retraite; mais il y a grande apparence, que ces indispositions ne sont venues que d'une cause naturelle.

En effet, celle de la mere est cessée il y a long-temps; & près de trois années, qui se sont écoulées depuis que ma Partie est hors de sa maison, doivent l'avoir accoutumée à se passer de la présence de sa fille. Et à l'égard du pere, il a fait paroître trop de fermeté, lors de l'entrée de ma Partie dans ce Monastere, pour en manquer présentement; vu, principalement, que ma Partie ne les quittera pas entiérement: elle ne vous demande pas, Messieurs, la permission de se retirer dans les déserts, ni même de quitter son Pays. Le Monastere

de S. Pierre eſt dans la même Ville, où le Sieur & la Demoiſelle Vernat ont leur domicile; ils pourront jouir tant qu'il leur plaira de la douceur de ſa vue & de ſon entretien.

Quand ils la marieroient, ne faudroit-il pas qu'ils ſe réſoluſſent à la voir ſortir de leur maiſon? Ne faudroit-il pas que ma Partie ſuivît ſon mari, qui l'emmeneroit peut-être dans une autre Province; de ſorte que, bien loin qu'ils puſſent eſpérer de la poſſéder davantage dans cet état, ils la poſſéderoient, au contraire, beaucoup moins de toutes manieres; non-ſeulement à cauſe des abſences & des voyages auxquels elle pourroit être obligée, & qu'ils ne peuvent point craindre, leur fille étant Religieuſe; mais encore, parce qu'ils auroient bien moins de part à ſa tendreſſe. Le cœur de cette fille ſeroit obligé de ſe partager entre pluſieurs objets, au moins entre ſes parents & ſon mari; au-lieu qu'étant Religieuſe, elle n'aura point d'objets ſur la terre qui puiſſent partager ſa tendreſſe avec les Appellants, ni la détourner de les aimer uniquement.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les Appellants n'ont ni raiſon, ni droit, ni intérêt, de s'oppoſer à la profeſſion que ma Partie ſouhaite faire dans le Monaſtere de Saint-Pierre : c'eſt la premiere Partie de ma Cauſe.

Seconde Partie.

Je viens à la ſeconde Partie, que je tranche en peu de paroles. Je ſoutiens, que le

Sieur Vernat ne peut nous refuser une pension : il y en a deux raisons. L'une générale, tirée de l'obligation en laquelle sont tous les peres de doter leurs filles, & de leur fournir des aliments : l'autre, tirée des circonstances particulieres de l'affaire, & de l'engagement que le Sieur Vernat a contracté en procurant lui-même à sa fille l'entrée dans ce Monastere, & en réglant verbalement avec la Dame Abbesse les conditions de sa dot.

La dot est une dette naturelle & légale des peres envers leurs filles. Il y en a une infinité de textes dans le Droit : & cette maxime est si connue, que ce seroit abuser de votre Audience, que de s'arrêter à en rapporter les dispositions. Cette obligation n'a pas seulement lieu pour la dotation des filles qui se marient, mais encore pour celle des filles qui se font Religieuses : l'une est aussi nécessaire que l'autre. Ainsi, l'une & l'autre méritent une faveur égale. Et si vous jugez, Messieurs, qu'une fille doive avoir la liberté d'embrasser ce genre de vie malgré ses parents, vous devez juger aussi, par une suite nécessaire, qu'ils sont obligés de lui en fournir les moyens. On pourroit même dire, que l'obligation de doter les filles Religieuses est plus favorable, que l'obligation de doter celles qui se marient : tant parce que cette dot est plus modique, que parce que par-là elles renoncent, & s'excluent volontairement de prétendre rien davantage aux biens de leurs parents.

Ce que nous demandons eſt même quelque choſe de moins qu'une dot : ce ne ſont proprement que des aliments ; car ma Partie ne demande point pour ſon Monaſtere une ſomme de deniers comptants, ni une rente perpétuelle : elle ne demande qu'une penſion viagere, qui égale à peu près la dépenſe qu'elle peut cauſer à ce Monaſtere ; & vous voyez, Meſſieurs, combien il y a de juſtice de la lui accorder.

Mais le Sieur Vernat peut d'autant moins s'en défendre, qu'il ne peut nier, que ce ne ſoit de ſon conſentement, & par ſon choix, que ma Partie eſt entrée dans cette Maiſon. Vous avez vu qu'il en eſt demeuré d'accord dans ſon Interrogatoire : il n'a pas même oſé nier l'offre volontaire qu'il a faite verbalement à la Dame Abbeſſe, de donner au Monaſtere 400 livres de penſion viagere, qui ſeroit augmentée de 100 livres après ſa mort ; car, pour les autres 100 livres qui étoient deſtinées à ma Partie pour ſes menues néceſſités, elle y renonce volontiers. Après toutes ces démarches, un pere peut-il réſilier dans l'état où ſont les choſes ? Peut-il, après avoir donné un conſentement auſſi juſte, & auſſi louable ; un conſentement qu'il n'avoit pas même droit de refuſer, & qu'il a fait attendre à ma Partie pendant huit années ; peut-il, dis-je, s'oppoſer à ce qu'il a approuvé avec tant de connoiſſance ? Peut-il détruire ſon propre ouvrage, & obliger ſa fille à être auſſi inconſtante que lui ? Peut-il même refu-

ſer d'exécuter les paroles qu'il a données, & ſur la foi deſquelles celle pour qui je parle eſt entrée, & a été reçue dans cette Maiſon ?

Je ſais bien, Meſſieurs, que la Dame Abbeſſe de Saint-Pierre, perſuadée de la vocation de cette fille, ſeroit aſſez généreuſe, & aſſez charitable, pour la recevoir ſans dot, & ſans penſion : ſon Avocat a ordre de vous le déclarer ; mais ſeroit-il juſte, que ma Partie dût à la charité d'une perſonne étrangere ce qu'elle doit recevoir de la juſtice de ſon pere? Sur-tout ſi l'on conſidere, que le Sieur Vernat eſt un homme extrêmement riche ; qui vous a fait entendre lui-même, qu'il lui donneroit, ſans s'incommoder, une dot conſidérable, ſi elle vouloit rentrer dans le ſiecle. Ce qu'elle demande n'eſt pas la ſixieme partie de ce qu'elle lui coûteroit, ſi elle étoit dans le monde. Doit-il plaindre une ſomme modique, pour la rendre contente, riche, & heureuſe, lui qui n'en plaindroit pas une beaucoup plus forte pour la rendre peut-être malheureuſe, & incommodée dans l'état du mariage?

N'eſt-ce pas un étrange aveuglement? Vous devez, Meſſieurs, ſecourir le pere & la fille. Je ne doute pas que le Sieur Vernat ne ſoit lui-même perſuadé de la juſtice de ce que nous demandons, & qu'il ne ſoit touché intérieurement de l'état violent dans lequel il tient ma Partie depuis un ſi long temps. Les mouvements qui lui

ont fait commencer ce Procès, doivent être calmés; & il a sans doute, selon le conseil de son frere mourant, rappellé sa tendresse pour ma Partie. Mais cette même tendresse retient son bras : il n'a pas la force d'achever le sacrifice, ni de frapper le dernier coup, quoiqu'il en connoisse la néceſſité, & les avantages que ma Partie en recevra.

C'est à vous, Meſſieurs, de lui prêter la main, pour consommer ce saint ouvrage, que Dieu même a commencé. Vous êtes déja les Ministres de sa justice; vous participerez encore par-là au ministere de son sacerdoce; & vous ferez en même temps une grace particuliere à l'une & à l'autre des Parties. Car, quel avantage le Sieur & la Demoiselle Vernat trouveroient-ils encore à faire gémir celle pour qui je parle, pendant quelques mois, sinon de prolonger leurs inquiétudes & leurs allarmes, sans aucun fruit?

Ils ne seront pas long-temps sans reconnoître la justice, & sans bénir la sagesse de votre jugement : ils n'ont présentement les yeux attachés, que sur ce qu'ils croient qu'ils vont perdre, sans regarder ce que leur fille va acquérir. Mais, dès que vous aurez terminé cette contestation, ils n'envisageront plus que le bonheur de leur fille, & ils reconnoîtront qu'eux-mêmes n'ont rien perdu.

Et à l'égard de ma Partie, en goûtant la paix que vous lui aurez procurée, & les douceurs de cette sainte retraite où vous

l'aurez affermie, elle fera, Messieurs, sans cesse des vœux pour la félicité de ceux qui auront assuré la sienne.

Sur ces Contestations, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Par Arrêt du 23 Juillet 1686, il fut ordonné, qu'il seroit passé outre à la profession, en cas que la fille en fût jugée capable par l'Archevêque de Lyon, ou son Grand-Vicaire; & que, pendant sa vie, il seroit payé 400 livres de pension viagere au Monastere, & la somme de 1003 livres, tant pour les pensions du noviciat, que pour les fraix de la vêture & profession.

Les Auteurs du Journal du Palais, qui ont rapporté cette Cause, en ont rapporté deux autres, dont la premiere a été décidée par un Arrêt du Parlement de Bordeaux; la seconde, par une Sentence intervenue à la seconde Chambre des Requêtes du Palais. Voici le fait de la premiere.

Plusieurs Arrêts rendus sur une pareille matiere.

Françoise Constans, fille majeure, de la Ville de Limoges, ayant témoigné qu'elle avoit dessein d'entrer dans le Monastere des Religieuses de S. Alexis de la même Ville, Marguerite Daniel, sa mere, y donna son consentement. Il fut passé avec la Supérieure un Contrat, par lequel elle constitua une aumône dotale à sa fille majeure. Cette fille ayant pris l'habit de Religieuse, la mere change de volonté, elle veut l'empêcher de faire profession; &, dans ce dessein, elle se pourvoit pardevant

le Sénéchal, qui rend ſon Ordonnance, portant défenſes de procéder à la profeſſion de ſa fille ; & que cependant elle ſeroit ſéqueſtrée, pour ſavoir ſa volonté. La Supérieure du Monaſtere interjette Appel de cette Ordonnance, & en même-temps préſente ſa Requête à M. l'Evêque de Limoges, qui permet de faire faire profeſſion à cette fille. Elle fait profeſſion. La mere interjette Appel comme d'abus, tant de l'Ordonnance de Monſieur l'Evêque de Limoges, que de la profeſſion de ſa fille, faite en conſéquence. Deux circonſtances, la premiere, la majorité de la fille ; la ſeconde, le conſentement de la mere donné à la priſe d'habit, ſembloient promettre à cette Religieuſe, que ſa mere ne ſeroit pas écoutée. Cependant " la Cour a mis, & met „ l'Appel de l'Appointement du Sénéchal „ au néant : ordonne qu'il ſera exécuté & „ que la fille ſera ſéqueſtrée & ouie par ſa „ bouche, pour ce fait, être fait droit, „ tant ſur l'Appel comme d'abus, que ſur „ les autres Concluſions des Parties. Prononcé le 14 Juillet 1692. „

Il eſt vrai que, par cet Arrêt interlocutoire, la Religieuſe a le gain de ſa Cauſe entre ſes mains. Etant ſéqueſtrée, & ouie par ſa bouche, elle n'a qu'à déclarer qu'elle perſévere. Mais elle avoit encore plus de droit que Marie Vernat, ſur-tout ayant fait profeſſion, pour eſpérer que ſon état fût tout d'un coup confirmé.

Voici le fait de la ſeconde Cauſe.

Meſſire Jean-Baptiſte Goth, Duc d'Eſpernon, & Dame Marguerite d'Étampes de Valencé, ſon épouſe, n'ont eu de leur mariage que deux enfants, qui ſont deux filles.

L'ainée mourut à l'âge de 17 ans, ſans avoir été mariée. L'autre, Éliſabeth Regine, étoit Novice dans le Prieuré Royal de Hautebriere, âgée de 15 ans ſix mois, lorſque ſa ſœur décéda.

Monſieur & Madame d'Eſpernon, qui avoient ſigné l'Acte de Noviciat, réſolurent, ſix mois après, de la faire revenir dans leur maiſon, pour prendre la place de ſa ſœur, & les conſoler de ſa mort : elle y conſentit d'abord, dès la premiere propoſition qu'ils lui en firent ; mais enſuite, obſédée par les Religieuſes, elle parut avoir changé de ſentiment. La Prieure & les Religieuſes, ſommées de la rendre, en font refus, & colorent leur refus de la réſiſtance apparente de leur Novice.

La Sentence, qui intervint, eſt du 12 Mai 1685 : “ elle ordonne, qu'avant faire „ droit au principal ſur les demandes des „ Parties, la Demoiſelle d'Eſpernon ſera „ transférée du Prieuré de Hautebriere „ dans cette Ville de Paris, en la Com- „ munauté ſéculiere de la Dame de Mira- „ mion, par M. de Longueil, Doyen de la „ Chambre, aſſiſté de deux des plus pro- „ ches parents de la fille, pour demeurer „ dans cette Communauté, par forme de

„ féqueftre, pendant fix mois, pendant
„ lefquels fes pere & mere la pourront
„ voir. „

Cela fut exécuté. La Demoifelle d'Efpernon eft transférée dans la Communauté de la Dame de Miramion, avec fes habits & fon voile de Novice. Deux jours après, elle quitte fon voile, pour prendre la coëffe, comme les autres filles de cette Communauté. Quelques jours enfuite, elle quitte fon habit de Novice, & retourne enfin chez fes pere & mere, pour prendre la place de fa fœur ainée, & faire la joie & le foutien de fon illuftre Maifon, defcendue des Rois de Navarre.

La grande raifon qui détermina les Juges, fut, que la Demoifelle d'Efpernon n'avoit point l'âge de feize ans, que demandent le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, pour pouvoir faire profeffion : les Juges eurent encore quelque égard à ce que Mademoifelle d'Efpernon étoit le feul rejetton de cette grande Maifon, & qu'elle étoit en état de remplir les juftes & grandes efpérances de conferver le nom & le Duché d'Efpernon dans une heureufe poftérité, par le fecours d'un époux : c'eft l'avantage de tous les Duchés affectés aux mâles & aux femelles, comme eft le Duché d'Efpernon.

On a rendu depuis peu un Arrêt au Parlement de Provence, qui a décidé qu'un particulier, qui avoit l'âge de feize ans, avoit pu faire profeffion dans les Capucins, quoi-

quoiqu'il alléguât qu'il n'avoit pas le consentement de son pere & de sa mere.

Claude Jouvin, fils d'un Bourgeois de Marseille, fit sa profession le 9 Février 1727: le repentir suivit de près son engagement. On l'envoya au Couvent des Capucins de Cisteron : il s'évada en habit séculier, pour se rendre à Marseille, chez son pere, qui le fit passer à Avignon, & lui fit reprendre l'habit de Capucin. Mais le Frere Jouvin, frappé de la crainte d'être traité en Apostat, sur quelques discours qu'on lui tint, étant arrivé à Avignon, reprit un habit séculier, & vint une seconde fois chercher un asyle à la maison paternelle : il n'y fut pas long-temps à l'abri, car il fut pris par les Archers, qui le conduisirent au Couvent des Capucins de Marseille. Le pere, attendri par la triste situation de son fils, travailla pour l'en délivrer. Il appella comme d'abus de sa profession, il fit intimer le Gardien. La Cour ordonna la séquestration du Frere Jouvin au Couvent des Religieux de l'Observance de Marseille. La Cause portée à l'Audience, l'Avocat du Frere Jouvin n'oublia rien pour faire valoir la puissance paternelle. Il apporta toutes les autorités sur lesquelles elle est fondée. L'Avocat du Gardien des Capucins soutint, que les Constitutions Canoniques avoient fixé l'âge, & n'avoient point requis le consentement du pere : il cita le Concile de Tibur, qui décide, que, si une fille, avant l'âge requis, entre en Religion, les parents

doivent s'y oppoſer ; mais que, ſi elle a l'âge requis, il n'eſt plus permis aux parents de l'en détourner. Le Concile de Gangre prononce anathême contre les enfants qui abandonnent leurs parents pour ſe vouer à Dieu ; mais il parle de ces enfants dont le ſecours ſeroit néceſſaire à un pere accablé d'infirmités & de miſere : en ce cas, il eſt inconteſtable qu'un fils doit reſter près de celui de qui il a reçu le jour.

On ne doit point ſe prévaloir des Capitulaires de Charlemagne. Les peres avoient alors le droit d'offrir leurs enfants aux Monaſteres ; juſques-là même qu'ils deſtinoient à l'état Religieux leurs enfants à naître. C'eſt ce qu'on voit dans la diſpoſition teſtamentaire de Louis VIII. Il ordonne à ſon cinquieme fils, & à tous ceux qui naîtront après lui, de ſe faire Religieux. Mais ces Capitulaires, qui ne portoient pas même la nullité de la profeſſion, & qui condamnoient ſeulement à une amende le Supérieur qui y admettoit le fils de famille ſans le conſentement de leurs peres, ne ſont plus en uſage parmi nous. Si les peres n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'immoler leurs enfants à leur avidité, & de les deſtiner à l'état Monacal, les enfants ſont libres d'y entrer, parce que la victime doit ſe vouer elle-même.

Il intervint Arrêt le 26 Janvier 1730, prononcé par M. le premier Préſident le Bret, qui déclara n'y avoir abus dans la profeſſion de Claude Jouvin, conformé-

ment aux Conclusions de M. Gueydan, Avocat-Général.

Le principe est certain, qu'un jeune homme, une jeune fille, peuvent se faire à l'âge de seize ans Religieux, sans le consentement de leur pere. Ils doivent le demander; mais ils peuvent passer outre, s'il leur est refusé : sur-tout, s'ils sont dans un âge mûr qui approche leur majorité. S'il paroît qu'on ait mis en usage les voies de la séduction, on ordonne qu'ils seront rendus à leurs peres, pour éprouver, pendant un certain temps, leur vocation, pourvu qu'ils n'aient pas fait profession; s'ils persévèrent, on doit les laisser retourner au Couvent. Les Religieuses qui sont bien conseillées, ne reçoivent guères de filles sans le consentement de leurs parents, particuliérement celles qui ont des pensionnaires; parce que, si elles avoient la réputation de négliger ce consentement, les peres craindroient de leur confier l'éducation de leurs filles : d'ailleurs, elles ne seroient en droit que de demander précisément ce qu'il faudroit pour la dot d'une Religieuse. Elles acheteroient la haine des honnêtes gens. Mais il y a des exemples de peres bizarres, qui résistent aux vocations les mieux marquées & les mieux caractérisées du sceau de la grace. Les Religieuses sont louables, quand, secondant dans ce cas les efforts de ces victimes que Dieu a agréées, elles concourent à leur sacrifice.

Les Cours Souveraines sont établies pour réprimer la séduction, qui est un ouvrage humain, & pour coopérer à l'ouvrage divin. C'est ce discernement que le Juge en fait, qui regle ses jugements. L'Ordonnance de Blois, art. 28, enjoint aux Abbesses ou Prieures, avant que d'admettre les filles en la profession, d'avertir l'Evêque ou son Vicaire-Général, ou le Supérieur de l'Ordre, afin qu'ils s'instruisent par eux-mêmes de la volonté de la fille, si sa vocation est l'ouvrage de la séduction, ou si l'on a usé de contrainte envers elle, & lui fassent entendre la qualité du vœu, & la nature de l'engagement auquel elle s'oblige. Cette Ordonnance est conforme au Concile de Trente, sect. 25, chap. 17, qui prononce, que, si la Supérieure contrevient à cette Loi, elle sera punie par la suspense de ses fonctions. Ainsi, par cette voie prescrite par l'Ordonnance, le pere de la fille peut parer l'inconvénient de sa séduction.

Mais revenons à la Cause plaidée par M. Gillet & M. Erard. Ces deux célebres Avocats ont signalé leur éloquence : & si on en trouve de plus grands traits dans le Plaidoyer de M. Erard, c'est que le sujet étoit plus favorable. Mais on ne peut mieux déguiser le foible d'une Cause, que l'a fait M. Gillet : il faut être bien rempli des principes, pour n'être pas persuadé en sa faveur. Aussi, dit-on, qu'avant que M. Erard eut parlé, l'Auditoire pencha pour M. Gillet.

Ce premier Avocat n'abandonne pas son sujet un moment; il a le secret de trouver dans sa Cause des traits d'éloquence extrêmement forts, sans s'éloigner de la nature. Par exemple, lorsque le Sieur Vernat soutient, qu'en conduisant sa fille dans un Couvent, il étoit irrité contre sa fille; M. Erard s'écrie : " Sont-ce là les démarches d'un " pere irrité ! Jamais, poursuit-il en s'a- " dressant à lui, vous ne lui avez paru plus " tendre : & pourquoi voulez-vous qu'elle " doive à votre colere, le plus grand bien- " fait qu'elle ait jamais reçu de vous?

Quand M. Erard veut montrer que la puissance paternelle ne s'étend point jusqu'à s'opposer au dessein que prend son fils d'embrasser la vie religieuse, où il puisse faire salut, il dit : " Ce seroit mettre à trop " haut prix le bienfait involontaire, que " nous recevons d'eux dans notre naissan- " ce. Il ne faut pas que le présent qu'ils " nous ont fait d'une vie mortelle & rem- " plie de miseres, leur donne droit de " nous empêcher d'en acquérir une infini- " ment plus précieuse, & dont celle-là ne " doit être que le passage. Comme nous ne " recevons de nos parents que des biens " temporels, il est juste que leur puissance " ne s'étende aussi que sur les choses tem- " porelles, & qu'elle finisse aux pieds des " Autels. C'est là que les peres doivent se " démettre de leur autorité entre les mains " de celui qui la leur a prêtée, & à qui ils " doivent eux-mêmes être soumis. " Nul-

les pensées plus heureuses : l'Orateur a l'art de les tourner en preuves convaincantes.

Rien, par exemple, n'est plus propre à entraîner les Juges, que ce que M. Erard leur dit : " C'est à vous, Messieurs, à prê-
„ ter la main à ce pere, pour consommer
„ ce saint ouvrage que Dieu même a com-
„ mencé : vous êtes déja les Ministres de sa
„ justice, vous participerez encore par-là
„ au ministere de son Sacerdoce ; & vous
„ ferez en même-temps une grace parti-
„ culiere à l'une & à l'autre des Parties. „
Je rapporterois encore de pareils traits dans ce Plaidoyer, & dans celui de M. Gillet ; mais je dois laisser au Lecteur le plaisir de les discerner. Je ne puis pas proposer de meilleurs modeles aux jeunes Avocats que ces deux Plaidoyers. Et si l'éloquence de deux habiles Avocats, qui s'exercent à se vaincre l'un & l'autre, à plaire & à émouvoir l'esprit des Juges, & à les entraîner chacun en leur faveur, est un combat des plus délicieux pour l'esprit : ici, on peut goûter ce plaisir parfaitement. Cette image nous est tracée par une bataille de deux partis commandés par d'habiles Généraux, qui se disputent la victoire, se l'enlevent mutuellement, & la rangent tour-à-tour sous leurs enseignes, jusqu'à ce que l'un des deux, par un mouvement décisif, la fixe entiérement.

Fin du Tome quinzieme.



